

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 9 JUIN 2025 AU PROSPECTUS DATÉ DU 28 AOÛT 2024 ET
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 20 JANVIER 2025**

VISANT

FNB BetaPro banques canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x (« ATMU »)
FNB BetaPro banques canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x (« ATMD »)
FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x (« RITU »)
FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x (« RITD »)

(collectivement, « **les FNB** » et chacun, « **un FNB** »)

Le prospectus des FNB daté du 28 août 2024 et modifié par la modification n° 1 datée du 20 janvier 2025 (le « **prospectus** ») est de nouveau modifié par la présente et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. À tous les autres égards, l'information fournie dans le prospectus demeure identique. Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 2 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Dissolution d'ATMU, d'ATMD, de RITU et de RITD

Le 9 juin 2025, Investissements Global X Canada Inc. (le « **gestionnaire** ») a annoncé la dissolution des FNB avec prise d'effet à la fermeture des bureaux vers le 19 août 2025 (la « **date de dissolution** »). Après la date de dissolution, toutes les mentions d'ATMU, d'ATMD, de RITU et de RITD seront réputées retirées du prospectus.

Avec prise d'effet le 11 août 2025, aucune nouvelle souscription directe d'actions des FNB ne sera généralement acceptée. Les FNB devraient être radiés de la cote de la Bourse de Toronto, à la demande du gestionnaire, à la fermeture des bureaux vers le 13 août 2025, et toutes les actions des FNB toujours détenues par des investisseurs feront l'objet d'un rachat obligatoire à la date de dissolution.

Les actifs des FNB seront liquidés et le produit de chaque FNB sera distribué, déduction faite de l'ensemble des passifs et des frais engagés dans le cadre de la dissolution d'un FNB, au prorata selon la valeur liquidative parmi les actionnaires inscrits du FNB concerné à la date de dissolution. Après la dissolution et les distributions décrites ci-dessus, chaque FNB sera dissous.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB),
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 9 juin 2025

Le prospectus daté du 28 août 2024 et modifié par la modification n° 1 datée du 20 janvier 2025 et par la présente modification n° 2 datée du 9 juin 2025, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB)

(signé) « Rohit Mehta »
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB)**

(signé) « Warren Law »
Administrateur

(signé) « Geoff Salmon »
Administrateur

**INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « Rohit Mehta »
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.**

(signé) « Young Kim »
Administrateur

(signé) « Thomas Park »
Administrateur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 20 JANVIER 2025 AU PROSPECTUS DATÉ DU 28 AOÛT 2024

VISANT

FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x FNB BetaPro banques canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x FNB BetaPro banques canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x	FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien avec effet de levier FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien inverse avec effet de levier FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien avec effet de levier FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien inverse avec effet de levier FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x FNB Global X Or FNB Global X Argent FNB Global X Pétrole brut FNB Global X Gaz naturel FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} FNB BetaPro bitcoin inverse
---	--

(individuellement, un « **FNB** » et, collectivement, les « **FNB** »)

Le prospectus des FNB daté du 28 août 2024 (le « **prospectus** ») est modifié par la présente et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. À tous les autres égards, l'information fournie dans le prospectus demeure identique. Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Changements de symboles boursiers

Investissements Global X Canada Inc. (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire des FNB, a annoncé le 14 janvier 2025 le changement des symboles boursiers de certains FNB indiqués dans le tableau ci-dessous, avec prise d'effet le 20 janvier 2025.

Les objectifs de placement, les stratégies de placement et les noms de ces FNB demeureront identiques.

Les changements de symboles boursiers sont les suivants :

Nom du FNB	Ancien symbole	Nouveau symbole	Bourse
FNB BetaPro S&P 500® Haussier quotidien 2x	HSU	SPXU	TSX
FNB BetaPro S&P 500® Baissier quotidien -2x	HSD	SPXD	TSX
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Haussier quotidien 2x	HXU	CNDU	TSX
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Baissier quotidien -2x	HXD	CNDD	TSX
FNB BetaPro NASDAQ-100® Haussier quotidien 2x	HQU	QQU	TSX
FNB BetaPro NASDAQ-100® Baissier quotidien -2x	HQD, HQD.U*	QQD, QQD.U*	TSX
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Haussier quotidien 2x	HEU	NRGU	TSX
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Baissier quotidien -2x	HED	NRGD	TSX
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Haussier quotidien 2x	HFU	CFOU	TSX
FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Baissier quotidien -2x	HFD	CFOD	TSX
FNB BetaPro banques canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x	HBKU	ATMU	TSX
FNB BetaPro banques canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x	HBKD	ATMD	TSX
FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x	HREU	RITU	TSX
FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x	HRED	RITD	TSX
FNB BetaPro Sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x	HGU	GDXU	TSX
FNB BetaPro Sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x	HGD	GDXD	TSX
FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x	HBU	GLDU	TSX
FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x	HBD	GLDD	TSX
FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x	HZU	SLVU	TSX
FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x	HZD	SLVD	TSX
FNB BetaPro S&P 500® à rendement quotidien inverse	HIU	SPXI	TSX
FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} à rendement quotidien inverse	HIX	CNDI	TSX
FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC}	HUV	VOLX	TSX

*Actions de FNB en dollars américains

Modification des frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré et des frais de couverture

Le 10 janvier 2025, le gestionnaire a annoncé la modification des frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré et des frais de couverture payables par certains FNB avec prise d'effet le 20 janvier 2025, comme il est indiqué ci-dessous. Ces frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré et/ou ces frais de couverture sont payables à la contrepartie bancaire ou aux contreparties bancaires du FNB, selon le cas, et ils sont modifiés en raison de l'évolution des conditions du marché.

Modification des frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré

Les frais payables par un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sont engagés lorsqu'une contrepartie réduit le prix à terme payable au FNB. Les frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré imputés à un FNB peuvent changer à tout moment sans avis aux investisseurs

Actuellement, en ce qui concerne GLDU (auparavant HBU), GLDD (auparavant HBD), HOU, HOD, HNU, HND, SLVU (auparavant HZU), SLVD (auparavant HZD), HUG, HUZ, HUC, HUN, VOLX (auparavant HUV) et BITI, il est prévu que le prix à terme payable à un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sera réduit d'un montant correspondant à entre 0,296 % et 1,08 % par année de l'exposition théorique des documents du contrat de gré à gré du FNB, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) engagés par chaque contrepartie concernée.

À compter du 20 janvier 2025, en ce qui concerne GLDU (auparavant HBU), GLDD (auparavant HBD), HOU, HOD, HNU, HND, SLVU (auparavant HZU), SLVD (auparavant HZD), HUG, HUZ, HUC, HUN, VOLX (auparavant HUV) et BITI, selon les documents du contrat de gré à gré, il est prévu que le prix à terme payable à un FNB aux termes de ses contrats à terme de gré à gré sera réduit d'un montant correspondant à entre 0,296 % à 0,70 % par année de l'exposition théorique des documents du contrat de gré à gré du FNB, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) engagés par chaque contrepartie concernée.

Modification des frais de couverture relatifs aux contrats à terme de gré à gré

À l'heure actuelle, les FNB qui ne sont pas indiqués à la rubrique « Modification des frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré » ci-dessus engagent uniquement des frais de couverture. Les frais de couverture engagés par une contrepartie et imputés à un FNB sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, le gestionnaire prévoit qu'à compter du 20 janvier 2025, les frais de couverture pour les FNB correspondront à un pourcentage par année de l'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré du FNB comme suit :

FNB (selon les symboles boursiers indiqués ci-dessus)	Anciens frais de couverture (sous forme de pourcentage ou de fourchette par année de l'exposition théorique globale selon les documents du contrat de gré à gré applicables)	Frais de couverture estimatifs à compter du 20 janvier 2025 (sous forme de pourcentage ou de fourchette par année de l'exposition théorique globale selon les documents du contrat de gré à gré applicables)
HNU et HND	1,65 %	Jusqu'à 2,2 %
HOU et HOD	1,55 %	Jusqu'à 2,1 %
GLDU (auparavant HBU) et GLDD (auparavant HBD)	0,60 %	Jusqu'à 0,6 %
SLVU (auparavant HZU) et SLVD (auparavant HZD)	0,55 %	Jusqu'à 0,55 %
SPXU (auparavant HSU) et QQU (auparavant HQU)	0,60 %	Jusqu'à 0,8 %
RITU (auparavant HREU)	0,74 %	Jusqu'à 0,94 %
SPXD (auparavant HSD), SPXI (auparavant HIU), QQD (auparavant HQD), SPXD (auparavant HXD), CNDI (auparavant HIX), CFOD (auparavant HFD), NRGD (auparavant HED), GD XD (auparavant HGD), ATMD (auparavant HBKD) et RITD (auparavant HRED)	Entre 0,26 % et 0,71 %	Entre 0,35 % et 0,66 %

FNB (selon les symboles boursiers indiqués ci-dessus)	Anciens frais de couverture (sous forme de pourcentage ou de fourchette par année de l'exposition théorique globale selon les documents du contrat de gré à gré applicables)	Frais de couverture estimatifs à compter du 20 janvier 2025 (sous forme de pourcentage ou de fourchette par année de l'exposition théorique globale selon les documents du contrat de gré à gré applicables)
CNDU (auparavant HXU), CFOU (auparavant HFU), NRGU (auparavant HEU), GDXU (auparavant HGU) et ATMU (auparavant HBKU)	0,54 %	Jusqu'à 0,74 %
HUZ, HUC et HUN	0,40 %	Jusqu'à 0,4 %
HUG	0,20 %	Jusqu'à 0,2 %
VOLX (auparavant HUV)	Entre 0,60 % et 0,70 %	Entre 0,60 % et 0,70 %
BITI	Jusqu'à 3,0 %	Jusqu'à 3,0 %

Le tableau ci-dessus est fondé sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient augmenter au-delà de cette fourchette. De plus, les déséquilibres dans les titres causés par d'importants rééquilibrages ou arrêts d'opérations peuvent influencer négativement la valeur évaluée au marché des contrats à terme de gré à gré un jour donné par rapport au niveau de clôture de l'indice sous-jacent applicable. Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie peut engager et facturer à un FNB peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Ces changements n'entraînent aucune modification des frais de gestion des FNB. Il est entendu qu'aucune augmentation n'est apportée aux montants payables par les FNB au gestionnaire dans le cadre de ces changements.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB),
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 20 janvier 2025

Le prospectus daté du 28 août 2024 et modifié par la présente modification n° 1 datée du 20 janvier 2025, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB)

(signé) « Rohit Mehta »
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB)**

(signé) « Warren Law »
Administratrice

(signé) « Geoff Salmon »
Administrateur

**INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « Rohit Mehta »
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.**

(signé) « Young Kim »
Administrateur

(signé) « Thomas Park »
Administrateur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Placement permanent

Le 28 août 2024

- FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x (« HXU »)**
- FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x (« HXD »)**
- FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x (« HFU »)**
- FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x (« HFD »)**
- FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x (« HEU »)**
- FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x (« HED »)**
- FNB BetaPro Sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x (« HGU »)**
- FNB BetaPro Sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x (« HGD »)**
- FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x (« HSU »)**
- FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x (« HSD »)**
- FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x (« HQU »)**
- FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x (« HQD »)**
- FNB BetaPro banques canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x (« HBKU »)**
- FNB BetaPro banques canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x (« HBKD »)**
- FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x (« HREU »)**
- FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x (« HRED »)**
- (les « FNB d'actions à effet de levier »)**
- FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x (« HBU »)**
- FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x (« HBD »)**
- FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien avec effet de levier (« HOU »)**
- FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien inverse avec effet de levier (« HOD »)**
- FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien avec effet de levier (« HNU »)**
- FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien inverse avec effet de levier (« HND »)**
- FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x (« HZU »)**
- FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x (« HZD »)**
- (les « FNB de marchandises à effet de levier » et, avec les FNB d'actions à effet de levier, les « FNB à effet de levier »)**
- FNB Global X Or¹ (« HUG »)**
- FNB Global X Argent² (« HUZ »)**
- FNB Global X Pétrole brut³ (« HUC »)**
- FNB Global X Gaz naturel⁴ (« HUN »)**
- (les « FNB de marchandises »)**
- FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse (« HIX »)**
- FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse (« HIU »)**
- (les « FNB inverses simples »)**

¹ Auparavant, FNB Horizons Or

² Auparavant, FNB Horizons Argent

³ Auparavant, FNB Horizons Pétrole brut

⁴ Auparavant, FNB Horizons Gaz naturel

FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} (« HUV »)
FNB BetaPro bitcoin inverse
(« BITI » et, avec les FNB à effet de levier, les FNB de marchandises, les FNB inverses simples et HUV,
collectivement, les « FNB » et, individuellement, un « FNB »)

Global X Canada ETF Corp. (auparavant, Horizons ETF Corp.) (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable.

Les actions de FNB de chaque FNB sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus (les « **actions \$ CDN** »). Des actions de FNB d'HQD et de BITI sont également offertes en dollars américains par le présent prospectus (les « **actions \$ US** »). Les actions de FNB de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces actions de FNB dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions pour des actions \$ US de HQD et de BITI peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens.

Investissements Global X Canada Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Global X** »), société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ».

Les FNB sont très différents de la plupart des autres fonds négociés en bourse. Les FNB constituent des OPC alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-102* »), et ils peuvent utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser un levier financier. Même si ces stratégies seront uniquement employées conformément aux objectifs et stratégies de placement des FNB, elles pourraient accélérer le rythme auquel votre placement dans les actions de FNB perd de la valeur dans certaines conditions du marché.

Les investisseurs devraient surveiller quotidiennement leur placement dans un FNB.

FNB à effet de levier

Les FNB à effet de levier utilisent un levier financier et comportent un risque plus élevé que les fonds qui ne l'utilisent pas.

Les FNB à effet de levier ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, avant les frais, un rendement correspondant à deux fois (c.-à-d. +200 %) dans le cas des FNB doubles ou jusqu'à deux fois dans le cas des FNB à effet de levier discrétionnaire, selon le cas, ou à deux fois le multiple inverse (opposé) (c.-à-d. -200 %) dans le cas des FNB doubles ou jusqu'à deux fois le multiple inverse (opposé) dans le cas des FNB à effet de levier discrétionnaire inverse, selon le cas, du rendement de leur indice sous-jacent (au sens défini ci-après) au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements des FNB à effet de levier pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement ou l'inverse du rendement, selon le cas, de leur indice sous-jacent au cours de la même période. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente, lorsque le montant de l'effet de levier est haussé et/ou lorsque la période se prolonge. L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.

FNB inverses simples

Les FNB inverses simples ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, avant les frais, un rendement correspondant exactement à l'inverse du rendement (c.-à-d. -100 %) de leur indice sous-jacent au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements d'un FNB inverse simple pour toute période de plus d'un jour fluctueront dans le sens inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période et, d'après les rendements historiques, on peut généralement s'attendre à ce que les rendements d'un FNB inverse simple soient essentiellement comparables à l'inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période. Toutefois, l'écart entre les rendements d'un FNB inverse simple et l'inverse du rendement de son indice sous-jacent devrait s'accroître lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

HUV

HUV est conçu pour fournir des résultats de placement qui tentent de correspondre au rendement quotidien de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} (S&P 500 VIX Short-Term Futures IndexTM) (l'« indice sous-jacent de HUV »). L'indice sous-jacent de HUV suit la volatilité du marché et non le rendement du marché, et il a eu tendance à afficher une corrélation faible ou négative avec le rendement du marché boursier. L'indice sous-jacent de HUV est très volatil et, en conséquence, il n'est généralement pas recommandé comme unique placement à long terme.

Par le passé, l'indice sous-jacent de HUV a eu tendance à se rétablir à une moyenne historique. Par conséquent, le rendement de l'indice sous-jacent de HUV devrait être négatif à long terme, et ni HUV ni l'indice sous-jacent de HUV ne devraient afficher un rendement positif à long terme.

BITI

BITI est conçu pour fournir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à au plus une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien du BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) (l'« indice sous-jacent de BITI »).

L'indice sous-jacent de BITI suit des contrats à terme sur le bitcoin (au sens défini dans les présentes) et est très volatil. En conséquence, BITI n'est pas recommandé comme unique placement à long terme.

Compte tenu de la nature spéculative du bitcoin et de la volatilité des marchés du bitcoin, il existe un risque considérable que BITI ne soit pas en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Un investissement dans BITI ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans BITI est considéré comme spéculatif et comme présentant un risque élevé.

On peut s'attendre à ce que le rendement de l'indice sous-jacent de BITI auquel BITI est exposé négativement et, par conséquent, le rendement de BITI, diffèrent sensiblement des cours au comptant du bitcoin sur diverses plateformes de négociation d'actifs cryptographiques (les « cours du bitcoin »). La valeur de l'indice sous-jacent de BITI pourrait ne pas présenter de corrélation avec les cours du bitcoin. La volatilité du cours du bitcoin pourrait avoir des conséquences telles que des appels de marge soudains et importants sur le marché des contrats à terme sur le bitcoin. Un investisseur ne devrait envisager d'investir dans BITI que s'il comprend l'ensemble des risques associés à une exposition négative, directe ou indirecte, aux contrats à terme sur le bitcoin.

BITI ne dégage pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'il dégage, avant les frais, un rendement correspondant exactement à l'inverse du rendement (c.-à-d. au plus -100 %) de l'indice sous-jacent de BITI au cours de toute autre période qu'une période d'un jour.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements de BITI pour toute période de plus d'un jour fluctueront dans le sens inverse du rendement de l'indice sous-jacent de BITI pour la même période et, d'après

les rendements historiques, on peut généralement s'attendre à ce que les rendements de BITI soient essentiellement comparables à l'inverse du rendement de l'indice sous-jacent de BITI pour la même période, lorsque l'exposition de BITI s'établit à -100 % de l'indice sous-jacent de BITI pendant toute la période. Toutefois, l'écart entre les rendements de BITI et l'inverse du rendement de l'indice sous-jacent de BITI devrait s'accroître lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent de BITI augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Si, alors que BITI cherche à obtenir une exposition correspondant à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent de BITI, le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel BITI est exposé augmente d'au moins 95 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin, on peut s'attendre à ce que BITI perde la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative (et toute valeur restante, le cas échéant, serait immédiatement détenue en trésorerie et en équivalents de trésorerie uniquement). Si, alors que BITI cherche à obtenir une exposition correspondant à moins d'une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent de BITI, BITI pourrait également perdre la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative si le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel BITI est exposé augmente de plus de 100 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin. Un placement dans les actions de FNB de BITI est spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque et il ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement.

Si BITI enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB de BITI, ou il pourrait décider à sa seule appréciation de les suspendre s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, notamment s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour permettre au gestionnaire ou à une contrepartie de respecter les exigences applicables en matière de marge ou les limites contractuelles énoncées à l'occasion par la Chicago Mercantile Exchange, compte tenu des changements dans la liquidité des contrats à terme sous-jacents auxquels BITI est exposé, ou en fonction de la capacité de BITI à obtenir une exposition continue aux contrats à terme sous-jacents. Sous réserve de modification à l'occasion, les limites sur les positions au comptant à la Chicago Mercantile Exchange sont actuellement fixées à 4 000 contrats, et un seuil de reddition de comptes à l'égard des positions de 5 000 contrats est appliqué aux positions au cours de mois donnés, à l'exception du mois courant, et au cours de tous les mois combinés. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB de BITI pourraient se négocier avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions ».

Objectifs de placement

FNB à effet de levier

Les FNB à effet de levier sont conçus pour **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à un multiple ou à l'inverse (l'opposé) d'un multiple du rendement quotidien d'un indice sous-jacent déterminé. **Les FNB à effet de levier ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.** Les FNB à effet de levier feront de leur mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur leurs placements soient couverts par rapport au dollar canadien.

Les FNB à effet de levier discrétionnaire, conformément à leurs objectifs de placement et à l'appréciation du gestionnaire, sont conçus pour fournir des **résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre **jusqu'à deux fois ou jusqu'à deux fois l'inverse (l'opposé)** du rendement quotidien d'un indice sous-jacent précis.

Chaque FNB double, y compris chaque FNB à effet de levier discrétionnaire, utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB.

FNB de marchandises

Les FNB de marchandises sont conçus pour fournir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre au rendement d'un indice sous-jacent déterminé. Les FNB de marchandises suivent le rendement des indices sous-jacents qui suivent l'évolution des contrats à terme déterminés dont la livraison est ultérieure (p. ex. pour un mois de livraison subséquent). Aucun FNB de marchandises n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques. Les FNB de marchandises feront de leur mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur leurs placements soient couverts par rapport au dollar canadien.

FNB inverses simples

Les FNB inverses simples sont conçus pour **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent déterminé. Les FNB inverses simples feront de leur mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur leurs placements soient couverts par rapport au dollar canadien. **Les FNB inverses simples ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.**

HUV

HUV est conçu pour fournir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre au rendement de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}. HUV fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette devise par rapport au dollar canadien.

BITI

BITI est conçu pour fournir, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, **des résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre à **au plus** une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice qui reproduit les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin. L'indice sous-jacent actuel de BITI est le BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return). **BITI ne cherche pas à atteindre son objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.**

Si BITI réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la baisse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la

baisse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là. Réciproquement, la valeur liquidative de BITI devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la hausse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Inscription des actions

Les actions de FNB des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB des FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Points supplémentaires

La Société offre également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu ou conclura des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** ») qui, entre autres, permettent ou permettront à ces courtiers et au courtier désigné d'acheter ou de faire racheter directement des actions de FNB d'un FNB. Les porteurs des actions de FNB d'un FNB (les « **actionnaires** ») peuvent se départir de leurs actions de FNB de trois façons, soit (i) en les vendant à la TSX au cours en vigueur, moins les commissions et frais de courtage habituels; (ii) en faisant racheter ou en échangeant un nombre prescrit d'actions de FNB (un « **nombre prescrit d'actions** ») contre une somme en espèces et/ou des titres; ou (iii) en faisant racheter des actions de FNB au comptant à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture, dans la devise appropriée, à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat. Les porteurs des actions \$ US de HQD ou de BITI peuvent demander que le produit du rachat leur revenant soit versé en dollars américains ou canadiens. Les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placement avant de faire racheter des actions de FNB au comptant. Chaque FNB offrira aussi des options de rachat supplémentaires lorsqu'un actionnaire fait racheter un nombre prescrit d'actions. Voir les rubriques « Achats d'actions de FNB » et « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Aucun courtier désigné, courtier ou contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni n'a examiné le contenu de celui-ci et les autorités en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné, courtier ou contrepartie ne sont des preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs actions de FNB respectives par voie du présent prospectus.

Pour un exposé des risques associés à un placement dans des actions de FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions de FNB d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (chacun défini ci-après et collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

L'inscription et le transfert des actions de FNB ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposés et son dernier aperçu du FNB (défini ci-après) déposé à l'égard de ce FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Vous pouvez ou pourrez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-933-5745 ou au numéro 1-866-641-5739 (sans frais), par courriel à l'adresse électronique info@globalx.ca ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.globalx.ca. On peut ou pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant chacun des FNB sur le site Web de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Le présent prospectus contient de l'information prospective, ou fait référence à de l'information prospective, concernant notamment les attentes, les intentions, les plans et les hypothèses du gestionnaire et des FNB. L'information prospective se reconnaît souvent à l'emploi de mots de nature prospective tels que « s'attendre à », « croire », « prévoir », « planifier », « avoir l'intention de », « estimer », « pouvoir » et « éventuel », à l'emploi du futur ou du conditionnel ou à l'utilisation d'expressions similaires qui laissent entendre des résultats futurs ou d'autres attentes, estimations, plans, objectifs, hypothèses, intentions ou déclarations concernant des événements ou des rendements futurs. L'information prospective ne constitue pas un fait historique, mais reflète plutôt, selon le cas, les attentes actuelles des FNB et du gestionnaire concernant les résultats ou des événements futurs. L'information prospective est assujettie à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux que laisse entendre l'information prospective figurant aux présentes. Même si les FNB et le gestionnaire sont d'avis que les hypothèses inhérentes à leur information prospective respective sont raisonnables, cette information ne constitue pas une garantie d'événements ou de rendements futurs et, par conséquent, le lecteur ne devrait pas s'y fier outre mesure en raison de l'incertitude qui la caractérise. De par sa nature, l'information prospective comporte bon nombre d'hypothèses et de risques et d'incertitudes intrinsèques, de nature générale ou spécifique, qui contribuent à la possibilité que les prédictions, les prévisions, les projections et les divers événements futurs ne se concrétisent pas. Il n'y a aucune obligation de mettre à jour l'information prospective, sauf si la loi l'exige. Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans le présent prospectus sont formulés à la date des présentes.

Investissements Global X Canada Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7
Tél. : 416-933-5745
Télec. : 416-777-5181
Sans frais : 1-866-641-5739

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	3	Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire	124
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	8	Courtiers désignés	126
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB.....	24	Conflits d'intérêts	126
OBJECTIFS DE PLACEMENT	26	Comité d'examen indépendant	127
LES INDICES.....	31	Dépositaire	128
STRATÉGIES DE PLACEMENT.....	37	Agent d'évaluation	128
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT.....	60	Auditeur.....	129
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	64	Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	129
Restrictions fiscales en matière de placement	64	Promoteur.....	129
FRAIS	64	Mandataire d'opérations de prêt de titres	129
Frais payables par les FNB.....	64	Comptabilité et présentation de l'information..	129
FACTEURS DE RISQUE.....	67	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ...	129
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	96	Politiques et procédures d'évaluation des FNB	130
Niveaux de risque des FNB.....	96	CARACTÉRISTIQUES DES TITRES.....	132
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES.....	97	Description des titres faisant l'objet du placement	132
ACHATS D' ACTIONS DE FNB.....	97	Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant	132
Émission d'actions de FNB.....	97	Substitutions	132
Achat et vente d'actions de FNB.....	98	Modification des modalités	132
RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS DE FNB	99	Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille	133
Rachat.....	99	QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES	133
Substitutions	101	Assemblées des actionnaires	133
Usage exclusif du système d'inscription en compte	101	Questions nécessitant l'approbation des actionnaires.....	133
Opérations à court terme	102	Fusions permises	133
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	102	Rapports aux actionnaires	133
Cours et volume des opérations.....	102	DISSOLUTION DES FNB.....	134
INCIDENCES FISCALES.....	113	Procédure au moment de la dissolution	134
Imposition et statut de la Société.....	114	MODE DE PLACEMENT	134
Imposition des porteurs d'actions de FNB	118	Actionnaires non-résidents	135
Imposition des régimes enregistrés	120	RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERES	135
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB	120	PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE FNB.....	135
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	120	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	135
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB	121	CONTRATS IMPORTANTS	136
Dirigeants et administrateurs de la Société	121	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	137
Gestionnaire des FNB	122	EXPERTS.....	137
Obligations et services du gestionnaire	122	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	137
Modalités de la convention de gestion	123	AUTRES FAITS IMPORTANTS	138
		Échange de renseignements fiscaux	138

Gestion des FNB	139
Information sur les indices	139
DROITS DE RÉOLUTION DU	
SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS	
CIVILES.....	144

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	144
SITE WEB DÉSIGNÉ	145
ATTESTATION DE GLOBAL X CANADA	
ETF CORP. (AU NOM DES FNB), DU	
GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

- « **actionnaire** » le porteur d'une action de FNB d'un FNB;
- « **actions \$ CDN** » les actions de FNB libellées en dollars canadiens;
- « **actions \$ US** » les actions de FNB de HQD ou de BITI libellées en dollars américains;
- « **actions de catégorie J** » les actions de catégorie J non participantes avec droit de vote de la Société;
- « **actions de FNB** » la série d'actions de fonds négocié en bourse sans droit de vote d'un FNB et « **action de FNB** » désigne l'une d'entre elles;
- « **actions substituées** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions »;
- « **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des actions de FNB pour le compte des propriétaires véritables de ces actions de FNB;
- « **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » Compagnie Trust TSX;
- « **agent chargé des calculs** » Banque Nationale du Canada;
- « **agent d'évaluation** » CIBC Mellon Global, société chargée par le gestionnaire de fournir des services comptables et d'évaluation relativement aux FNB;
- « **aperçu du FNB** », relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne sur les valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;
- « **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;
- « **autorités en valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;
- « **BITI** » le FNB BetaPro bitcoin inverse;
- « **bons du Trésor** » des bons du Trésor à court terme provinciaux ou fédéraux canadiens;
- « **BTC** » le symbole boursier des contrats à terme CME sur le bitcoin (\$ US) qui sont négociés à la CME Futures Exchange, un marché de contrats désignés et organisme de compensation de dérivés inscrit aux États-Unis;
- « **catégorie de société** » a le sens attribué à ce terme à la page couverture des présentes;
- « **CBOE** » Chicago Board Options Exchange, Incorporated;
- « **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;
- « **CEI** » le comité d'examen indépendant d'un FNB créé en vertu du Règlement 81-107;
- « **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;
- « **CELIAPP** » un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;
- « **CFTC** » la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis;
- « **CIBC** » Banque Canadienne Impériale de Commerce, une banque à charte canadienne;
- « **CIBC Mellon Global** » CIBC Mellon Global Securities Services Company;
- « **CME** » la Chicago Mercantile Exchange;
- « **CME Group** » Chicago Mercantile Exchange Inc. et ses filiales et les membres de son groupe respectifs;
- « **compte portant intérêt** » un solde créditeur dans un compte bancaire portant intérêt ou dans un compte de dépôt de titres;

« **congé bancaire** » tout jour ouvrable au cours duquel les banques acceptant des dépôts aux États-Unis ou au Canada sont fermées;

« **Contrat à terme cité en référence** » et « **Contrats à terme cités en référence** » à l'égard : (i) de HBU, de HBD et de HUG, le contrat à terme sur or « GC » négocié au Chicago Mercantile Exchange; (ii) de HOU et de HOD, le contrat à terme sur pétrole léger non sulfuré « CL » négocié au Chicago Mercantile Exchange; (iii) de HNU et de HND, le contrat à terme sur gaz naturel « NG » négocié au Chicago Mercantile Exchange; (iv) de HZU, de HZD et de HUZ, le contrat à terme sur argent « SI » négocié au Chicago Mercantile Exchange; (v) de HUC, le contrat à terme sur pétrole léger non sulfuré WTI pour le mois de décembre « CL » négocié au Chicago Mercantile Exchange; (vi) de HUN, le contrat à terme sur gaz naturel pour le mois de janvier « NG » négocié au Chicago Mercantile Exchange; et (vii) de BITI, les contrats à terme CME sur le bitcoin (\$ US) négociés au Chicago Mercantile Exchange sous le symbole « BTC »;

« **contrat à terme VIX** » un contrat à terme sur l'indice VIX, et « **contrats à terme VIX** » s'entend d'au moins deux d'entre eux;

« **contrat de garde** » le contrat de garde avec le dépositaire qui est intervenu entre le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **contrats à terme sur le bitcoin** » les contrats à terme CME sur le bitcoin (\$ US) négociés à la CME Futures Exchange sous le symbole « BTC »;

« **contrepartie** » une partie avec laquelle un FNB peut conclure des documents du contrat de gré à gré, y compris des contreparties acceptables, et « **contreparties** » s'entend d'au moins deux d'entre elles;

« **contrepartie acceptable** » une banque à charte canadienne ayant une notation désignée ou un membre du groupe d'une banque à charte canadienne dont les obligations sont cautionnées par une banque à charte canadienne ayant une notation désignée, et « **contreparties acceptables** » s'entend d'au moins deux d'entre elles;

« **Controlled Substances Act des États-Unis** » la loi intitulée *Controlled Substances Act of 1970* des États-Unis;

« **convention d'administration de fonds** » la convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour qui est intervenue entre le gestionnaire et CIBC Mellon Global, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention de courtage** » une convention qui est intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, la Société et un courtier;

« **convention de gestion** » la convention de gestion-cadre qui est intervenue entre la Société et le gestionnaire, en sa version modifiée;

« **convention de mandat** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, la Société et un courtier désigné;

« **cours du bitcoin** » les cours du bitcoin sur diverses plateformes de négociation d'actifs cryptographiques;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des actions de FNB comme il est indiqué à la rubrique « Achats d'actions de FNB »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné, agissant pour le compte d'un ou de plusieurs FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à un FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs d'actions de FNB ayant droit au versement d'une distribution;

« **date de substitution** » la date à laquelle des substitutions entre les catégories de sociétés sont autorisées, selon ce que détermine le gestionnaire;

« **dépositaire** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **dividende sur les gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;

« **dividendes ordinaires** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **documents du contrat de gré à gré** » s'entend des contrats qui attestent des opérations à terme réglées au comptant relatives à l'indice sous-jacent précis, qu'un FNB a conclus ou qu'il peut conclure avec une contrepartie, lesquelles opérations sont garanties par un compte au comptant portant intérêt et des bons du Trésor;

« **émetteurs constitutants** » les émetteurs inclus à l'occasion dans un indice sur lequel se fonde un FNB, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode d'échantillonnage représentatif, les émetteurs inclus dans l'échantillon représentatif d'émetteurs visant à reproduire l'indice, comme le détermine à l'occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l'indice, selon le cas;

« **FBN** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FCEN** » le Financial Crimes Enforcement Network;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **FNB** » chacun des fonds négociés en bourse placés aux termes du présent prospectus et, collectivement, a le sens attribué à ce terme à la page couverture des présentes;

« **FNB \$ US** » HSU, HSD, HQU, HQD, HUG, HUZ, HUC, HUN et HIU, et l'un ou l'autre d'entre eux. Chaque FNB \$ US a un indice de référence libellé en dollars américains ou un indice dont certains composants sont libellés en dollars américains;

« **FNB à effet de levier** » les FNB de marchandises à effet de levier, ainsi que les FNB d'actions à effet de levier, et l'un ou l'autre d'entre eux;

« **FNB à effet de levier discrétionnaire** » HOU, HOD, HNU et HND, et l'un ou l'autre d'entre eux;

« **FNB de marchandises** » HUG, HUZ, HUC et HUN, et l'un ou l'autre d'entre eux;

« **FNB de marchandises à effet de levier** » HBU, HBD, HOU, HOD, HNU, HND, HZU et HZD, et l'un ou l'autre d'entre eux;

« **FNB d'actions à effet de levier** » HXU, HXD, HFU, HFD, HEU, HED, HGU, HGD, HSU, HSD, HQU, HQD, HBKU, HBKD, HREU et HRED, et l'un ou l'autre d'entre eux;

« **FNB doubles** » les FNB à effet de levier et « **FNB double** » désigne l'un d'entre eux;

« **FNB inverses simples** » HIX et HIU et « **FNB inverse simple** » l'un d'entre eux;

« **fournisseur de l'indice** » relativement à un FNB en particulier, le tiers fournisseur de l'indice sous-jacent pertinent avec lequel le gestionnaire a conclu une convention de licence afin d'utiliser l'indice sous-jacent pertinent et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les actionnaires »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **gestionnaire** » Investissements Global X Canada Inc., le gestionnaire des FNB, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des FNB;

« **gestionnaire des FNB** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts »;

« **Global X** » Investissements Global X Canada Inc., le gestionnaire des FNB;

« **heure d'évaluation** » à l'égard : (i) de HUV, 16 h 15 (HNE) tout jour d'évaluation; (ii) des FNB d'actions à effet de levier, des FNB inverses simples et de BITI, 16 h (HNE) tout jour d'évaluation; (iii) de HOU, de HOD, de HNU, de HND, de HUC et de HUN, 14 h 30 (HNE) tout jour d'évaluation; (iv) de HBU, de HBD et de HUG, 13 h 30 (HNE) tout jour d'évaluation; et (v) de HZU, de HZD et de HUZ, 13 h 25 (HNE) tout jour d'évaluation;

« **heure limite d'échange ou de rachat** » pour un FNB, l'heure limite d'échange ou de rachat applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca à l'occasion, ou toute autre heure que Global X peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **heure limite de souscription** » pour un FNB, l'heure limite de souscription applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca à l'occasion, ou toute autre heure que Global X peut juger acceptable à sa seule appréciation;

« **IFRS** » les Normes IFRS de comptabilité;

« **indice** » relativement à un FNB en particulier, un indice de référence ou un indice fourni par un fournisseur de l'indice, ou un indice de référence ou un indice de remplacement ou de rechange qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux qu'utilise actuellement le fournisseur de l'indice pour l'indice de référence, ou encore l'indice, ou un indice remplaçant qui est ou qui serait composé essentiellement des mêmes titres inclus ou de contrats ou d'instruments analogues, que le FNB utilise relativement à son objectif de placement;

« **indice sous-jacent** » l'indice sous-jacent de chacun des FNB, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Objectifs de placement » et « **indices sous-jacents** » s'entend d'au moins deux d'entre eux;

« **indice VIX** » l'indice de volatilité de la CBOE, qui est une mesure de la volatilité implicite et prévue de l'indice S&P 500® sur une période de 30 jours, tel qu'il est calculé par la CBOE, ainsi qu'il est décrit en détail à la rubrique « Stratégies de placement »;

« **instruments dérivés** » un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **instruments dérivés réglés par livraison physique** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;

« **jour de bourse** » pour un FNB, tout jour (i) pendant lequel une séance est tenue à la TSX; (ii) pendant lequel une séance de bourse est tenue à la bourse principale pour les titres détenus par le FNB; et (iii) qui n'est pas un congé bancaire;

« **jour d'évaluation** » pour une catégorie d'actions de FNB, tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et tout autre jour jugé approprié par le gestionnaire;

« **jour ouvrable** » un jour où la TSX ou une autre bourse désignée à la cote de laquelle les FNB sont inscrits est ouverte;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modifications fiscales** » les modifications proposées à la LIR et annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **modifications relatives aux gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales »;

« **nombre prescrit d'actions** » à l'égard d'un FNB, le nombre prescrit d'actions de FNB de ce FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre, aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **NYSE** » la New York Stock Exchange;

« **NYSE Arca** » la New York Stock Exchange Arca;

« **objectif quotidien** » l'objectif de placement quotidien d'un FNB qui est d'obtenir un rendement correspondant : (i) à un multiple ou à l'inverse (l'opposé) d'un multiple du rendement quotidien d'un indice sous-jacent; ou (ii) à une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB »;

« **politique en matière de vote par procuration** » a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille »;

- « **promoteur** » Global X, en sa qualité de promoteur des FNB;
- « **propositions du budget 2024** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;
- « **rachat au comptant** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rachat et substitution d’actions de FNB »;
- « **rachat au titre des gains en capital** » a le sens donné à cette expression dans la rubrique « Incidences fiscales — Imposition de la Société »;
- « **rachat de titres** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Rachat et substitution d’actions de FNB — Rachat — Rachat d’actions de FNB »;
- « **REEE** » un régime enregistré d’épargne-études au sens de la LIR;
- « **REEI** » un régime enregistré d’épargne-invalidité au sens de la LIR;
- « **REER** » un régime enregistré d’épargne-retraite au sens de la LIR;
- « **régime enregistré** » une fiducie régie par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEE, un REEI ou un RPDB;
- « **Règlement 81-102** » le Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement;
- « **Règlement 81-107** » le Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement;
- « **règles de RDEIF** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;
- « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés à la fiscalité »;
- « **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Échange de renseignements fiscaux »;
- « **remise de frais de gestion** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais payables par les FNB »;
- « **réseau bitcoin** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Aperçu des secteurs dans lesquels les FNB investissent »;
- « **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;
- « **S&P** » Standard & Poor’s Financial Services LLC;
- « **Société** » Global X Canada ETF Corp.;
- « **Solactive** » Solactive AG;
- « **souscription au comptant** » un ordre de souscription d’actions de FNB d’un FNB qui est payé intégralement dans la devise applicable;
- « **substitution** » une substitution d’actions d’une catégorie de société pour des actions d’une autre catégorie de société de la Société;
- « **TRB** » le taux de référence CME CF Bitcoin;
- « **taxes de vente** » l’ensemble des taxes de vente, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;
- « **titres inclus** » les titres inclus à l’occasion dans un indice sur lequel se fonde un FNB, le cas échéant, ou, si le gestionnaire emploie une méthode d’échantillonnage représentatif, les titres inclus dans l’échantillon représentatif d’émetteurs visant à reproduire l’indice, comme le détermine à l’occasion le gestionnaire ou le fournisseur de l’indice, selon le cas;
- « **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) et ses règlements d’application;
- « **TSX** » s’entend de la Bourse de Toronto;
- « **valeur liquidative** » ou « **VL** » la valeur liquidative applicable, telle qu’elle est calculée à l’heure d’évaluation chaque jour d’évaluation;
- « **valeur liquidative à la date de substitution** » la valeur liquidative par action de la série d’actions pertinente de la catégorie de société pertinente de la Société à la date de substitution applicable.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte du présent prospectus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les termes clés qui ne sont pas définis dans ce sommaire sont définis dans le glossaire.

Les FNB

FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Haussier quotidien 2x (« **H XU** »)
 FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} Baissier quotidien -2x (« **H XD** »)
 FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Haussier quotidien 2x (« **H FU** »)
 FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance^{MC} Baissier quotidien -2x (« **H FD** »)
 FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Haussier quotidien 2x (« **H EU** »)
 FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie^{MC} Baissier quotidien -2x (« **H ED** »)
 FNB BetaPro Sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x (« **H GU** »)
 FNB BetaPro Sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x (« **H GD** »)
 FNB BetaPro S&P 500[®] Haussier quotidien 2x (« **H SU** »)
 FNB BetaPro S&P 500[®] Baissier quotidien -2x (« **H SD** »)
 FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Haussier quotidien 2x (« **H QU** »)
 FNB BetaPro NASDAQ-100[®] Baissier quotidien -2x (« **H QD** »)
 FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x (« **H BU** »)
 FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x (« **H BD** »)
 FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien avec effet de levier (« **H OU** »)
 FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien inverse avec effet de levier (« **H OD** »)
 FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien avec effet de levier (« **H NU** »)
 FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien inverse avec effet de levier (« **H ND** »)
 FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x (« **H ZU** »)
 FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x (« **H ZD** »)
 FNB Global X Or (« **H UG** »)
 FNB Global X Argent (« **H UZ** »)
 FNB Global X Pétrole brut (« **H UC** »)
 FNB Global X Gaz naturel (« **H UN** »)
 FNB BetaPro S&P/TSX 60^{MC} à rendement quotidien inverse (« **H IX** »)
 FNB BetaPro S&P 500[®] à rendement quotidien inverse (« **H IU** »)
 FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} (« **H UV** »)
 FNB BetaPro bitcoin inverse (le « **FNB** » ou « **BITI** »)
 FNB BetaPro Banques canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x (« **H BKU** »)
 FNB BetaPro Banques canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x (« **H BKD** »)
 FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x (« **H REU** »)
 FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x (« **H RED** »)

Placement

Global X Canada ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une

catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable.

Les actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus (les « **actions \$ CDN** »). Des actions de FNB de HQD et de BITI sont également offertes en permanence en dollars américains par le présent prospectus (les « **actions \$ US** »). Il n'y a aucun nombre minimal d'actions de FNB pouvant être émises. Les actions de FNB sont placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative de ces actions de FNB dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions pour des actions \$ US de HQD et de BITI peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens.

Les actions de FNB des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB des FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions de FNB.

Objectifs de placement

FNB à effet de levier

Les FNB à effet de levier sont conçus pour **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à un multiple ou à l'inverse (l'opposé) d'un multiple du rendement quotidien de leur indice sous-jacent déterminé. Les FNB à effet de levier ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour. Les FNB à effet de levier feront de leur mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur leurs placements soient couverts par rapport au dollar canadien.

Les FNB à effet de levier discrétionnaire, conformément à leurs objectifs de placement et à l'appréciation du gestionnaire, sont conçus pour fournir des **résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre **jusqu'à deux fois ou jusqu'à deux fois l'inverse (l'opposé)** du rendement quotidien d'un indice sous-jacent précis.

FNB doubles	Indice sous-jacent	Objectif quotidien
HXU	Indice S&P/TSX 60 ^{MC}	200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HXD	Indice S&P/TSX 60 ^{MC}	200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HFU	Indice plafonné de la finance S&P/TSX ^{MC}	200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HFD	Indice plafonné de la finance S&P/TSX ^{MC}	200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HEU	Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX ^{MC}	200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent

HED	Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX ^{MC}	200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HGU	Indice Solactive Canadian Gold Miners	200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HGD	Indice Solactive Canadian Gold Miners	200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HSU	S&P 500 [®]	200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HSD	S&P 500 [®]	200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HQU	Indice NASDAQ-100 Index [®]	200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HQD	Indice NASDAQ-100 Index [®]	200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HBU	Solactive Gold Front Month MD Rolling Futures Index ER	200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HBD	Solactive Gold Front Month MD Rolling Futures Index ER	200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HZU	Solactive Silver Front Month MD Rolling Futures Index ER	200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HZD	Solactive Silver Front Month MD Rolling Futures Index ER	200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HBKU	Indice Solactive Equal Weight Canada Banks	200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HBKD	Indice Solactive Equal Weight Canada Banks	200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HREU	Indice Solactive Equal Weight Canada REIT	200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HRED	Indice Solactive Equal Weight Canada REIT	200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent

FNB à effet de levier discrétionnaire	Indice sous-jacent	Objectif quotidien
HOU	Indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures	Jusqu'à 200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent

HOD	Indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures	Jusqu'à 200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HNU	Indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures	Jusqu'à 200 % du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HND	Indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures	Jusqu'à 200 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent

FNB de marchandises

Chaque FNB de marchandises est conçu pour fournir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre au rendement de son indice sous-jacent déterminé. Les FNB de marchandises feront de leur mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur leurs placements soient couverts par rapport au dollar canadien.

FNB de marchandises	Indice sous-jacent	Objectif de placement
HUG	Solactive Gold Front Month MD Rolling Futures Index ER	Rendement de son indice sous-jacent
HUZ	Solactive Silver Front Month MD Rolling Futures Index ER	Rendement de son indice sous-jacent
HUC	Solactive Light Sweet Crude Oil Winter MD Rolling Futures Index ER	Rendement de son indice sous-jacent
HUN	Solactive Natural Gas Winter MD Rolling Futures Index ER	Rendement de son indice sous-jacent

FNB inverses simples

Les FNB inverses simples sont conçus pour **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de leur indice sous-jacent déterminé. Les FNB inverses simples ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour. Les FNB inverses simples feront de leur mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur leurs placements soient couverts par rapport au dollar canadien.

FNB inverses simples	Indice sous-jacent	Objectif quotidien
HIX	Indice S&P/TSX 60 ^{MC}	100 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent
HIU	S&P 500 [®]	100 % de l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent

HUV

HUV est conçu pour fournir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre au rendement de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette devise par rapport au dollar canadien.

BITI

BITI est conçu pour fournir, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, **des résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre à **au plus** une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice qui reproduit les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin. L'indice sous-jacent actuel de BITI est le BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return). **BITI ne cherche pas à atteindre son objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.**

Si BITI réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la baisse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la baisse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là. Réciproquement, la valeur liquidative de BITI devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la hausse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là.

Voir « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement

FNB à effet de levier

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB à effet de levier peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède. Aucun FNB de marchandises à effet de levier n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques.

Chaque FNB double utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB.

Des services de courtage de premier ordre, y compris l'octroi de prêts sur marge, peuvent être fournis à un FNB d'actions à effet de levier par un ou plusieurs courtiers de premier ordre nommés par le gestionnaire. Chaque courtier de premier ordre est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

FNB de marchandises

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB de marchandises peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède. Aucun FNB de marchandises n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques.

FNB inverses simples

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB inverse simple peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

HUV

Afin d'atteindre son objectif de placement, HUV peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

BITI

Puisque le gestionnaire a l'intention d'investir de façon passive, BITI s'abstiendra de spéculer sur les variations à court terme du cours des contrats à terme sur le bitcoin ou des cours du bitcoin. En règle générale, BITI ne réduira l'exposition aux contrats à terme sur le bitcoin que dans la mesure nécessaire pour financer les frais et les rachats.

Afin d'atteindre son objectif de placement, BITI peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des comptes portant intérêt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers (également appelés instruments exposés au BTC) qui affichent un rendement comparable à au plus une fois l'inverse (l'opposé) du rendement de l'indice sous-jacent, notamment des instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou toute combinaison de ce qui précède, pourvu que l'utilisation de ces instruments financiers soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif de placement de BITI. La valeur sous-jacente totale de ces instruments n'est généralement pas supérieure à une fois le total de l'actif de BITI. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des

instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours, ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

BITI n'investit pas directement dans le bitcoin.

Conformément à ses objectifs de placement, BITI ne cherche pas à établir une corrélation qui n'est pas quotidienne avec l'indice sous-jacent.

Puisque le gestionnaire a l'intention d'investir de façon passive, BITI s'abstiendra de spéculer sur les variations à court terme du cours des contrats à terme sur le bitcoin ou des cours du bitcoin. Cependant, sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire peut augmenter ou diminuer l'exposition négative (inverse) au BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) utilisée par BITI. Sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire prévoit, dans des conditions de marché normales, gérer l'exposition négative de BITI de manière qu'elle se rapproche le plus possible de une fois (100 %), dans la mesure du possible. Cependant, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier l'exposition négative en fonction des conditions de marché en vigueur et d'autres facteurs qu'il juge pertinents. L'exposition négative utilisée par BITI sera affichée sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.globalx.ca, et toute modification apportée à l'exposition négative sera annoncée publiquement.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Documents du contrat de gré à gré

À l'heure actuelle, afin d'atteindre leurs objectifs de placement, les FNB ont conclu ou concluront des documents du contrat de gré à gré qui procureront une exposition positive qui correspond essentiellement au rendement de leur indice sous-jacent et/ou des documents du contrat de gré à gré qui procurent une exposition négative qui correspond essentiellement au rendement de leur indice sous-jacent.

Chaque FNB investit une partie ou la totalité du produit net tiré des souscriptions d'actions de FNB dans des comptes portant intérêt et dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Un FNB peut remplacer une contrepartie ou faire appel à de nouvelles contreparties en tout temps. L'actif de référence de chaque document du contrat de gré à gré est un montant positif ou négatif d'exposition théorique qui correspond essentiellement au rendement quotidien de l'indice sous-jacent visé. Conformément aux modalités des documents du contrat de gré à gré, une contrepartie ou son garant doit généralement avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102.

Le montant payable par une contrepartie aux termes des documents du contrat de gré à gré est fondé sur :

- (i) dans le cas d'un FNB double, à part les FNB à effet de levier discrétionnaire, deux fois le rendement quotidien ou l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent visé;
- (ii) dans le cas des FNB à effet de levier discrétionnaire, jusqu'à deux fois le rendement quotidien ou l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent visé;
- (iii) dans le cas des FNB de marchandises et de HUV, le rendement de l'indice sous-jacent visé;

- (iv) dans le cas d'un FNB inverse simple, une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent visé;
- (v) dans le cas de BITI, au plus une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent.

Chaque FNB a le droit de régler d'avance les documents du contrat de gré à gré, en tout ou en partie, selon ce qui est nécessaire pour financer les rachats d'actions de FNB et les rachats d'actions de FNB sur le marché, payer les frais administratifs, combler d'autres besoins en liquidité et à toute autre fin qu'un FNB peut déterminer.

Voir la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement des FNB — Documents du contrat de gré à gré ».

Levier financier

Chaque FNB à effet de levier mesure le levier financier en fonction de la valeur théorique sous-jacente totale des titres et/ou des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par ce FNB à effet de levier, le cas échéant. Les FNB à effet de levier sont autorisés à financer leur actif au moyen d'emprunts : c'est-à-dire que l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par un FNB à effet de levier, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par ce FNB, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB.

Chaque FNB d'actions à effet de levier pourrait également chercher à atteindre son objectif de placement et à créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds ou d'autres stratégies autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, la valeur des fonds empruntés par un FNB d'actions à effet de levier, ajoutée à l'encours total des emprunts d'un FNB d'actions à effet de levier, ne devrait généralement pas dépasser 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

Les actifs en portefeuille des FNB d'actions à effet de levier peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds aux FNB d'actions à effet de levier à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce que, dans la mesure où un FNB d'actions à effet de levier crée un levier financier au moyen d'emprunts, une partie importante du portefeuille du FNB d'actions à effet de levier soit détenue à tout moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'OCRCVM ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

L'exposition globale au marché de tous les instruments, y compris les instruments dérivés, détenus par un FNB d'actions à effet de levier, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure au montant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des titres détenus à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB.

Chaque FNB d'actions à effet de levier utilisera un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois sa valeur liquidative. Si un FNB d'actions à effet de levier utilise un levier financier absolu, provenant d'emprunts de fonds et/ou d'instruments

dérivés, supérieur à 2,0 fois sa valeur liquidative, il doit en général diminuer le levier financier à 2,0 fois sa valeur liquidative dans les 10 jours ouvrables.

Un FNB double, y compris un FNB à effet de levier discrétionnaire, utilisera un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois sa valeur liquidative. Si un FNB double utilise un levier financier absolu supérieur à 2,0 fois sa valeur liquidative, il doit en général diminuer le levier financier à 2,0 fois sa valeur liquidative dans les 10 jours ouvrables.

BITI utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 1,0 fois sa valeur liquidative. S'il utilise un levier financier absolu supérieur à 1,0 fois sa valeur liquidative, BITI doit en général diminuer le levier à 1,0 fois sa valeur liquidative dans un délai de 10 jours ouvrables. De façon générale, BITI n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ou d'utiliser d'autres formes de levier financier. Il peut cependant faire des emprunts à court terme de façon temporaire relativement à une souscription d'actions de FNB par un courtier. Tout emprunt de fonds effectué par BITI sera assujéti à la limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative qui est prévue dans le Règlement 81-102.

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs

Les FNB sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

En ce qui concerne BITI, si BITI enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB de BITI, ou il pourrait décider à sa seule appréciation de les suspendre s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, notamment s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour permettre au gestionnaire ou à une contrepartie de respecter les exigences applicables en matière de marge ou les limites contractuelles énoncées à l'occasion par la Chicago Mercantile Exchange, compte tenu des changements dans la liquidité des contrats à terme sous-jacents auxquels BITI est exposé, ou en fonction de la capacité de BITI à obtenir une exposition continue aux contrats à terme sous-jacents. Sous réserve de modification à l'occasion, les limites sur les positions au comptant à la Chicago Mercantile Exchange sont actuellement fixées à 4 000 contrats, et un seuil de reddition de comptes à l'égard des positions de 5 000 contrats est appliqué aux positions au cours de mois donnés, à l'exception du mois courant, et au cours de tous les mois combinés. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB de BITI pourraient se négocier avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire.

La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions ».

Politique en matière de dividendes

La Société peut verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB à l'appréciation du gestionnaire.

Toute décision de verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB d'un FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra des résultats d'exploitation de la Société et du FNB pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés, des incidences fiscales et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents. Voir la rubrique « Politique en matière de dividendes ».

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB du FNB pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB du FNB pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB du FNB pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Options d'achat

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB d'un FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier, dans la devise applicable. Les souscriptions pour des actions \$ US de HQD et de BITI peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB de ce FNB.

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB. Un ordre de souscription doit être une souscription au comptant.

Voir la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Substitutions

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom de la catégorie de

société d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom du FNB de substitution et le symbole des actions de la catégorie de société à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR (les « **actions substituées** ») pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Rachats

En plus de pouvoir vendre des actions de FNB d'un FNB à la TSX, les actionnaires des FNB peuvent faire racheter un nombre prescrit d'actions (ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions) tout jour de bourse, en contrepartie d'une somme et/ou de titres correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB, dans la devise applicable, sous réserve de tous frais d'administration qui peuvent s'appliquer. Les actionnaires peuvent également faire racheter des actions de FNB contre une somme, à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB concernées à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat.

Les porteurs d'actions \$ US de BITI et les porteurs d'actions \$ US et d'actions \$ CDN de HQD peuvent demander que le produit du rachat leur soit versé en dollars américains ou canadiens.

Les actionnaires d'un FNB seront de façon générale en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB du FNB au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels. Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant.

Comme il est indiqué ci-dessus, des frais d'administration pourraient s'appliquer au rachat d'actions de FNB d'un FNB. Toutefois, un actionnaire de tout FNB n'a aucuns frais à verser au gestionnaire ou au FNB visé dans le cadre de la vente d'actions de FNB d'un FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Incidences fiscales

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes à l'égard des FNB et des actionnaires résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur d'actions de FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada aux fins de la LIR devra inclure dans son revenu le montant des dividendes versés sur ces actions de FNB, sauf les dividendes sur les gains en capital, que ceux-ci aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions de FNB supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable à un particulier résidant au Canada s'appliquera généralement à ces dividendes. Des dividendes sur les gains en capital seront versés par la Société aux porteurs d'actions de FNB à l'égard des gains en capital nets réalisés par la Société. Le montant d'un dividende sur les gains en capital sera traité comme un gain en capital entre les mains du porteur de ces actions de FNB. Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des actions de FNB pour le porteur. Si cette réduction fait en sorte que le prix de

base rajusté devient négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions et le prix de base rajusté des actions sera de zéro immédiatement après.

Un actionnaire qui dispose d'une action de FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de l'action de FNB ayant fait l'objet de la disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les actions de FNB en demandant l'avis de son conseiller en fiscalité. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions de FNB d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP. Voir les rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et ses derniers aperçus du FNB qui ont ou auront été déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.globalx.ca et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1-866-641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sont ou seront également disponibles sur le site Web www.sedarplus.ca. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Facteurs de risque

Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB.

Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire

Investissements Global X Canada Inc. (auparavant, Horizons ETFs Management (Canada) Inc.), société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Le bureau principal de Global X est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Global X est une organisation de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse cotés au Canada de Global X. Global X est une filiale de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »).

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB ».

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournira des services de dépositaire aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Il est entendu que le dépositaire ne va pas fournir de services de dépôt à l'égard d'actifs cryptographiques réels, par exemple des bitcoins, ni agir à titre de dépositaire de tels actifs. Des actifs du portefeuille seront remis par le dépositaire aux courtiers en contrats à terme qui sont membres des marchés à terme pertinents afin de garantir les obligations de BITI aux termes des contrats à terme négociés en bourse, s'il en est. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire ».

Agent d'évaluation

Les services de CIBC Mellon Global Securities Services Company (« **CIBC Mellon Global** ») ont été retenus pour que celle-ci fournisse des services d'évaluation pour fins comptables aux FNB. CIBC Mellon Global est établie à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent d'évaluation ».

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. L'auditeur est indépendant du gestionnaire. Les bureaux de l'auditeur sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Auditeur ».

Promoteur

Global X est également le promoteur des FNB. Global X a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est, par conséquent, le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Promoteur ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des actions de FNB des FNB. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire et est située à Toronto, en Ontario. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les FNB peuvent retenir les services de FBNI pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). FBNI n'est pas membre du groupe du gestionnaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

Résumé des frais

Le résumé suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les actionnaires peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les actionnaires peuvent devoir payer directement certains de ces frais. À l'inverse, les FNB peuvent devoir payer certains de ces frais, lesquels viendront par conséquent réduire la valeur d'un placement dans les FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais de gestion annuels
Tous les FNB doubles	1,15 %
Tous les FNB inverses simples	1,15 %
HUG	0,20 %
HUZ	0,65 %
HUC	0,75 %
HUN	0,75 %
HUV	0,85 %
BITI	1,45 %

Remises de frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (une « **remise de frais de gestion** ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales (y compris en matière de taxes de vente) relatives à une remise de frais de gestion. Certaines incidences fiscales d'une remise de frais de gestion sont abordées à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB ».

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les coûts liés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service.

Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'émission

Le gestionnaire assumera tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB des FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Frais relatifs aux documents du contrat de gré à gré et frais de couverture

Les frais payables par un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sont engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une contrepartie. Les frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré imputés à un FNB peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

HBV, HBD, HOU, HOD, HNU, HND, HZU, HZD, HUG, HUZ, HUC, HUN, HUV et BITI

En ce qui concerne ces FNB, selon les documents du contrat de gré à gré, il est prévu que le prix à terme payable à un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sera réduit d'un montant correspondant à entre 0,296 % et 1,08 % par année de l'exposition théorique des documents du contrat de gré à gré du FNB, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) engagés par la contrepartie concernée. L'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré du FNB correspondra généralement à environ une fois son actif total.

À l'heure actuelle, les FNB qui ne sont pas indiqués ci-dessus engagent uniquement des frais de couverture. Les frais de couverture engagés par une contrepartie et imputés à un FNB sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, le gestionnaire prévoit que les frais de couverture pour les FNB correspondront à un pourcentage par année de l'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré du FNB comme suit :

FNB	Frais de couverture (sous forme de pourcentage ou de fourchette par année de l'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré applicables)
HNU et HND	1,65 %
HOU et HOD	1,55 %
HBV et HBD	0,60 %
HZU et HZD	0,55 %
HSU et HQU	0,60 %
HREU	0,74 %
HSD, HIU, HQD, HXD, HIX, HFD, HED, HGD, HBKD et HRED	Entre 0,26 % et 0,71 %

HXU, HFU, HEU, HGU et HBKU	0,54 %
HUZ, HUC et HUN	0,40 %
HUG	0,20 %
HUV	Entre 0,60 % et 0,70 %
BITI	Au plus 3,0 %

Les prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient augmenter au-delà de cette fourchette. De plus, les déséquilibres dans les titres causés par d'importants rééquilibrages ou arrêts d'opérations peuvent influencer négativement la valeur évaluée au marché des documents du contrat à terme de gré à gré un jour donné par rapport au niveau de clôture de l'indice sous-jacent. Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie peut engager et facturer à un FNB peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Voir également la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions ».

Frais directement payables par les actionnaires

Type de frais

Montant et description

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.globalx.ca. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Voir les rubriques « Frais » et « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Global X Canada ETF Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote (chacune, une « **catégorie de société** ») pouvant être émises en un nombre illimité de séries, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte. Chaque FNB est actuellement composé d'une série unique d'actions de fonds négocié en bourse (les « **actions de FNB** ») de la catégorie de société applicable qui sont offertes en permanence par le présent prospectus. Chaque FNB constitue un OPC alternatif à capital variable constitué en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Canada.

Les actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus (les « **actions \$ CDN** »). Des actions de FNB de HQD et de BITI sont également offertes en permanence en dollars américains par le présent prospectus (les « **actions \$ US** »).

Investissements Global X Canada Inc., société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de placements de chaque FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce que ces services soient fournis. Le gestionnaire fournit également des services de conseils en placements et de gestion de placements aux FNB. Le siège social du gestionnaire et des FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. L'exercice de la Société prend fin le 31 décembre.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète des FNB ainsi que leur symbole boursier à la TSX :

	Nom du FNB	Nom abrégé et symbole à la TSX
FNB d'actions à effet de levier	FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Haussier quotidien 2x	HXU
	FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} Baissier quotidien -2x	HXD
	FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Haussier quotidien 2x	HFU
	FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de la Finance ^{MC} Baissier quotidien -2x	HFD
	FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Haussier quotidien 2x	HEU
	FNB BetaPro S&P/TSX Indice Plafonné de l'Énergie ^{MC} Baissier quotidien -2x	HED
	FNB BetaPro Sociétés aurifères canadiennes Haussier quotidien 2x	HGU
	FNB BetaPro Sociétés aurifères canadiennes Baissier quotidien -2x	HGD
	FNB BetaPro S&P 500 [®] Haussier quotidien 2x	HSU
	FNB BetaPro S&P 500 [®] Baissier quotidien -2x	HSD
	FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Haussier quotidien 2x	HQU
	FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Baissier quotidien -2x (actions \$ CDN)	HQD
	FNB BetaPro NASDAQ-100 [®] Baissier quotidien -2x (actions \$ US)	HQD.U
	FNB BetaPro Banques canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x	HBKU

	Nom du FNB	Nom abrégé et symbole à la TSX
	FNB BetaPro Banques canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x	HBKD
	FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Haussier quotidien 2x	HREU
	FNB BetaPro FPI canadiennes également pondérées Baissier quotidien -2x	HRED
FNB de marchandises à effet de levier	FNB BetaPro Lingots d'or Haussier quotidien 2x	HBU
	FNB BetaPro Lingots d'or Baissier quotidien -2x	HBD
	FNB BetaPro Pétrole brut Haussier quotidien avec effet de levier	HOU
	FNB BetaPro Pétrole brut Baissier quotidien inverse avec effet de levier	HOD
	FNB BetaPro Gaz naturel Haussier quotidien à effet de levier	HNU
	FNB BetaPro Gaz naturel Baissier quotidien inverse à effet de levier	HND
	FNB BetaPro Argent Haussier quotidien 2x	HZU
	FNB BetaPro Argent Baissier quotidien -2x	HZD
FNB de marchandises	FNB Global X Or	HUG
	FNB Global X Argent	HUZ
	FNB Global X Pétrole brut	HUC
	FNB Global X Gaz naturel	HUN
FNB inverses simples	FNB BetaPro S&P/TSX 60 ^{MC} à rendement quotidien inverse	HIX
	FNB BetaPro S&P 500 [®] à rendement quotidien inverse	HIU
HUV	FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC}	HUV
BITI	FNB BetaPro bitcoin inverse (actions \$ CDN)	BITI
	FNB BetaPro bitcoin inverse (actions \$ US)	BITI.U

Même si chacun des FNB constitue un OPC alternatif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB peut se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux OPC alternatifs. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ». La Société offre également d'autres FNB aux termes d'autres prospectus, dont chacun constitue un fonds d'investissement distinct ayant ses propres objectifs de placement et se rapportera expressément à un portefeuille de placements distinct.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB à effet de levier

Les FNB à effet de levier sont conçus pour **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à un multiple ou à l'inverse (l'opposé) d'un multiple du rendement quotidien d'un indice sous-jacent déterminé. Les FNB à effet de levier ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour. Aucun FNB de marchandises à effet de levier n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques. Les FNB à effet de levier feront de leur mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur leurs placements soient couverts par rapport au dollar canadien.

Les FNB à effet de levier discrétionnaire, conformément à leurs objectifs de placement et à l'appréciation du gestionnaire, sont conçus pour fournir des **résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre **jusqu'à deux fois ou jusqu'à deux fois l'inverse (l'opposé)** du rendement quotidien d'un indice sous-jacent précis.

Si un FNB double qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) (ou jusqu'à deux fois (200 %) dans le cas de HOU et de HNU) le rendement quotidien de son indice sous-jacent réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au double, en pourcentage, de toute hausse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là) (ou connaître une hausse correspondant au plus au double dans le cas de HOU et de HNU). Réciproquement, la valeur liquidative de ce FNB double devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au double, en pourcentage, de la baisse de la valeur de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la baisse ce jour-là) (ou connaître une baisse correspondant au plus au double dans le cas de HOU et de HNU).

Si un FNB double qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) (ou jusqu'à deux fois (200 %) l'inverse (ou l'opposé) dans le cas de HOD et de HND) du rendement quotidien de son indice sous-jacent réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au double, en pourcentage, de toute baisse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la baisse ce jour-là) (ou connaître une hausse correspondant au plus au double dans le cas de HOD et de HND). Réciproquement, la valeur liquidative de ce FNB double devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au double, en pourcentage, de la hausse de la valeur de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là) (ou connaître une baisse correspondant au plus au double dans le cas de HOD et de HND).

H XU

H XU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice S&P/TSX 60^{MC}.

H XD

H XD vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice S&P/TSX 60^{MC}.

H FU

H FU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX^{MC}.

HFD

HFD vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX^{MC}.

HEU

HEU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX^{MC}.

HED

HED vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX^{MC}.

HGU

HGU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice Solactive Canadian Gold Miners.

HGD

HGD vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice Solactive Canadian Gold Miners.

HSU

HSU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice S&P 500[®]. HSU est libellé en dollars canadiens.

HSD

HSD vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice S&P 500[®]. HSD est libellé en dollars canadiens.

HQU

HQU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice NASDAQ-100 Index[®]. HQU est libellé en dollars canadiens.

HQD

HQD vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice NASDAQ-100 Index[®].

HBU

HBU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) le rendement quotidien du Solactive Gold Front Month MD Rolling Futures Index ER. HBU est libellé en dollars canadiens.

HBD

HBD vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien du Solactive Gold Front Month MD Rolling Futures Index ER. HBD est libellé en dollars canadiens.

HOU

HOU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre **jusqu'à** deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures. HOU est libellé en dollars canadiens.

HOD

HOD vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre **jusqu'à** deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures. HOD est libellé en dollars canadiens.

HNU

HNU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre **jusqu'à** deux fois (200 %) le rendement quotidien du BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index. HNU est libellé en dollars canadiens.

HND

HND vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre **jusqu'à** deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien du BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index. HND est libellé en dollars canadiens.

HZU

HZU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent à deux fois (200 %) le rendement quotidien du Solactive Silver Front Month MD Rolling Futures Index ER. HZU est libellé en dollars canadiens.

HZD

HZD vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien du Solactive Silver Front Month MD Rolling Futures Index ER. HZD est libellé en dollars canadiens.

HBKU

HBKU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks.

HBKD

HBKD vise à obtenir des résultats de placement quotidiens, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks.

HREU

HREU vise à obtenir des résultats de placement quotidiens, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent à deux fois (200 %) le rendement quotidien de l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT.

HRED

HRED vise à obtenir des résultats de placement quotidiens, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT.

FNB de marchandises

Chaque FNB de marchandises est conçu pour fournir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre au rendement de son indice sous-jacent déterminé. Aucun FNB de marchandises n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques. Les FNB de marchandises feront de leur mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur leurs placements soient couverts par rapport au dollar canadien.

Si un FNB de marchandises réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la hausse de son indice sous-jacent ce jour-là. Réciproquement, la valeur liquidative d'un FNB de marchandises devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la baisse de son indice sous-jacent ce jour-là.

HUG

HUG vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent au rendement de son indice sous-jacent. HUG est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette devise par rapport au dollar canadien.

HUZ

HUZ vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent au rendement de son indice sous-jacent. HUZ est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette devise par rapport au dollar canadien.

HUC

HUC vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent au rendement de son indice sous-jacent. HUC est

libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette devise par rapport au dollar canadien.

HUN

HUN vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, des dépenses, des distributions, des frais de courtage et des autres coûts liés aux opérations, qui correspondent au rendement de son indice sous-jacent. HUN est libellé en dollars canadiens. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette devise par rapport au dollar canadien.

FNB inverses simples

Les FNB inverses simples sont conçus pour **fournir des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de leur indice sous-jacent déterminé. Les FNB inverses simples ne cherchent pas à atteindre leur objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour. Les FNB inverses simples feront de leur mieux pour que les gains réalisés ou les pertes subies en dollars américains sur leurs placements soient couverts par rapport au dollar canadien.

Si un FNB inverse simple réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la baisse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la baisse ce jour-là). Réciproquement, la valeur liquidative d'un FNB inverse simple devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la hausse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là).

HIX

HIX vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice S&P/TSX 60^{MC}.

HIU

HIU vise à obtenir **des résultats de placement quotidiens**, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice S&P 500[®].

HUV

HUV vise à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui correspondent au rendement de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}. Le FNB fera de son mieux pour que les gains ou les pertes en dollars américains réalisés sur ses placements soient couverts contre les fluctuations de cette devise par rapport au dollar canadien.

L'objectif de placement fondamental d'un FNB ne peut être changé sans l'approbation des actionnaires de ce FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires » pour obtenir des précisions sur le processus de convocation d'une assemblée des actionnaires et les exigences relatives à l'approbation des actionnaires.

BITI

BITI est conçu pour fournir, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, **des résultats de placement quotidiens** qui tentent de correspondre à **au plus** une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice qui reproduit les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin. L'indice sous-jacent actuel de BITI est le BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return). **BITI ne cherche pas à atteindre son objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.**

Si BITI réussit à atteindre son objectif de placement, sa valeur liquidative devrait connaître une hausse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la baisse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la baisse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là. Réciproquement, la valeur liquidative de BITI devrait connaître une baisse correspondant environ, un jour donné, au pourcentage de la hausse de son indice sous-jacent (lorsque l'indice sous-jacent est à la hausse ce jour-là), ajusté pour tenir compte du niveau d'exposition actuel ce jour-là.

LES INDICES

Indice S&P/TSX 60^{MC} (HXU, HXD et HIX)

HXU, HXD et HIX utilisent l'indice S&P/TSX 60^{MC} à titre d'indice sous-jacent. L'indice S&P/TSX 60^{MC} représente une vaste perspective des sociétés à forte capitalisation du marché canadien.

HXU, HXD et HIX utilisent habituellement le cours de l'indice S&P/TSX 60^{MC} tel qu'il est déterminé vers 16 h (HNE), comme référence pour leurs objectifs de placement quotidiens respectifs.

Secteur canadien de la finance (HFU et HFD)

HFU et HFD utilisent l'indice plafonné de la finance S&P/TSX^{MC} comme indice sous-jacent. L'indice plafonné de la finance S&P/TSX^{MC} fournit des indications sur la liquidité et la négociabilité de produits dérivés connexes dans le secteur canadien de la finance. Les titres inclus sont choisis parmi ceux qui composent l'indice composé S&P/TSX, selon les critères utilisés par Standard & Poor's pour évaluer la capitalisation, la liquidité et les valeurs fondamentales des sociétés. La pondération relative de tout titre pris individuellement dans l'indice est plafonnée à 25 %.

HFU et HFD utilisent habituellement le cours de l'indice plafonné de la finance S&P/TSX^{MC} tel qu'il est déterminé vers 16 h (HNE), comme référence pour leurs objectifs de placement quotidiens respectifs.

Secteur canadien de l'énergie (HEU et HED)

HEU et HED utilisent l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX^{MC} comme indice sous-jacent. L'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX^{MC} fournit des indications sur la liquidité et la négociabilité de produits dérivés connexes dans le secteur canadien de l'énergie. Les titres inclus sont choisis parmi ceux qui composent l'indice composé S&P/TSX, selon les critères utilisés par Standard & Poor's pour évaluer la capitalisation, la liquidité et les valeurs fondamentales des sociétés. La pondération relative de tout titre pris individuellement dans l'indice est plafonnée à 25 %.

HEU et HED utilisent habituellement le cours de l'indice plafonné de l'énergie S&P/TSX^{MC} tel qu'il est déterminé vers 16 h (HNE), comme référence pour leurs objectifs de placement quotidiens respectifs.

Secteur des producteurs d'or (HGU et HGD)

HGU et HGD utilisent l'indice Solactive Canadian Gold Miners comme indice sous-jacent. L'indice Solactive Canadian Gold Miners est un indice constitué de titres de capitaux propres envisageables pour un placement d'émetteurs canadiens classés comme des producteurs d'or et de produits connexes en or et inscrits à la cote d'une bourse canadienne. L'indice Solactive Canadian Gold Miners vise à suivre les variations du cours des actions de sociétés canadiennes qui exercent leurs activités principalement dans le secteur aurifère. L'indice est publié en dollars canadiens.

L'ensemble de titres de capitaux propres admissibles aux fins de l'indice Solactive Canadian Gold Miners se compose de sociétés constituées ou organisées sous le régime des lois du Canada qui sont inscrites à la cote de la TSX et classées dans le groupe sectoriel « Gold Mining » (exploitation aurifère) de RBICS. Cet indice fait généralement l'objet d'un rééquilibrage tous les trimestres, soit le troisième vendredi de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. À chaque rééquilibrage, chaque émetteur constituant dans l'indice est pondéré en fonction de sa capitalisation boursière au flottant selon le nombre d'actions librement négociables en circulation. Chaque émetteur constituant est plafonné à 25 % de l'indice global. Les détails des critères utilisés dans le cadre de ce processus de sélection sont

fournis dans les lignes directrices accessibles à l'adresse www.solactive.com. L'indice Solactive Canadian Gold Miners est un indice de Solactive AG et est distribué par celle-ci.

HGU et HGD utilisent habituellement le cours de l'indice Solactive Canadian Gold Miners tel qu'il est déterminé vers 16 h (HNE), comme référence pour leurs objectifs de placement quotidiens respectifs.

Indice S&P 500® (HSU, HSD et HIU)

HSU, HSD et HIU utilisent l'indice S&P 500® comme indice sous-jacent. L'indice S&P 500® est composé de 500 sociétés d'envergure qui exercent leurs activités dans des secteurs de premier plan de l'économie américaine. L'indice S&P 500® représente également le composant américain de l'indice S&P Global 1200.

HSU, HSD et HIU utilisent habituellement le cours de l'indice S&P 500® tel qu'il est déterminé vers 16 h (HNE), comme référence pour leurs objectifs de placement quotidiens respectifs.

Indice NASDAQ-100 Index® (HQU et HQD)

HQU et HQD utilisent l'indice NASDAQ-100 Index® comme indice sous-jacent. L'indice NASDAQ-100 Index® est composé des titres de 100 sociétés faisant partie, sur le plan de la capitalisation boursière, des sociétés non financières américaines et internationales les plus importantes, inscrits à la cote du NASDAQ Stock Market. Cet indice est calculé selon une méthode modifiée de pondération d'après la capitalisation boursière. La reconstitution et le rééquilibrage se font annuellement et trimestriellement, et de façon permanente. Pour que leurs titres soient inclus, les sociétés ne doivent pas être en cours de procédures de faillite et doivent satisfaire à certains autres critères, notamment les exigences relatives au volume des opérations et à l'« acclimatation ».

HQU et HQD utilisent habituellement le cours de l'indice NASDAQ 100® tel qu'il est déterminé vers 16 h (HNE), comme référence pour leurs objectifs de placement quotidiens respectifs.

Solactive Gold Front Month MD Rolling Futures Index ER (HBU, HBD et HUG)

HBU, HBD et HUG utilisent le Solactive Gold Front Month MD Rolling Futures Index ER à titre d'indice sous-jacent. HBU, HBD et HUG utilisent l'indice sous-jacent aux termes d'une licence autorisée par le fournisseur de l'indice, qui le calcule et le distribue. L'indice sous-jacent suit le rendement de son Contrat à terme cité en référence pour un mois de livraison subséquent, et procède au roulement de l'exposition de la façon décrite aux rubriques « Stratégies de placement — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises à effet de levier » et « Stratégies de placement — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises » ci-après. L'indice sous-jacent est publié sur Reuters sous le code <SOLCGCER> et sur Bloomberg sous le code <SOLCGCER Index>. La description complète de la méthodologie applicable à l'indice est disponible à l'adresse www.Solactive.com.

L'indice sous-jacent de HBU, de HBD et de HUG utilisera, dans son calcul de clôture un jour de bourse, le cours de clôture de son Contrat à terme cité en référence pour un mois de livraison subséquent. Le Contrat à terme cité en référence se négocie au Chicago Mercantile Exchange, et le prix de règlement quotidien est fixé à 13 h 30 (HNE) un jour ouvrable normal. Le prix de règlement n'est habituellement pas rendu public avant au moins 15 minutes après sa fixation. Le rendement de l'indice sous-jacent sera fondé sur le roulement d'une position du Contrat à terme cité en référence pour un mois de livraison subséquent. De façon périodique, l'indice sous-jacent investit dans des positions dans un Contrat à terme cité en référence dont la livraison est prévue à l'échéance la plus proche, ce qui signifie que la position doit être vendue, et une position différente dans un Contrat à terme cité en référence qui n'a pas encore atteint la période de livraison doit être achetée. Des renseignements détaillés sur la méthode de roulement de l'indice sous-jacent figurent ci-après à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement des FNB — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises à effet de levier ». Voir les rubriques « Autres faits importants » et « Aperçu des secteurs dans lesquels les FNB investissent ».

Solactive Silver Front Month MD Rolling Futures Index ER (HZU, HZD et HUZ)

HZU, HZD et HUZ utilisent le Solactive Silver Front Month MD Rolling Futures Index ER à titre d'indice sous-jacent. HZU, HZD et HUZ utilisent l'indice sous-jacent aux termes d'une licence autorisée par le fournisseur de l'indice, qui le calcule et le distribue. L'indice sous-jacent suit le rendement de son Contrat à terme cité en référence pour un mois de livraison subséquent, et procède au roulement de l'exposition de la façon décrite aux rubriques « Stratégies de placement — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises à effet de levier » et « Stratégies de placement — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises » ci-après. L'indice sous-jacent est publié sur Reuters sous le code <SOLCSIER> et sur Bloomberg sous le code <SOLCSIER Index>. La description complète de la méthodologie applicable à l'indice est disponible à l'adresse www.Solactive.com.

L'indice sous-jacent de HZU, de HZD et de HUZ utilisera, dans son calcul de clôture un jour de bourse, le cours de clôture de son Contrat à terme cité en référence pour un mois de livraison subséquent. Le Contrat à terme cité en référence se négocie au Chicago Mercantile Exchange, et le prix de règlement quotidien est fixé à 13 h 25 (HNE) un jour ouvrable normal. Le prix de règlement n'est habituellement pas rendu public avant au moins 15 minutes après sa fixation. Le rendement de l'indice sous-jacent sera fondé sur le roulement d'une position du Contrat à terme cité en référence pour un mois de livraison subséquent. De façon périodique, l'indice sous-jacent investit dans des positions dans un Contrat à terme cité en référence dont la livraison est prévue à l'échéance la plus proche, ce qui signifie que la position doit être vendue, et une position différente dans un Contrat à terme cité en référence qui n'a pas encore atteint la période de livraison doit être achetée. Des renseignements détaillés sur la méthode de roulement de l'indice sous-jacent figurent ci-après à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement des FNB — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises à effet de levier ». Voir les rubriques « Autres faits importants » et « Aperçu des secteurs dans lesquels les FNB investissent ».

Indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures (HOU et HOD)

HOU et HOD utilisent l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures à titre d'indice sous-jacent. L'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures est un indice exclusif dont le gestionnaire est le propriétaire et l'exploitant et qui tente d'offrir une exposition au contrat à terme sur pétrole léger non sulfuré dont le mois d'échéance est le plus rapproché selon ce que le gestionnaire estime raisonnable, en fonction de la conjoncture du marché pour les contrats à terme sur pétrole brut et sous réserve des négociations avec les contreparties. Le gestionnaire pourra également à son gré, notamment en fonction des négociations avec les contreparties aux dérivés, changer l'exposition au contrat à terme sous-jacente et la méthode de roulement de l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures en réponse à l'évolution de la conjoncture du marché à son appréciation, tout en cherchant à maintenir l'exposition au contrat dont le mois d'échéance est le plus rapproché, dans la mesure du possible, au gré du gestionnaire. L'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures est calculé par l'agent chargé des calculs.

L'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures permet au gestionnaire de rajuster le ratio de levier financier des FNB (le « **ratio de levier financier** ») pour prévoir jusqu'à deux fois (positif) le rendement quotidien (HOU) et jusqu'à deux fois l'inverse du rendement quotidien (HOD) de l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures. Sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire prévoit, dans des conditions de marché normales, gérer le ratio de levier financier de manière qu'il se rapproche le plus possible de deux fois (200 %), dans la mesure du possible. Cependant, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier le ratio de levier financier en fonction des conditions de marché en vigueur pour les contrats à terme sur pétrole brut au moment en question. Le ratio de levier financier utilisé par les FNB sera affiché sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.globalx.ca, et toute modification apportée au ratio de levier financier serait annoncée publiquement.

L'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures s'efforcera de rouler son exposition au contrat à terme selon un calendrier fixe dans des conditions de marché normales, et le gestionnaire modifiera, à sa seule appréciation, le calendrier de roulement en fonction des conditions de marché en vigueur pour les contrats à terme sur pétrole brut. L'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures permettra au gestionnaire, à son gré et en fonction des négociations avec les contreparties aux dérivés des FNB, de rajuster l'exposition au contrat à terme de l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures et la méthode de roulement de l'exposition au contrat à terme en fonction des conditions de marché en vigueur pour les contrats à terme sur pétrole brut au moment en question. L'exposition au contrat à terme actuelle et la méthode de roulement utilisée par l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures seront affichées sur le site Web du gestionnaire, à

l'adresse www.globalx.ca, et toute modification apportée à l'exposition au contrat à terme ou au calendrier de roulement sera annoncée publiquement. L'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures est la propriété de Global X, qui l'administre, et il est calculé par l'agent chargé des calculs. Le gestionnaire n'imposera pas aux FNB de droits de licence relativement à l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures.

Il est prévu que HOU et HOD utiliseront le cours de l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures, tel qu'il est déterminé vers 14 h 30 (HE), comme référence pour leurs objectifs de placement quotidiens.

Des renseignements supplémentaires concernant la méthode de roulement de l'indice sous-jacent figurent ci-après à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement des FNB — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises à effet de levier ». Voir les rubriques « Autres faits importants » et « Aperçu des secteurs dans lesquels les FNB investissent ».

Indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index (HNU et HND)

HNU et HND utilisent l'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index à titre d'indice sous-jacent. L'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index est un indice exclusif dont le gestionnaire est le propriétaire et l'exploitant et qui est calculé par l'agent chargé des calculs, qui tentera d'offrir une exposition au contrat à terme sur gaz naturel dont le mois d'échéance est le plus rapproché selon ce que le gestionnaire estime raisonnable, en fonction de la conjoncture du marché pour les contrats à terme sur gaz naturel et sous réserve des négociations avec les contreparties. Le gestionnaire pourra également à son gré, notamment en fonction des négociations avec les contreparties aux dérivés, changer l'exposition au contrat à terme sous-jacente et la méthode de roulement de l'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index en réponse à l'évolution de la conjoncture du marché à son appréciation, tout en cherchant à maintenir l'exposition au contrat dont le mois d'échéance est le plus rapproché, dans la mesure du possible, au gré du gestionnaire.

L'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index permet au gestionnaire de rajuster le ratio de levier financier pour prévoir jusqu'à deux fois (positif) le rendement quotidien (HNU) et jusqu'à deux fois l'inverse du rendement quotidien (HND) de l'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index. Sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire prévoit, dans des conditions de marché normales, gérer le ratio de levier financier de manière qu'il se rapproche le plus possible de deux fois (200 %), dans la mesure du possible. Cependant, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier le ratio de levier financier en fonction des conditions de marché en vigueur pour les contrats à terme sur gaz naturel au moment en question. Le ratio de levier financier utilisé par les FNB sera affiché sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.globalx.ca, et toute modification apportée au ratio de levier financier serait annoncée publiquement.

L'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index s'efforcera de rouler son exposition au contrat à terme selon un calendrier fixe dans des conditions de marché normales, et le gestionnaire modifiera, à sa seule appréciation, le calendrier de roulement en fonction des conditions de marché en vigueur pour les contrats à terme sur gaz naturel. L'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index permettra au gestionnaire, à son gré et en fonction des négociations avec les contreparties aux dérivés des FNB, de rajuster l'exposition au contrat à terme de l'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index et la méthode de roulement de l'exposition au contrat à terme en fonction des conditions de marché en vigueur pour les contrats à terme sur gaz naturel au moment en question. L'exposition au contrat à terme actuelle et la méthode de roulement utilisée par l'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index seront affichées sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.globalx.ca, et toute modification apportée à l'exposition au contrat à terme ou au calendrier de roulement sera annoncée publiquement. L'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index sera la propriété de Global X, qui l'administrera, et, comme il est indiqué ci-dessus, il sera calculé par l'agent chargé des calculs. Le gestionnaire n'imposera pas aux FNB de droits de licence relativement à l'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index.

Il est prévu que HNU et HND utiliseront le cours de l'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index, tel qu'il est déterminé vers 14 h 30 (HE), comme référence pour leurs objectifs de placement quotidiens.

Des renseignements supplémentaires concernant la méthode de roulement de l'indice sous-jacent figurent ci-après à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement des FNB — Méthode de roulement des

indices sous-jacents des FNB de marchandises à effet de levier ». Voir les rubriques « Autres faits importants » et « Aperçu des secteurs dans lesquels les FNB investissent ».

Solactive Light Sweet Crude Oil Winter MD Rolling Futures Index ER (HUC)

HUC utilise le Solactive Light Sweet Crude Oil Winter MD Rolling Futures Index ER à titre d'indice sous-jacent. HUC utilise l'indice sous-jacent aux termes d'une licence accordée par le fournisseur de l'indice, qui le calcule et le distribue. L'indice sous-jacent suit le rendement de son Contrat à terme cité en référence, et procède au roulement de l'exposition de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises » ci-dessus. L'indice sous-jacent est publié sur Reuters sous le code <SOLCCLZ1> et sur Bloomberg sous le code < SOLCCLZ1 Index>. La description complète de la méthodologie applicable à l'indice est disponible à l'adresse www.Solactive.com.

L'indice sous-jacent de HUC utilisera, dans son calcul de clôture un jour de bourse, le cours de clôture de son Contrat à terme cité en référence. Le Contrat à terme cité en référence se négocie au Chicago Mercantile Exchange, et le prix de règlement quotidien est fixé à 14 h 30 (HNE) un jour ouvrable normal. Le prix de règlement n'est habituellement pas rendu public avant au moins 15 minutes après sa fixation. Le rendement de l'indice sous-jacent sera fondé sur le roulement d'une position du Contrat à terme cité en référence. De façon périodique, l'indice sous-jacent investit dans des positions dans un Contrat à terme cité en référence dont la livraison est prévue à l'échéance la plus proche, ce qui signifie que la position doit être vendue, et une position différente dans un Contrat à terme cité en référence qui n'a pas encore atteint la période de livraison doit être achetée. Des renseignements détaillés sur la méthode de roulement de l'indice sous-jacent figurent ci-après à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement des FNB — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises ». Voir la rubrique « Autres faits importants ».

Solactive Natural Gas Winter MD Rolling Futures Index ER (HUN)

HUN utilise le Solactive Natural Gas Winter MD Rolling Futures Index ER à titre d'indice sous-jacent. HUN utilise l'indice sous-jacent aux termes d'une licence accordée par le fournisseur de l'indice, qui le calcule et le distribue. L'indice sous-jacent suit le rendement de son Contrat à terme cité en référence, et procède au roulement de l'exposition de la façon décrite à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement des FNB — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises » ci-après. L'indice sous-jacent est publié sur Reuters sous le code <SOLCNGF1> et sur Bloomberg sous le code <SOLCNGF1 Index>. La description complète de la méthodologie applicable à l'indice est disponible à l'adresse www.Solactive.com.

L'indice sous-jacent de HUN utilisera, dans son calcul de clôture un jour de bourse, le cours de clôture de son Contrat à terme cité en référence. Le Contrat à terme cité en référence se négocie au Chicago Mercantile Exchange, et le prix de règlement quotidien est fixé à 14 h 30 (HNE) un jour ouvrable normal. Le prix de règlement n'est habituellement pas rendu public avant au moins 15 minutes après sa fixation. Le rendement de l'indice sous-jacent sera fondé sur le roulement d'une position du Contrat à terme cité en référence. De façon périodique, l'indice sous-jacent investit dans des positions dans un Contrat à terme cité en référence dont la livraison est prévue à l'échéance la plus proche, ce qui signifie que la position doit être vendue, et une position différente dans un Contrat à terme cité en référence qui n'a pas encore atteint la période de livraison doit être achetée. Des renseignements détaillés sur la méthode de roulement de l'indice sous-jacent figurent ci-après à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement des FNB — Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises ». Voir la rubrique « Autres faits importants ».

Indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} (HUV)

HUV utilise l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} comme indice sous-jacent. L'indice sous-jacent tente de fournir une exposition à la volatilité du marché par l'entremise des marchés des contrats à terme négociés en bourse. En particulier, l'indice sous-jacent mesure le rendement excédentaire du roulement quotidien d'une position acheteur dans des contrats à terme VIX pour le premier mois et pour le second mois, comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement — Investir dans la volatilité (HUV) — Renseignements généraux — L'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} ».

Indice Solactive Equal Weight Canada Banks (HBKU et HBKD)

HBKU et HBKD utilisent l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks comme indice sous-jacent. L'indice comprend les actions ordinaires des six grandes banques canadiennes cotées à la TSX, soit à l'heure actuelle la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion.

Les émetteurs constituants doivent respecter certains critères minimaux en matière de capitalisation boursière et de liquidité. Les émetteurs constituants sont également pondérés à chaque rééquilibrage et l'indice sous-jacent est rééquilibré semestriellement en mars et en septembre. Les règles de l'indice sous-jacent exigent que ses six banques constituantes soient pondérées également à chaque date de rééquilibrage semestrielle en mars et en septembre. Conformément à la méthodologie de l'indice sous-jacent, à chaque date de rééquilibrage semestrielle, l'indice sous-jacent est rééquilibré de sorte que chaque banque constituante soit de nouveau pondérée également en fonction des cours de clôture le deuxième vendredi de mars et de septembre de chaque année. À compter de chaque date de rééquilibrage semestrielle et jusqu'à la date de rééquilibrage semestrielle suivante, la composition des banques constituantes de l'indice sous-jacent augmentera ou diminuera en fonction des valeurs marchandes relatives et proportionnelles des banques constituantes pendant cette période. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks et de ses émetteurs constituants sur le site Web de Solactive au www.solactive.com. La valeur de cet indice sous-jacent sera publiée après la clôture de la séance de négociation chaque jour ouvrable par Bloomberg L.P. sous le symbole boursier SOLCBEW.

HBKU et HBKD utilisent habituellement le cours de l'indice Solactive Equal Weight Canada Banks tel qu'il est déterminé vers 16 h (HNE), comme référence pour leurs objectifs de placement quotidiens respectifs.

Indice Solactive Equal Weight Canada REIT (HREU et HRED)

HREU et HRED utilisent l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT comme indice sous-jacent. L'indice Solactive Equal Weight Canada REIT comprend des titres cotés à la TSX qui sont classés dans la catégorie des fiducies de placement immobilier selon la classification industrielle. Les émetteurs constituants doivent respecter certains critères minimaux en matière de capitalisation boursière et de liquidité. Les émetteurs constituants sont également pondérés à chaque rééquilibrage et cet indice sous-jacent est rééquilibré semestriellement en mars et en septembre. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT et de ses émetteurs constituants sur le site Web de Solactive au www.solactive.com. La valeur de cet indice sous-jacent sera publiée après la clôture de la séance de négociation chaque jour ouvrable par Bloomberg L.P. sous le symbole boursier SOLCREW.

HREU et HRED utilisent habituellement le cours de l'indice Solactive Equal Weight Canada REIT tel qu'il est déterminé vers 16 h (HNE), comme référence pour leurs objectifs de placement quotidiens respectifs.

BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return)

BITI utilise le BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) à titre d'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est un indice exclusif fourni par le gestionnaire et conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen d'une exposition à des placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin qui sont fondés sur le taux de référence CME CF Bitcoin (le « TRB »), qui combine les activités de négociation sur le bitcoin sur les grandes plateformes de négociation au comptant de bitcoins entre 15 h et 16 h, heure de Londres.

Les contrats à terme sur le bitcoin sont les contrats à terme CME sur le bitcoin (\$ US) qui sont négociés à la CME Futures Exchange, marché de contrats désignés (MCD) et organisme de compensation de dérivés (OCD) inscrit aux États-Unis, sous le symbole « BTC ». L'indice sous-jacent est calculé au moyen des prix de règlement des contrats à terme sur le bitcoin applicables, qui sont établis et publiés par la CME. Les prix de règlement sont généralement établis à 16 h (HNE).

Le portefeuille théorique de l'indice sous-jacent est investi dans le premier contrat à terme sur le bitcoin à échéance rapprochée, puis sa position est reportée (roulée) sur le prochain contrat liquide à échéance rapprochée pendant une période de cinq jours au cours de chaque mois. Le roulement entre le premier contrat à échéance rapprochée et le

prochain contrat à échéance rapprochée commence le jour correspondant au sixième jour de bourse avant le dernier jour de bourse du premier contrat à échéance rapprochée à la bourse applicable. En outre, l'échéancier de roulement de l'indice sous-jacent peut être adapté en fonction de la disponibilité et de la liquidité des contrats pendant la période d'échéance des contrats à terme. On peut trouver de plus amples renseignements sur la méthodologie de l'indice sous-jacent sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.globalx.ca.

Comme il est indiqué ci-dessus, le fournisseur de l'indice peut, à son gré, changer la période de roulement des contrats à terme de l'indice sous-jacent, notamment faire à l'occasion des ajustements par suite de divers événements touchant la reproduction du bitcoin. De tels ajustements pourraient nécessiter l'ajustement du nombre de jours compris dans la période de roulement ou la période d'échéance des contrats au cours de laquelle le roulement est effectué. Si de tels ajustements surviennent à l'égard de l'indice, le FNB pourrait modifier ses stratégies de placement et son exposition aux contrats à terme sur le bitcoin pour que les niveaux de l'indice correspondent, aussi étroitement que possible sur le plan commercial d'après le gestionnaire, à l'exposition de l'indice sous-jacent, après ajustement.

On peut s'attendre à ce que le rendement de l'indice sous-jacent et des contrats à terme sur le bitcoin auxquels le FNB est exposé et, par conséquent, le rendement du FNB diffèrent grandement des cours du bitcoin. L'indice sous-jacent est susceptible de changer et d'autres contrats à terme sur cryptomonnaie, réglementés par la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis (la « CFTC »), pourraient dans l'avenir être inclus dans l'indice sous-jacent.

Méthode de roulement de l'indice sous-jacent

Les contrats à terme doivent faire l'objet d'un roulement d'un mois de livraison déterminé au mois de livraison applicable suivant avant que le contrat n'exige que son détenteur n'accepte la livraison d'une marchandise physique à l'échéance. Dans le cadre de son processus de roulement, l'indice sous-jacent fera appel à un contrat à terme principal et à un contrat à terme secondaire de pondérations différentes sur la période au cours de laquelle le roulement est effectué. Lorsque des contrats atteignent la date de livraison à la fin du mois au cours duquel le contrat prend fin, le contrat secondaire pour le mois de livraison applicable suivant devient le contrat à terme principal. Au cours de périodes pendant lesquelles un roulement n'est pas effectué, le contrat principal et le contrat secondaire sont identiques. L'indice sous-jacent du FNB suivra les contrats à terme selon l'échéancier de roulement suivant. Comme il est décrit plus amplement ci-après, la méthode de roulement pourrait être modifiée, et les modifications seront affichées sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.globalx.ca.

Le portefeuille théorique de l'indice sous-jacent est investi dans le premier contrat à terme sur le bitcoin à échéance rapprochée, puis sa position est reportée (roulée) sur le prochain contrat liquide à échéance rapprochée pendant une période de cinq jours au cours de chaque mois. Le roulement entre le premier contrat à échéance rapprochée et le prochain contrat à échéance rapprochée commence le jour correspondant au sixième jour de bourse avant le dernier jour de bourse du premier contrat à échéance rapprochée à la bourse applicable. En outre, l'échéancier de roulement de l'indice sous-jacent peut être adapté en fonction de la disponibilité et de la liquidité des contrats pendant la période d'échéance des contrats à terme.

Le fournisseur de l'indice peut modifier en tout temps, à son gré, la méthode de roulement de l'indice sous-jacent (y compris les dates de roulement, le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire, et la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire) en fonction notamment de la liquidité du contrat à terme principal et du contrat à terme secondaire sous-jacents au fur et à mesure que l'échéance du contrat à terme principal approche. Le gestionnaire affiche la méthode de roulement courante sur son site Web, à l'adresse www.globalx.ca.

L'indice sous-jacent est calculé par un agent de calcul indépendant, Solactive AG. La méthodologie relative à l'indice sous-jacent est également affichée sur le site Web de l'agent de calcul de l'indice au www.solactive.com.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement spécifiques des FNB doubles

Un FNB double qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) (ou jusqu'à deux fois (200 %) dans le cas de HOU et de HNU) le rendement quotidien de son indice sous-jacent prend des positions dans des instruments financiers qui, lorsqu'elles sont combinées, devraient afficher un

rendement quotidien comparable à deux fois (200 %) (ou jusqu'à deux fois (200 %) dans le cas de HOU et de HNU) son indice sous-jacent. Pour que cet objectif soit atteint, la valeur théorique sous-jacente totale de ces instruments et/ou de ces titres ne sera généralement pas supérieure à deux fois le total de l'actif du FNB. Ainsi, ces FNB doubles utilisent un levier absolu et les FNB à effet de levier discrétionnaire pourraient utiliser un tel levier. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

Un FNB double qui vise à obtenir des résultats de placement quotidiens qui tentent de correspondre à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) (ou jusqu'à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) dans le cas de HOD et de HND) du rendement de son indice sous-jacent prend des positions dans des instruments financiers qui, lorsqu'elles sont combinées, devraient afficher un rendement quotidien comparable à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) (ou jusqu'à deux fois (200 %) l'inverse (l'opposé) dans le cas de HOD et de HND) de son indice sous-jacent. Pour que cet objectif soit atteint, la valeur théorique sous-jacente totale de ces instruments et/ou de ces titres ne sera généralement pas supérieure à deux fois le total de l'actif du FNB. Ainsi, ces FNB doubles utilisent un levier absolu, et les FNB à effet de levier discrétionnaire pourraient utiliser un tel levier. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB double peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

Stratégies de placement spécifiques des FNB de marchandises

Les FNB de marchandises investissent dans des instruments financiers qui affichent un rendement comparable au rendement de leur indice sous-jacent. Pour que cet objectif soit atteint, la valeur théorique sous-jacente totale de ces instruments ne sera généralement pas supérieure à une fois le total de l'actif du FNB. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours ou dans des mises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB de marchandises peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

Stratégies de placement spécifiques des FNB inverses simples

Les FNB inverses simples prennent des positions dans des instruments financiers qui, lorsqu'elles sont combinées, devraient afficher un rendement quotidien comparable à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) de leur indice sous-jacent. Pour que cet objectif soit atteint, la valeur théorique sous-jacente totale de ces instruments et/ou de ces titres ne sera généralement pas supérieure à une fois le total de l'actif du FNB. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB inverse simple peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

Stratégies de placement spécifiques de HUV

HUV investit dans des instruments financiers qui affichent un rendement comparable au rendement de l'indice de sous-jacent. Pour que cet objectif soit atteint, la valeur théorique sous-jacente totale de ces instruments n'est généralement pas supérieure à une fois le total de l'actif du FNB. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

Afin d'atteindre son objectif de placement, HUV peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des titres de participation, des comptes portant intérêt et des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers, notamment des instruments dérivés, comme des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, ou une combinaison de ce qui précède.

Stratégies de placement spécifiques de HBKU et de HBKD

Le gestionnaire a obtenu des autorités en valeurs mobilières canadiennes une dispense de l'application des restrictions en matière de concentration énoncées au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102 de sorte que HBKU et HBKD puissent atteindre leurs objectifs de placement.

Les règles de l'indice sous-jacent exigent que ses six banques constituanes soient pondérées également à chaque date de rééquilibrage semestrielle en mars et en septembre. L'exposition indirecte de HBKU et de HBKD au portefeuille de banques constituanes sera rééquilibrée à la même fréquence et à ou vers la même date que leur indice sous-jacent, de sorte que chaque banque constituante soit de nouveau pondérée également dans le portefeuille du FNB à ce moment-là, le cas échéant. À compter de chaque date de rééquilibrage de portefeuille et jusqu'à la date de rééquilibrage de portefeuille suivante, la composition des banques constituanes dans les portefeuilles des FNB augmentera ou diminuera en fonction des valeurs marchandes relatives et proportionnelles des banques constituanes pendant cette période. De même, toute exposition indirecte obtenue ou réduite par un FNB à la suite d'une date de rééquilibrage de portefeuille (en raison, par exemple, de souscriptions ou de rachats reçus à l'égard des actions de FNB d'un FNB ou de frais ou de distributions payés par un FNB, le cas échéant) sera augmentée ou diminuée au prorata des valeurs marchandes relatives et proportionnelles des banques constituanes et de la pondération correspondante dans l'indice sous-jacent et dans le portefeuille du FNB pendant cette période.

FNB de marchandises à effet de levier et FNB de marchandises

À la différence des titres de participation, qui offrent aux porteurs une participation continue dans une société, les contrats à terme sur marchandises comme les Contrats à terme cités en référence fixent une date de livraison pour les marchandises physiques sous-jacentes. Pour qu'une livraison soit évitée et qu'une position sur le marché à terme soit maintenue, les contrats à l'échéance la plus proche doivent être vendus et les contrats qui n'ont pas encore atteint la période de livraison doivent être achetés. Ce procédé est connu sous le nom de « roulement » d'une position à terme. Le rendement d'un FNB de marchandises à effet de levier ou d'un FNB de marchandises sera fondé sur le roulement d'une position à terme à l'égard de la marchandise applicable pour le mois de livraison suivant ou subséquent.

Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises à effet de levier

Les FNB de marchandises à effet de levier, sauf les FNB à effet de levier discrétionnaire, visent chacun à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre à :

- a) deux fois (+200 %) le rendement quotidien d'un indice sous-jacent; ou
- b) deux fois l'inverse (-200 %) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent.

Les FNB à effet de levier discrétionnaire visent chacun à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre :

- a) jusqu'à deux fois (+200 %) le rendement quotidien d'un indice sous-jacent; ou

- b) jusqu'à deux fois l'inverse (-200 %) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent.

À l'heure actuelle, chaque indice sous-jacent suit son Contrat à terme cité en référence pour un mois de livraison subséquent.

Les contrats à terme doivent faire l'objet d'un roulement d'un mois de livraison déterminé au mois de livraison applicable suivant avant que le contrat n'exige que son détenteur n'accepte la livraison d'une marchandise physique à l'échéance. Dans le cadre de son processus de roulement, un indice sous-jacent fera appel à un contrat à terme principal et à un contrat à terme secondaire de pondérations différentes sur la période au cours de laquelle le roulement est effectué. Lorsque des contrats atteignent la date de livraison à la fin du mois au cours duquel le contrat prend fin, le contrat secondaire pour le mois de livraison applicable suivant devient le contrat à terme principal. Au cours de périodes pendant lesquelles un roulement n'est pas effectué, le contrat principal et le contrat secondaire sont identiques. À l'heure actuelle, les indices sous-jacents des FNB suivent l'évolution des contrats à terme selon l'échéancier suivant. Comme il est décrit plus amplement ci-après, le gestionnaire et le fournisseur de l'indice peuvent modifier la méthode de roulement, et les modifications seront affichées sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.globalx.ca.

Mois courant	Indice sous-jacent de HBU et de HBD		Indice sous-jacent de HOU et de HOD		Indice sous-jacent de HNU et de HND		Indice sous-jacent de HZU et de HZD	
	Contrat principal	Contrat secondaire	Contrat principal	Contrat secondaire	Contrat principal	Contrat secondaire	Contrat principal	Contrat secondaire
Janvier	Février	Avril	Mars	Avril	Février	Mars	Mars	s.o.
Février	Avril	s.o.	Avril	Mai	Mars	Avril	Mars	Mai
Mars	Avril	Juin	Mai	Juin	Avril	Mai	Mai	s.o.
Avril	Juin	s.o.	Juin	Juillet	Mai	Juin	Mai	Juillet
Mai	Juin	Août	Juillet	Août	Juin	Juillet	Juillet	s.o.
Juin	Août	s.o.	Août	Septembre	Juillet	Août	Juillet	Septembre
Juillet	Août	Décembre	Septembre	Octobre	Août	Septembre	Septembre	s.o.
Août	Décembre	s.o.	Octobre	Novembre	Septembre	Octobre	Septembre	Décembre
Septembre	Décembre	s.o.	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre	s.o.
Octobre	Décembre	s.o.	Décembre	Janvier	Novembre	Décembre	Décembre	s.o.
Novembre	Décembre	Février	Janvier	Février	Décembre	Janvier	Décembre	Mars
Décembre	Février	s.o.	Février	Mars	Janvier	Février	Mars	s.o.

À l'heure actuelle, les dates de roulement pour l'indice sous-jacent de HBU et de HBD vont du 7^e dernier au 4^e dernier jour de bourse (inclusivement) de chaque mois au cours duquel un roulement est effectué. Durant le roulement, la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire pour l'indice sous-jacent de HBU et de HBD s'établit comme suit :

Indice sous-jacent de HBU et de HBD		
Jour(s) de bourse ¹	Contrat principal	Contrat secondaire
8 ^e dernier	100 %	0 %
7 ^e dernier	75 %	25 %
6 ^e dernier	50 %	50 %
5 ^e dernier	25 %	75 %
4 ^e dernier	0 %	100 %

HOU et HOD procéderont au roulement de leur exposition sur une période d'une journée chaque mois, ce que l'on appelle la date de roulement (la « **date de roulement** »). La date de roulement du contrat à terme principal vers le contrat à terme secondaire dans l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures sera le jour où le contrat à terme WTI dont l'échéance est la plus rapprochée et qui prévoit habituellement une livraison au cours du mois civil suivant (un « **contrat dont l'échéance est la plus rapprochée** ») arrive à échéance, si ce jour est un jour ouvrable (défini ci-après).

Si le contrat dont l'échéance est la plus rapprochée arrive à échéance un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le contrat à terme principal fera l'objet d'un roulement vers le contrat à terme secondaire le jour ouvrable qui suit la date d'expiration. Aux fins de l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures, un « **jour ouvrable** » est défini comme un jour où les éléments suivants sont réunis : (i) les contrats à terme WTI sont négociés et un prix de règlement du contrat est publié pour le contrat dont l'échéance est la plus rapprochée, le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire; (ii) la TSX est ouverte et publie des cours de clôture; et (iii) il s'agit d'un jour où des opérations peuvent être réglées en dollars canadiens et en dollars américains. Durant le roulement, la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire pour l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures devrait s'établir comme suit :

¹ Un jour de bourse au cours duquel :

- a) le prix de règlement du contrat n'est pas publié par la principale bourse pour ce contrat au plus tard à 16 h (heure de l'Est);
- b) le prix de règlement du contrat est erroné, de l'avis raisonnable de Global X, et cette erreur n'est pas corrigée au plus tard à 16 h (heure de l'Est);
- c) le prix de règlement du contrat est un cours limite (voir « Risques liés aux limites des cours »);
- d) la négociation du contrat visé est interrompue au cours d'un jour de bourse et ce contrat n'est pas négocié pendant au moins 30 minutes avant l'heure de clôture prévue (ou avant l'heure de clôture reportée, si l'heure de clôture du contrat est reportée);

ne sera pas traité comme un jour de bourse, ne sera pas compris dans les dates prises en compte durant les dates de roulement et pourrait donner lieu à un report ou à une modification de ces dates de roulement.

Indice sous-jacent de HOU et de HOD		
Jour ouvrable	Contrat principal	Contrat secondaire
Contrat dont l'échéance est la plus rapprochée	100 %	0 %
Un jour ouvrable après la date d'expiration du contrat dont l'échéance est la plus rapprochée	75 %	25 %
Deux jours ouvrables après la date d'expiration du contrat dont l'échéance est la plus rapprochée	50 %	50 %
Trois jours ouvrables après la date d'expiration du contrat dont l'échéance est la plus rapprochée	25 %	75 %
Quatre jours ouvrables après la date d'expiration du contrat dont l'échéance est la plus rapprochée	0 %	100 %

Le gestionnaire disposera d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard du processus de roulement, particulièrement en présence d'événements perturbateurs du marché. À l'occasion, des événements perturbateurs du marché peuvent survenir et entraîner le report du calcul de l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures et/ou le rajustement de la période de roulement.

Un « **événement perturbateur du marché** » sera réputé comprendre les événements suivants, à l'appréciation du gestionnaire :

1. Le prix de règlement du contrat quotidien n'est pas publié au plus tard à 16 h (heure de l'Est);
2. Le prix de règlement du contrat quotidien est erroné, de l'avis raisonnable du gestionnaire, et cette erreur n'est pas corrigée au plus tard à 16 h (heure de l'Est);
3. Le prix de règlement du contrat quotidien est un cours limité (au sens attribué à cette expression par la bourse applicable);
4. La négociation du contrat visé est interrompue au cours d'un jour de bourse et ce contrat n'est pas négocié pendant au moins 30 minutes avant l'heure de clôture prévue (ou avant l'heure de clôture reportée, si l'heure de clôture du contrat est reportée).

Si l'un des événements susmentionnés survient à une date qui n'est pas une date de roulement, l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures ne sera pas affiché pour ce jour ouvrable.

Si l'un des événements susmentionnés survient à une date de roulement, l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures ne sera pas affiché pour ce jour ouvrable et le roulement qui devait avoir lieu le jour de perturbation du marché aura lieu le prochain jour ouvrable qui n'est pas un jour de perturbation du marché. Par exemple, si le jour de perturbation du marché est survenu à l'expiration du contrat dont l'échéance est la plus rapprochée, le roulement qui devait avoir lieu ce jour-là aura lieu le prochain jour ouvrable qui n'est pas un jour de perturbation du marché.

À l'heure actuelle, les dates de roulement pour l'indice sous-jacent de HNU et de HND vont du 4^e au 7^e jour de bourse (inclusivement) de chaque mois au cours duquel un roulement est effectué. Durant le roulement, la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire pour l'indice sous-jacent de HNU et de HND s'établit comme suit :

Indice sous-jacent de HNU et de HND		
Jour(s) de bourse ¹	Contrat principal	Contrat secondaire
1-3	100 %	0 %
4	75 %	25 %
5	50 %	50 %
6	25 %	75 %
7	0 %	100 %

Le gestionnaire disposera d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard du processus de roulement, particulièrement en présence d'événements perturbateurs du marché. À l'occasion, des événements perturbateurs du marché peuvent survenir et entraîner le report du calcul de l'indice BetaPro Crude Oil Rolling Futures et/ou le rajustement de la période de roulement.

Un « **événement perturbateur du marché** » sera réputé comprendre les événements suivants, à l'appréciation du gestionnaire :

1. Le prix de règlement du contrat quotidien n'est pas publié au plus tard à 16 h (heure de l'Est);
2. Le prix de règlement du contrat quotidien est erroné, de l'avis raisonnable du gestionnaire, et cette erreur n'est pas corrigée au plus tard à 16 h (heure de l'Est);
3. Le prix de règlement du contrat quotidien est un cours limité;
4. La négociation du contrat visé est interrompue au cours d'un jour de bourse et ce contrat n'est pas négocié pendant au moins 30 minutes avant l'heure de clôture prévue (ou avant l'heure de clôture reportée, si l'heure de clôture du contrat est reportée).

Si l'un des événements susmentionnés survient à une date qui n'est pas une date de roulement, l'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index ne sera pas affiché pour ce jour ouvrable.

Si l'un des événements susmentionnés survient à une date de roulement, l'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index ne sera pas affiché pour ce jour ouvrable et le roulement qui devait avoir lieu le jour de perturbation du marché aura lieu le prochain jour ouvrable qui n'est pas un jour de perturbation du marché. Par exemple, si le jour de perturbation du marché est survenu à l'expiration du contrat dont l'échéance est la plus rapprochée, le roulement qui devait avoir lieu ce jour-là aura lieu le prochain jour ouvrable qui n'est pas un jour de perturbation du marché.

Pour les besoins de l'indice BetaPro Natural Gas Rolling Futures Index, un « jour ouvrable » est défini comme un jour où les éléments suivants sont réunis : (i) les contrats à terme sur gaz naturel sont négociés et un prix de règlement du contrat est publié pour le contrat dont l'échéance est la plus rapprochée, le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire; (ii) la TSX est ouverte et publie des cours de clôture; et (iii) il s'agit d'un jour où des opérations peuvent être réglées en dollars canadiens et en dollars américains.

À l'heure actuelle, les dates de roulement pour l'indice sous-jacent de HZU et de HZD vont du 7^e dernier au 4^e dernier jour de bourse (inclusivement) de chaque mois au cours duquel un roulement est effectué. Durant le roulement, la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire pour l'indice sous-jacent de HZU et de HZD s'établit comme suit :

Indice sous-jacent de HZU et de HZD		
Jour(s) de bourse¹	Contrat principal	Contrat secondaire
8 ^e dernier	100 %	0 %
7 ^e dernier	75 %	25 %
6 ^e dernier	50 %	50 %
5 ^e dernier	25 %	75 %
4 ^e dernier	0 %	100 %

Tous les indices sous-jacents des FNB de marchandises à effet de levier

Le gestionnaire et le fournisseur de l'indice peuvent modifier en tout temps, à leur gré, la méthode de roulement de l'indice sous-jacent d'un FNB de marchandises à effet de levier (y compris les dates de roulement, le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire, et la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire) en fonction notamment des négociations avec les contreparties des FNB, de la liquidité du contrat à terme principal et du contrat à terme secondaire sous-jacents au fur et à mesure que l'échéance du contrat à terme principal approche. Le gestionnaire affiche la méthode de roulement courante de chaque indice sous-jacent d'un FNB de marchandises à effet de levier sur son site Web, à l'adresse www.globalx.ca. La méthodologie appliquée actuellement à chaque indice sous-jacent d'un FNB de marchandises à effet de levier, y compris les méthodes de roulement courantes, est affichée sur le site Web du fournisseur de l'indice à l'adresse www.solactive.com.

Méthode de roulement des indices sous-jacents des FNB de marchandises

Les FNB de marchandises visent chacun à obtenir des résultats de placement, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres coûts liés aux opérations, qui tentent de correspondre au rendement (100 %) d'un indice sous-jacent qui suit leur contrat à terme respectif (i) pour un mois de livraison subséquent en ce qui concerne HUG et HUZ, (ii) pour le mois de livraison de décembre suivant en ce qui concerne HUC et (iii) pour le mois de livraison de janvier suivant en ce qui concerne HUN.

Les contrats à terme doivent faire l'objet d'un roulement d'un mois de livraison déterminé au mois de livraison applicable suivant avant que le contrat n'exige que son détenteur n'accepte la livraison d'une marchandise physique à l'échéance. Dans le cadre de son processus de roulement, un indice sous-jacent fera appel à un contrat à terme principal et à un contrat à terme secondaire de pondérations différentes sur la période au cours de laquelle le roulement est effectué. Lorsque des contrats atteignent la date de livraison à la fin du mois au cours duquel le contrat prend fin, le contrat secondaire pour le mois de livraison applicable suivant devient le contrat à terme principal. Au cours de périodes pendant lesquelles un roulement n'est pas effectué, le contrat principal et le contrat secondaire sont identiques. Les indices sous-jacents des FNB de marchandises suivront les contrats à terme selon l'échéancier de roulement suivant, qui est le même que l'échéancier de roulement courant utilisé par les FNB de marchandises. Comme il est décrit plus amplement ci-après, le gestionnaire et le fournisseur de l'indice peuvent modifier la méthode de roulement, et les modifications seront affichées sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.globalx.ca.

Mois courant	Indice sous-jacent de HUG		Indice sous-jacent de HUZ		Indice sous-jacent de HUC		Indice sous-jacent de HUN	
	Contrat principal	Contrat secondaire	Contrat principal	Contrat secondaire	Contrat principal	Contrat secondaire	Contrat principal	Contrat secondaire
Janvier	Février	Avril	Mars	s.o.	Décembre (dans 11 mois)	s.o.	Janvier (dans 12 mois)	s.o.
Février	Avril	s.o.	Mars	Mai	Décembre (dans 10 mois)	s.o.	Janvier (dans 11 mois)	s.o.
Mars	Avril	Juin	Mai	s.o.	Décembre (dans 9 mois)	s.o.	Janvier (dans 10 mois)	s.o.
Avril	Juin	s.o.	Mai	Juillet	Décembre (dans 8 mois)	s.o.	Janvier (dans 9 mois)	s.o.
Mai	Juin	Août	Juillet	s.o.	Décembre (dans 7 mois)	s.o.	Janvier (dans 8 mois)	s.o.
Juin	Août	s.o.	Juillet	Septembre	Décembre (dans 6 mois)	Décembre (dans 18 mois)	Janvier (dans 7 mois)	s.o.
Juillet	Août	Décembre	Septembre	s.o.	Décembre (dans 17 mois)	s.o.	Janvier (dans 6 mois)	s.o.
Août	Décembre	s.o.	Septembre	Décembre	Décembre (dans 16 mois)	s.o.	Janvier (dans 5 mois)	s.o.
Septembre	Décembre	s.o.	Décembre	s.o.	Décembre (dans 15 mois)	s.o.	Janvier (dans 4 mois)	s.o.
Octobre	Décembre	s.o.	Décembre	s.o.	Décembre (dans 14 mois)	s.o.	Janvier (dans 3 mois)	s.o.
Novembre	Décembre	Février	Décembre	Mars	Décembre (dans 13 mois)	s.o.	Janvier (dans 2 mois)	Janvier (dans 14 mois)
Décembre	Février	s.o.	Mars	s.o.	Décembre (dans 12 mois)	s.o.	Janvier (dans 13 mois)	s.o.

Les dates de roulement pour l'indice sous-jacent de HUG et de HUZ vont actuellement du 7^e dernier au 4^e dernier jour de bourse (inclusivement) de chaque mois au cours duquel un roulement est effectué. Durant le roulement, la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire pour l'indice sous-jacent de HUG et de HUZ s'établit comme suit :

Indice sous-jacent de HUG et de HUZ		
Jour(s) de bourse ¹	Contrat principal	Contrat secondaire
8 ^e dernier	100 %	0 %
7 ^e dernier	75 %	25 %
6 ^e dernier	50 %	50 %
5 ^e dernier	25 %	75 %
4 ^e dernier	0 %	100 %

Les dates de roulement pour l'indice sous-jacent de HUC et de HUN vont actuellement du 10^e au 17^e jour de bourse (inclusivement) de chaque mois au cours duquel un roulement est effectué. Durant le roulement, la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire pour l'indice sous-jacent de HUC et de HUN s'établit comme suit :

Indice du contrat à terme sous-jacent de HUC et de HUN		
Jour(s) de bourse du mois du roulement ¹	Contrat principal	Contrat secondaire
1-9	100 %	0 %
10	87,5 %	12,5 %
11	75,0 %	25,0 %
12	62,5 %	37,5 %
13	50,0 %	50,0 %
14	37,5 %	62,5 %
15	25,0 %	75,0 %
16	12,5 %	87,5 %
17	0 %	100 %

¹ Un jour de bourse au cours duquel :

- a) le prix de règlement du contrat n'est pas publié par la principale bourse pour ce contrat au plus tard à 16 h (heure de l'Est);
- b) le prix de règlement du contrat est erroné, de l'avis raisonnable de Global X, et cette erreur n'est pas corrigée au plus tard à 16 h (heure de l'Est);
- c) le prix de règlement du contrat est un cours limite (voir « Risques liés aux limites des cours »);
- d) la négociation du contrat visé est interrompue au cours d'un jour de bourse et ce contrat n'est pas négocié pendant au moins 30 minutes avant l'heure de clôture prévue (ou avant l'heure de clôture reportée, si l'heure de clôture du contrat est reportée);

ne sera pas traité comme un jour de bourse, ne sera pas compris dans les dates prises en compte durant les dates de roulement et pourrait donner lieu à un report ou à une modification de ces dates de roulement.

Tous les indices sous-jacents des FNB de marchandises

Le gestionnaire et le fournisseur de l'indice peuvent modifier en tout temps, à leur gré, la méthode de roulement d'un indice sous-jacent (y compris les dates de roulement, le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire, et la répartition entre le contrat à terme principal et le contrat à terme secondaire) en fonction notamment de la liquidité du contrat à terme principal et du contrat à terme secondaire sous-jacents au fur et à mesure que l'échéance du contrat à terme principal approche. Le gestionnaire affiche la méthode de roulement courante de chaque indice sous-jacent des FNB de marchandises sur son site Web, à l'adresse www.globalx.ca. La méthodologie appliquée actuellement à chaque indice sous-jacent des FNB de marchandises, y compris les méthodes de roulement courantes, est affichée sur le site Web du fournisseur de l'indice à l'adresse www.solactive.com.

Contrats à terme par rapport au marché au comptant

L'indice sous-jacent de chaque FNB de marchandises à effet de levier et de chaque FNB de marchandises suit un Contrat à terme cité en référence qui est un contrat prévoyant la livraison d'une marchandise à une date ultérieure (p. ex. pour un mois de livraison subséquent). **Aucun FNB de marchandises à effet de levier ni FNB de marchandises n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques.**

Un contrat à terme est un contrat financier normalisés aux termes duquel les parties conviennent d'échanger des devises, des instruments financiers ou des marchandises physiques à une date ultérieure et à un prix ultérieur. Le marché à terme n'est pas un marché facile comme un marché au comptant (voir ci-après). Il ne comprend pas d'activité primaire et il est de nature spéculative. Sur le marché à terme, les prix sont déterminés d'avance et le détenteur d'un contrat à terme a l'obligation d'acheter ou de vendre l'actif sous-jacent. La date d'exécution du contrat à terme est appelée la date de livraison ou date de règlement finale, et le prix déterminé d'avance est appelé le prix à terme. Le prix à terme de l'actif sous-jacent est fondé sur le prix au comptant prévu de cet actif, lequel est fondé sur le prix au comptant courant de cet actif et sur d'autres facteurs, notamment les niveaux prévus de l'offre et de la demande, les taux d'intérêt et les frais d'entreposage. Le marché à terme est fluide jusqu'à ce que l'opération soit réalisée. Le prix de l'actif sous-jacent à la date de livraison est appelé le prix de règlement.

Contrairement au marché à terme, un marché au comptant est un marché sur lequel des titres ou des marchandises sont vendus au comptant aux prix courants et livrés immédiatement. Il s'agit d'un marché en temps réel pour la vente immédiate de titres ou de marchandises et les opérations y sont conclues sur le champ. Les contrats conclus sur un marché au comptant prennent effet immédiatement et l'acheteur accepte la livraison de l'actif ou le revend immédiatement. **Comme il est indiqué ci-dessus, aucun FNB de marchandises à effet de levier ni FNB de marchandises n'investit dans le marché au comptant de marchandises physiques.**

Investir dans la volatilité (HUV)

La volatilité du marché est plus facile à observer qu'à gérer. Depuis 1993, la CBOE calcule et publie sa mesure exclusive de la volatilité implicite et attendue de l'indice S&P 500® sur une période de 30 jours, soit l'indice de volatilité de la CBOE (l'« **indice VIX** »). Habituellement, les investisseurs peuvent investir directement dans les émetteurs sous-jacents qui composent un indice et, de cette façon, ils dégagent un rendement correspondant à celui de l'indice. Contrairement à ce qu'ils peuvent faire avec d'autres indices, les investisseurs ne peuvent investir dans l'indice VIX et, par conséquent, bien que de nombreux investisseurs considèrent que l'indice VIX est une mesure utile de la volatilité, ils ne peuvent reproduire l'indice VIX dans leur propre portefeuille.

Les changements apportés à la méthodologie de l'indice VIX en 2003 ont permis la création d'instruments dérivés fondés sur l'indice VIX, y compris les contrats à terme VIX. Introduits en 2004, les contrats à terme VIX sont négociés à la CBOE et leur valeur est établie en dollars américains. Les contrats à terme VIX, ainsi que les produits de placement qui sont dérivés de ceux-ci, sont le seul moyen pour un investisseur d'obtenir des rendements dérivés de l'indice VIX ou qui s'y rapportent. Bien qu'il soit impossible d'investir directement dans le cours de l'indice VIX, qui est souvent appelé le « cours au comptant du VIX », les fonds négociés en bourse dont l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} est l'indice sous-jacent fournissent aux investisseurs une exposition à la volatilité implicite de l'indice S&P 500®. On peut obtenir des précisions sur la CBOE, l'indice VIX et les contrats à terme VIX en consultant le site www.cboe.com, et on peut obtenir des précisions sur l'indice S&P 500® et l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} à l'adresse www.standardandpoors.com. Bien que le gestionnaire ait reproduit l'essentiel des

données de base et de recherche pertinentes dans le présent prospectus, il est possible d'obtenir d'autres renseignements tirés de ces sites Web à l'adresse www.globalx.ca.

Renseignements généraux – L'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}

L'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}, l'indice sous-jacent de HUV, tente d'offrir une exposition à la volatilité du marché par l'entremise des marchés de contrats à terme négociés en bourse. En particulier, l'indice sous-jacent mesure le rendement excédentaire du roulement quotidien d'une position acheteur dans des contrats à terme VIX pour le premier mois et pour le second mois. Les contrats à terme VIX sont fondés sur la valeur de l'indice VIX à une date ultérieure prédéterminée. L'indice VIX est calculé en tenant compte du prix d'options de vente et d'options d'achat sur l'indice S&P 500[®]. L'indice VIX est un calcul théorique et ne peut pas être négocié au cours du marché. Bien qu'il soit important de comprendre ce que sont l'indice VIX et les contrats à terme VIX pour comprendre la composition de l'indice sous-jacent, ni l'indice VIX ni les contrats à terme VIX individuels ne constituent l'indice de référence ou l'indice sous-jacent de ce FNB.

L'indice sous-jacent vise à refléter les rendements qui pourraient être obtenus en effectuant un placement sans levier financier dans les contrats à terme VIX pour le premier mois et pour le second mois. La valeur de l'indice sous-jacent, en temps réel et à la clôture des opérations lors de chaque jour ouvrable pour l'indice sous-jacent, sera publiée par Bloomberg L.P. et par Reuters, sous les symboles suivants :

Symbole Bloomberg
SPVXSP

Symbole Reuters
.SPVIXSP

Comme le rendement de l'indice sous-jacent est influencé par l'indice S&P 500[®] (et les options sur celui-ci) et par l'indice VIX, une description de ces deux indices est également fournie ci-après.

L'indice S&P 500[®]

L'indice S&P 500[®] est un indice qui mesure le rendement du marché des sociétés américaines à grande capitalisation. C'est un indice de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant de 500 sociétés en exploitation et fiducies immobilières américaines choisies par le comité des indices américains de S&P grâce à un processus non mécanique tenant compte de critères comme la liquidité, le cours, la capitalisation boursière et la viabilité financière. La composition de l'indice est révisée trimestriellement et sur une base continue.

L'indice S&P 500[®] est publié par S&P. Le calcul quotidien de la valeur courante de l'indice S&P 500[®] est fondée sur la valeur relative de la valeur au marché totale, à un moment donné, des actions ordinaires de 500 sociétés, compte tenu de la valeur marchande initiale moyenne des actions ordinaires de 500 sociétés comparables pendant la période de base, qui va de 1941 à 1943. Les 500 sociétés ne sont pas les plus grosses sociétés cotées à la NYSE, et certaines ne sont pas cotées à la NYSE. Le promoteur de l'indice choisit les sociétés devant être incluses dans l'indice S&P 500[®] en fonction de l'objectif d'obtenir une répartition par principaux secteurs d'activité qui corresponde approximativement à la proportion de ces secteurs dans la population des actions ordinaires sur le marché des actions américaines. Afin d'atteindre cet objectif, S&P peut de temps à autre, à son entière discrétion, ajouter ou retrancher des sociétés de l'indice S&P 500[®]. Parmi les critères utilisés par le promoteur de l'indice, on retrouve la viabilité de la société en question, la mesure dans laquelle la société est représentative du secteur, la mesure dans laquelle les actions ordinaires de la société sont détenues par un grand nombre d'investisseurs, ainsi que la valeur marchande des actions ordinaires de la société et le nombre d'opérations sur celles-ci.

L'indice VIX

L'indice VIX a été élaboré par la CBOE et est calculé, mis à jour et publié par celle-ci. La CBOE n'est aucunement tenue de continuer à publier l'indice VIX et peut mettre fin à sa publication en tout temps. Le niveau de l'indice VIX est publié par Bloomberg L.P. sous le symbole « VIX ».

L'indice VIX est un indice de référence conçu pour mesurer la valeur marchande de la volatilité implicite future sur 30 jours des actions de sociétés américaines à grande capitalisation, et il est calculé en fonction des cours de certaines options d'achat et de vente sur l'indice S&P 500[®]. L'indice VIX mesure la prime versée par les investisseurs sur

certaines options liées au niveau de l'indice S&P 500®. Pendant les périodes d'instabilité du marché, on observe habituellement une augmentation du niveau de volatilité implicite de l'indice S&P 500®, qui se traduit généralement par une augmentation du cours des options liées à l'indice S&P 500® (dans l'hypothèse où tous les autres facteurs pertinents demeurent constants ou subissent des changements négligeables) et, en conséquence, par une augmentation du niveau de l'indice VIX. Comme le niveau de l'indice VIX peut augmenter en période d'incertitude, on le considère souvent comme l'indicateur des craintes des investisseurs sur le marché boursier américain en général. L'indice VIX a généralement affiché une corrélation historique négative avec l'indice S&P 500®. En vue d'établir une mesure constante de la volatilité future du marché sur 30 jours, le calcul de l'indice VIX repose sur une formule qui tient compte des cours d'une série pondérée d'options d'achat et de vente en dehors du cours sur le niveau de l'indice S&P 500® (les « **options SPX** ») assorties de deux échéances adjacentes. L'indice VIX est calculé sans recours à un quelconque modèle d'établissement des cours des options, et cherche ainsi à éliminer toute distorsion qui pourrait résulter de l'utilisation d'une méthodologie d'établissement des cours des options fondée sur certaines hypothèses. Bien que l'indice VIX mesure la volatilité future sur 30 jours de l'indice S&P 500® en fonction des options SPX, les options sur 30 jours ne sont disponibles qu'une fois par mois. Pour mesurer le niveau de l'indice VIX, une vaste gamme d'options SPX en dehors du cours expirant dans les deux mois les plus rapprochés (les « **options échéant le premier mois** » et les « **options échéant le second mois** ») est sélectionnée en vue de couvrir une période de 30 jours civils. Les options SPX échéant dans moins de huit jours sont exclues dès le départ et, lorsqu'il reste huit jours ou moins avant l'expiration des options échéant le premier mois, une opération de roulement sur les deux mois suivants est effectuée en vue de minimiser les anomalies de cours qui surviennent près de l'expiration. La volatilité implicite est calculée sans modèle en tenant compte des cours au comptant moyens pondérés des options échéant le premier mois et des options échéant le second mois afin d'obtenir une seule volatilité implicite moyenne pour chaque mois. Les résultats pour chacun de ces deux mois sont ensuite interpolés pour en arriver à une valeur unique pour une durée jusqu'à l'échéance constante de 30 jours. L'indice VIX est un calcul théorique et ne peut être négocié au cours du marché.

Les marchés des contrats à terme

Les contrats à terme négociables sur l'indice VIX ont été lancés en 2004 par la CBOE. Les contrats à terme VIX sont assortis de dates d'expiration comprises entre le premier mois suivant et le dixième mois suivant. Les contrats à terme sur l'indice VIX permettent aux investisseurs d'investir dans la volatilité future du marché en fonction de leur perception des variations futures de l'indice VIX. Les investisseurs qui sont d'avis que la volatilité implicite de l'indice S&P 500® augmentera peuvent acheter des contrats à terme VIX, en espérant que le niveau de l'indice VIX augmente. Par contre, les investisseurs qui sont d'avis que la volatilité implicite de l'indice S&P 500® baissera peuvent vendre des contrats à terme VIX, en espérant que le niveau de l'indice VIX baisse.

L'indice sous-jacent est formé d'un ou de plusieurs contrats à terme VIX. Les contrats à terme sur l'indice VIX sont négociés à la cote de bourses de contrats à terme réglementés, sur les marchés hors cote et sur différents types d'installations et de marchés électroniques. À l'heure actuelle, l'ensemble des contrats à terme VIX compris dans l'indice sous-jacent sont des contrats à terme négociés en bourse.

Un contrat à terme négocié en bourse prévoit l'achat et la vente d'une quantité donnée d'un actif ou d'un instrument financier sous-jacent pendant un mois de livraison déterminé et à un prix établi. Comme l'indice VIX n'est pas un actif tangible qui peut être acheté et vendu directement, un contrat à terme VIX prévoit plutôt le paiement et la réception d'une somme au comptant calculée en fonction du niveau de l'indice VIX lors du règlement ou de la liquidation du contrat. Un contrat à terme prévoit un mois de règlement précis au cours duquel le règlement au comptant s'effectue ou au cours duquel l'actif ou l'instrument financier sous-jacent doit être remis par le vendeur (dont la position est alors une position « vendeur ») et acquis par l'acheteur (dont la position est alors une position « acheteur »).

Aucun prix d'achat n'est payé ni reçu lors de l'achat ou de la vente d'un contrat à terme, mais une somme au comptant ou des quasi-espèces doivent être déposées auprès du courtier à titre de dépôt de garantie (la « marge initiale »). Cette somme fluctue en fonction des exigences imposées par les chambres de compensation boursières. Ce dépôt de garantie permet de garantir les obligations des parties au contrat à terme.

En effectuant un dépôt de garantie (qui peut prendre différentes formes selon la bourse) auprès de la chambre de compensation ou du courtier visé, le participant au marché pourrait être en mesure de gagner de l'intérêt sur les fonds

déposés en garantie. Le participant au marché verse normalement au courtier, ou reçoit normalement du courtier, des paiements quotidiens selon les fluctuations du cours du contrat à terme. Ces paiements, que l'on appelle une « marge de variation », sont versés à mesure que les positions existantes dans le contrat à terme prennent ou perdent de la valeur, un processus que l'on appelle la « valorisation au prix du marché ».

Les contrats à terme sont négociés à la cote de bourses organisées connues aux États-Unis sous le nom de « marchés de contrats désignés » (*designated contract markets*). En tout temps avant l'expiration d'un contrat à terme, sous réserve de l'existence d'un marché secondaire liquide, le négociateur peut choisir de fermer sa position en prenant une position inverse à la bourse à laquelle le négociateur a obtenu la position. Cette opération vise à mettre fin à la position et à établir le profit ou la perte du négociateur. Les contrats à terme sont compensés au moyen des installations d'une chambre de compensation centralisée et d'une firme de courtage que l'on appelle un « commissionnaire sur les marchés à terme » et qui est membre d'une chambre de compensation. La chambre de compensation garantit l'exécution des obligations de chaque membre de la chambre de compensation qui est partie à un contrat à terme, en se substituant à l'autre partie à l'opération. Les chambres de compensation ne garantissent pas l'exécution par les membres de la chambre de compensation de leurs obligations envers leurs clients.

À la différence des titres de participation, les contrats à terme sont assortis de dates d'expiration précises. La négociation d'un contrat à terme pour un mois de livraison en cours cessera à un moment donné, avant son expiration. Par conséquent, un participant au marché qui souhaite maintenir son exposition à un contrat à terme sur un actif ou un instrument financier échéant le premier mois doit fermer sa position sur le contrat qui vient à échéance et prendre une nouvelle position sur le contrat à terme pour le prochain mois de livraison, un processus que l'on appelle le « roulement ». Par exemple, le participant au marché qui a une position acheteur dans le contrat à terme VIX de novembre et qui souhaite maintenir sa position pour le prochain mois de livraison devra vendre ce contrat à mesure que son expiration se rapproche, et fermer ainsi la position acheteur existante, et acheter le contrat à terme de décembre. Cette opération permettra de « rouler » la position de novembre dans une position de décembre et, lorsque le contrat à terme de novembre expirera, le participant au marché conservera toujours une position acheteur dans le prochain mois de livraison.

Aux États-Unis, les bourses de contrats à terme et les chambres de compensation sont soumises à la réglementation de la CFTC. Les bourses peuvent adopter des règles et prendre d'autres mesures qui ont une incidence sur la négociation, y compris l'imposition de limites sur les positions spéculatives et sur les fluctuations de cours, l'arrêt ou la suspension des négociations et l'obligation de liquider des contrats dans certaines circonstances. À l'extérieur des États-Unis, les marchés des contrats à terme sont généralement régis par des autorités de réglementation comparables.

Composition et calcul de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}

Tel qu'il a été mentionné précédemment, l'indice sous-jacent vise à refléter les rendements pouvant être tirés d'un placement sans levier financier dans des contrats à terme VIX et à mesurer le rendement du roulement d'une position acheteur dans un contrat à terme VIX échéant le premier mois à un contrat à terme VIX échéant le second mois. Le roulement de l'indice sous-jacent est opéré continuellement tout au long de chaque mois entre le contrat à terme VIX échéant le premier mois et le contrat à terme VIX échéant le second mois.

Le roulement de l'indice sous-jacent est effectué quotidiennement. L'un des effets du roulement quotidien est de maintenir une échéance moyenne pondérée constante pour les contrats à terme sous-jacents. Contrairement aux titres de participation, qui permettent généralement à leur porteur de conserver une participation dans une société par actions, les contrats à terme précisent normalement une date pour la livraison de l'actif ou de l'instrument sous-jacent ou, dans le cas de contrats à terme portant sur un indice comme l'indice VIX, une date donnée pour le paiement au comptant d'une somme déterminée par le niveau de l'indice sous-jacent.

L'indice sous-jacent effectue quotidiennement des opérations de vente de contrats à terme VIX dont la date de règlement est rapprochée et d'achat de contrats à terme VIX dont la date de règlement est plus éloignée. Le roulement de chaque contrat est opéré chaque jour ouvrable de l'indice sous-jacent en fonction d'un échéancier prédéterminé qui a pour effet de maintenir au même niveau l'échéance moyenne pondérée des contrats à terme pertinents. Ce processus est appelé le « roulement » d'une position dans des contrats à terme. L'échéance moyenne pondérée visée pour les contrats à terme sous-jacents de l'indice sous-jacent est de un mois.

Rééquilibrage des contrats

La période de roulement débute le mardi précédant la date de règlement mensuelle du contrat à terme VIX (qui est le mercredi tombant 30 jours civils avant l'expiration de l'option sur l'indice S&P 500® pour le mois suivant), et se poursuit jusqu'au mardi précédant la date de règlement du contrat à terme VIX du mois suivant. Par conséquent, le roulement de l'indice sous-jacent s'opère de façon continue. Une période de roulement commence le jour ouvrable suivant la fin de la période de roulement précédente.

À la clôture des marchés le mardi qui marque le début de la période de roulement, la totalité de la pondération est dans le contrat du premier mois. Chaque jour ouvrable suivant, une fraction du contrat à terme VIX du premier mois est vendue et un montant théorique correspondant est acheté dans le contrat à terme VIX du second mois. La fraction ou la quantité est proportionnelle au nombre de contrats à terme VIX du premier mois à la date de roulement précédente de l'indice, et inversement proportionnelle à la durée de la période de roulement en cours. De cette façon, la position initiale dans le contrat du premier mois passe progressivement au second mois une fois pendant la durée du mois, jusqu'au début de la prochaine période de roulement. À ce moment-là, l'ancien contrat à terme VIX du second mois devient le nouveau contrat à terme VIX du premier mois, et la position dans ce contrat est vendue progressivement tous les jours par la suite selon le même processus.

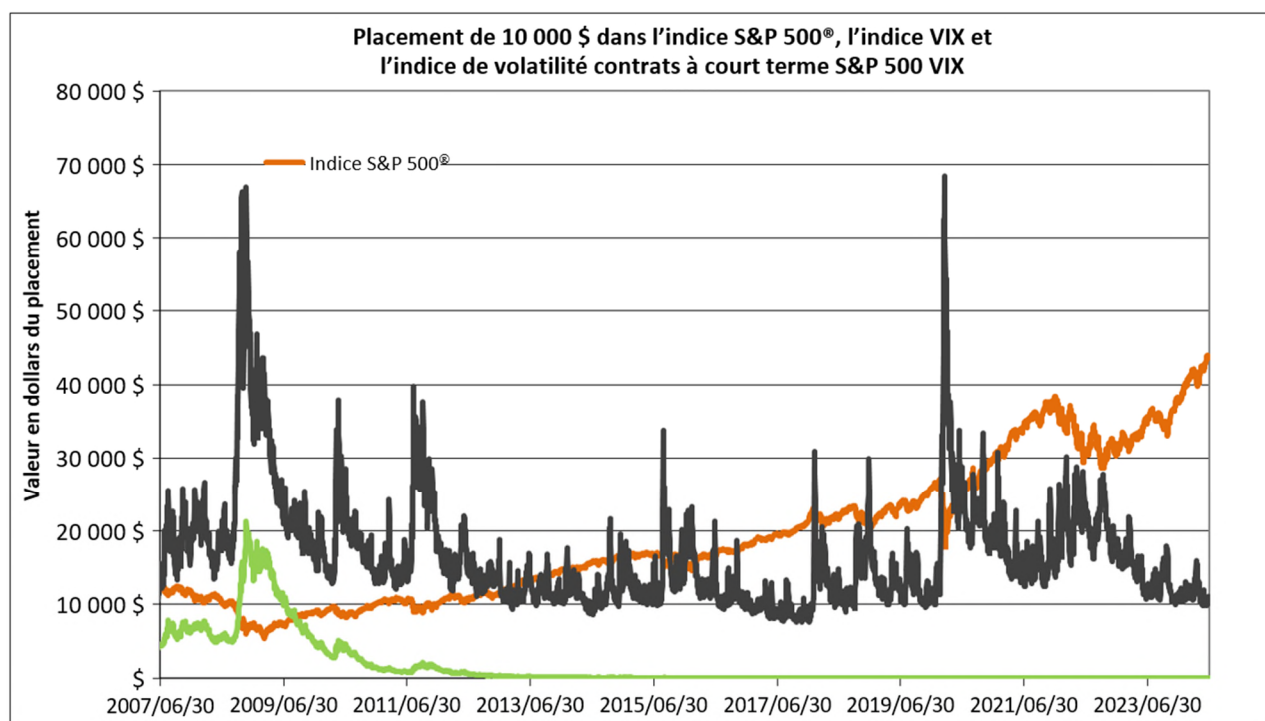
En plus des opérations décrites ci-dessus, la pondération de chaque contrat à terme VIX est également rajustée chaque jour pour s'assurer que les changements dans l'exposition totale en dollars de l'indice sous-jacent soient uniquement attribuables aux fluctuations du cours de chaque contrat et non à l'utilisation d'une pondération différente pour un contrat se négociant à un prix supérieur.

Rendement passé de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}

Le graphique ci-après présente le rendement passé de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} (l'« indice sous-jacent »). **Lorsque vous prenez connaissance de ces renseignements sur le rendement passé, veuillez noter que le FNB et l'indice VIX ne sont pas et ne devraient pas être recommandés comme uniques placements à long terme. De plus, il est impossible d'investir directement dans l'indice VIX car il représente un calcul théorique de la volatilité implicite et non d'un titre réel ou d'une marchandise réelle.**

Le graphique ci-après illustre le rendement d'un placement hypothétique de 10 000 \$ dans le S&P 500®, l'indice VIX et l'indice sous-jacent pour la période allant du 30 décembre 2005 au 30 juin 2024. Ce graphique illustre la corrélation généralement positive de l'indice sous-jacent avec l'indice VIX, ainsi que la corrélation inverse des deux indices avec le S&P 500®.

Veuillez noter : (i) que cette représentation d'un placement hypothétique dans le S&P 500®, l'indice VIX et l'indice sous-jacent ne tient pas compte des commissions, des frais et des dépenses qui pourraient être exigés d'un investisseur qui cherche à investir dans les émetteurs constituants de l'indice S&P 500®, de l'indice VIX ou de l'indice sous-jacent, ou dans un produit de placement qui reproduit le S&P 500®, l'indice VIX ou l'indice sous-jacent; et (ii) qu'il est impossible d'investir directement dans l'indice VIX.



Source : Standard & Poor's, CBOE et Bloomberg® entre le 30 juin 2007 et le 30 juin 2024. Le rendement des cours est fourni pour l'indice S&P 500® et le rendement excédentaire est utilisé lorsqu'il est fait référence à l'indice sous-jacent et à l'indice VIX.

Tableau des rendements de l'indice S&P 500®, de l'indice VIX et de l'indice sous-jacent

Indice	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans*	5 ans*
Indice S&P 500®	3,47 %	3,92 %	14,48 %	22,70 %	8,30 %	13,15 %
Indice VIX	-3,72 %	-4,38 %	-0,08 %	-8,46 %	-7,71 %	-3,77 %
Indice sous-jacent	-5,76 %	-16,90 %	-31,28 %	-58,04 %	-55,79 %	-52,09 %

* annualisé

Source : Bloomberg®, entre le 30 décembre 2005 et le 30 juin 2024. Le rendement des cours est fourni pour l'indice S&P 500®, l'indice VIX et l'indice sous-jacent.

Volatilité passée de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}

Le tableau suivant présente la volatilité passée moyenne sur 30 jours (donnée en pourcentage sur une base annualisée) de l'indice VIX et de l'indice sous-jacent pour la période allant du 30 décembre 2005 au 30 juin 2024 (compte tenu du contrat à terme pour le prochain mois jusqu'à l'expiration).

Indice	30 jours Volatilité*	Annualisée
Indice VIX	72,01 %	124,37 %
Indice sous-jacent	28,54 %	70,09 %
Source : Bloomberg entre le 30 décembre 2005 et le 30 juin 2024. *La volatilité est présentée quotidiennement sous forme de donnée annualisée au cours de la dernière période de 30 jours jusqu'au 30 juin 2024.		

Veuillez noter que les tendances historiques illustrées dans les graphiques ci-dessus ne sont pas nécessairement représentatives des résultats futurs. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque — Les niveaux

historiques d'indices comparables ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur de l'indice sous-jacent (HUV seulement) ».

Stratégies de placement spécifiques de BITI

Afin d'atteindre son objectif de placement, BITI peut investir la totalité ou une partie de son portefeuille dans des comptes portant intérêt, des bons du Trésor et/ou d'autres instruments financiers (également appelés instruments exposés au BTC) qui affichent un rendement comparable à au plus une fois l'inverse (l'opposé) du rendement de l'indice sous-jacent, notamment des instruments dérivés comme des contrats à terme standardisés, des options sur contrats à terme, des contrats de swap, des contrats à terme de gré à gré, des options sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou toute combinaison de ce qui précède, pourvu que l'utilisation de ces instruments financiers soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif de placement du FNB. La valeur sous-jacente totale de ces instruments n'est généralement pas supérieure à une fois le total de l'actif du FNB. L'actif qui n'est pas investi dans des instruments financiers peut l'être dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire dont la durée est d'au plus 365 jours, ou dans des prises en pension de titres dont la durée est d'au plus 30 jours.

À l'heure actuelle, BITI n'investit pas directement dans le bitcoin.

Conformément à ses objectifs de placement, BITI ne cherche pas à établir une corrélation qui n'est pas quotidienne avec l'indice sous-jacent.

BITI utilisera habituellement le cours de l'indice sous-jacent, tel qu'il est déterminé vers 16 h (HNE), comme référence pour son objectif de placement.

Puisque le gestionnaire a l'intention d'investir de façon passive, BITI s'abstiendra de spéculer sur les variations à court terme du cours des contrats à terme sur le bitcoin ou des cours du bitcoin. Cependant, sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire peut augmenter ou diminuer l'exposition négative (inverse) au BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) utilisée par BITI. Sous réserve des négociations avec les contreparties, le gestionnaire prévoit, dans des conditions de marché normales, gérer l'exposition négative de BITI de manière qu'elle se rapproche le plus possible de une fois (100 %), dans la mesure du possible. Cependant, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier l'exposition négative en fonction des conditions de marché en vigueur et d'autres facteurs qu'il juge pertinents. L'exposition négative utilisée par BITI sera affichée sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.globalx.ca, et toute modification apportée à l'exposition négative sera annoncée publiquement.

Si, alors que BITI cherche à obtenir une exposition correspondant à une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel BITI est exposé augmente d'au moins 95 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin, on peut s'attendre à ce que BITI perde la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative (et toute valeur restante, le cas échéant, serait immédiatement détenue en trésorerie et en équivalents de trésorerie uniquement). Si, alors que BITI cherche à obtenir une exposition correspondant à moins de une fois (100 %) l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent, il pourrait également perdre la totalité ou la quasi-totalité de sa valeur liquidative si le cours du contrat à terme sur le bitcoin dont le mois d'échéance est le plus rapproché, ou, s'il y a lieu, dont le mois d'échéance est le plus rapproché ou pour le second mois, et auquel BITI est exposé augmente de plus de 100 % par rapport au prix de règlement précédent de ce contrat à terme sur le bitcoin. Un placement dans les actions de FNB de BITI est spéculatif et assorti d'un degré élevé de risque et il ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement.

Limites applicables aux positions

Si BITI enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB, ou il pourrait décider à sa seule appréciation de les suspendre s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, notamment s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour permettre au gestionnaire ou à une contrepartie de respecter les exigences applicables en matière de marge ou les

limites contractuelles énoncées à l'occasion par la Chicago Mercantile Exchange, compte tenu des changements dans la liquidité des contrats à terme sous-jacents auxquels BITI est exposé, ou en fonction de la capacité de BITI à obtenir une exposition continue aux contrats à terme sous-jacents. Sous réserve de modification à l'occasion, les limites sur les positions au comptant à la Chicago Mercantile Exchange sont actuellement fixées à 4 000 contrats, et un seuil de reddition de comptes à l'égard des positions de 5 000 contrats est appliqué aux positions au cours de mois donnés, à l'exception du mois courant, et au cours de tous les mois combinés. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB pourraient se négocier avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions ».

Couverture du change

BITI ne couvrira pas son exposition à des monnaies étrangères par rapport à la monnaie dans laquelle la catégorie d'actions de FNB est libellée. L'exposition sous-jacente des actions \$ CDN et des actions \$ US de BITI est la même. Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change sans obtenir au préalable l'approbation des actionnaires.

Stratégies générales de placement des FNB

Rééquilibrage quotidien

Tous les FNB sont rééquilibrés afin de s'assurer que le risque de chaque actionnaire se limite au capital investi. Chaque FNB, à l'exception d'un FNB \$ US, de HUV et de BITI, est rééquilibré chaque jour de bourse de la TSX. Chaque FNB \$ US est rééquilibré chaque jour où la TSX et la NYSE sont toutes deux ouvertes, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un congé bancaire. HUV est rééquilibré chaque jour où la TSX, la CBOE et la NYSE Arca sont ouvertes, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un congé bancaire. BITI est rééquilibré chaque jour où la TSX et la CME sont toutes deux ouvertes, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un congé bancaire.

Le rééquilibrage quotidien, comme le levier financier (voir ci-après), peut faire augmenter les gains ou les pertes qu'un investisseur réalise ou subit en investissant dans un FNB double, un FNB inverse simple ou BITI. Pour bien comprendre l'effet du rééquilibrage quotidien, les investisseurs devraient examiner les exemples qui figurent aux rubriques « Facteurs de risque — Risques liés au levier financier », « Risques liés au rendement à long terme », « Risques liés à la volatilité des cours – FNB doubles » et « Risques liés à la volatilité des cours – FNB inverses simples ». Ces exemples illustrent l'incidence du rééquilibrage quotidien et la volatilité, notamment lorsque, à l'égard des FNB doubles, cette incidence est combinée à l'incidence du levier financier et de la capitalisation quotidienne.

Le rééquilibrage quotidien du levier financier peut également être favorable à l'investisseur, comme au cours des périodes d'augmentations régulières ou de diminutions régulières d'un indice sous-jacent. Toutefois, il est peu probable qu'un FNB double fournira un rendement correspondant à deux fois le rendement (c.-à-d. +200 %) ou à deux fois l'inverse du rendement (c.-à-d. -200 %) de son indice sous-jacent au cours d'une période de plus d'un jour.

Levier financier

Chaque FNB double mesure le levier financier en fonction de la valeur théorique sous-jacente totale des titres et/ou des positions en instruments financiers dérivés, exprimée comme un ratio de l'actif total détenu par ce FNB double. Les FNB doubles sont autorisés à financer leur actif au moyen d'emprunts : c'est-à-dire que l'exposition totale au marché sous-jacent de tous les instruments dérivés détenus par un FNB double, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure aux espèces et quasi-espèces détenues par ce FNB double, y compris les espèces détenues à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB. L'utilisation d'un levier financier comporte des risques spéciaux et devrait être considérée comme spéculative. Il y a un levier

financier lorsqu'un FNB double obtient un rendement sur son capital de base qui est supérieur au montant que le FNB double a investi. L'utilisation d'un levier financier par un FNB double pourrait entraîner des gains ou des pertes de montants plus élevés pour ses actionnaires. Un levier financier augmente la volatilité de la valeur liquidative d'un FNB double par rapport à celle de son indice sous-jacent.

Chaque FNB double, y compris un FNB à effet de levier discrétionnaire, utilisera un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois sa valeur liquidative. Si un FNB double utilise un levier financier absolu supérieur à 2,0 fois sa valeur liquidative, il doit en général diminuer le levier à 2,0 fois sa valeur liquidative dans les 10 jours ouvrables.

HUV utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 1,0 fois sa valeur liquidative. Si HUV utilise un levier financier absolu supérieur à 1,0 fois sa valeur liquidative, HUV doit en général diminuer le levier à 1,0 fois sa valeur liquidative dans les 10 jours ouvrables.

BITI utilise un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 1,0 fois sa valeur liquidative. S'il utilise un levier financier absolu supérieur à 1,0 fois sa valeur liquidative, BITI doit en général diminuer le levier à 1,0 fois sa valeur liquidative dans un délai de 10 jours ouvrables. De façon générale, BITI n'a pas l'intention d'emprunter des fonds ou d'utiliser d'autres formes de levier financier. Il peut cependant faire des emprunts à court terme de façon temporaire relativement à une souscription d'actions de FNB par un courtier. Tout emprunt de fonds effectué par BITI sera assujéti à la limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative qui est prévue dans le Règlement 81-102.

Des services de courtage de premier ordre, y compris l'octroi de prêts sur marge, peuvent être fournis à un FNB d'actions à effet de levier par un ou plusieurs courtiers de premier ordre nommés par le gestionnaire. Chaque courtier de premier ordre est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

Chaque FNB d'actions à effet de levier pourrait chercher à atteindre son objectif de placement et à créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds ou d'autres stratégies autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Conformément à la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, la valeur des fonds empruntés par un FNB d'actions à effet de levier, ajoutée à l'encours total des emprunts d'un FNB d'actions à effet de levier, ne devrait généralement pas dépasser 50 % de la valeur liquidative de celui-ci.

Les actifs en portefeuille des FNB d'actions à effet de levier peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds aux FNB d'actions à effet de levier à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce que, dans la mesure où un FNB d'actions à effet de levier crée un levier financier au moyen d'emprunts, une partie importante du portefeuille du FNB d'actions à effet de levier soit détenue à tout moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'OCRCVM ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

L'exposition globale au marché de tous les instruments, y compris les instruments dérivés, détenus par un FNB d'actions à effet de levier, qui est calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure au montant de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des titres détenus à titre de dépôt de couverture pour soutenir les opérations sur instruments dérivés de ce FNB.

Chaque FNB d'actions à effet de levier utilisera un levier financier absolu qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois sa valeur liquidative. Si un FNB d'actions à effet de levier utilise un levier financier absolu, provenant d'emprunts de fonds et/ou d'instruments dérivés, supérieur à 2,0 fois sa valeur liquidative, il doit en général diminuer le levier financier à 2,0 fois sa valeur liquidative dans les 10 jours ouvrables.

Documents du contrat de gré à gré

À l'heure actuelle, afin d'atteindre leurs objectifs de placement, les FNB ont conclu ou concluront des documents du contrat de gré à gré qui procureront une exposition positive qui correspond essentiellement au rendement quotidien de

leur indice sous-jacent et/ou des documents du contrat de gré à gré qui procurent une exposition négative qui correspond essentiellement au rendement de leur indice sous-jacent. Pour chaque document du contrat de gré à gré conclu avec une contrepartie, dans le cadre duquel le FNB obtient une exposition qui correspond positivement à l'exposition à l'indice sous-jacent mentionné dans son objectif de placement, le FNB visé doit verser à la contrepartie un montant nominal convenu. En retour, la contrepartie paie au FNB visé la valeur du placement théorique, plus un montant fondé sur toute hausse ou baisse de l'indice sous-jacent. Pour chaque document du contrat de gré à gré conclu avec une contrepartie, dans le cadre duquel le FNB obtient une exposition qui correspond négativement à l'exposition à l'indice sous-jacent mentionné dans son objectif de placement, la contrepartie doit verser au FNB visé un montant nominal convenu. En retour, le FNB visé paie à la contrepartie la valeur du placement théorique, plus un montant fondé sur toute hausse ou baisse de l'indice sous-jacent.

Chaque FNB investit une partie ou la totalité du produit net tiré des souscriptions d'actions de FNB dans des comptes portant intérêt et dans des bons du Trésor afin de toucher des intérêts aux taux en vigueur sur le marché à court terme. Les modalités des documents du contrat de gré à gré exigent que chaque FNB, pour toute contrepartie concernée, donne en gage à la contrepartie la quasi-totalité de ses comptes portant intérêt respectifs pour garantir l'exécution des obligations de paiement du FNB aux termes des documents du contrat de gré à gré.

Le montant payable par une contrepartie aux termes des documents du contrat de gré à gré est fondé sur :

- (i) dans le cas d'un FNB double, à part les FNB à effet de levier discrétionnaire, deux fois le rendement quotidien ou l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent visé;
- (ii) dans le cas des FNB à effet de levier discrétionnaire, jusqu'à deux fois le rendement quotidien ou l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent visé;
- (iii) dans le cas des FNB de marchandises et de HUV, le rendement de l'indice sous-jacent visé;
- (iv) dans le cas d'un FNB inverse simple, une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent visé;
- (v) dans le cas de BITI, une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien de l'indice sous-jacent.

La valeur évaluée au marché quotidienne d'un document du contrat de gré à gré est établie en fonction du rendement d'un placement théorique dans l'indice sous-jacent applicable. Chaque FNB a le droit de régler d'avance les documents du contrat de gré à gré, en tout ou en partie, selon ce qui est nécessaire pour financer les rachats d'actions de FNB et les rachats d'actions de FNB sur le marché, payer les frais administratifs, combler d'autres besoins en liquidité et à toute autre fin qu'un FNB peut déterminer. Chaque FNB peut choisir de régler au comptant ses obligations aux termes des documents du contrat de gré à gré.

Sous réserve des modalités et conditions des documents du contrat de gré à gré applicables, chaque FNB a le droit d'augmenter ou de diminuer de temps à autre son exposition théorique à l'indice sous-jacent, selon ce qui est nécessaire pour gérer les achats d'actions de FNB et le réinvestissement de distributions, pour financer les rachats d'actions de FNB et les rachats d'actions de FNB sur le marché, pour combler d'autres besoins en liquidité et pour toute autre fin qu'un FNB peut déterminer.

Chaque document du contrat de gré à gré a, à tout moment donné, une durée restante avant échéance inférieure à cinq (5) années, laquelle durée, avec le consentement du FNB visé et de la contrepartie, sera prolongée annuellement pour un nombre fixe d'années et, à condition qu'aucun défaut ou cas de défaut ni qu'aucun cas de couverture non résolu ni cas d'interruption de couverture ne soit survenu ou ne continue, chaque FNB peut en tout temps demander qu'il soit mis fin, en tout ou en partie, à son exposition aux termes d'un document du contrat de gré à gré. Les cas de défaut et/ou de résiliation aux termes des documents du contrat de gré à gré comprennent notamment : (i) le défaut d'une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation dans les délais prévus aux termes du document du contrat de gré à gré, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (ii) le fait que des modifications fondamentales apportées au FNB visé ou aux contrats importants du FNB ont une incidence défavorable importante sur une partie au document du contrat de gré à gré; (iii) le fait qu'une partie fasse des déclarations inexactes ou trompeuses à tout égard important; (iv) le défaut d'une partie relativement à une opération précise ayant une valeur

supérieure à un seuil déterminé, s'il n'est pas remédié à ce défaut dans le délai de grâce applicable; (v) certains actes de faillite ou d'insolvabilité d'une partie; (vi) la fusion ou le regroupement d'une partie avec une autre entité, ou la cession de la quasi-totalité de l'actif d'une partie à une autre entité, si l'entité cessionnaire ou issue de l'opération n'assume pas les obligations incombant à cette partie aux termes du document du contrat de gré à gré; (vii) toute modification législative proposée qui interdit les opérations aux termes du document du contrat de gré à gré ou les rend illégales; (viii) la survenance ou l'existence à tout moment d'un événement ou d'une condition découlant d'une opération qui entraîne des conséquences fiscales défavorables importantes pour une partie aux termes du document du contrat de gré à gré, pour le FNB visé ou pour les actionnaires de ce FNB; (ix) le défaut du FNB visé de se conformer à ses documents constitutifs; (x) l'impossibilité pour la contrepartie aux termes du document du contrat de gré à gré de couvrir son exposition aux titres ou autres biens visés par le document du contrat de gré à gré ou toute hausse du coût de cette couverture que le FNB visé refuse d'accepter; (xi) la contrepartie ou son garant cesse d'avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102, selon le cas; (xii) il survient certains événements liés aux lois, aux règlements ou au crédit ou certaines interruptions du marché qui ont une incidence sur une partie; (xiii) dans le cas de BITI, une augmentation d'au moins 95 % par rapport au prix de règlement précédent de l'actif de référence du document de contrat de gré à gré; ou (xiv) dans le cas de BITI, à l'appréciation raisonnable de la contrepartie.

Si un document du contrat de gré à gré est résilié, le FNB visé peut utiliser les mêmes stratégies de placement ou en utiliser d'autres avec une contrepartie ou investir directement dans l'indice sous-jacent ou dans des titres (sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, au besoin, et de la capacité du gestionnaire à mettre en place des ententes commerciales raisonnables à son gré) qui offrent un rendement comparable à un placement dans l'indice sous-jacent. Rien ne garantit qu'un FNB sera en mesure de remplacer un document du contrat de gré à gré s'il est résilié.

Une contrepartie peut couvrir son exposition aux termes d'un document du contrat de gré à gré; toutefois, rien ne garantit que la contrepartie maintiendra une couverture ou qu'elle maintiendra une couverture à l'égard de l'exposition totale d'un document du contrat de gré à gré ou pour toute sa durée. Un FNB peut remplacer une contrepartie ou faire appel à de nouvelles contreparties en tout temps. Conformément aux modalités des documents du contrat de gré à gré, une contrepartie ou son garant doit généralement avoir une notation désignée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102.

Aucune contrepartie n'a participé à la préparation du présent prospectus ni examiné le contenu de celui-ci. Aucune contrepartie n'assume une quelconque responsabilité relativement à l'administration ou à la commercialisation des FNB ou à la négociation de leurs titres. Les FNB ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par une contrepartie. Aucune contrepartie ne formule de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, à l'intention des actionnaires des FNB quant à l'opportunité d'investir dans les FNB ou quant à la capacité du FNB visé de suivre le rendement de son indice sous-jacent. Aucune contrepartie n'est obligée de tenir compte des besoins d'un FNB ou des actionnaires de celui-ci.

Un actionnaire n'aura aucun recours, aux termes d'un document du contrat de gré à gré, à l'égard des actifs d'une contrepartie. Si une contrepartie acceptable fait défaut à ses obligations aux termes d'un document du contrat de gré à gré, le FNB visé pourra toutefois faire valoir certains droits contre la contrepartie et aura une créance non garantie à l'égard de la contrepartie. À titre de contrepartie aux termes d'un document du contrat de gré à gré, les intérêts d'une contrepartie différeront de ceux des FNB. Les actions ne représentent pas une participation dans une contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle, ni une obligation de la contrepartie ou de tout membre du même groupe qu'elle, et un actionnaire d'un FNB n'aura aucun recours contre une contrepartie ou tout membre du même groupe qu'elle relativement aux montants payables par le FNB à l'actionnaire, ou par une contrepartie au FNB. Une contrepartie pourrait exercer de temps à autre, dans son propre intérêt, ses droits en vertu d'un document du contrat de gré à gré. L'exercice légitime de ces droits pourrait être contraire aux intérêts du FNB visé et de ses actionnaires.

Investissements dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB peuvent aussi investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, dont d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire; toutefois, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. La

répartition par les FNB des investissements dans d'autres fonds d'investissement, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement, et de la capacité du gestionnaire de repérer des fonds d'investissement pertinents qui concordent avec les objectifs et les stratégies de placement des FNB.

Utilisation d'instruments dérivés

Les FNB peuvent utiliser des instruments dérivés, à condition que l'utilisation de ces instruments dérivés soit en conformité avec le Règlement 81-102 et corresponde à l'objectif et à la stratégie de placement du FNB visé. Par conséquent, les placements d'un FNB peuvent comprendre, en totalité ou en partie, notamment des titres, des contrats à terme, des options sur contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swap, des options sur titres et sur indices, des instruments du marché monétaire, des prises en pension, ou une combinaison de ce qui précède. À l'heure actuelle, chaque FNB entend atteindre son objectif de placement au moyen de documents du contrat de gré à gré. Aucun FNB n'investit dans un marché au comptant de marchandises physiques.

Le texte qui suit est un exposé général sur les instruments dérivés qui sont le plus souvent utilisés par les FNB à l'occasion, mais il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les instruments dérivés dans lesquels les FNB peuvent investir.

Contrats à terme et options qui y sont rattachées

Les contrats à terme sont des contrats normalisés, négociés sur des bourses nationales ou étrangères, qui prévoient la livraison à une date ultérieure d'une quantité déterminée de diverses marchandises agricoles, de marchandises industrielles, de devises, d'indices boursiers, d'instruments financiers, de produits énergétiques ou de métaux à un moment et en un endroit donnés. Les modalités et conditions des contrats à terme visant une marchandise donnée étant normalisées, elles ne font l'objet d'aucune négociation entre l'acheteur et le vendeur. Les obligations contractuelles, selon qu'une personne est soit l'acheteur soit le vendeur, peuvent être acquittées par la prise en livraison ou la livraison physique, selon le cas, d'une quantité et d'une catégorie approuvées de marchandises ou au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice d'un contrat à terme équivalent mais inverse sur la même bourse avant la date de livraison prévue. La différence entre le prix auquel un contrat à terme est vendu ou acheté et le prix payé pour l'opération compensatrice, après déduction des frais de courtage, constitue le profit réalisé ou la perte subie par le négociateur. Selon la terminologie du marché, un négociateur qui achète un contrat à terme est « acheteur » dans le marché et un négociateur qui vend un contrat à terme est « vendeur » dans le marché. Avant qu'un négociateur ne liquide une position acheteur ou vendeur au moyen d'une opération de vente ou d'achat compensatrice, respectivement, les contrats en cours du négociateur sont appelés « opérations ouvertes » ou « positions ouvertes ». Le nombre total d'opérations ouvertes ou de positions ouvertes détenues par des négociateurs dans un contrat donné est désigné comme « intérêt en cours » dans ce contrat.

Une option sur un contrat à terme donne à l'acheteur de l'option le droit de prendre une position à un prix donné (le « prix de levée » ou « prix d'exercice ») sur le contrat à terme sous-jacent. L'acheteur d'une option « d'achat » acquiert le droit de prendre une position acheteur dans le contrat à terme sous-jacent, et l'acheteur d'une option « de vente » acquiert le droit de prendre une position vendeur sur le contrat à terme sous-jacent.

Les FNB peuvent acheter ou vendre des contrats à terme sur indice boursier et des options sur ceux-ci aux fins de substitution d'une position comparable sur l'élément sous-jacent ou pour satisfaire aux exigences des autorités de réglementation. Un contrat à terme oblige en général le vendeur à livrer la marchandise déterminée à la date d'échéance du contrat (et l'acheteur à en prendre livraison). Un contrat à terme sur indice boursier oblige le vendeur à livrer (et l'acheteur à accepter) un montant en espèces correspondant à un montant déterminé en dollars (le multiple du contrat) multiplié par l'écart entre le prix de règlement final d'un contrat à terme sur indice boursier donné et le prix auquel le contrat est conclu. Les actions sous-jacentes comprises dans l'indice ne sont pas physiquement livrées.

Les FNB choisissent en général d'effectuer des opérations liquidatives ou des opérations de sens inverse avant le règlement final dans le cadre desquelles un contrat à terme identique est vendu afin de compenser une position acheteur (ou acheté pour compenser une position vendeur). Dans de tels cas, l'obligation consiste à livrer un montant en espèces (ou à prendre livraison d'un montant en espèces) correspondant à un montant déterminé en dollars (le multiple du contrat) multiplié par l'écart entre le prix de l'opération liquidative et le prix auquel le contrat initial a été conclu. Si la position initiale conclue est une position acheteur (un contrat à terme acheté), il y aura un gain (une perte) si

l'opération de vente de sens inverse est effectuée à un prix plus élevé (moins élevé), y compris les frais de courtage. Si la position initiale conclue est une position vendeur (un contrat à terme vendu), il y aura un gain (une perte) si l'opération d'achat compensatrice est effectuée à un prix moins élevé (plus élevé), y compris les frais de courtage.

Lorsqu'un FNB achète une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, le FNB verse une prime pour avoir le droit de vendre ou d'acheter le contrat à terme sous-jacent pour un prix déterminé au moment de la levée. En vendant une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, un FNB reçoit une prime pour avoir accordé à l'acheteur de l'option le droit de vendre au FNB ou d'acheter de ce dernier le contrat à terme sous-jacent pour un prix déterminé à la levée en tout temps au cours de la durée de l'option.

Le fait qu'un FNB réalise un gain ou subit une perte dans le cadre d'opérations de contrats à terme dépend en général des fluctuations du titre, de l'indicateur économique, de l'indice ou de l'instrument financier sous-jacent ou de la marchandise sous-jacente. L'ampleur de la perte d'un FNB découlant d'une position vendeur non couverte sur des contrats à terme ou découlant d'options de vente sur des contrats à terme est potentiellement illimitée. Un FNB peut effectuer des opérations liquidatives connexes à l'égard d'options sur contrats à terme.

Options sur indice boursier (FNB d'actions à effet de levier et HUV seulement)

Un FNB d'actions à effet de levier ou HUV peut acheter et vendre des options sur indice boursier afin d'offrir une exposition de placement conforme à son objectif de placement, de couvrir ou de limiter l'exposition de ses positions, ou de créer des positions synthétiques sur marché monétaire conformément aux restrictions en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102.

Un indice boursier fluctue selon les fluctuations de la valeur marchande des actions comprises dans l'indice. Les options sur indices boursiers donnent au porteur le droit de recevoir un montant en espèces à la levée de l'option. La réception de ce montant en espèces dépend du niveau à la clôture de l'indice boursier sur lequel se fonde l'option, qui est supérieur (dans le cas d'un achat) ou inférieur (dans le cas d'une vente) au prix de levée de l'option. Le montant en espèces reçu, le cas échéant, correspondra à l'écart entre le cours de clôture de l'indice et le prix de levée de l'option, multiplié par un multiple donné en dollars. Le vendeur de l'option est obligé, en échange des primes qu'il a reçues de l'acheteur de l'option, de livrer ce montant à l'acheteur. Tous les règlements des opérations d'options sur indice boursier sont effectués en espèces.

Échantillonnage

Chaque FNB peut également avoir recours à une stratégie « d'échantillonnage stratifié ». Aux termes de cette stratégie, un FNB peut chercher à reproduire le rendement d'un échantillon représentatif des éléments de son indice sous-jacent, notamment en investissant dans d'autres titres inclus ou instruments dérivés. Ce processus d'échantillonnage comporte habituellement la sélection d'un échantillon représentatif de titres qui composent son indice sous-jacent dans le but premier d'accroître la liquidité et de restreindre les coûts liés aux opérations tout en cherchant à maintenir une grande corrélation avec son indice sous-jacent ainsi que des caractéristiques d'ensemble (p. ex. : la capitalisation boursière et les pondérations des secteurs) comparables à celui-ci. En outre, un FNB peut obtenir une exposition à des éléments qui ne sont pas inclus dans son indice sous-jacent, investir dans des titres ou d'autres instruments dérivés, dont des contrats à terme, qui ne font pas partie de son indice sous-jacent, ou surpondérer ou sous-pondérer certains éléments compris dans son indice sous-jacent. Si le gestionnaire s'attend raisonnablement à ce qu'un FNB atteigne quand même son objectif de placement déclaré, le FNB peut détenir d'autres instruments dérivés, dont des contrats à terme ou des contrats de swap, qui renvoient à un contrat sous-jacent qui est différent de l'indice sous-jacent du FNB.

Placement dans des opérations de prise en pension

Chaque FNB peut conclure des opérations de prise en pension. Le gestionnaire a adopté des politiques et des lignes directrices en matière de pratiques applicables à un FNB en vue de gérer les risques liés à des placements dans des opérations de prise en pension. Ces politiques et lignes directrices en matière de pratiques exigent ce qui suit : (i) les placements dans des opérations de prise en pension doivent être compatibles avec l'objectif et politiques de placement du FNB; (ii) les risques liés aux opérations de prise en pension doivent être décrits adéquatement dans le prospectus du FNB; (iii) les administrateurs et dirigeants autorisés du gestionnaire doivent approuver les paramètres, y compris les limites d'opérations, aux termes desquels les opérations de prise en pension sont autorisées pour le FNB, lesquels

paramètres doivent être conformes à la législation applicable en valeurs mobilières; (iv) les procédures fonctionnelles, de surveillance et de communication de l'information en vigueur assurent la consignation exhaustive et exacte de toutes les opérations de prise en pension, conformément à leur usage approuvé et dans les limites et restrictions réglementaires établies pour le FNB; (v) les contreparties aux opérations de prise en pension doivent satisfaire aux critères quantitatifs et qualitatifs du gestionnaire concernant la tenue du marché et la solvabilité, et elles doivent être en règle avec l'ensemble des organismes de réglementation applicables; et (vi) au moins une fois l'an, le gestionnaire doit examiner toutes les opérations de prise en pension pour s'assurer qu'elles sont menées conformément à la législation applicable en valeurs mobilières.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être conclues dans un délai de 30 jours.

Prêt de titres

Un FNB peut prêter des titres à des courtiers, à d'autres institutions financières et à d'autres emprunteurs qui souhaitent emprunter des titres, dans la mesure où ces opérations de prêt de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » au sens de la LIR. Le prêt de titres peut permettre au FNB de dégager des revenus supplémentaires afin de compenser ses frais et peut l'aider à s'assurer que ses rendements de placement correspondent de près à son indice sous-jacent. Tous les revenus supplémentaires réalisés par un FNB au moyen du prêt de titres reviendront au FNB. Les FNB ont reçu une dispense de l'application des restrictions prévues au Règlement 81-102 qui permet à chaque FNB de prêter la totalité de son portefeuille de placements à des emprunteurs admissibles. Si un FNB effectue des opérations de prêt de titres, le FNB retiendra les services d'un agent de prêts expérimenté et offrant une expertise dans le domaine des prêts de titres. Chaque FNB pourrait retenir les services de membres du groupe de la contrepartie, à titre d'agent de prêts du FNB.

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, la valeur globale de la garantie fournie pour les prêts de titres doit correspondre à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés. Toute garantie en espèces acquise par un FNB pourra être investie uniquement dans les titres autorisés aux termes du Règlement 81-102, ayant une durée résiduelle d'au plus 90 jours.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

Certains FNB investissent, ou prévoient investir, dans des secteurs, des marchandises ou des instruments financiers donnés. Voir la rubrique « Les indices » pour de plus amples renseignements.

BITI

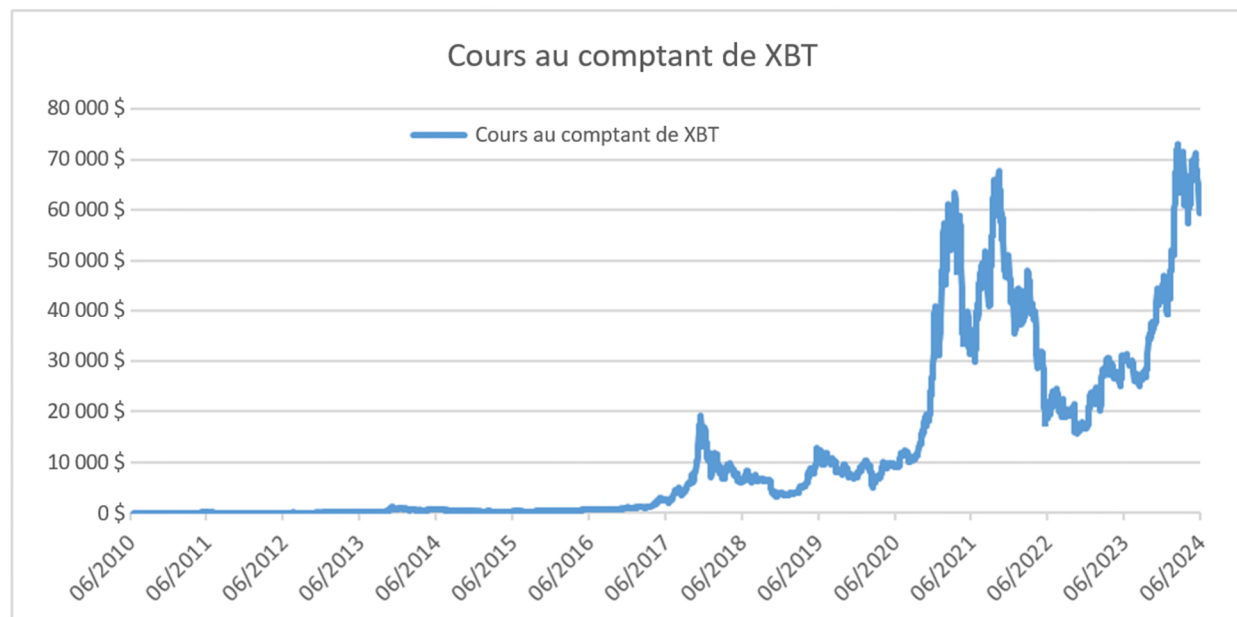
Un « actif cryptographique » est un actif numérique conçu pour servir de moyen d'échange qui recourt à la cryptographie pour protéger les transactions et contrôler la création d'unités supplémentaires de la monnaie. Les actifs cryptographiques sont un type de monnaie numérique et forment également une catégorie de monnaie de rechange et de monnaie virtuelle.

Le « bitcoin » est un actif numérique fondé sur le protocole à source ouverte décentralisé du réseau informatique pair à pair bitcoin (le « **réseau bitcoin** »). Le bitcoin est devenu le premier actif cryptographique décentralisé en 2009. De nombreux autres actifs cryptographiques ont depuis été créés. Aucune entité ne contrôle ou n'exploite à elle seule le réseau bitcoin; l'infrastructure est maintenue collectivement par un bassin d'utilisateurs décentralisé. L'accès au réseau bitcoin est rendu possible par un logiciel, et un logiciel régit la création, le transfert et la propriété du bitcoin. La valeur du bitcoin est établie d'après l'offre et la demande pour le bitcoin sur des plateformes de négociation d'actifs cryptographiques qui permettent le transfert du bitcoin en échange de monnaies émises par les gouvernements, et dans le cadre d'opérations privées d'utilisateur final à utilisateur final. Les cours du bitcoin peuvent différer d'une plateforme de négociation d'actifs cryptographiques à une autre. Les registres d'opérations et de propriété du bitcoin sont reflétés dans la « chaîne de blocs », qui est un registre ou grand livre public sous forme numérique. Des copies de ce grand livre sont stockées de manière décentralisée sur les ordinateurs de chacun des utilisateurs du réseau bitcoin. Les données des opérations sont enregistrées de manière permanente dans des fichiers appelés « blocs », qui reflètent les opérations enregistrées et authentifiées par les participants du réseau bitcoin. Le code source logiciel du réseau bitcoin comprend des protocoles qui régissent la création du bitcoin ainsi que le système cryptographique qui sécurise et vérifie les opérations sur le bitcoin.

BITI ne prévoit pas investir directement dans le bitcoin. BITI investit plutôt dans des instruments financiers et des instruments dérivés afin d'atteindre ses objectifs de placement.

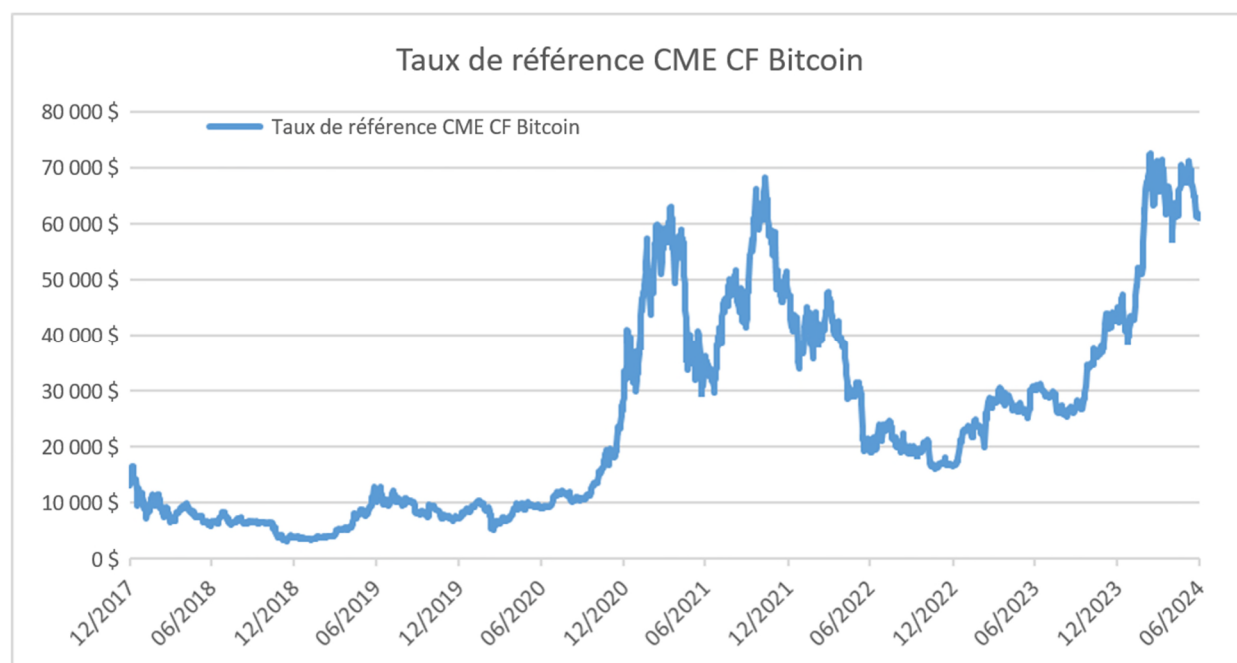
Cours historique du bitcoin

Le graphique ci-après présente les derniers cours quotidiens du bitcoin pour Bloomberg (cours au comptant de XBT) en dollars américains du 19 juillet 2010 au 30 juin 2024.



Source : Bloomberg

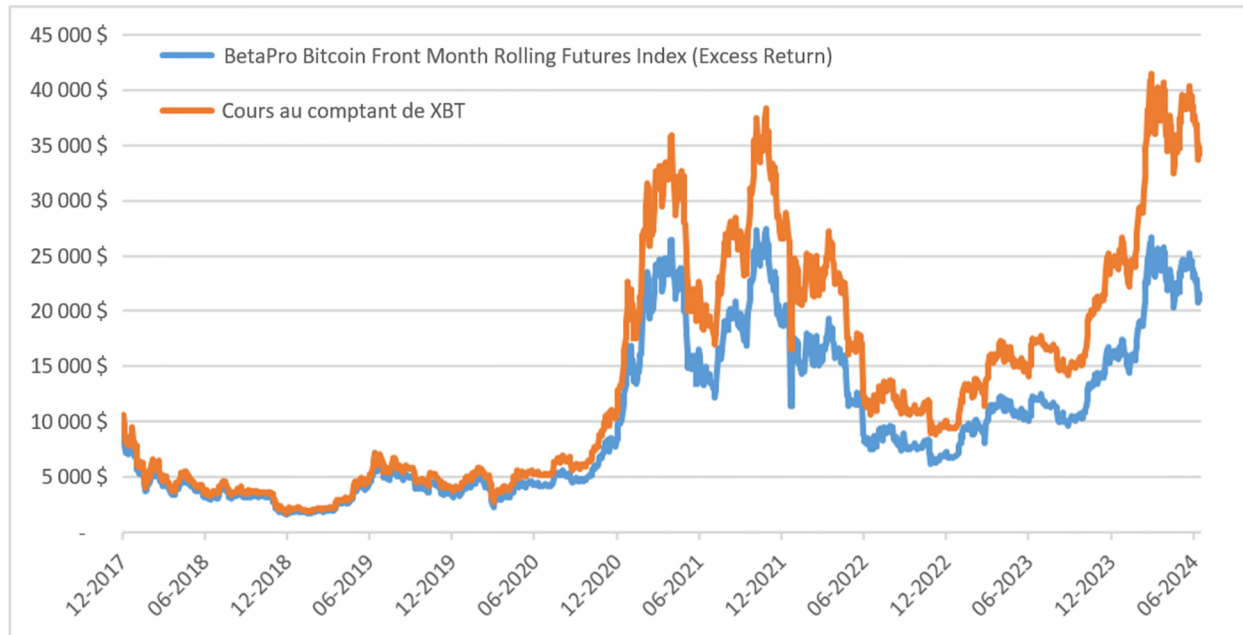
Le graphique ci-après présente le taux de référence CME CF Bitcoin du 31 décembre 2017 au 30 juin 2024.



Source : Bloomberg

BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return)

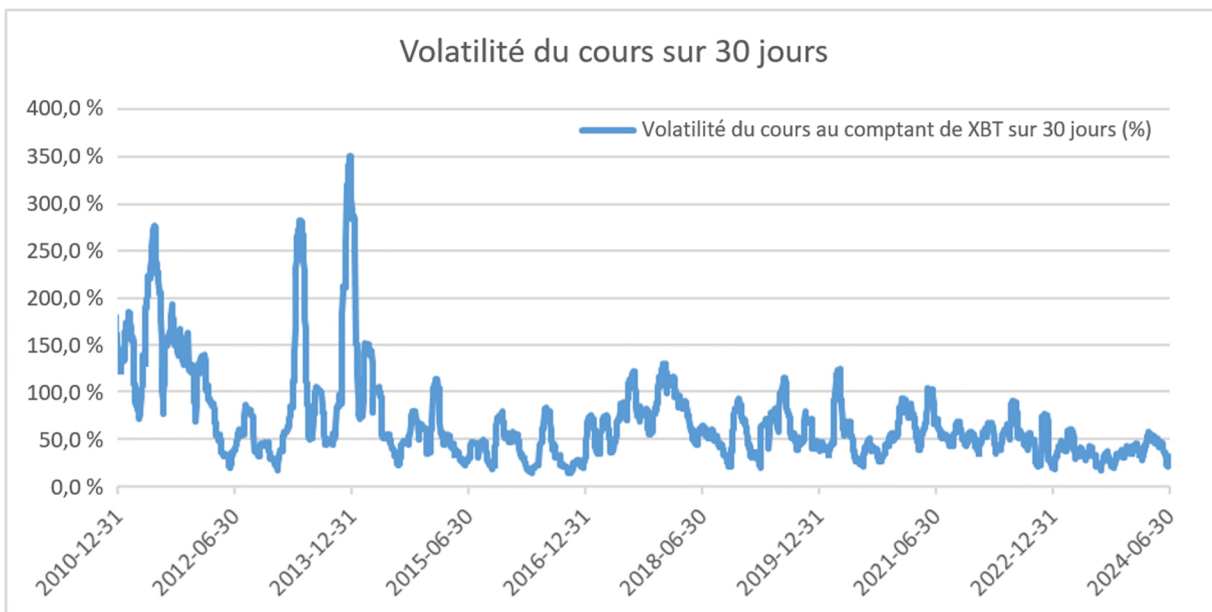
Le graphique ci-après présente le BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) ainsi que le cours au comptant de XBT en utilisant une valeur de base de 10 000 du 15 décembre 2017 au 30 juin 2024.



Source : Bloomberg

Volatilité historique du bitcoin

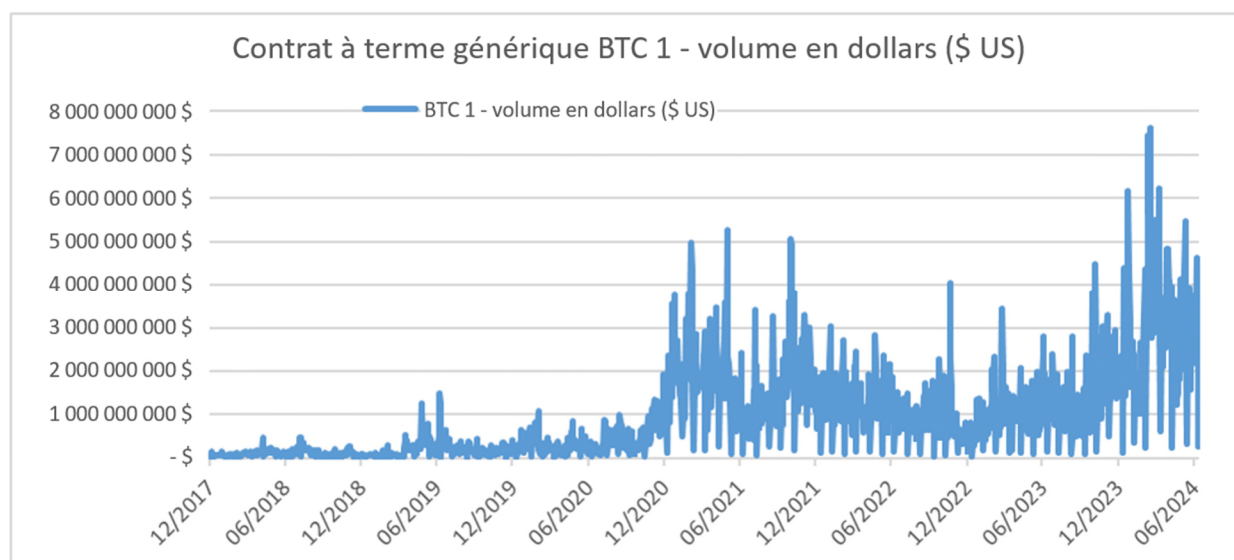
Le graphique ci-après présente la volatilité du cours au comptant de XBT sur 30 jours du 31 décembre 2010 au 30 juin 2024.



Source : Bloomberg

Volume composé

Le graphique ci-après présente le volume en dollars américains pour le contrat à terme générique BTC 1 (nombre de contrats x 5 BTC par contrat x prix de règlement) du 15 décembre 2017 au 30 juin 2024.



Source : Bloomberg

Position de place globale en dollars

Le graphique ci-après présente la position de place globale en dollars américains pour l'ensemble des contrats à terme sur le bitcoin (nombre de contrats x 5 BTC par contrat x prix de règlement) du 15 décembre 2017 au 30 juin 2024.



Source : Bloomberg

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et assurer leur bonne administration. Les restrictions et les pratiques en matière de placement applicables aux FNB qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation sans le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières qui ont compétence sur les FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui a été obtenue, les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et les pratiques en matière de placement présentées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

La Société n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte que la Société ne soit pas admissible à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la LIR. De plus, la Société s'abstiendra de faire ou de détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens de la Société consistaient en de tels biens.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Chaque FNB versera au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** »), correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative de ce FNB, ainsi que les taxes de vente applicables, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, comme suit :

FNB	Frais de gestion annuels
Tous les FNB doubles	1,15 %
Tous les FNB inverses simples	1,15 %
HUG	0,20 %
HUZ	0,65 %
HUC	0,75 %
HUN	0,75 %
HUV	0,85 %
BITI	1,45 %

Remises de frais de gestion

Afin d'offrir des frais de gestion efficaces et concurrentiels, le gestionnaire peut réduire les frais à la charge de certains actionnaires ayant signé une convention avec le gestionnaire. Le gestionnaire versera le montant de la réduction sous la forme d'une remise de frais de gestion (une « **remise de frais de gestion** ») directement à l'actionnaire admissible. Les remises de frais de gestion sont réinvesties dans des actions de FNB à moins d'indication contraire. La décision de verser une remise de frais de gestion sera à l'appréciation du gestionnaire et dépendra d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement et une convention de frais négociés entre le gestionnaire et l'actionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des remises de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps.

Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales (y compris en matière de taxes de vente) relatives à une remise de frais de gestion. Certaines incidences fiscales d'une remise de frais de gestion sont abordées à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs d'actions de FNB ».

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire ne les annule ou ne les rembourse, chaque FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les frais de gestion, les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux actionnaires, les coûts liés aux assemblées des actionnaires, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice, le cas échéant, les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des actionnaires et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au comité d'examen indépendant, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales, ainsi que les frais payables à des fournisseurs de services relativement à des questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans des territoires étrangers.

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102, les FNB ne paieront aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service.

Frais d'émission

À l'exception des frais d'organisation initiaux des FNB, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des actions de FNB.

Frais relatifs aux documents du contrat de gré à gré et frais de couverture

Les frais payables par un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sont engagés en vertu d'une réduction du prix à terme payable au FNB par une contrepartie. Les frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré imputés à un FNB peuvent changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

HBU, HBD, HOU, HOD, HNU, HND, HZU, HZD, HUG, HUZ, HUC, HUN, HUV et BITI

En ce qui concerne ces FNB, selon les documents du contrat de gré à gré, il est prévu que le prix à terme payable à un FNB aux termes de ses documents du contrat de gré à gré sera réduit d'un montant correspondant à entre 0,296 % et 1,08 % par année de l'exposition théorique des documents du contrat de gré à gré du FNB, calculé et affecté quotidiennement à terme échu, plus les frais de couverture (voir ci-après) engagés par la contrepartie concernée. L'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré du FNB en catégorie de société subsistant correspondra généralement à environ une fois son actif total.

À l'heure actuelle, les FNB qui ne sont pas indiqués ci-dessus engagent uniquement des frais de couverture. Les frais de couverture engagés par une contrepartie et imputés à un FNB sont par nature similaires aux coûts d'opérations de portefeuille engagés par un fonds d'investissement détenant directement des titres en portefeuille. Compte tenu de la conjoncture actuelle du marché, le gestionnaire prévoit que les frais de couverture des FNB correspondront à un pourcentage par année de l'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré du FNB comme suit :

FNB	Frais de couverture (sous forme de pourcentage ou de fourchette par année de l'exposition théorique globale des documents du contrat de gré à gré applicables)
HNU et HND	1,65 %
HOU et HOD	1,55 %
HBU, HBD, HZU et HZD	0,60 %
HSU, HQU et HREU	0,55 %
HSD, HIU, HQD, HXD, HIX, HFD, HED, HGD, HBKD et HRED	Entre 0,50 % et 0,95 %
HXU, HFU, HEU, HGU et HBKU	0,35 %
HUG, HUZ, HUC et HUN	0,40 %
HUV	Entre 0,25 % et 0,99 %
BITI	Au plus 3,0 %

Ces prévisions sont fondées sur les estimations du gestionnaire uniquement, et les frais de couverture réels, le cas échéant, pourraient augmenter au-delà de cette fourchette. De plus, les déséquilibres dans les titres causés par d'importants rééquilibrages ou arrêts d'opérations peuvent influencer négativement la valeur évaluée au marché des documents du contrat à terme de gré à gré un jour donné par rapport au niveau de clôture de l'indice sous-jacent. Selon la conjoncture du marché, le montant des frais de couverture qu'une contrepartie peut engager et facturer à un FNB peut être plus élevé que ce qui est indiqué ci-dessus et il peut changer à tout moment, sans avis aux investisseurs.

Voir également la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions ».

Chaque partie aux documents du contrat de gré à gré était responsable de ses propres frais de lancement relatifs aux documents du contrat de gré à gré. Les documents du contrat de gré à gré peuvent être modifiés ou remplacés en tout temps, et les frais engagés relativement à ces contrats à terme de gré à gré augmentent ou baissent, selon leurs modalités.

Frais directement payables par les actionnaires

Frais d'administration pour les frais d'émission, d'échange et de rachat

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de la Société. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, www.globalx.ca. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Frais de substitution

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions de FNB est associé à certains risques. Un tel placement peut être spéculatif et être assorti d'un degré élevé de risque et pourrait ne s'adresser qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement. Les investisseurs éventuels devraient étudier les risques suivants, entre autres, avant de souscrire des actions de FNB comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Une description de chacun de ces risques suit le tableau.

Risques	FNB doubles	FNB de marchandises	FNB inverses simples	HUV	BITI
Risques liés aux marchandises	✓ (FNB de marchandises à effet de levier seulement)	✓			
Risques liés aux actions	✓ (FNB d'actions à effet de levier seulement)		✓		
Risques liés au levier financier	✓				
Risques liés au rendement à long terme	✓		✓	✓	✓
Risques liés à la volatilité des cours	✓		✓	✓	✓
Risque lié au recours à des courtiers de premier ordre	✓ (FNB d'actions à effet de levier seulement)				
Risque lié à la différence entre les contrats à terme et le marché au comptant	✓ (FNB de marchandises à effet de levier seulement)	✓		✓	✓
Volatilité historique	✓		✓		
Risques liés aux contrats à terme sur le bitcoin					✓
Risque lié aux actifs cryptographiques et au bitcoin					✓
Risques liés à la concentration	✓	✓	✓		✓
Risques liés aux techniques de placement dynamiques	✓	✓	✓	✓	✓

Risques	FNB doubles	FNB de marchandises	FNB inverses simples	HUV	BITI
La négociation des instruments dérivés est assortie d'un fort levier financier	✓	✓	✓	✓	
Risques liés à la valeur liquidative correspondante	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux contreparties	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés à la corrélation	✓	✓		✓	✓
Risques liés à la corrélation inverse	✓		✓		✓
Risques liés à la liquidité	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés au marché	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié aux perturbations du marché	✓	✓	✓	✓	✓
Risque lié à la cybersécurité	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés au secteur	✓	✓	✓	✓	
Risques liés à une fermeture hâtive	✓	✓	✓		✓
Risques liés au regroupement et au fractionnement d'actions	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés à la réglementation	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux marchés des marchandises	✓ (FNB de marchandises à effet de levier seulement)	✓			
Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés à la fiscalité	✓	✓	✓	✓	✓
Conflits d'intérêts	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux limites des cours	✓ (FNB de marchandises à effet de levier seulement)	✓		✓	✓

Risques	FNB doubles	FNB de marchandises	FNB inverses simples	HUV	BITI
Confiance mise dans le gestionnaire	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux opérations de prise en pension	✓	✓	✓	✓	
Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux bourses	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés à l'emprunt	✓	✓	✓	✓	✓
Modifications apportées à un indice sous-jacent	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux bourses étrangères	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux taux de change	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés au prêt de titres	✓	✓	✓	✓	
Risques liés aux fluctuations des devises	✓ (actions \$ US de HQD seulement)				✓
Risque d'erreur de reproduction					✓
Risques liés à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés à l'absence de marché actif pour les actions de FNB et à l'absence d'historique d'exploitation	✓	✓	✓	✓	✓
Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions	✓	✓	✓	✓	✓
Le rendement du FNB ne sera pas fondé sur la volatilité réelle de l'indice S&P 500® ou de l'indice VIX				✓	

Risques	FNB doubles	FNB de marchandises	FNB inverses simples	HUV	BITI
Les valeurs des FNB ne sont pas dérivées de l'indice VIX				✓	
L'indice VIX est une mesure théorique et non un indice négociable				✓	
Risques liés à la volatilité de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX ^{MC}				✓	
Risque de report et de déport	✓	✓		✓	✓
Risque lié à la tendance de l'indice VIX à revenir à sa moyenne				✓	
Aucuns droits à l'égard des contrats à terme VIX compris dans l'indice sous-jacent				✓	
Aucuns droits à l'égard des contrats à terme sur le bitcoin compris dans l'indice sous-jacent					✓
Relation entre l'indice VIX et l'indice sous-jacent				✓	
Données historiques limitées pour l'indice sous-jacent	✓ (FNB à effet de levier discrétionnaire)				✓
Les niveaux historiques d'indices comparables ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur de l'indice sous-jacent				✓	

Risques liés aux marchandises (FNB de marchandises à effet de levier et FNB de marchandises seulement)

Un FNB qui investit dans les marchés des marchandises peut être exposé à une plus grande volatilité que celui qui investit dans des titres traditionnels. Par exemple, en avril 2020, lorsque le contrat à terme dont le mois d'échéance est le plus rapproché pour le pétrole West Texas Intermediate (« **WTI** ») est devenu négatif pour la première fois de l'histoire, une chute immédiate et rapide du cours du contrat à terme WTI pour le mois de juin 2020 a été observée. Une baisse rapide comparable du cours des contrats à terme sur gaz naturel pertinents qui sous-tendent les indices reproduits par HNU et HND a été observée en juin 2020, moment où le gaz naturel a atteint ses prix le plus bas en 15 ans. Lorsque des périodes de volatilité du marché touchant un FNB surviennent, les investisseurs sont exposés à un risque beaucoup plus élevé et immédiat de perdre la totalité ou la quasi-totalité de leur investissement dans ces FNB. Même si le gestionnaire continuera de tenter d'atteindre les objectifs de placement des FNB pendant ces périodes

de volatilité sans précédent, un certain nombre de facteurs, dont ceux qui échappent au contrôle du gestionnaire et/ou qui sont fondés sur les négociations avec les contreparties aux instruments dérivés du FNB, peuvent limiter la capacité du gestionnaire à atteindre ces objectifs. La valeur d'instruments dérivés liés à des marchandises pourrait être touchée par les fluctuations des tendances générales du marché, la volatilité des indices de marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou les circonstances touchant une industrie ou une marchandise en particulier, comme les sécheresses, les inondations, les conditions météorologiques, les maladies affectant les animaux, les embargos, les tarifs et les développements en matière d'économie, de politique et de réglementation internationales.

Les indices de marchandises reproduisent l'exposition à un panier défini de contrats à terme sur marchandises. Ces contrats à terme sont réinvestis automatiquement, à des dates précises, dans des contrats à terme échéant plus tard, avant que la position en vigueur n'expire, conformément à un échéancier précis. Ce mécanisme permet également à l'investisseur de maintenir une exposition aux marchandises au fil du temps. La différence entre le prix auquel est vendu un premier contrat à terme et le prix auquel le prochain contrat à terme est acheté est le « rendement mobile » et constitue une part importante du rendement dégagé sur un placement dans des marchandises. Le rendement global est donc tiré des fluctuations du cours des marchandises en plus de la forme de la courbe des contrats à terme sur marchandises au fil du temps. Dans l'hypothèse de cours et d'une courbe constants, les contrats à terme réinvestis produiront un rendement positif lorsque la courbe est en « déport », soit une situation où les cours sont inférieurs, pendant les mois de livraison plus éloignés, à ceux qui prévalent pendant les mois de livraison plus rapprochés. Les contrats à terme réinvestis produiront plutôt un rendement négatif lorsque la courbe est en « report », soit une situation où les cours sont supérieurs, pendant les mois de livraison plus éloignés, à ceux qui prévalent pendant les mois de livraison plus rapprochés. Les dates de roulement peuvent changer de temps à autre, principalement en fonction de la liquidité du contrat à terme sous-jacent, au fur et à mesure que l'échéance approche.

Risques liés aux actions (FNB d'actions à effet de levier et FNB inverses simples seulement)

Les marchés des actions sont volatils, et la valeur des titres, des contrats à terme, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés des actions pourrait varier de façon importante d'un jour à l'autre. De telles fluctuations pourraient faire diminuer la valeur d'un placement dans un FNB. Les FNB conçus uniquement pour correspondre à l'inverse de leur indice sous-jacent réagissent de façon différente à de tels risques par rapport aux FNB cherchant à obtenir une corrélation positive.

Risques liés au levier financier (FNB à effet de levier seulement)

Le levier financier offre la possibilité de traduire les fluctuations du marché en changements plus importants de la valeur d'un placement et confère un risque d'investissement supérieur à celui d'un placement non assorti d'un levier financier. Le levier financier devrait faire en sorte qu'un FNB qui investit dans des marchés défavorables à son objectif quotidien de placement subisse des pertes plus importantes qu'un FNB qui n'emploie pas de levier financier.

L'emploi d'un levier financier implique des risques particuliers et devrait être considéré comme spéculatif. Le levier financier existe lorsqu'un FNB a droit à un rendement sur un montant de capital supérieur au montant qu'il a investi. Un FNB qui a recours à un levier financier crée une possibilité de gains supérieurs pour ses actionnaires lorsque la conjoncture est favorable, mais un risque de pertes supérieures lorsque la conjoncture est défavorable. Le levier financier devrait augmenter la volatilité de la valeur liquidative d'un FNB. Il pourrait être associé à la création d'une obligation qui n'entraîne pas d'intérêts débiteurs ou à la création d'une obligation exigeant que le FNB paie de l'intérêt, ce qui diminue le rendement total du FNB pour ses actionnaires. Si un FNB atteint son objectif de placement, lorsque la conjoncture est défavorable, ses actionnaires pourraient subir une perte supérieure à celle qu'ils auraient subie si le FNB n'avait pas eu recours à un levier financier.

Chaque FNB double utilise un levier financier absolu qui ne dépassera pas, de façon générale, 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB, et ce levier financier est **rééquilibré quotidiennement** afin de s'assurer que le risque de chaque actionnaire se limite au capital investi.

Il est également important de comprendre les incidences de la capitalisation dans le cadre de placements dans un organisme de placement collectif, plus particulièrement dans des fonds qui, à l'instar des FNB doubles, ont recours au **levier financier rééquilibré quotidiennement** dans le cadre de leur stratégie de placement.

En raison de la capitalisation des **rendements quotidiens** et du **rééquilibrage quotidien**, les rendements d'un FNB double pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront probablement pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement ou l'inverse du rendement, selon le cas, de son indice sous-jacent au cours de la même période. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements d'un FNB inverse simple et de BITI pour toute période de plus d'un jour fluctueront dans le sens inverse du rendement de leur indice sous-jacent pour la même période et, d'après les rendements historiques, on peut généralement s'attendre à ce que les rendements d'un FNB inverse simple et de BITI soient essentiellement comparables à l'inverse du rendement de leur indice sous-jacent pour la même période. Toutefois, l'écart entre les rendements d'un FNB inverse simple et de BITI et l'inverse du rendement de leur indice sous-jacent devrait s'accroître lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Les investisseurs devraient surveiller leurs placements quotidiennement pour s'assurer qu'ils restent conformes à leurs stratégies de placement.

Les exemples qui suivent en fournissent une illustration. Pour chacun des exemples, les calculs sont effectués sans tenir compte des frais.

Les exemples A, B et C présument tous que :

- a) l'indice sous-jacent est en hausse de 10 % le premier jour; et
- b) l'indice sous-jacent est en baisse de 10 % le jour suivant.

L'exemple D présume que :

- a) l'indice sous-jacent est en baisse de 10 % le premier jour; et
- b) l'indice sous-jacent est en hausse de 10 % le jour suivant.

Ces résultats séquentiels de l'indice sous-jacent sur deux jours sont cumulativement en baisse au cours de cette période de deux jours :

Exemple A, FNB sans levier financier (c.-à-d. un fonds indiciel négocié en bourse traditionnel) : Présumez que vous investissez 100 \$ dans le FNB A, un FNB indiciel type qui tente de faire correspondre son rendement à celui de son indice sous-jacent. Si l'indice sous-jacent augmente de 10 % le jour 1, la valeur de votre placement dans le FNB A devrait augmenter de 10 \$ (10 % de 100 \$) pour atteindre 110 \$. Si l'indice sous-jacent est en baisse de 10 % le jour suivant, la valeur de votre placement dans le FNB A devrait diminuer de 11 \$ (10 % de 110 \$) pour atteindre 99 \$, ce qui entraîne un rendement cumulatif sur la période de deux jours de -1 %. Ainsi, le rendement du fonds indiciel correspond au rendement quotidien initial de l'indice et il est légèrement inférieur au rendement de l'indice le deuxième jour et pour la période.

Exemple B, FNB avec levier financier, sans rééquilibrage quotidien (comme lorsqu'un compte sur marge type est utilisé) : Présumez que vous investissez 100 \$ dans le FNB B, un FNB qui n'accepte des placements que le jour 1 et tente de dégager un rendement correspondant à 200 % du rendement de l'indice à compter de ce jour. Si l'indice augmente de 10 % le jour 1, la valeur de votre placement dans le FNB B devrait augmenter de 20 \$ (20 % de 100 \$) pour atteindre 120 \$. Si l'indice est en baisse de 10 % le jour suivant, cumulativement après le jour 2, le FNB B devrait être à la baisse de 2 % (200 % du rendement de -1 % de la période), ce qui signifie qu'il ne devrait chuter que de 18,3 % (120 \$ à 98 \$) le jour 2. Ainsi, une telle structure devrait procurer deux fois le rendement périodique de l'indice, mais ne pourrait procurer deux fois le rendement quotidien de l'indice.

Exemple C, FNB avec levier financier et rééquilibrage quotidien (p. ex. les FNB doubles) : Présumez que vous investissez 100 \$ dans le FNB C, un fonds qui tente de dégager un rendement correspondant à 200 %

du rendement quotidien de l'indice sous-jacent. Si l'indice sous-jacent augmente de 10 % le jour 1, la valeur de votre placement dans le FNB C devrait augmenter de 20 \$ (20 % de 100 \$) pour atteindre 120 \$. Si l'indice sous-jacent est en baisse de 10 % le jour suivant, la valeur de votre placement dans le fonds à levier financier rééquilibré quotidiennement devrait diminuer de 24 \$ (20 % de 120 \$) pour atteindre 96 \$, ce qui représente un rendement cumulé de -4 % pour la période de deux jours. Donc, bien que dans cet exemple, le fonds indiciel à rendement double a atteint avec succès son objectif de placement quotidien de 200 %, il n'atteint pas ni ne devrait-on s'attendre à ce qu'il atteigne un rendement correspondant à 200 % du rendement de l'indice sous-jacent au cours de toute période autre qu'une période quotidienne.

Exemple D, FNB inverse simple et BITI, sans levier financier, rééquilibrage quotidien (p. ex. les FNB inverses simples et BITI) : Présumez que vous investissez 100 \$ dans le FNB D, un fonds indiciel à rendement inverse qui tente de faire correspondre son rendement à l'inverse du rendement quotidien de son indice sous-jacent. Si l'indice sous-jacent baisse de 10 % le jour 1, la valeur de votre placement dans le FNB D devrait augmenter de 10 \$ (10 % de 100 \$) pour atteindre 110 \$. Si l'indice sous-jacent est en hausse de 10 % le jour suivant, la valeur de votre placement dans le FNB D devrait diminuer de 11 \$ (10 % de 110 \$) pour atteindre 99 \$, ce qui représente un rendement cumulé de -1 % pour la période de deux jours. Donc, bien que dans cet exemple, le fonds indiciel à rendement inverse a atteint avec succès son objectif de placement quotidien de -100 %, il n'atteint pas ni ne devrait-on s'attendre à ce qu'il atteigne un rendement correspondant à -100 % du rendement de l'indice au cours de toute période autre qu'une période quotidienne.

En raison de l'effet de la capitalisation, la valeur du placement d'un investisseur dans un FNB double, un FNB inverse simple ou BITI a chuté au cours de la période de deux jours même si l'indice sous-jacent présentait, après deux jours, une variation nette de 0 %. **L'effet négatif de la capitalisation est plus prononcé lorsqu'il est jumelé au levier financier et au rééquilibrage quotidien dans des marchés volatils.**

Cet effet découle de la capitalisation. En général, au cours de périodes où un indice présente une volatilité accrue, la capitalisation entraînera, pour un FNB double, des résultats à long terme inférieurs à +200 % ou à -200 %, selon le cas, du rendement de son indice sous-jacent. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité augmente et/ou lorsque la période se prolonge. Réciproquement, au cours de périodes où un indice présente une volatilité moindre, les résultats d'un FNB double sur de plus longues périodes pourraient être supérieurs à +200 % ou à -200 %, selon le cas, du rendement de son indice sous-jacent. Les résultats réels d'un FNB double pour une période donnée, avant les frais, dépendront également de l'importance du rendement de son indice sous-jacent ainsi que de la volatilité de l'indice sous-jacent.

Au cours de périodes où un indice présente une volatilité accrue, la capitalisation entraînera, pour un FNB inverse simple et BITI, des résultats à long terme inférieurs à -100 % du rendement de son indice sous-jacent. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité augmente et/ou lorsque la période se prolonge. Réciproquement, au cours de périodes où un indice présente une volatilité moindre, les résultats d'un FNB inverse simple et de BITI sur de plus longues périodes pourraient être supérieurs à -100 % du rendement de son indice sous-jacent. Les résultats réels d'un FNB inverse simple et de BITI pour une période donnée, avant les frais, dépendront également de l'importance du rendement de son indice sous-jacent ainsi que de la volatilité de l'indice sous-jacent.

Risques liés au rendement à long terme (FNB doubles, FNB inverses simples et BITI seulement)

Les investisseurs qui envisagent d'acheter des actions de FNB d'un FNB doivent savoir que chaque FNB est conçu pour fournir un rendement correspondant : (i) à +200 % du rendement d'un indice sous-jacent (ou jusqu'à +200 % du rendement d'un indice sous-jacent dans le cas de HOU et de HNU); (ii) à -200 % du rendement d'un indice sous-jacent (ou jusqu'à -200 % du rendement d'un indice sous-jacent dans le cas de HOD et de HND); ou (iii) à -100 % du rendement d'un indice sous-jacent, dans chaque cas **pour une période d'un jour et non pour une période plus longue.**

Un FNB double ne dégage pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'il dégage, avant les frais, un rendement correspondant à deux fois le rendement (c.-à-d. +200 %) (ou jusqu'à deux fois dans le cas de HOU et de HNU) ou à deux fois l'inverse du rendement (c.-à-d. -200 %) (ou jusqu'à deux fois l'inverse dans le cas de HOD et de HND), selon le cas, de son indice sous-jacent au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Un FNB inverse simple et BITI ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, avant les frais, un rendement correspondant exactement à l'inverse du rendement (c.-à-d. -100 %) de leur indice sous-jacent au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

Les investisseurs devraient également savoir que le degré de volatilité de l'indice sous-jacent qu'un FNB suit peut avoir un effet considérable sur le rendement à long terme du FNB. Plus grande est la volatilité d'un indice sous-jacent, plus grand sera l'écart négatif entre le rendement à long terme du FNB visé et celui qui correspond :

- à deux fois le rendement à long terme (c.-à-d. +200 %) ou à deux fois l'inverse du rendement à long terme (c.-à-d. -200 %) de l'indice sous-jacent; ou
- à l'inverse du rendement à long terme (c.-à-d. -100 %) de l'indice sous-jacent.

Il est même possible que le rendement d'un FNB double conçu pour dégager un rendement correspondant à -200 % de celui d'un indice sous-jacent fluctue, au cours d'une période donnée dans un environnement où la volatilité est accrue, dans le même sens que le rendement de cet indice sous-jacent.

Il est même possible que le rendement d'un FNB inverse simple ou de BITI, bien que ceux-ci soient conçus pour dégager un rendement correspondant à -100 % de celui d'un indice sous-jacent, fluctue, au cours d'une période donnée dans un environnement où la volatilité est accrue, dans le même sens que le rendement de cet indice sous-jacent. Toutefois, dans la plupart des conditions de marché, d'après les rendements historiques, les rendements des FNB inverses simples et de BITI pour des périodes de plus d'un jour fluctueront dans le sens inverse du rendement de leur indice sous-jacent au cours de la même période.

Par conséquent, les investisseurs devraient surveiller leurs placements quotidiennement pour s'assurer que leur placement dans un FNB continue d'être conforme à leurs stratégies de placement.

Si un investisseur souhaite obtenir un rendement correspondant à deux fois le rendement (c.-à-d. +200 %) ou à deux fois l'inverse du rendement (c.-à-d. -200 %), ou à l'inverse du rendement (c.-à-d. -100 %), selon le cas, d'un indice sous-jacent d'un FNB, pour des périodes de plus d'un jour, il doit surveiller quotidiennement le rendement de son placement et être prêt à investir des sommes supplémentaires ou à faire racheter une partie de son placement chaque jour pour atteindre son objectif. Une telle stratégie entraînera des frais d'opération supplémentaires et devra faire l'objet d'un suivi rigoureux pour que ce résultat soit atteint.

Si un investisseur n'est pas prêt à adopter une telle stratégie, il ne devrait pas s'attendre à ce que le rendement d'un FNB corresponde à deux fois le rendement (c.-à-d. +200 %) ou à deux fois l'inverse du rendement (c.-à-d. -200 %), ou à l'inverse du rendement (c.-à-d. -100 %), selon le cas, de son indice sous-jacent, **sauf sur une période d'un jour.**

Risques liés à la volatilité des cours – FNB doubles

Les FNB doubles sont soumis à une volatilité accrue car ils tentent d'obtenir un rendement correspondant à un multiple ou à l'inverse (l'opposé) d'un multiple du rendement quotidien d'un indice sous-jacent. Par conséquent, les FNB doubles peuvent connaître une plus grande volatilité que les titres formant chaque indice sous-jacent et pourraient ainsi subir des pertes plus importantes. Bien que les FNB doubles soient conçus pour obtenir un rendement correspondant à un multiple ou à l'inverse (l'opposé) d'un multiple du rendement quotidien d'un indice sous-jacent, il faut noter que lorsque l'on compare le rendement d'un FNB double à celui d'un indice de référence, sur toute période autre que quotidienne, la volatilité de l'indice sous-jacent constitue un facteur important en raison du processus de rééquilibrage. **En comparaison, les FNB doubles font l'objet de plus grands risques liés à la volatilité des cours que les FNB inverses simples.**

Les tableaux ci-après illustrent l'incidence de deux facteurs, la volatilité de l'indice de référence et le rendement de l'indice de référence, sur le rendement périodique d'un fonds avec levier financier. La volatilité de l'indice de référence est une mesure statistique de l'ampleur des fluctuations des rendements d'un indice de référence et est calculée comme l'écart-type des logarithmes naturels de un plus le rendement de l'indice de référence (calculé quotidiennement), multiplié par la racine carrée du nombre de jours de bourse par année, que l'on suppose être de 252. Les tableaux ci-après présentent les rendements estimatifs des fonds pour un certain nombre de combinaisons du

rendement de l'indice de référence et de la volatilité de l'indice de référence sur une période d'un an. Les hypothèses dont tiennent compte les tableaux comprennent les suivantes : a) aucuns frais du fonds ne sont imputés et b) les taux d'emprunt et de prêt (pour obtenir le levier financier) sont de zéro pour cent. Si les frais du fonds étaient compris dans le calcul, le rendement du fonds serait inférieur aux données présentées. Le premier tableau présente un exemple dans lequel un fonds avec levier financier ayant pour objectif de placement de correspondre au double (200 %) du rendement quotidien d'un indice de référence. Le fonds avec levier financier pourrait vraisemblablement atteindre un rendement annuel de 40 % si le rendement de l'indice de référence est de 20 %, sans frais ni risque de corrélation ni aucun des autres facteurs décrits dans la présente rubrique du prospectus. Cependant, comme l'indique le premier tableau, avec une volatilité de l'indice de référence de 25 %, ce fonds produirait plutôt un rendement d'environ 35,3 % dans une situation sans frais ni autres risques ou facteurs connexes.

Rendement annuel estimatif d'un fonds si l'objectif du fonds est d'obtenir des rendements quotidiens, avant déduction des frais, correspondant au double (200 %) du rendement quotidien de l'indice de référence.

Rendement de l'indice de référence pour un an	Rendement de l'indice de référence pour un an à 200 %	Volatilité de l'indice de référence			
		0 %	25 %	50 %	75 %
-40 %	-80 %	-64,0 %	-66,2 %	-72,0 %	-79,5 %
-20 %	-40 %	-36,0 %	-39,9 %	-50,2 %	-63,5 %
0 %	0 %	0,0 %	-6,1 %	-22,1 %	-43,0 %
20 %	40 %	44,0 %	35,3 %	12,1 %	-18,0 %
40 %	80 %	96,0 %	84,1 %	52,6 %	11,7 %

Rendement annuel estimatif d'un fonds si l'objectif du fonds est d'obtenir des rendements quotidiens, avant déduction des frais, correspondant au double (200 %) de l'inverse du rendement quotidien de l'indice de référence.

Rendement de l'indice de référence pour un an	Inverse du rendement de l'indice de référence pour un an à -200 %	Volatilité de l'indice de référence			
		0 %	25 %	50 %	75 %
-40 %	80 %	177,8 %	130,3 %	31,2 %	-48,6 %
-20 %	40 %	56,3 %	29,5 %	-26,2 %	-71,1 %
0 %	0 %	0,0 %	-17,1 %	-52,8 %	-81,5 %
20 %	-40 %	-30,6 %	-42,4 %	-67,2 %	-87,2 %
40 %	-80 %	-49,0 %	-57,7 %	-75,9 %	-90,6 %

Selon ce que présentent les tableaux ci-dessus, nous pouvons conclure à l'égard de tout rendement de l'indice de référence qu'une volatilité accrue a une incidence défavorable sur le rendement périodique relatif du FNB double par rapport à son indice sous-jacent. Ainsi, le FNB double qui suit un indice sous-jacent dont la volatilité historique est plus élevée pourrait subir l'influence de ce résultat mathématique de façon plus prononcée qu'un FNB qui suit un indice sous-jacent dont la volatilité historique est plus faible.

Risques liés à la volatilité des cours – FNB inverses simples et BITI

Les FNB inverses simples et BITI sont soumis à une volatilité, car ils tentent d'obtenir un rendement correspondant à une fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent. Les FNB inverses simples et BITI peuvent connaître une plus grande volatilité que les titres formant chaque indice sous-jacent et pourraient ainsi subir des pertes plus importantes. Bien que les FNB inverses simples et BITI soient conçus pour obtenir un rendement correspondant à une fois l'inverse (l'opposé) du rendement d'un indice sous-jacent d'un FNB inverse simple ou de BITI, selon le cas, il faut noter que lorsque l'on compare le rendement d'un FNB inverse simple ou de BITI à celui d'un indice de référence, sur toute période autre que quotidienne, la volatilité de l'indice sous-jacent constitue un

facteur important en raison du processus de rééquilibrage. Bien qu'on puisse généralement s'attendre, d'après les rendements historiques, à ce que les rendements d'un FNB inverse simple ou de BITI soient essentiellement comparables à l'inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période, l'écart entre les rendements d'un FNB inverse simple ou de BITI et l'inverse du rendement de son indice sous-jacent devrait s'accroître lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Le tableau ci-après illustre l'incidence de deux facteurs, la volatilité de l'indice de référence et le rendement de l'indice de référence, sur le rendement périodique d'un fonds inverse. La volatilité de l'indice de référence est une mesure statistique de l'ampleur des fluctuations des rendements d'un indice de référence et est calculée comme l'écart-type des logarithmes naturels de un plus le rendement de l'indice de référence (calculé quotidiennement), multiplié par la racine carrée du nombre de jours de bourse par année, que l'on suppose être de 252. Les tableaux ci-après présentent les rendements estimatifs des fonds pour un certain nombre de combinaisons du rendement de l'indice de référence et de la volatilité de l'indice de référence sur une période d'un an. Les hypothèses dont tiennent compte les tableaux comprennent les suivantes : a) aucuns frais du fonds ne sont imputés et b) les taux d'emprunt et de prêt (pour obtenir le levier financier) sont de zéro pour cent. Si les frais du fonds étaient compris dans le calcul, le rendement du fonds serait inférieur aux données présentées.

Rendement annuel estimatif d'un fonds si l'objectif du fonds est d'obtenir des rendements quotidiens, avant déduction des frais, correspondant à l'inverse (-100 %) du rendement quotidien de l'indice de référence.

Rendement de l'indice de référence pour un an	Inverse du rendement de l'indice de référence pour un an à -100 %	Volatilité de l'indice de référence			
		0 %	25 %	50 %	75 %
-40 %	40 %	66,7 %	56,6 %	29,8 %	-5,0 %
-20 %	20 %	25,0 %	17,4 %	-2,6 %	-28,8 %
0 %	0 %	0,0 %	-6,1 %	-22,1 %	-43,0 %
20 %	-20 %	-16,7 %	-21,7 %	-35,1 %	-52,5 %
40 %	-40 %	-28,6 %	-32,9 %	-44,4 %	-59,3 %

Risque lié au recours à des courtiers de premier ordre (FNB d'actions à effet de levier)

Certains des actifs d'un FNB d'actions à effet de levier pourraient être détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge en raison du fait que le FNB d'actions à effet de levier pourrait emprunter des fonds aux fins d'investissement, vendre des titres à découvert et afficher des marges à titre de garantie pour des opérations sur dérivés visés. Dans un compte sur marge, les avoirs des clients sont souvent moins bien séparés que dans un compte de dépôt plus traditionnel. Par conséquent, les actifs du FNB d'actions à effet de levier pourraient être gelés et il pourrait être impossible de les retirer ou de les négocier ultérieurement pendant une période prolongée si un courtier de premier ordre connaît des difficultés financières. Dans un tel cas, le FNB d'actions à effet de levier pourrait essuyer des pertes en raison du fait que les actifs du courtier de premier ordre sont insuffisants pour régler les réclamations de ses créanciers. En outre, il est possible que des mouvements défavorables sur le marché pendant que le FNB est dans l'impossibilité de négocier ses positions aient une incidence défavorable sur le rendement du FNB d'actions à effet de levier.

Risque lié à la différence entre le marché à terme et le marché au comptant (FNB de marchandises à effet de levier, FNB de marchandises et BITI seulement)

Les indices sous-jacents des FNB suivent un Contrat à terme cité en référence qui est un contrat prévoyant la livraison d'une marchandise à une date ultérieure. Aucun des FNB n'investit dans le marché au comptant.

Le risque d'investir dans un contrat à terme résulte du fait qu'il est de nature spéculative et fondé sur des attentes en matière de valeur. Un contrat à terme est un contrat financier normalisé aux termes duquel les parties conviennent d'échanger des devises, des actifs cryptographiques, des instruments financiers ou des marchandises physiques à une date ultérieure et à un prix ultérieur. Par conséquent, un marché à terme n'est pas un marché facile comme un marché au comptant. Il ne comprend pas d'activité primaire et il est de nature spéculative puisque le détenteur conclut une

entente d'acheter une obligation d'achat ou de vente d'un actif sous-jacent à un prix futur qui peut se révéler ne pas être le meilleur prix au moment de la conclusion du contrat, selon ce qui s'est passé sur les marchés au cours de la période transitoire.

Par contre, dans un marché au comptant, des titres ou des marchandises sont vendus au comptant aux prix courants et livrés immédiatement. Un marché au comptant est un marché en temps réel dans lequel un contrat prend effet immédiatement et l'acheteur accepte la livraison de l'actif ou le revend immédiatement. Contrairement à un contrat à terme, il n'y a aucune spéculation dans un marché au comptant puisque le contrat et les opérations visant les marchandises ou l'actif sous-jacent y sont conclus sur-le-champ en même temps. Aucun FNB n'investit dans un marché au comptant de marchandises physiques et les FNB comportent les risques potentiels qui sont liés à l'utilisation des contrats à terme, qui sont de nature spéculative.

Volatilité

En raison de la capitalisation des rendements quotidiens et du rééquilibrage quotidien, les rendements d'un FNB double pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront probablement pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement ou l'inverse du rendement, selon le cas, de son indice sous-jacent au cours de la même période. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Dans la plupart des conditions de marché, les rendements d'un FNB inverse simple ou de BITI pour toute période de plus d'un jour fluctueront dans le sens inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période et, d'après les rendements historiques, on peut généralement s'attendre à ce que les rendements d'un FNB inverse simple ou de BITI soient essentiellement comparables à l'inverse du rendement de son indice sous-jacent pour la même période. Toutefois, l'écart entre les rendements d'un FNB inverse simple ou de BITI et l'inverse du rendement de son indice sous-jacent devrait s'accroître lorsque la volatilité de l'indice sous-jacent augmente et/ou lorsque la période se prolonge.

Risques liés aux contrats à terme sur le bitcoin (BITI)

Contrairement aux marchés des contrats à terme sur marchandises conventionnels, le marché des contrats à terme standardisés sur le bitcoin négociés en bourse, comme les contrats à terme sur le bitcoin sur lesquels l'indice sous-jacent est fondé, a un historique de négociation et d'exploitation très limité et pourrait être plus risqué, moins liquide, plus volatil et plus sensible à l'évolution de la conjoncture de l'économie, du marché et du secteur que les marchés des contrats à terme mieux établis. La liquidité du marché sera notamment tributaire de l'adoption du bitcoin et de l'intérêt commercial et spéculatif sur le marché pour les contrats à terme standardisés sur le bitcoin négociés en bourse. Le rendement de l'indice sous-jacent et des contrats à terme sur le bitcoin auxquels le FNB est exposé et, par conséquent, le rendement du FNB pourraient différer sensiblement des cours du bitcoin.

Le FNB peut investir dans des contrats à terme sur le bitcoin et d'autres instruments qui procurent une exposition inversée à ceux-ci. Le FNB n'investit pas directement dans le bitcoin ni ne détient de bitcoins. On devrait s'attendre à ce que le cours des contrats à terme sur le bitcoin diffère du prix au comptant courant du bitcoin, que l'on appelle parfois le cours au comptant du bitcoin. Ainsi, le FNB devrait obtenir un rendement différent de celui affiché par le cours au comptant du bitcoin (la valeur des contrats à terme sur le bitcoin pourrait diminuer lorsque les cours du bitcoin sont à la hausse (et vice versa)). Qui plus est, ces écarts pourraient être importants. Un investisseur ne devrait envisager d'investir dans le FNB que s'il comprend les conséquences d'une exposition inversée aux contrats à terme sur le bitcoin.

Les conditions et les attentes du marché, les limites sur les positions, les exigences relatives aux garanties et d'autres facteurs pourraient également limiter la capacité du FNB d'atteindre son exposition souhaitée aux contrats à terme sur le bitcoin. Si le FNB n'est pas en mesure d'atteindre une telle exposition, il pourrait être incapable d'atteindre son objectif de placement, de sorte que ses rendements pourraient différer des prévisions ou être inférieurs à celles-ci. Par ailleurs, les exigences relatives aux garanties pourraient obliger le FNB à liquider sa position et à risquer ainsi de subir des pertes ou d'engager des dépenses, alors qu'il n'aurait pas liquidé sa position en l'absence de telles exigences. Le fait d'investir dans des dérivés comme des contrats à terme sur le bitcoin peut être considéré comme une stratégie agressive et exposer le FNB à des risques considérables. Ces risques comprennent le risque de contrepartie et le risque

de liquidité. Le rendement des contrats à terme sur le bitcoin et celui du bitcoin pourraient différer et ne pas être corrélés entre eux sur de courtes ou de longues périodes.

Si la capacité du FNB d'obtenir une exposition aux contrats à terme sur le bitcoin conformément à son objectif de placement est compromise pour quelque motif que ce soit, notamment la liquidité restreinte ou la perturbation du marché des contrats à terme sur le bitcoin, ou en raison des exigences de marge ou des limites sur les positions imposées par les négociants-commissionnaires en contrats à terme du FNB, la CME ou la CFTC, le FNB pourrait ne pas être en mesure d'atteindre son objectif de placement et pourrait subir des pertes considérables. Toute entrave à la capacité du FNB d'obtenir une exposition aux contrats à terme sur le bitcoin pourrait faire en sorte que le rendement du FNB s'écarte du rendement prévu du bitcoin et des contrats à terme sur le bitcoin.

Risques liés aux actifs cryptographiques et au bitcoin (BITI)

BITI est inversement exposé à la valeur des contrats à terme sur le bitcoin, qui sont assujettis à la fluctuation des cours du bitcoin. Les cours du bitcoin sont assujettis à une volatilité plus importante que les titres conventionnels. Les cours du bitcoin et des contrats à terme sur le bitcoin ont toujours été grandement volatils. La valeur des investissements dans les contrats à terme sur le bitcoin, et la valeur d'un investissement dans BITI, pourrait selon le cas monter ou chuter considérablement et sans avertissement et pourrait même devenir nulle. La valeur du bitcoin est généralement assujettie à plusieurs risques qui sont susceptibles d'influer, favorablement ou défavorablement, sur sa volatilité et son évaluation, notamment les suivants :

Risque lié aux plateformes de négociation de bitcoins

Un certain nombre de plateformes de négociation de bitcoins ont été fermées à la suite de fraudes, de défaillances ou d'atteintes à la sécurité. Le manque de stabilité des plateformes de négociation de bitcoins et la fermeture ou l'interruption temporaire de plateformes de négociation de bitcoins peuvent faire diminuer le degré de confiance dans le réseau bitcoin et entraîner une plus grande volatilité des cours du bitcoin, ce qui aurait une incidence sur le rendement du FNB. Les plateformes de négociation de bitcoins ne sont pas réglementées comme des bourses de valeurs ou des bourses de contrats à terme sur marchandises aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme sur marchandises du Canada, des États-Unis ou d'autres pays.

Historique limité du marché du bitcoin

Le bitcoin est une nouvelle technologie qui a un historique de négociation limité. Rien ne garantit que les variations historiques des cours du bitcoin se poursuivront dans l'avenir. Toute croissance du réseau bitcoin, le cas échéant, est soumise à un degré élevé d'incertitude. Rien ne garantit que le réseau bitcoin ou les fournisseurs de services nécessaires à son fonctionnement continueront d'exister ou prendront de l'expansion.

Volatilité des cours du bitcoin

Dans le passé, les cours du bitcoin ont connu des périodes de volatilité élevée. Rien ne garantit que les niveaux historiques de volatilité des cours du bitcoin seront maintenus. Les fluctuations des cours du bitcoin pourraient avoir une incidence défavorable sur un investissement dans le FNB. Les cours du bitcoin peuvent également différer d'une plateforme de négociation d'actifs cryptographiques à une autre. Les cours du bitcoin ont fluctué grandement au cours des trois dernières années, et de nombreux facteurs pourraient avoir une incidence sur la valeur du bitcoin, notamment : l'offre mondiale de bitcoins; la demande mondiale de bitcoins, qui est influencée par l'acceptation accrue, par les marchands détaillants et les entreprises commerciales, du bitcoin à titre de mode de paiement de biens et de services, la sécurité des plateformes de négociation de bitcoins en ligne et des clés publiques associées au bitcoin, la question de savoir si l'utilisation et la détention de bitcoins sont perçues comme étant sûres et sécuritaires et l'absence de restrictions réglementaires entourant leur utilisation; les attentes des investisseurs relatives au taux d'inflation; les taux d'intérêt; les taux de change, dont les taux auxquels le bitcoin peut être échangé contre des monnaies à cours forcé; les politiques de retrait et de dépôt des monnaies à cours forcé mises en place par la plateforme de négociation de bitcoins; les interruptions de service ou les défaillances de la plateforme de négociation de bitcoins; les activités d'investissement et de négociation des grands investisseurs, dont les fonds fermés et inscrits, qui peuvent investir directement ou indirectement en bitcoins; les politiques monétaires des gouvernements, les restrictions du commerce, les dévaluations et les réévaluations de la monnaie; les mesures réglementaires, le cas échéant, qui restreignent

l'utilisation du bitcoin comme mode de paiement ou l'achat de bitcoins sur le marché du bitcoin; le maintien et le développement du protocole ouvert du réseau bitcoin; les événements et situations de nature politique, économique ou financière à l'échelle mondiale ou régionale; et les attentes parmi les participants du marché bitcoin selon lesquelles la valeur du bitcoin devrait bientôt changer.

Variation éventuelle de la demande de bitcoins

Le bitcoin est utilisé partout dans le monde afin de transférer de la valeur d'un particulier à un autre, sans les contraintes propres aux monnaies émises par les gouvernements. Le bitcoin est également détenu par des investisseurs et des spéculateurs. Une diminution ou une augmentation de l'utilisation du bitcoin pourrait entraîner des fluctuations des cours du bitcoin. Si un actif numérique autre que le bitcoin gagne une part importante du marché, cela pourrait réduire la part de marché occupée par le bitcoin et avoir une incidence sur la demande et les cours du bitcoin, ce qui aurait une incidence sur la valeur des investissements du FNB.

Réglementation du bitcoin

La réglementation gouvernementale du bitcoin continue d'évoluer au fur et à mesure que les autorités de réglementation comprennent mieux le fonctionnement, l'utilisation et les incidences des actifs fondés sur des chaînes de blocs. Si de futures politiques ou mesures réglementaires limitent la capacité d'échanger le bitcoin ou de l'utiliser comme mode de paiement, la demande du bitcoin pourrait être réduite, ce qui pourrait avoir une incidence sur les cours du bitcoin et la valeur des investissements du FNB.

Dépendance envers le réseau bitcoin et les développeurs bitcoin

Le bitcoin est négocié sur un réseau décentralisé distribué d'ordinateurs reliés par Internet. La participation de ces serveurs à la création du réseau bitcoin ne peut être garantie. Le maintien et le développement futur du protocole bitcoin et du logiciel qui le met en œuvre incombent à un groupe décentralisé de développeurs qui travaillent de façon indépendante. Bien que ces développeurs collaborent et partagent des initiatives similaires, rien ne garantit qu'ils poursuivront leur collaboration. Toute incompatibilité dans les différentes mises en œuvre logicielles du protocole bitcoin pourrait entraîner une fragmentation du réseau bitcoin et faire baisser les cours du bitcoin. Les opérations sur le réseau bitcoin sont vérifiées par des mineurs de bitcoins, c'est-à-dire des participants qui sécurisent et vérifient les opérations sur le bitcoin au moyen d'un processus informatique pair à pair. Il se pourrait que les mineurs ne bénéficient pas d'un incitatif adéquat pour continuer le minage et cessent leurs activités de minage, ce qui pourrait mener à une réduction du taux de hachage global (processus de confirmation) du réseau bitcoin. L'évolution de la confiance envers le processus de confirmation ou du taux de hachage global du réseau bitcoin pourrait avoir une incidence sur la valeur du bitcoin.

Risque lié aux attaques ciblant le réseau bitcoin

Le réseau bitcoin fait périodiquement l'objet d'attaques par déni de service distribuées visant à entraver la liste de transactions calculées par les mineurs, ce qui peut ralentir la confirmation de transactions authentiques. Une autre piste d'attaque serait qu'un grand nombre de mineurs soient mis hors ligne, auquel cas il pourrait s'écouler un certain laps de temps avant que le problème touchant le processus de minage s'ajuste algorithmiquement, ce qui retarderait le processus de création de blocs et donc le processus de confirmation des transactions. Dans le passé, ces scénarios n'ont pas causé de retards importants ni entraîné de problèmes systémiques notables.

Augmentation rapide de l'utilisation du bitcoin et capacité du réseau bitcoin de répondre à une demande accrue

Rien ne garantit que le réseau bitcoin évoluera de manière à pouvoir traiter des volumes beaucoup plus importants dans l'avenir. Si la demande d'opérations sur le bitcoin augmente plus rapidement que la capacité du réseau de les traiter, certains utilisateurs pourraient être contrariés, ce qui entraînerait une perte de confiance dans le réseau bitcoin et le protocole bitcoin, et pourrait faire baisser les cours du bitcoin.

Risque lié à la baisse de la prime de minage

La prime de minage baissera au fil du temps. Le 11 mai 2020, la prime de minage est passée de 12,5 à 6,25 bitcoins. La prime de minage a diminué à 3,125 bitcoins en 2024. À mesure que cette prime continuera de baisser, la structure des incitatifs au minage reposera de plus en plus sur les frais de vérification des transactions afin d'inciter les mineurs à continuer de consacrer de la capacité de traitement à la chaîne de blocs. Si les frais de vérification des transactions deviennent trop élevés, le marché pourrait être réticent à utiliser le bitcoin. Une diminution de la demande de bitcoins pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative par action de FNB.

Risque lié à la connectivité

La fonctionnalité du réseau bitcoin dépend d'Internet. Une perturbation importante de la connectivité Internet touchant de grands nombres d'utilisateurs ou de régions géographiques pourrait entraver la fonctionnalité du réseau bitcoin et avoir une incidence sur le FNB.

Risque lié aux embranchements

Les collaborateurs du réseau bitcoin pourraient proposer d'apporter aux protocoles et au logiciel du réseau bitcoin des modifications qui, si elles sont acceptées et autorisées par le réseau bitcoin, pourraient avoir une incidence sur un placement dans le FNB. Un petit nombre de personnes contribuent au réseau bitcoin. Ces personnes pourraient proposer d'améliorer le code source du réseau bitcoin au moyen d'une ou de plusieurs mises à niveau logicielles qui modifient les protocoles et le logiciel régissant le réseau bitcoin et les propriétés du bitcoin, y compris le caractère irréversible des opérations et les restrictions applicables au minage de nouveaux bitcoins. Toutefois, le bitcoin est un projet ouvert et, bien qu'il existe un groupe de collaborateurs d'influence dans la communauté bitcoin, aucun développeur ou groupe de développeurs désigné ne contrôle officiellement le réseau bitcoin. Toute personne peut télécharger le logiciel du réseau bitcoin et y apporter les modifications qu'elle souhaite parmi celles qui sont proposées aux utilisateurs et aux mineurs du réseau bitcoin et généralement affichées sur le forum de développement du bitcoin. Lorsqu'une modification proposée est acceptée par la grande majorité des utilisateurs et des mineurs, cette modification est mise en œuvre et le réseau bitcoin demeure ininterrompu. Toutefois, si une modification proposée n'est pas acceptée par la grande majorité des utilisateurs et des mineurs et qu'elle est incompatible avec le logiciel antérieur à la modification, cela entraînerait un « embranchement » (c.-à-d. une « fourche ») sur le réseau bitcoin (et la chaîne de blocs), une des pointes de l'embranchement exécutant le logiciel non modifié et l'autre pointe de l'embranchement exécutant le logiciel modifié. Un tel embranchement entraînerait l'exécution de deux versions du réseau bitcoin en parallèle, mais chaque version du bitcoin (l'actif) ne serait pas interchangeable. En outre, un embranchement pourrait être créé par une faille logicielle non intentionnelle et imprévue dans les multiples versions d'un logiciel par ailleurs compatible utilisé par les utilisateurs. Bien que la communauté ait déployé des efforts pour examiner plusieurs embranchements dans le but de regrouper les deux chaînes, un tel embranchement pourrait avoir une incidence défavorable sur la viabilité du bitcoin. Il se pourrait toutefois qu'un grand nombre d'utilisateurs et de mineurs du bitcoin adoptent une version incompatible du bitcoin afin de résister aux efforts déployés par la communauté pour regrouper les deux chaînes. Une telle situation causerait un embranchement permanent. Le 1^{er} août 2017, après de longs débats entre les développeurs sur la manière d'améliorer la capacité transactionnelle du réseau bitcoin, un groupe de développeurs et de mineurs ont créé un embranchement sur le réseau bitcoin, ce qui a entraîné la création d'une nouvelle chaîne de blocs, qui sous-tend le nouvel actif numérique « Bitcoin Cash » en parallèle avec la chaîne de blocs initiale du bitcoin. Les chaînes de blocs Bitcoin et Bitcoin Cash sont maintenant exploitées de façon distincte. Bien que le réseau bitcoin soit demeuré inchangé après la création de l'embranchement, on ne sait pas l'effet que ces mesures auront sur la viabilité du bitcoin, et ces mesures pourraient donc avoir une incidence sur un placement dans le FNB.

Consommation énergétique nécessaire au fonctionnement du réseau bitcoin

Étant donné que le minage de bitcoins nécessite une puissance informatique considérable, la consommation énergétique du réseau dans son ensemble pourrait être jugée insoutenable ou le devenir en réalité (à moins que des améliorations de l'efficacité ne soient conçues pour le protocole). Ce facteur risque de compromettre l'acceptation généralisée et durable du réseau bitcoin en tant que plateforme transactionnelle entre pairs.

Risque lié à la concentration des confirmations de transaction en Chine

En raison des rabais préférentiels sur l'électricité, il y a d'importants groupes de minage en Chine qui ont une influence importante sur le réseau bitcoin. Le gouvernement chinois pourrait influencer les activités de ces mineurs de plusieurs façons (p. ex., le gouvernement chinois pourrait couper la connexion des mineurs au réseau bitcoin). Par le passé, le gouvernement chinois a partiellement interdit le bitcoin, et rien ne garantit qu'il ne tentera pas d'imposer une interdiction complète du bitcoin. S'il interdisait le bitcoin, il pourrait dissuader les mineurs chinois de continuer le minage du bitcoin, ce qui pourrait nuire au réseau bitcoin.

Cryptographie sous-jacente au réseau bitcoin

Bien que le réseau bitcoin soit le réseau d'actifs numériques le plus établi, le réseau bitcoin et d'autres protocoles cryptographiques et algorithmiques régissant l'émission d'actifs numériques représentent une industrie nouvelle et en évolution rapide qui est soumise à divers facteurs qui sont difficiles à évaluer. La cryptographie sous-jacente au bitcoin pourrait se révéler erronée ou inefficace, ou des avancées mathématiques et/ou technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans toutes ces circonstances, la fonctionnalité du réseau bitcoin pourrait subir des répercussions défavorables et, notamment, ce réseau pourrait ne plus être attrayant pour les utilisateurs ou il pourrait y avoir une baisse de la confiance des utilisateurs dans l'actif numérique bitcoin et/ou une baisse de la demande pour les bitcoins. Tous ces éléments auraient une incidence sur la valeur liquidative par action de FNB.

Risque lié à la collusion des mineurs

Dans l'exercice de leurs fonctions de confirmation des transactions, les mineurs perçoivent des frais pour chaque transaction qu'ils confirment. Les mineurs valident les transactions non confirmées en ajoutant les transactions non confirmées antérieurement à de nouveaux blocs dans la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas tenus de confirmer une transaction en particulier, mais ils sont incités financièrement à confirmer des transactions valides car il s'agit d'un moyen de percevoir des frais. Par le passé, les mineurs ont accepté des frais de confirmation de transactions relativement peu élevés. Si les mineurs se livrent à une collusion anticoncurrentielle en vue de rejeter les frais de transaction peu élevés, les utilisateurs de bitcoins pourraient être contraints de payer des frais plus élevés, ce qui pourrait réduire la confiance dans le réseau bitcoin et l'utilisation de celui-ci. Toute collusion entre les mineurs pourrait avoir une incidence défavorable sur l'attrait du réseau bitcoin et une incidence sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les actions de FNB.

Risque lié aux obstacles à l'extension

Bon nombre de réseaux d'actifs numériques sont confrontés à d'importants obstacles à l'extension. Pendant plusieurs années, les participants à l'écosystème du bitcoin ont débattu des moyens potentiels d'augmenter le nombre moyen de transactions par seconde que le réseau bitcoin peut traiter. En août 2017, une mise à niveau du protocole bitcoin a introduit une nouvelle fonctionnalité appelée « témoin séparé » (*segregated witness*) qui, entre autres, aurait le potentiel de multiplier par deux environ le nombre de transactions par seconde pouvant être traitées dans la chaîne de blocs.

Étant donné que l'utilisation des réseaux d'actifs numériques augmente sans que la capacité des réseaux augmente de façon correspondante, les frais et les délais de règlement moyens peuvent augmenter considérablement. Le réseau bitcoin a atteint à certains moments sa capacité maximale, ce qui a entraîné une hausse des frais de transaction et une baisse des vitesses de règlement.

Les frais accrus et les vitesses de règlement réduites pourraient empêcher certains cas d'utilisation du bitcoin et pourraient réduire la demande et le cours du bitcoin, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les actions de FNB.

Nul ne sait si les mécanismes existants ou envisagés pour augmenter la capacité de règlement des transactions en bitcoins seront efficaces, ni combien de temps il faudra pour que ces mécanismes deviennent opérants, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative du FNB et sur un placement dans les actions de FNB.

Risques liés à la concentration

Bon nombre de FNB ont pour indices sous-jacents des indices qui sont concentrés sur le plan du nombre de titres, de marchandises et/ou de contrats à terme sur le bitcoin représentés. La concentration dans un nombre restreint de titres, de marchandises et/ou de contrats à terme sur le bitcoin sous-jacents pourrait entraîner un degré élevé de volatilité pour un indice sous-jacent et, par conséquent, pour la valeur liquidative du FNB dans une conjoncture donnée et au fil du temps. Les indices sous-jacents qui comptent un plus grand nombre de titres sous-jacents représentant une plus grande variété de secteurs, comme ceux pour HXU, HXD, HSU, HSD, HOU, HOD, HIX et HIU, peuvent présenter un moindre risque lié à la concentration.

Pour ce qui est de HBKU et de HBKD, le gestionnaire a obtenu auprès des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières une dispense de l'application des restrictions en matière de concentration énoncées au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102 afin que HBKU et HBKD puissent atteindre leurs objectifs de placement. Comme les placements de HBKU et de HBKD seront particulièrement concentrés, ils pourraient subir des pertes (dans le cas de HBKU) ou des gains (dans le cas de HBKD) attribuables à des événements défavorables touchant les banques canadiennes. Cette situation pourrait également réduire la diversification de HBKU et de HBKD et occasionner une augmentation relative du risque général lié aux placements dans des titres de capitaux propres et aux placements dans des titres à revenu fixe ainsi que de la volatilité de la valeur liquidative de ces FNB.

Risques liés aux techniques de placement dynamiques

Les FNB ont recours à des techniques de placement et à des instruments financiers pouvant être considérés comme dynamiques, notamment l'emploi de contrats à terme, d'options sur contrats à terme, titres et indices, de contrats à terme de gré à gré, de contrats de swap et d'instruments semblables. De telles techniques, particulièrement lorsqu'elles sont utilisées pour créer un effet de levier, peuvent exposer un FNB à des changements éventuels considérables (pertes) de la valeur des instruments et à une corrélation imparfaite entre la valeur des instruments et l'indice ou le titre correspondant. Le placement d'un FNB dans des instruments financiers pourrait être associé à un petit placement par rapport à la somme du risque assumé. Les instruments financiers sont soumis à un certain nombre de risques décrits ailleurs au présent prospectus, comme le risque lié à la liquidité, le risque lié au crédit et le risque lié aux contreparties. L'emploi de techniques de placement dynamiques expose également un FNB à des risques différents, parfois supérieurs, de ceux liés à un placement direct dans les titres faisant partie de son indice sous-jacent (ou à un placement direct dans le bitcoin dans le cas de BITI), notamment : 1) le risque que le prix d'un instrument soit temporairement incorrect; 2) le risque lié au crédit, au rendement ou à la documentation concernant la somme que le FNB s'attend à recevoir d'une contrepartie; 3) le risque que le cours des titres ou du bitcoin, les taux d'intérêt et les marchés de change soient défavorables et que le FNB subisse des pertes importantes; 4) une corrélation imparfaite entre le prix des instruments financiers et les fluctuations du cours des titres ou du bitcoin sous-jacents; 5) le risque que le coût de la détention d'un instrument financier soit supérieur à son rendement total; et 6) l'absence possible d'un marché secondaire liquide à l'égard de tout instrument particulier et éventuellement des limites imposées par des bourses sur les variations des prix, les deux pouvant rendre difficile, voire impossible, l'ajustement de la position d'un FNB dans un instrument particulier au moment désiré.

La négociation des instruments dérivés est assortie d'un fort levier financier

Les faibles dépôts de couverture habituellement nécessaires dans la négociation des instruments dérivés (généralement entre 2 % et 15 % de la valeur des instruments dérivés achetés) permettent un niveau extrêmement élevé de levier financier. Par conséquent, au moment d'acheter un instrument dérivé, un certain pourcentage de son prix est déposé à titre de couverture et une diminution du prix du contrat correspondant à ce pourcentage entraînera une perte totale du dépôt de couverture. Une diminution supérieure au pourcentage du dépôt entraînera une perte supérieure au total du dépôt de couverture. Ainsi, comme d'autres placements assortis d'un levier financier, l'emploi d'instruments dérivés pourrait souvent entraîner des pertes supérieures au montant investi.

Risques liés à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB sera fonction de la valeur marchande des avoirs de ce FNB. Cependant, le cours (y compris le cours de clôture) d'une action de FNB d'un FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une action de FNB du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de

souscrire, et les actionnaires pourraient être en mesure de faire racheter, le nombre prescrit d'actions d'un FNB à un cours inférieur ou supérieur au cours de clôture par action de FNB du FNB.

Cet écart entre le cours d'un FNB et sa valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs de l'offre et de la demande sur le marché secondaire pour les actions de FNB d'un FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le cours des éléments constitutifs sous-jacents de ce FNB à tout moment donné.

Puisque les actionnaires peuvent acquérir ou faire racheter un nombre prescrit d'actions, le gestionnaire s'attend à que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par action de FNB du FNB ne soient que temporaires.

Risques liés aux contreparties

Chaque FNB est soumis à un risque lié au crédit à l'égard du montant qu'il prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers qu'il a conclus ou qui sont détenus par des structures d'accueil ou des entités structurées. Si une contrepartie devient faillie ou manque par ailleurs à ses obligations en raison de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans des actions de FNB d'un FNB pourrait chuter. Un FNB pourrait subir des délais importants dans l'obtention de tout recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Il pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel ou aucun recouvrement dans certains cas. Toutes les contreparties doivent remplir les exigences de notation indiquées au Règlement 81-102.

Les modifications apportées à la réglementation ou les fluctuations des marchés pourraient également avoir une incidence défavorable sur une contrepartie des FNB, faisant en sorte qu'il pourrait être difficile ou impossible pour la contrepartie de couvrir ses obligations envers un FNB, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité du FNB d'atteindre son objectif de placement.

Les documents du contrat de gré à gré conclus par un FNB avec une contrepartie représentent l'unique actif significatif du FNB, qui est ainsi exposé au risque de crédit lié à la contrepartie ou aux contreparties. Une contrepartie peut avoir des liens avec certains ou tous les émetteurs dont les titres composent un indice sous-jacent, ce qui pourrait être contraire aux intérêts d'un FNB ou de ses actionnaires. L'exposition d'un FNB au risque de crédit d'une contrepartie peut être significative. Une contrepartie pourrait mettre fin à un document du contrat de gré à gré dans certaines circonstances, auquel cas un FNB pourrait ne pas réussir à atteindre son objectif de placement. En outre, si une contrepartie faisait défaut de respecter ses obligations aux termes de ses documents du contrat de gré à gré, un FNB deviendrait un créancier non garanti de la contrepartie quant aux obligations de la contrepartie envers ce FNB, selon les documents du contrat de gré à gré.

Risques liés à la corrélation

Un certain nombre de facteurs peuvent réduire la capacité d'un FNB à atteindre quotidiennement un degré élevé de corrélation avec son indice sous-jacent (c.-à-d. à le suivre dans une large mesure), et rien ne garantit qu'un FNB atteindra un tel degré de corrélation avec son indice sous-jacent. Le défaut d'atteindre un degré élevé de corrélation pourrait empêcher un FNB d'atteindre son objectif de placement.

Les facteurs suivants, dont les frais, les dépenses, les coûts liés aux opérations, les coûts liés à l'emploi de techniques de placement assorties d'un levier financier, pourraient avoir une incidence défavorable sur la corrélation d'un FNB avec son indice sous-jacent et sa capacité à atteindre son objectif de placement : (i) l'emploi de techniques d'échantillonnage; (ii) l'investissement dans des titres ou des instruments financiers qui ne font pas partie de son indice sous-jacent; (iii) un taux élevé de rotation de l'actif; (iv) la réception de renseignements sur les opérations après la fermeture de la bourse ou du marché concerné, ce qui pourrait entraîner une surexposition ou une sous-exposition à l'indice sous-jacent; (v) la fermeture hâtive de la bourse ou du marché concerné, ou une suspension des opérations sur ceux-ci; (vi) une restriction sur la négociation des titres, ce qui pourrait entraîner l'impossibilité d'acheter ou de vendre certains titres ou instruments financiers; (vii) un FNB pourrait ne pas être exposé à l'ensemble des titres ou des instruments financiers faisant partie de son indice sous-jacent, ou sa pondération d'exposition aux placements de tels instruments financiers ou de telles actions ou industries pourrait être différente de celle de son indice sous-jacent; (viii) une corrélation imparfaite entre le rendement des instruments détenus par le FNB, comme des contrats à terme de gré à gré, des contrats de swaps et/ou des contrats à terme standardisés, et le rendement de l'indice sous-jacent;

(ix) les écarts entre les cours acheteur et vendeur; (x) le fait que les cours des actions du FNB soient arrondis au cent le plus près; (xi) la nécessité d'ajuster les avoirs en portefeuille du FNB pour respecter des politiques ou des restrictions en matière de placement ou pour se conformer à des exigences de la réglementation ou du droit fiscal; ou (xii) le fait que le rendement des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers ne corresponde pas exactement au rendement (ou à l'inverse du rendement) de l'indice sous-jacent. Dans de tels cas, un FNB pourrait ne pas être en mesure de rééquilibrer son portefeuille et de fixer le prix de ses placements avec exactitude, et il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Risques liés à la corrélation inverse (FNB doubles, FNB inverses simples et BITI seulement)

Un FNB qui cherche à obtenir des résultats en matière de placement qui correspondent à l'inverse (dans le cas des FNB inverses simples et de BITI) ou à un multiple de l'inverse (l'opposé) (dans le cas des FNB doubles inverses) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent pourrait perdre de la valeur au fur et à mesure que l'indice ou les titres faisant partie de son indice sous-jacent augmentent de valeur. Un tel résultat est à l'opposé du résultat obtenu par la plupart des organismes de placement collectif traditionnels.

Risques liés à la liquidité

Dans certaines circonstances, comme dans le cas d'une perturbation des marchés réguliers de titres et/ou d'autres instruments financiers dans lesquels un FNB investit, le FNB pourrait ne pas être en mesure de se départir rapidement de certains avoirs ou de s'en départir à des prix qui représentent la juste valeur marchande. Certains instruments dérivés que le FNB détient pourraient également ne pas être liquides, ce qui pourrait empêcher le FNB d'être en mesure de limiter ses pertes, de réaliser des gains ou d'atteindre une corrélation élevée (ou inverse, selon le FNB) avec son indice sous-jacent.

Dans le cas de BITI, le marché des contrats à terme sur le bitcoin se développe encore et peut être soumis à des périodes d'illiquidité. Pendant ces périodes, il peut être difficile ou impossible d'acheter ou de vendre une position au prix souhaité. Les perturbations ou la volatilité du marché peuvent également compliquer la recherche d'une contrepartie prête à négocier à un prix raisonnable et pour une taille suffisante. Les marchés non liquides peuvent entraîner des pertes, qui pourraient être importantes. Le grand nombre de positions que le FNB peut acquérir accroît le risque d'illiquidité, peut rendre ses positions plus difficiles à liquider et peut accroître les pertes subies ce faisant. Ces positions importantes peuvent également avoir une incidence sur le cours des contrats à terme sur le bitcoin, ce qui pourrait affaiblir la corrélation entre le rendement des contrats à terme sur le bitcoin et le cours au comptant du bitcoin.

Risques liés au marché

Chaque FNB est soumis à des risques liés aux marchés qui ont une incidence sur la valeur de ses placements, y compris des risques liés à la conjoncture économique et à la conjoncture des marchés en général, ainsi qu'aux faits nouveaux qui ont une incidence sur des sociétés, des industries ou des secteurs économiques précis. Chaque FNB, autre qu'un FNB cherchant uniquement à correspondre à l'inverse de son indice sous-jacent, perd normalement de la valeur les jours où l'indice ou les titres faisant partie de son indice sous-jacent déclinent (p. ex., une conjoncture défavorable du marché pour ces FNB). Chaque FNB cherchant uniquement à correspondre à l'inverse de son indice sous-jacent est habituellement dévalué les jours où la valeur de l'indice ou des titres qui composent les marchés d'actions est volatile; la valeur des titres, des contrats à terme, des contrats d'options et d'autres instruments corrélés aux marchés d'actions pourrait fluctuer considérablement d'un jour à l'autre. Cette volatilité pourrait faire en sorte que la valeur d'un placement dans un FNB baisse. Par exemple, en avril 2020, lorsque le contrat à terme dont le mois d'échéance est le plus rapproché pour le WTI est devenu négatif pour la première fois de l'histoire, une chute immédiate et rapide du cours du contrat à terme WTI pour le mois de juin 2020 a été observée. Une baisse rapide comparable du cours des contrats à terme sur gaz naturel pertinents qui sous-tendent les indices reproduits par HNU et HND a été observée en juin 2020, moment où le gaz naturel a atteint ses prix le plus bas en 15 ans. Lorsque des périodes de volatilité du marché touchant un FNB surviennent, les investisseurs sont exposés à un risque beaucoup plus élevé et immédiat de perdre la totalité ou la quasi-totalité de leur investissement dans ces FNB. Même si le gestionnaire continuera de tenter d'atteindre les objectifs de placement des FNB pendant ces périodes de volatilité sans précédent, un certain nombre de facteurs, dont ceux qui échappent au contrôle du gestionnaire et/ou qui sont fondés sur les négociations avec les contreparties aux instruments dérivés du FNB, peuvent limiter la capacité du gestionnaire à atteindre ces objectifs. Un

FNB cherchant uniquement à correspondre à l'inverse de son indice sous-jacent réagit différemment à ces risques qu'un FNB cherchant à correspondre directement à son indice sous-jacent (p. ex. une conjoncture défavorable pour ces FNB). Chaque FNB demeurera pleinement investi sans égard à la conjoncture du marché.

Dans le cas de BITI, le marché des contrats à terme sur le bitcoin peut être moins développé et possiblement moins liquide et plus volatil que les marchés des contrats à terme mieux établis. Même si le marché des contrats à terme sur le bitcoin a connu une croissance importante depuis le début des opérations sur ces contrats, rien ne garantit que cette croissance se poursuivra. Le cours des contrats à terme sur le bitcoin est fondé sur un certain nombre de facteurs, dont l'offre et la demande de contrats à terme sur le bitcoin. Les conditions et les attentes du marché, les limites sur les positions, les exigences relatives aux garanties et d'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur l'offre et la demande de contrats à terme sur le bitcoin.

La hausse récente de la demande conjuguée à l'offre restreinte et à d'autres facteurs a fait en sorte que les contrats à terme sur le bitcoin se négocient avec une prime importante par rapport au cours au comptant du bitcoin. Une augmentation de la demande, attribuable notamment à l'achat réel ou prévu de contrats à terme sur le bitcoin par BITI ou d'autres entités, peut faire augmenter cette prime, peut-être de façon importante. Il n'est pas possible de prévoir si ces conditions se poursuivront ou pour combien de temps. Si BITI achète des contrats à terme à prime et que cette prime diminue, on devrait également s'attendre à ce que la valeur d'un investissement dans BITI diminue.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme et les risques géopolitiques connexes pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et un ralentissement de l'économie mondiale. La COVID-19 ou l'éclosion de toute autre maladie pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements semblables imprévisibles futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'éclosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité découlant d'une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou d'une atteinte à ces systèmes. De telles défaillances ou atteintes (des « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire et peuvent provenir de sources externes ou internes. Les cyberattaques délibérées peuvent comprendre, notamment, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex. par piratage informatique ou codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. des efforts déployés pour rendre des services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'un FNB, la divulgation de renseignements confidentiels d'un FNB, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB (p. ex. les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit peuvent aussi exposer le FNB à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses

fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB ou ses actionnaires. Par conséquent, un FNB et ses actionnaires pourraient être touchés de manière défavorable.

Risques liés au secteur

Les placements dans un secteur spécifique du marché boursier comportent des risques supérieurs aux placements dans l'ensemble des secteurs du marché boursier. Si un secteur est en déclin ou n'est plus attrayant, la valeur des actions de la plupart, sinon de la totalité, des sociétés de ce secteur chutera généralement plus vite que l'ensemble du marché. L'offre et la demande, la spéculation, l'évolution de la politique et de l'économie à l'échelle internationale, la conservation de l'énergie, les questions d'ordre environnemental, l'intensification de la concurrence livrée par d'autres fournisseurs de services, le prix des marchandises, la réglementation imposée par des autorités gouvernementales, le fait que les tarifs facturés aux clients soient réglementés par le gouvernement, les interruptions de services causées par des accidents environnementaux, des problèmes d'exploitation ou d'autres difficultés, l'évolution des lois, des politiques des organismes de réglementation et des normes comptables, l'évolution générale de l'humeur des marchés, ainsi que d'autres facteurs peuvent avoir des conséquences importantes sur un secteur.

L'exposition à des titres de participation qui sont exposés aux bourses de marchandises pourrait comporter une plus grande volatilité que les titres traditionnels. La volatilité des indices des marchandises, les fluctuations des taux d'intérêt ou certains facteurs touchant un secteur ou une marchandise donné peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres exposés aux bourses de marchandises.

Risques liés à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle sont inscrits des titres détenus par un FNB pourraient empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une bourse ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation. Si une bourse ferme hâtivement (ou tardivement), il est prévu que le FNB fermera également hâtivement (ou tardivement).

Risques liés au regroupement et au fractionnement d'actions

Le gestionnaire peut, à l'occasion, fractionner ou regrouper des actions de FNB d'un FNB lorsque le cours des actions de FNB d'un FNB atteint certains seuils. Un regroupement est une réduction du nombre d'actions de FNB d'un FNB et une augmentation correspondante de la valeur liquidative par action de FNB et du coût moyen par action de FNB pour l'investisseur. Un fractionnement est une augmentation du nombre d'actions de FNB d'un FNB et une diminution correspondante de la valeur liquidative par action de FNB et du coût moyen par action de FNB pour l'investisseur. Un fractionnement ou un regroupement n'a aucune incidence sur la valeur liquidative ou le prix de base rajusté de la position globale d'un investisseur. Les fractionnements et les regroupements sont annoncés publiquement, à l'avance, au moyen d'un communiqué qui est affiché sur SEDAR+ et sur le site Web du gestionnaire.

Bien que le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec les principales maisons de courtage en ce qui concerne les fractionnements et les regroupements d'actions de FNB, et leur fournisse des renseignements exhaustifs en temps opportun à cet égard, la mise à jour en bonne et due forme du compte de courtage d'un investisseur peut prendre de trois à cinq jours ouvrables.

Dans de telles circonstances, auprès de certains courtiers ou dépositaires, les fractionnements et les regroupements peuvent nuire à la capacité d'un investisseur de négocier normalement des actions de FNB à la TSX. Il est conseillé de porter une attention spéciale et de communiquer avec votre courtier avant de négocier des actions de FNB d'un FNB pendant la période de trois à cinq jours ouvrables qui suit un fractionnement ou un regroupement d'actions de FNB.

Risques liés à la réglementation

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, lesquelles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB, ce qui pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le

gestionnaire essaie de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, si quelque chose peut être fait, pour réduire cette incidence.

Par exemple, la réglementation visant les opérations sur les contrats à terme est un domaine du droit qui change rapidement et qui fait l'objet de modifications aux termes de mesures gouvernementales et judiciaires. Il est impossible de prévoir les répercussions sur les FNB de modifications qui pourraient être apportées à la réglementation, mais celles-ci pourraient être importantes et défavorables. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaie de surveiller ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

L'adoption d'une loi et le dépôt d'un avant-projet de loi a changé ou changera la façon dont les opérations sur instruments dérivés négociés hors bourse sont réglementées aux États-Unis. Ce changement de réglementation pourrait avoir une incidence sur les FNB et leurs contreparties.

Risques liés aux marchés des marchandises (FNB de marchandises à effet de levier et FNB de marchandises seulement)

Aux États-Unis, la CFTC a approuvé son règlement définitif sur les limites spéculatives pour les contrats à terme sur certaines marchandises, y compris les contrats à terme sur le pétrole brut, le gaz naturel, l'argent et l'or. D'après la taille actuelle de chaque FNB et des marchés de marchandises, ces limites spéculatives ne devraient pas toucher les FNB ni la contrepartie des FNB. Si un FNB ou sa contrepartie dépasse une limite de position spéculative, sa capacité à chercher une exposition supplémentaire en raison de nouvelles souscriptions pourrait être diminuée et pourrait toucher de façon défavorable sa capacité d'atteindre son objectif de placement ou pourrait avoir une incidence sur la capacité de la contrepartie de couvrir ses obligations envers un FNB, et, par conséquent, le gestionnaire pourrait être tenu de suspendre les nouvelles souscriptions des FNB visés.

Aucune certitude quant à l'atteinte des objectifs de placement

Le succès des FNB est fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté. Il existe un risque important que les objectifs de placement des FNB ne soient pas atteints.

Risques liés à la fiscalité

Si la Société ne pouvait être admissible à titre de « société de placement à capital variable » aux fins de l'application de la LIR ou cessait de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient, à certains égards, fort différentes, et les différences seraient défavorables. La Société sera réputée ne pas être une société de placement à capital variable si elle est établie ou maintenue principalement au profit de non-résidents canadiens, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de cette expression dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de celle-ci). De plus, certaines modifications fiscales publiées par la ministre des Finances (Canada) le 12 août 2024 afin de mettre en œuvre les mesures annoncées dans le budget fédéral 2024 (les « **propositions du budget 2024** ») feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés ne soient pas réputées être des « sociétés de placement à capital variable » à partir du moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (les « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable décrite dans le présent paragraphe.

Des modifications pourraient être apportées à la législation et à la réglementation, notamment aux lois fiscales et aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC à l'égard du traitement des sociétés de placement à capital variable, au sens de la LIR. De telles modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la Société et les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leur objectif de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller ces

modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur la Société et les FNB et les mesures à prendre, s'il en est, pour limiter cette incidence.

L'ARC pourrait établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de toute position fiscale prise par la Société. Toute cotisation d'impôt par l'ARC qui en découlerait pourrait avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires.

La Société constatera un revenu, des gains ou des pertes dans le cadre d'un document du contrat de gré à gré réglé en espèces lorsqu'il sera réalisé au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance du document du contrat de gré à gré. La Société pourrait réaliser des gains importants à ces occasions, et ces gains, s'ils sont réglés en espèces, seraient imposés comme un revenu ordinaire, sauf lorsque l'instrument dérivé est utilisé pour couvrir des immobilisations et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après. Dans la mesure où ce revenu n'est pas réduit à néant par des dépenses ou autres déductions disponibles de la Société, il serait imposable entre les mains de la Société.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, la totalité ou une partie des rendements réalisés à l'égard d'une immobilisation sous-jacente à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation. Sous réserve de certaines exceptions, la LIR dispense également de l'effet des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats d'achat d'immobilisations dans la mesure où la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement et le coût du bien pour le bénéficiaire n'est pas attribuable à un élément sous-jacent autre que, entre autres, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée du contrat.

La Société pourrait conclure de nouveaux instruments dérivés qui comportent une option de règlement par livraison physique ou modifier des instruments dérivés existants à l'égard de certaines de ses catégories de société afin d'y inclure une option de règlement par livraison physique (les « **instruments dérivés réglés par livraison physique** ») et elle pourrait apporter d'autres modifications à ses instruments dérivés existants. L'option de règlement par livraison physique permettrait à la Société de choisir de recevoir des titres (en contrepartie d'un paiement en espèces), plutôt que de recevoir uniquement des espèces, à l'égard d'une partie du rendement obtenu sur les instruments dérivés réglés par livraison physique. De plus, la Société pourrait faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que chacun de ses titres canadiens soit traité en tant qu'immobilisations. Si la Société a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR et a reçu des titres canadiens au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance des instruments dérivés réglés par livraison physique, elle déclarera les gains réalisés en fin de compte à la disposition de ces titres canadiens au titre du capital. Le gestionnaire est d'avis que les instruments dérivés réglés par livraison physique ne devraient pas être assujettis aux règles relatives aux contrats dérivés à terme à l'égard de la partie de ceux-ci qui est réglée par livraison physique et que la déclaration par la Société des gains décrite ci-dessus est adéquate. Toutefois, l'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue à cet égard. Par conséquent, il existe un risque que l'ARC adopte la position selon laquelle la totalité ou une partie des gains à l'égard des instruments dérivés réglés par livraison physique devraient être déclarés au titre du revenu (aux termes des règles relatives aux contrats dérivés à terme ou autrement). Toute cotisation d'impôt par l'ARC qui en découlerait pourrait, dans la mesure du possible, être attribuée à la catégorie de société applicable et être indirectement assumée par les actionnaires de cette catégorie, mais pourrait, de façon plus générale, avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires (y compris les actionnaires d'autres catégories de société).

Chaque FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais qu'il peut payer, le cas échéant. Il pourrait y avoir des changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais engagés par des sociétés de placement à capital variable telles que

la Société, et il pourrait y avoir des changements des taux de ces taxes, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts assumés par les FNB et leurs actionnaires.

Certains des FNB peuvent investir dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que la Société compte faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres ou d'emprunt mondiaux peuvent assujettir les FNB aux impôts étrangers sur les dividendes et les intérêts qui leur sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par la Société à l'égard d'un FNB réduiront généralement la valeur de son portefeuille.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend généralement verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). La Société pourrait verser des dividendes sur les gains en capital régulièrement, particulièrement si elle a recours à des instruments dérivés réglés par livraison physique. Ce dividende peut être versé sous la forme d'actions de la catégorie de société pertinente ou d'espèces qui sont automatiquement réinvesties dans de telles actions (auquel cas l'actionnaire peut devoir financer l'impôt à payer à partir d'autres sources ou vendre suffisamment d'actions pour financer l'impôt). La Société pourrait ne pas avoir les renseignements adéquats pour déterminer correctement le montant des gains en capital qu'elle réalise à temps pour rendre ces gains en capital payables (à titre de dividende sur les gains en capital) aux actionnaires qui étaient actionnaires au moment où ces gains en capital ont été réalisés, auquel cas la Société pourrait décider de ne pas distribuer ces gains aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ou pourrait distribuer ces gains quelque temps après leur réalisation par la Société aux actionnaires de la catégorie de société applicable à ce moment-là, qui n'étaient peut-être pas actionnaires au moment de la réalisation. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividende sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt pourrait être attribué à la catégorie de société applicable et être indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie, mais pourrait, de façon plus générale, avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires (y compris les actionnaires d'autres catégories de société). Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou des rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Les modifications récentes à la LIR (les « **règles de RDEIF** ») limiteraient généralement, s'il y a lieu, la déductibilité des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par une entité dans la mesure où ces dépenses, déduction faite des revenus d'intérêts et des autres revenus de financement, excèdent un ratio fixe du BAIIDA fiscal de l'entité. Si ces règles devaient s'appliquer de manière à restreindre les déductions par ailleurs applicables à la Société, tout revenu qui en découlerait (compte non tenu des autres déductions dont la Société pourrait se prévaloir aux fins du calcul de son revenu) serait assujetti à l'impôt entre les mains de la Société, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement en actions de FNB. Certaines entités pourraient être exclues de l'application des règles de RDEIF. Le gestionnaire estime que la Société est actuellement admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Conflits d'intérêts

Les FNB sont soumis à certains conflits d'intérêts. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts ».

Risques liés aux limites des cours (FNB de marchandises à effet de levier, FNB de marchandises et BITI seulement)

Certains marchés de contrats à terme sont dotés de règlements limitant l'ampleur des fluctuations qui peuvent survenir dans le cours des contrats à terme pendant un jour ouvrable donné. Le cours maximum ou minimum d'un contrat pour

un jour donné aux termes de ces limites s'entend du « cours limite ». Une fois le cours limite atteint pour un contrat donné, aucune nouvelle négociation ne peut s'effectuer sur ce contrat à un cours au-dessus ou en dessous du cours limite, selon le cas. Les cours limites pourraient empêcher la négociation de contrats en particulier ou forcer la liquidation de contrats à des moments ou à des cours désavantageux. De telles circonstances pourraient influencer défavorablement sur la valeur d'un indice du contrat à terme cité en référence et sur la valeur liquidative d'un FNB, et également perturber les demandes de souscriptions et de rachats.

Confiance mise dans le gestionnaire

Rien ne garantit que les systèmes et stratégies employés par le gestionnaire, notamment les stratégies de placement du gestionnaire, se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

Risques liés aux opérations de prise en pension

De temps à autre, chaque FNB pourrait réaliser des opérations de prise en pension. Une opération de prise en pension a lieu lorsqu'un FNB achète un titre à un prix et s'engage à le vendre plus tard à la même partie à un prix plus élevé. Les opérations de prise en pension sont assorties de certains risques. Si l'autre partie à une opération de prise en pension ne peut compléter l'opération, un FNB pourrait détenir un titre dont il ne veut pas. Un FNB pourrait perdre de l'argent si la valeur du titre augmente ou chute selon les circonstances. Pour réduire les risques de telles opérations au minimum, l'acheteur de titres doit fournir une garantie qui correspond à au moins 102 % de la valeur des opérations de prise en pension et qui est l'un des types de garantie autorisés par les autorités canadiennes de réglementation en valeurs mobilières. La valeur des titres est contrôlée quotidiennement et la garantie est rajustée de façon appropriée par le dépositaire.

Toutes les opérations de prise en pension doivent être complétées dans un délai de 30 jours.

Risques liés aux courtiers désignés et aux courtiers

Comme chacun des FNB n'émet ses actions de FNB directement qu'à son courtier désigné et à des courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui s'en porte acquéreur soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et pertes qui en résultent sont assumés par le FNB visé.

Risques liés aux bourses

Dans l'éventualité où la TSX clôturerait sa session de façon hâtive ou imprévue un jour où elle habituellement ouverte aux fins de négociation, les actionnaires ne seraient pas en mesure d'acheter ni de vendre des actions de FNB des FNB à la TSX jusqu'à sa réouverture. Il est en outre possible que, au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat d'actions de FNB des FNB soient suspendus jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risques liés à l'emprunt

Chaque FNB a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières lui permettant d'emprunter jusqu'à 15 % de sa valeur liquidative aux termes d'une facilité de caisse. Un tel emprunt comporte des risques. Par exemple, si cet emprunt a lieu et que la valeur des titres composant le portefeuille d'un FNB subit une baisse importante, la somme empruntée aux termes d'une facilité de caisse entraînera une baisse de la valeur liquidative du FNB supérieure à celle que celui-ci aurait subie s'il n'avait aucune somme empruntée à rembourser. Dans le cas où la valeur du portefeuille diminue de sorte que la somme empruntée excède 15 % de la valeur liquidative du FNB, il est possible que celui-ci soit obligé de vendre des placements ou de régler partiellement les documents du contrat de gré à gré afin de réduire son endettement aux termes de la facilité de caisse pour respecter la limite de 15 %. Si l'emprunt a lieu et que le prêteur demande le remboursement de la facilité de caisse, il est possible que le FNB visé soit obligé de liquider son portefeuille pour rembourser la dette à un moment où le marché des titres est déprimé, de sorte que le FNB subirait des pertes.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire ne prévoit pas que cela arrivera dans un proche avenir. Si un FNB doit emprunter plus de 10 % de sa valeur liquidative, le gestionnaire en informera les actionnaires concernés.

Modifications apportées à un indice sous-jacent

Des rajustements pourraient être apportés à un indice sous-jacent, ou le calcul d'un indice sous-jacent pourrait cesser, sans égard aux FNB ni à leurs actionnaires. Advenant la modification d'un indice sous-jacent ou la cessation de son calcul, le gestionnaire pourrait, sous réserve de l'obtention des approbations requises des actionnaires, modifier l'objectif de placement du FNB touché, tenter de trouver un nouvel indice sous-jacent ou prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée et dans l'intérêt des actionnaires, compte tenu des circonstances.

Risque de report ou de déport

Les indices de contrats à terme sur actions, les indices de marchandises ou les indices de contrats à terme sur le bitcoin, comme les indices sous-jacents applicables, reproduisent l'exposition à un panier défini de contrats à terme sur actions, de contrats à terme sur marchandises ou de contrats à terme sur le bitcoin. Ces contrats à terme sont réinvestis automatiquement, à des dates précises, dans des contrats à terme échéant plus tard, avant que la position en vigueur n'expire conformément à un échéancier précis. Ainsi, par exemple, un contrat à terme acheté et détenu en août pourrait expirer en octobre. Au fil du temps, le contrat expirant en octobre peut être remplacé par un contrat dont la livraison est prévue en novembre. Ce processus est appelé le « roulement ». Ce mécanisme permet également à l'investisseur de maintenir une exposition aux contrats à terme sur actions, aux marchandises ou aux contrats à terme sur le bitcoin au fil du temps. L'écart entre le prix auquel est vendu le premier contrat à terme et le prix auquel le contrat à terme suivant est acheté est appelé le « rendement mobile » et constitue une part importante du rendement dégagé sur un placement dans des contrats à terme sur actions, des marchandises ou le bitcoin. Le rendement global est donc tiré des fluctuations des cours des actions ou des marchandises ou du cours du bitcoin en plus de la forme de la courbe des contrats à terme sur actions, de la courbe des contrats à terme sur marchandises ou de la courbe des contrats à terme sur le bitcoin au fil du temps. Dans l'hypothèse où les cours et la forme de la courbe sont constants, les contrats à terme réinvestis produiront un rendement positif lorsque la courbe est en « déport », ce qui se produit lorsque les cours pour les mois de livraison éloignés sont inférieurs aux cours pour les mois de livraison rapprochés, et ils produiront un rendement négatif lorsque la courbe est en « report », ce qui se produit lorsque les cours pour les mois de livraison éloignés sont supérieurs aux cours pour les mois de livraison rapprochés. Les dates de roulement peuvent changer de temps à autre, principalement en fonction de la liquidité du contrat à terme sous-jacent, au fur et à mesure que l'échéance approche.

La réalisation d'un éventuel rendement mobile dépendra du niveau du cours des indices sous-jacents applicables correspondant par rapport au prix de dénouement du contrat à terme sur actions, du contrat à terme sur marchandises ou du contrat à terme sur le bitcoin pertinent au moment de la vente hypothétique du contrat. Les contrats qui forment certains des indices sous-jacents applicables n'ont pas connu par le passé des périodes prolongées de déport, et le déport n'existera probablement pas souvent, voire jamais. De plus, bon nombre des contrats formant certains des indices sous-jacents applicables se sont souvent négociés dans le passé sur des marchés en « report ». Par exemple, les contrats à terme VIX ont souvent affiché un report élevé par le passé, ce qui s'est traduit par un coût de roulement élevé pour les contrats à terme. L'existence d'un report sur les marchés des contrats à terme, les marchés de marchandises ou les marchés du bitcoin pourrait entraîner des « rendements mobiles » négatifs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des indices sous-jacents applicables et, par conséquent, diminuer le montant du paiement que recevra un actionnaire des FNB à la vente ou au rachat d'actions de FNB.

Risques liés aux bourses étrangères

Les placements effectués dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où les FNB ne fixent pas le prix des actions de FNB et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille d'un FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre des actions de FNB. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX. De plus, les titres de certains émetteurs canadiens sont intercotés à une bourse canadienne et à une bourse étrangère et peuvent donc être négociés les jours où la bourse étrangère est ouverte et la TSX ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur de ces titres inclus dans un indice sous-jacent ne se répercuteront pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une action de FNB de ce FNB à la TSX pourrait augmenter. De plus, dans

l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une action de FNB de ce FNB à la TSX pourrait augmenter.

Risques liés aux taux de change

Les variations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements d'un FNB. En général, lorsque le dollar canadien s'apprécie par rapport à la monnaie d'un pays étranger, un placement dans ce pays perd de la valeur puisque sa monnaie vaut moins de dollars canadiens. La dévaluation d'une monnaie par le gouvernement ou l'autorité bancaire d'un pays aura également une incidence importante sur la valeur de tout placement libellé dans cette monnaie. En général, les marchés des devises ne sont pas aussi réglementés que les marchés des valeurs mobilières. Les variations de la valeur relative du dollar canadien et du dollar américain peuvent également influencer sur la valeur des actions de FNB d'un FNB qu'un investisseur a achetées dans une devise autre que celle dans laquelle le FNB est libellé.

Dans le cas de BITI, les variations de la valeur relative du dollar canadien et du dollar américain peuvent également influencer sur la valeur des actions de FNB qu'un investisseur a achetées dans une autre devise que le dollar américain, soit la devise de base de BITI.

Le rééquilibrage quotidien de la couverture de change de BITI (s'il y a lieu) pourrait faire en sorte que les rendements de BITI s'écartent du rendement de l'indice sous-jacent ou des contrats à terme, des titres et d'autres instruments financiers auxquels BITI est exposé. Les effets de ces écarts quotidiens s'accumuleront au cours de périodes de plus d'un jour. Les effets négatifs de cette capitalisation et du rééquilibrage quotidien de la couverture de change (s'il y a lieu) seront plus prononcés au cours de périodes où les taux de change seront volatils.

Risques liés au prêt de titres

Les FNB peuvent conclure des opérations de prêt de titres et ont reçu des autorités en valeurs mobilières une dispense leur permettant de prêter la totalité de leur portefeuille de placements à des emprunteurs admissibles. Bien que le FNB qui conclue de telles opérations de prêts de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés, et que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés. De plus, un FNB assumera le risque de perte associé au placement d'une garantie en espèces.

Risques liés aux fluctuations des devises

Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien, notamment les suivants : le niveau de la dette et le déficit commercial; l'inflation et les taux d'intérêt; les attentes des investisseurs quant à l'inflation et aux taux d'intérêt; et les situations ou les événements politiques, économiques et financiers mondiaux ou régionaux. De plus, le dollar américain pourrait ne pas conserver sa valeur à long terme déterminée en fonction du pouvoir d'achat.

La monnaie de base de HQD est le dollar canadien. Un investisseur qui achète des actions \$ US, le cas échéant, de HQD pourrait donc réaliser un gain ou subir une perte en raison de la fluctuation de la valeur relative du dollar américain par rapport au dollar canadien un jour donné. Un actionnaire qui achète ou vend des actions \$ US de HQD à la TSX peut également réaliser des gains de change ou subir des pertes de change par suite de variations du taux de change utilisé pour établir la valeur liquidative de HQD en dollars canadiens.

La monnaie de base de BITI est le dollar américain. Un actionnaire qui achète ou vend des actions \$ CDN à la TSX pourrait réaliser des gains de change ou subir des pertes de change en raison d'écarts temporels puisque la monnaie de base de BITI est le dollar américain. Aucune couverture de change n'est utilisée à l'égard des actions de FNB. Un actionnaire qui achète ou vend des actions \$ CDN à la TSX pourrait également réaliser des gains de change ou subir des pertes de change en raison des écarts dans les taux de change utilisés pour établir la valeur liquidative en dollars américains.

Risque d'erreur de reproduction

La différence entre le rendement d'un FNB un jour donné et le rendement de l'indice sous-jacent concerné un jour donné est généralement appelée « erreur de reproduction ». Il se peut que le rendement d'un FNB un jour donné ne reproduise pas le multiple prévu de l'indice sous-jacent concerné ce jour-là. Une erreur de reproduction peut survenir en raison des frais de gestion, des frais d'exploitation, des frais relatifs aux contrats à terme de gré à gré, des frais de couverture (y compris l'effet des opérations visant les sociétés ou des arrêts d'opérations à l'égard des activités de couverture d'une contrepartie), des rajustements des indices, dont les rééquilibrages, des différences entre les moments d'évaluation ou d'autres circonstances extraordinaires.

Risque lié à une structure de catégories/séries multiples et aux sociétés de placement à capital variable

Chaque FNB est une série d'une catégorie d'actions distincte de la Société et chaque catégorie peut être offerte sous forme de plusieurs séries. Chaque catégorie et série de la Société assume ses propres frais qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure d'acquitter ses frais ou ses obligations, la Société est tenue par la loi de les régler. Par conséquent, la valeur liquidative des autres catégories ou séries pourrait également diminuer.

Une société de placement à capital variable est autorisée à transférer une partie de son revenu aux investisseurs sous forme de dividendes, en particulier des gains en capital et des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, une société de placement à capital variable ne peut transférer la plupart des autres revenus, y compris le revenu réalisé à l'égard d'opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas considérés par ailleurs comme des gains en capital, des revenus d'intérêt, le revenu d'une fiducie et des revenus de source étrangère, y compris la plupart des dividendes de source étrangère. Si ce type de revenu, calculé pour la Société dans son ensemble, dépasse les dépenses ou les autres déductions relatives au revenu ou au revenu imposable dont la Société peut se prévaloir (y compris toutes pertes et tous reports de perte prospectifs disponibles pouvant être déduits), celle-ci deviendrait généralement imposable. Le gestionnaire comptabilisera les revenus et les dépenses de chaque catégorie ou série d'actions de la Société séparément de sorte que si la Société devient imposable, le gestionnaire pourrait attribuer l'impôt à payer par la Société aux catégories ou séries dont les revenus imposables dépassent les dépenses ou autres déductions disponibles.

Si la Société avait un revenu net imposable, cela pourrait être désavantageux pour deux types d'investisseurs : a) les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré; et b) les investisseurs dont le taux d'imposition marginal est inférieur à celui de la Société. Les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré ne paient pas immédiatement d'impôt sur le revenu à l'égard des revenus qu'ils reçoivent, de sorte que le revenu qu'un fonds est autorisé à transférer à un régime enregistré ne sera pas immédiatement assujéti à l'impôt sur le revenu; si, toutefois, la Société ne pouvait distribuer ou déduire le revenu, les investisseurs dans le cadre d'un régime enregistré assumeront indirectement l'impôt sur le revenu engagé par la Société. Pour ce qui est des investisseurs visés au point b) ci-dessus, le taux d'imposition des sociétés applicable aux sociétés de placement à capital variable est supérieur à certains taux d'impôt sur le revenu des particuliers, selon la province ou le territoire de résidence de l'investisseur et son taux d'imposition marginal. Si le revenu est imposé entre les mains de la Société plutôt que distribué à l'investisseur (de sorte que l'investisseur paie de l'impôt sur le revenu distribué), l'investisseur pourrait assumer indirectement un taux d'impôt supérieur sur ce revenu.

Risque lié à l'absence de marché actif pour les actions de FNB et à l'absence d'historique d'exploitation

Les FNB ont des antécédents d'exploitation limités à titre de catégories d'actions de la Société négociées en bourse. Bien que les actions de FNB des FNB soient inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les actions de FNB des FNB.

Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions

Les frais de couverture imputés à un FNB réduisent le prix à terme payable par une contrepartie à un FNB aux termes des documents du contrat de gré à gré (au sens des présentes).

Dans le cas de BITI, si le FNB enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB, ou il pourrait décider à sa seule appréciation de les suspendre s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, notamment s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour permettre au gestionnaire ou à une contrepartie de respecter les exigences applicables en matière de marge ou les limites contractuelles énoncées à l'occasion par la Chicago Mercantile Exchange, compte tenu des changements dans la liquidité des contrats à terme sous-jacents auxquels le FNB est exposé, ou en fonction de la capacité du FNB à obtenir une exposition continue aux contrats à terme sous-jacents. Sous réserve de modification à l'occasion, les limites sur les positions au comptant à la Chicago Mercantile Exchange sont actuellement fixées à 4 000 contrats, et un seuil de reddition de comptes à l'égard des positions de 5 000 contrats est appliqué aux positions au cours de mois donnés, à l'exception du mois courant, et au cours de tous les mois combinés. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB pourraient se négocier avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB.

Le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB d'un FNB s'il le considère nécessaire ou souhaitable afin de gérer les incidences fiscales éventuelles et/ou de permettre au FNB d'atteindre, ou de continuer d'atteindre, ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB d'un FNB faisant l'objet d'une suspension des souscriptions seraient censées se négocier avec une prime ou une prime importante par rapport à la valeur liquidative par action de FNB du FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB d'un FNB faisant l'objet d'une suspension des souscriptions à une bourse de valeurs.

Le rendement du FNB ne sera pas fondé sur la volatilité réelle de l'indice S&P 500® ou de l'indice VIX (HUV seulement)

L'indice VIX mesure la volatilité prévue sur 30 jours de l'indice S&P 500®, calculée en fonction des cours de certaines options d'achat et de vente sur l'indice S&P 500®. La volatilité réelle de l'indice S&P 500® pourrait ne pas correspondre au niveau anticipé par l'indice VIX ou par les cours des options d'achat ou de vente comprises dans le calcul de l'indice VIX. La valeur du FNB est fondée sur la valeur des contrats à terme VIX pour le premier et le second mois qui sont compris dans l'indice sous-jacent. Le FNB n'est pas lié à la volatilité réalisée de l'indice S&P 500® et ne reflétera pas le rendement que vous tireriez de la propriété des titres de participation sous-jacents à l'indice S&P 500® ou de la négociation des options d'achat et de vente utilisées pour calculer le niveau de l'indice VIX.

La valeur du FNB n'est pas dérivée de l'indice VIX (HUV seulement)

La valeur du FNB sera dérivée de l'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est fondé sur la détention d'une position de roulement acheteur dans des contrats à terme sur l'indice VIX. Ces contrats à terme ne suivront pas nécessairement le rendement de l'indice VIX. Le FNB pourrait ne pas pouvoir tirer parti des hausses du niveau de l'indice VIX puisque ces hausses n'entraîneront pas nécessairement une hausse du niveau des contrats à terme VIX. Par conséquent, un placement hypothétique lié directement à l'indice VIX pourrait dégager un rendement supérieur au rendement du FNB.

Le FNB investit dans des titres, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers dont le rendement devrait être approximativement semblable au rendement quotidien de l'indice sous-jacent, ou il est exposé à de tels instruments financiers. Il pourrait exister, entre le rendement de ces instruments et de l'indice sous-jacent, une corrélation imparfaite qui pourrait avoir une incidence négative sur la capacité du FNB d'atteindre son objectif de placement.

L'indice VIX est une mesure théorique et non un indice négociable (HUV seulement)

L'indice VIX n'est qu'une mesure théorique et ne peut être négocié en fonction d'un cours du marché. Le prix de règlement à l'échéance des contrats à terme VIX que contient l'indice sous-jacent est fondé sur cette mesure de calcul

théorique dérivée. Par conséquent, le comportement des contrats à terme VIX pourrait différer de celui de contrats à terme dont le prix de règlement est fondé sur des biens négociables.

Risque lié à la volatilité de l'indice VIX et de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIXMC (HUV seulement)

L'indice VIX est très volatil et les contrats à terme VIX sont parmi les contrats à terme les plus volatils. L'exposition du FNB à l'indice sous-jacent peut faire en sorte que le FNB ait une plus grande volatilité que les placements dans des titres traditionnels, ce qui peut avoir une incidence négative sur le placement d'un investisseur dans le FNB.

Au cours des périodes de volatilité extrême du cours des contrats à terme VIX, comme celle qui a été observée le 5 février 2018, la négociation sur les titres du FNB pourrait être suspendue : a) automatiquement selon les règles imposées par les bourses et/ou l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; b) à l'appréciation des autorités de réglementation; ou c) à l'appréciation du gestionnaire, agissant dans l'intérêt du FNB et des actionnaires, et sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation, en cas de négociation réduite sur le marché pour les dérivés auxquels le FNB est exposé directement ou indirectement, ou pour une autre raison.

La valeur d'instruments dérivés liés à des contrats à terme pourrait être touchée par les fluctuations des tendances générales du marché, la volatilité des indices boursiers et des options sur indice boursier, les fluctuations des taux d'intérêt ou les facteurs touchant un secteur en particulier, comme les développements en matière d'économie, de politique et de réglementation internationales.

Risque lié à la tendance de l'indice VIX à revenir à sa moyenne (HUV seulement)

Par le passé, le niveau de l'indice VIX s'est rétabli à long terme à une moyenne historique, et son niveau absolu s'est maintenu dans une fourchette. Contrairement au rendement de fonds et d'indices conventionnels fondés sur des actions, il n'est pas prévu que le rendement de l'indice sous-jacent ou du FNB augmentera généralement au fil du temps. Le rendement de l'indice sous-jacent et du FNB fluctuera plutôt à la hausse ou à la baisse dans le même sens que la volatilité. Pour la plupart des investisseurs, il faut vraisemblablement en conclure que le FNB ne doit être utilisé que comme un outil tactique à court terme plutôt que comme un placement à long terme. Il est probable que l'indice VIX fluctuera selon une même tendance à l'avenir, particulièrement lorsque l'incertitude économique est moins forte. Le cas échéant, la valeur des contrats à terme sur l'indice VIX diminuera probablement, reflétant les attentes du marché quant à une diminution de la volatilité. Le potentiel de hausse du rendement d'un placement dans le FNB sera limité en conséquence.

Aucuns droits à l'égard des contrats à terme VIX compris dans l'indice sous-jacent (HUV seulement)

Les actionnaires n'ont pas les droits que peuvent avoir les personnes qui investissent dans les contrats à terme VIX compris dans l'indice sous-jacent. Les actionnaires n'auront pas droit : à la livraison de toutes actions comprises dans l'indice S&P 500®; à tous dividendes ou de toutes distributions versés sur ces titres; au paiement ou à la remise de montants au titre des options utilisées pour calculer le niveau de l'indice VIX; au paiement ou à la remise de montants au titre des contrats à terme VIX compris dans l'indice sous-jacent.

Aucuns droits à l'égard des contrats à terme sur le bitcoin compris dans l'indice sous-jacent (BITI seulement)

Les actionnaires n'ont pas les droits que peuvent avoir les personnes qui investissent dans les contrats à terme sur le bitcoin compris dans l'indice sous-jacent. Les actionnaires n'auront pas droit : à la livraison d'actifs ou au paiement ou à la remise de montants au titre des contrats à terme sur le bitcoin compris dans l'indice sous-jacent.

Relation entre l'indice VIX et l'indice sous-jacent (HUV seulement)

L'indice VIX mesure la volatilité prévue sur 30 jours de l'indice S&P 500®, calculée en fonction des cours de certaines options d'achat et de vente sur l'indice S&P 500®. La volatilité réelle de l'indice S&P 500® pourrait ne pas correspondre à la volatilité prévue selon l'indice VIX ou selon les cours des options d'achat et de vente comprises dans le calcul de l'indice VIX.

La valeur du FNB est fondée sur la valeur des contrats à terme VIX pour le premier et le second mois qui sont compris dans l'indice sous-jacent. Le FNB n'est pas directement fondé sur la volatilité de l'indice S&P 500® et ne reflétera pas le rendement que vous tireriez de la propriété des titres de participation sous-jacents à l'indice S&P 500® ou de la négociation des options d'achat et de vente utilisées pour calculer le niveau de l'indice VIX.

Données historiques limitées pour l'indice sous-jacent (FNB à effet de levier discrétionnaire et BITI)

Il n'existe, à l'égard de certains des indices sous-jacents, que des données historiques limitées qui pourraient ne pas être représentatives des résultats futurs ou du rendement futur du FNB concerné. Par conséquent, la décision d'investir dans le FNB pourrait devoir être prise à la lumière de données limitées.

Dans le cas de BITI, il n'existe, à l'égard de l'indice sous-jacent, que des données historiques limitées qui pourraient ne pas être représentatives des résultats futurs ou du rendement futur du FNB. Par conséquent, la décision d'investir dans BITI pourrait devoir être prise à la lumière de données limitées.

L'indice sous-jacent de BITI a été créé le 25 janvier 2021 et il n'existe pas d'informations sur le comportement éventuel de l'indice sous-jacent si celui-ci avait été créé avant cette date. Du fait que l'indice sous-jacent et les contrats à terme sur le bitcoin qui le composent existent depuis peu et qu'il existe peu ou pas de données sur leur rendement historique, un placement dans le FNB peut comporter des risques plus importants qu'un placement dans des titres qui composent un ou plusieurs autres indices pour lesquels les rendements sont calculés depuis longtemps.

Les niveaux historiques d'indices comparables ne doivent pas être considérés comme une indication du rendement futur de l'indice sous-jacent (HUV seulement)

Il est impossible de prévoir les fluctuations de l'indice sous-jacent. Il peut exister des écarts importants entre le rendement réel de l'indice sous-jacent, ainsi que la valeur du FNB, et les niveaux historiques d'indices comparables, lesquels ont le plus souvent été très volatils.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Niveaux de risque des FNB

Le niveau de risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Si le FNB existe depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau de risque de placement de chaque FNB au moyen du rendement historique du FNB et, pour le reste de la période de 10 ans, du rendement historique d'un indice de référence (indiqué dans le tableau ci-après) qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, son écart-type sera calculé au moyen de son historique de rendement uniquement plutôt que de celui du FNB et de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Le niveau de risque de placement de chaque FNB est indiqué dans l'aperçu du FNB. Les niveaux de risque indiqués dans chaque aperçu du FNB ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour chaque FNB pour la partie de la période de calcul de 10 ans pendant laquelle il n'existait pas :

FNB	Indice de référence
HBKU	Indice Solactive Equal Weight Canada Banks
HBKD	Indice Solactive Equal Weight Canada Banks
HREU	Indice Solactive Equal Weight Canada REIT
HRED	Indice Solactive Equal Weight Canada REIT

FNB	Indice de référence
BITI	Taux de référence CME CF Bitcoin

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour un FNB que le gestionnaire juge trop bas et non représentatif de la volatilité future du FNB. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite ci-dessus, le gestionnaire peut relever le niveau de risque de placement d'un FNB s'il le juge raisonnable dans les circonstances en prenant en compte d'autres facteurs qualitatifs, dont le climat économique, les styles de gestion du portefeuille, la concentration sectorielle et les types de placements effectués par le FNB.

Les actionnaires doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB indiqués ci-après sont passés en revue chaque année et dès qu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances. On peut obtenir sur demande et sans frais une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque des FNB en composant sans frais le numéro 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société peut verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB à l'appréciation du gestionnaire.

Toute décision de verser des dividendes ordinaires, des dividendes sur les gains en capital spéciaux ou des remboursements de capital sur les actions de FNB d'un FNB dans le futur appartiendra au gestionnaire et dépendra des résultats d'exploitation de la Société et du FNB pertinent, de leurs besoins de trésorerie et de leur surplus actuels et projetés, de leur situation financière, de toutes restrictions contractuelles futures, des critères de solvabilité imposés par le droit des sociétés, des incidences fiscales et d'autres facteurs que le gestionnaire peut juger pertinents.

Si, au cours d'une année d'imposition, la Société était par ailleurs assujettie à l'impôt à l'égard des gains en capital réalisés nets, la Société entend verser, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour de l'année en question, un dividende sur les gains en capital spécial pour que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la LIR (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements disponibles). Ces distributions peuvent être versées sous la forme d'actions de FNB du FNB pertinent et/ou d'une somme au comptant qui est automatiquement réinvestie dans des actions de FNB du FNB pertinent. Toutes ces distributions payables sous forme d'actions de FNB ou réinvesties dans des actions de FNB du FNB pertinent augmenteront le prix de base rajusté total des actions de FNB pour l'actionnaire de ce FNB. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme d'actions de FNB ou le réinvestissement dans des actions de FNB, le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation après cette distribution corresponde au nombre d'actions de FNB de ce FNB en circulation immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un actionnaire non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS D' ACTIONS DE FNB

Émission d'actions de FNB

Des actions de FNB des FNB sont émises et vendues de façon continue et il n'y a aucun nombre maximal d'actions de FNB pouvant être émises. Conformément au Règlement 81-102, les FNB n'ont pas émis d'actions de FNB dans le public avant que n'aient été reçues et acceptées par le FNB pertinent des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs que des personnes ou des sociétés qui ont un lien avec le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Aux courtiers désignés et aux courtiers

Tous les ordres visant à acheter directement des actions de FNB des FNB doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier dans la devise applicable. Chaque FNB se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription d'actions de FNB d'un FNB passé par le courtier désigné et/ou un courtier, notamment a) si l'ordre n'est pas en bonne et due forme; b) si l'acceptation de l'ordre aurait, de l'avis du gestionnaire, une incidence défavorable sur le FNB ou sur les droits des propriétaires véritables d'actions de FNB; c) si, de l'avis des conseillers juridiques du FNB, l'acceptation ou la réception de l'ordre serait illégale; ou d) si des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, du dépositaire et/ou de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts feraient en sorte qu'il serait impossible de traiter l'ordre de souscription à toutes fins pratiques. Un FNB n'aura pas à verser de commission au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission d'actions de FNB du FNB. Le gestionnaire affichera le nombre prescrit d'actions de chaque FNB dans chacune des devises applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.globalx.ca. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit d'actions d'un FNB.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple du nombre prescrit d'actions d'un FNB dans la devise applicable. Les souscriptions pour des actions \$ US de HQD et de BITI peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens. Un ordre de souscription doit être une souscription au comptant.

Si une souscription au comptant est reçue par un FNB dans la devise applicable, au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse, lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, et qu'elle est acceptée par le FNB, ce FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB de ce FNB qui ont été souscrites, généralement au plus tard le premier jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter un ordre de souscription après l'heure limite de souscription un jour de bourse. Le nombre d'actions de FNB émises sera établi en fonction de la valeur liquidative par action de FNB du FNB visé, dans la devise applicable, à la fin du jour de bourse où la souscription est acceptée par le gestionnaire, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB. Malgré ce qui précède, un FNB émettra au courtier désigné ou au courtier le nombre d'actions de FNB du FNB visé, dans la devise applicable, que le courtier désigné ou le courtier a souscrites, au plus tard le deuxième jour de bourse après la date à laquelle l'ordre de souscription a été accepté, pourvu que le paiement intégral pour ces actions de FNB ait été reçu.

À moins que le gestionnaire n'y consente, en guise de paiement pour un nombre prescrit d'actions d'un FNB, un courtier ou un courtier désigné doit remettre une souscription au comptant dans la devise applicable, d'un montant suffisant pour que la somme et/ou la valeur des titres remis correspondent à la valeur liquidative du nombre prescrit d'actions du FNB dans cette devise, calculée après la réception de l'ordre de souscription. Les souscriptions pour des actions \$ US de HQD peuvent être effectuées en dollars américains ou canadiens.

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers applicables des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat d'actions de FNB de la Société. Le gestionnaire affichera les frais d'administration courants, s'il y en a, sur son site Web, au www.globalx.ca. Les actionnaires ne paieront aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB relativement à la vente d'actions de FNB à la TSX.

Achat et vente d'actions de FNB

Les actions de FNB des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB des FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions de FNB.

Points particuliers que devraient examiner les actionnaires

Les FNB sont exemptés des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières dans le cadre de l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB. De plus, les FNB ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières permettant à un actionnaire d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB d'un FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

En ce qui concerne BITI, si BITI enregistre une augmentation importante de la valeur liquidative totale, le gestionnaire pourrait devoir suspendre les souscriptions de nouvelles actions de FNB, ou il pourrait décider à sa seule appréciation de les suspendre s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des actionnaires, notamment s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour permettre au gestionnaire ou à une contrepartie de respecter les exigences applicables en matière de marge ou les limites contractuelles énoncées à l'occasion par la Chicago Mercantile Exchange, compte tenu des changements dans la liquidité des contrats à terme sous-jacents auxquels le FNB est exposé, ou en fonction de la capacité du FNB à obtenir une exposition continue aux contrats à terme sous-jacents. Sous réserve de modification à l'occasion, les limites sur les positions au comptant à la Chicago Mercantile Exchange sont actuellement fixées à 4 000 contrats, et un seuil de reddition de comptes à l'égard des positions de 5 000 contrats est appliqué aux positions au cours de mois donnés, à l'exception du mois courant, et au cours de tous les mois combinés. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent noter que les actions de FNB pourraient se négocier avec une prime par rapport à la valeur liquidative par action de FNB. Pendant ces périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs d'acheter des actions de FNB à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et annoncée sur le site Web du gestionnaire. La suspension des souscriptions, le cas échéant, n'aura pas d'incidence sur la capacité des actionnaires existants de vendre leurs actions de FNB sur le marché secondaire à un prix reflétant la valeur liquidative par action de FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques liés aux frais de couverture importants et à la suspension des souscriptions ».

RACHAT ET SUBSTITUTION D' ACTIONS DE FNB

Rachat

Ainsi qu'il est décrit ci-après à la rubrique « Usage exclusif du système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des actions de FNB d'un FNB dans la devise applicable et des transferts de ces actions de FNB sera effectuée uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB du FNB. Les propriétaires véritables des actions de FNB d'un FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces actions de FNB dans la devise applicable dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat d'actions de FNB

Tout jour de bourse donné, les actionnaires peuvent faire racheter : (i) des actions de FNB contre une somme, à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB concernées, dans la devise applicable, à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat (un « **rachat au comptant** »); ou (ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions en échange de titres et d'une somme au comptant dans la devise applicable correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans cette devise après la réception de la demande de rachat (un « **rachat de titres** »), étant entendu qu'un rachat de titres pourra être soumis à des frais de rachat, au gré du gestionnaire, et que BITI ne peut procéder à un rachat de titres. Les porteurs des actions \$ US de HQD et de BITI peuvent demander que la portion au comptant de leur produit du rachat soit versée en dollars américains ou canadiens. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché applicable, dans la devise applicable, à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter ces actions de FNB contre une somme.

Pour qu'un rachat dans la devise applicable, qu'il s'agisse d'un rachat au comptant ou d'un rachat de titres, prenne effet un jour de bourse donné lorsque la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB ne ferme pas plus tôt que d'habitude, une demande de rachat, en la forme prévue à l'occasion par le gestionnaire, doit être transmise à un FNB, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ou à l'autre heure que peut fixer le gestionnaire à l'occasion ce jour-là. Si une demande de rachat n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, le rachat ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat dans la devise applicable sera généralement effectué le troisième jour d'évaluation après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Les jours où la bourse principale ou le marché principal pour les titres ou les instruments financiers auxquels est exposé un FNB ferme plus tôt que d'habitude, le courtier désigné et les courtiers seront informés du raccourcissement du délai pour les ordres de souscription relatifs à ce FNB.

Toutes les demandes visant le rachat d'actions \$ US de HQD en dollars américains seront, au besoin, converties en dollars américains à la fin de la journée au cours de laquelle la demande de rachat prend effet, selon un taux de change établi par le gestionnaire à cette occasion. Toutes les demandes visant le rachat d'actions \$ US de BITI seront, au besoin, converties en dollars canadiens à la fin de la journée au cours de laquelle la demande de rachat prend effet, selon un taux de change établi par le gestionnaire à cette occasion.

Les actionnaires qui ont transmis une demande de rachat avant la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Pour tout jour de bourse, le gestionnaire informera le courtier désigné et les courtiers pendant ce jour de bourse des titres qui seront livrés dans le cadre d'un rachat de titres. Le gestionnaire peut, à son gré et à tout moment pendant un jour de bourse, changer les titres qui seront livrés dans le cadre d'un rachat de titres.

Interruption des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat d'actions de FNB d'un FNB ou le paiement du produit du rachat d'un FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres ou les instruments financiers détenus en propriété par ce FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ou instruments financiers ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour ce FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du FNB ou qui nuisent à la faculté de l'agent d'évaluation de déterminer la valeur de l'actif de ce FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les actionnaires qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que le rachat dans la devise applicable sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée n'existe à ce moment. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Les autorités en valeurs mobilières ont accordé à chaque FNB une dispense lui permettant de contracter des emprunts totalisant au plus 15 % de sa valeur liquidative aux termes d'une facilité de caisse et, dans tous les cas, de fournir à cet égard une sûreté sur ses actifs de portefeuille. La conclusion d'une facilité de caisse a pour but de faciliter le rachat, par des courtiers ou un courtier désigné, de nombres prescrits d'actions (ou de lots correspondant à un multiple entier de ces nombres prescrits d'actions) qui les obligent à dépasser le seuil d'emprunt de 5 % prévu dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Si un FNB choisit de conclure une facilité de caisse, celle-ci sera structurée de telle sorte que, si la négociation d'actions de FNB d'un FNB à la TSX est suspendue pendant une période de plus de 30 jours, ce FNB prendra toutes les mesures nécessaires pour que tous les montants empruntés aux termes de cette facilité de caisse soient entièrement remboursés dans un délai commercialement raisonnable, pourvu que ce remboursement n'ait pas à être effectué si la suspension est levée au cours d'une période donnée à compter de la date

de suspension. Si elle a été conclue, la facilité de caisse sera également structurée de façon à exiger que le montant maximal qui peut être emprunté par un FNB ne soit pas supérieur à 15 % de la valeur liquidative de ce FNB et, si les changements de la valeur liquidative de ce FNB font en sorte que le montant impayé aux termes de la facilité de caisse est supérieur à ce montant, ce FNB remboursera le montant nécessaire pour réduire le montant impayé jusqu'au niveau permis. Malgré ce qui précède, le gestionnaire ne prévoit d'emprunt pour aucun dans un proche avenir. Le gestionnaire préviendra les actionnaires concernés si un FNB devait emprunter plus de 10 % de sa valeur liquidative.

Substitutions

Les actionnaires peuvent substituer des actions de FNB d'un FNB de la Société pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société (une « **substitution** ») par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier ou leur courtier. Un actionnaire pourra substituer des actions de FNB à une date désignée par le gestionnaire comme étant une date de substitution (une « **date de substitution** ») en remettant un avis écrit à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et en remettant les actions de FNB par l'entremise de CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins un jour ouvrable avant la date de substitution. L'avis écrit doit contenir le nom du FNB d'origine, le symbole des actions de FNB du FNB à la TSX et le nombre d'actions de FNB à substituer, ainsi que le nom de la catégorie de société de substitution et le symbole des actions de la catégorie de société à la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, modifier la fréquence à laquelle des actions de FNB peuvent être substituées à tout moment moyennant un préavis de 30 jours par voie de communiqué.

Un actionnaire recevra de la Société un nombre entier d'actions de la catégorie de société de substitution correspondant à la valeur liquidative à la date de substitution par action de FNB d'origine divisée par la valeur liquidative à la date de substitution par action de la catégorie de société de substitution. Aucune fraction d'action ne sera émise à l'occasion d'une substitution; toute fraction d'action de FNB restante du FNB d'origine sera rachetée au comptant en fonction de la valeur liquidative à la date de substitution de cette action de FNB. Après la date de substitution, la Société fera parvenir à CDS un paiement au comptant correspondant. En règle générale, les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Aux termes de la LIR, une substitution d'actions de FNB détenues à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR (les « **actions substituées** ») pour des actions d'une autre catégorie de société de la Société constituera une disposition de ces actions substituées à leur juste valeur marchande pour l'application de la LIR.

Coûts associés aux substitutions

Les actionnaires pourraient devoir payer à leur conseiller financier, à leur conseiller en placement ou à leur courtier des frais de transfert en fonction de la valeur des actions de FNB substituées.

Suspension des substitutions et restrictions connexes

Le gestionnaire a le droit de refuser une demande de substitution. Les substitutions ne seront effectuées que si les conditions suivantes sont respectées : (i) le nombre d'actions de FNB faisant l'objet de la substitution est égal ou supérieur à 2 500; (ii) la date de substitution ne tombe pas entre la date ex-dividende et la date de clôture des registres pour un dividende payable par le FNB sur les actions de FNB; et (iii) la substitution n'aura pas pour conséquence que le FNB ne respecte pas les exigences minimales d'inscription de la TSX.

Usage exclusif du système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions de FNB d'un FNB et le transfert de ces actions de FNB ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les actions de FNB d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires d'actions de FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de l'adhérent de la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des actions de FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent de la CDS. À l'achat d'actions de FNB d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des actions de FNB s'entend, à moins que le contexte ne dicte le contraire, du propriétaire

véritable de ces actions de FNB. Ni un FNB ni le gestionnaire n'assumeront de responsabilité à l'égard : (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les actions de FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables d'actions de FNB d'un FNB de donner ces actions en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces actions de FNB (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS). Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des actions de FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des actions sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions de FNB ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations touchant les actions de FNB d'un FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et les courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit d'actions de FNB et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux suivants fournissent les fourchettes de cours et le volume des actions de FNB négociées à la TSX pour chacun des FNB depuis leur date de création respective.

HXU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	17,60 - 19,38	1 069 891
Septembre 2023	17,03 - 19,50	904 797
Octobre 2023	15,94 - 17,89	2 032 323
Novembre 2023	16,33 - 18,84	1 124 819
Décembre 2023	18,62 - 20,37	1 073 076
Janvier 2024	19,45 - 20,68	1 224 228
Février 2024	19,14 - 21,09	1 147 268
Mars 2024	21,02 - 22,40	423 861
Avril 2024	20,88 - 22,55	719 096
Mai 2024	21,03 - 22,73	626 803
Juin 2024	20,51 - 22,20	1 513 630
Juillet 2024	21,14 - 23,93	1 437 599

HXD

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	6,70 - 7,38	3 088 649
Septembre 2023	6,66 - 7,58	4 102 949
Octobre 2023	7,24 - 8,12	4 128 681
Novembre 2023	6,85 - 7,93	4 506 564
Décembre 2023	6,34 - 6,94	5 660 620
Janvier 2024	6,26 - 6,65	5 116 045
Février 2024	6,14 - 6,76	4 568 816
Mars 2024	5,78 - 6,17	4 385 654
Avril 2024	5,75 - 6,21	3 587 943
Mai 2024	5,73 - 6,17	3 185 678
Juin 2024	5,84 - 6,34	2 898 397
Juillet 2024	5,43 - 6,16	3 535 998

HFU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	16,49 - 18,70	143 671
Septembre 2023	16,08 - 18,13	106 575
Octobre 2023	14,10 - 16,44	367 530
Novembre 2023	14,67 - 17,56	428 100
Décembre 2023	17,59 - 20,35	195 039
Janvier 2024	18,93 - 20,52	130 673
Février 2024	18,97 - 21,20	83 217
Mars 2024	20,79 - 22,16	82 569
Avril 2024	20,10 - 22,20	181 831
Mai 2024	20,63 - 22,65	163 885
Juin 2024	20,15 - 22,11	192 315
Juillet 2024	20,84 - 24,28	102 083

HFD

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	10,64 - 12,20	194 020
Septembre 2023	11,05 - 12,50	171 674
Octobre 2023	12,13 - 14,09	132 228
Novembre 2023	11,25 - 13,56	278 697
Décembre 2023	9,72 - 11,36	203 727
Janvier 2024	9,67 - 10,45	345 188
Février 2024	9,37 - 10,43	487 350
Mars 2024	8,95 - 9,62	463 416
Avril 2024	8,97 - 9,86	411 738
Mai 2024	8,8 - 9,64	243 228
Juin 2024	8,91 - 9,83	328 750
Juillet 2024	8,21 - 9,48	220 486

HEU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	23,01 - 27,70	1 340 520
Septembre 2023	26,52 - 29,97	1 273 186
Octobre 2023	24,64 - 30,38	747 661
Novembre 2023	24,58 - 29,83	940 656
Décembre 2023	20,93 - 26,58	1 226 740
Janvier 2024	21,15 - 25,18	1 067 000
Février 2024	20,75 - 25,89	882 806
Mars 2024	26,60 - 31,68	763 338
Avril 2024	31,31 - 36,76	764 037
Mai 2024	31,78 - 35,00	632 623
Juin 2024	28,14 - 34,30	777 739
Juillet 2024	29,31 - 32,69	717 685

HED

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	5,03 - 6,05	2 883 895
Septembre 2023	4,60 - 5,33	971 617
Octobre 2023	4,49 - 5,50	886 607
Novembre 2023	4,54 - 5,46	726 873
Décembre 2023	5,03 - 6,32	589 827
Janvier 2024	5,19 - 6,15	354 766
Février 2024	4,95 - 6,17	828 073
Mars 2024	4,03 - 4,78	382 010
Avril 2024	3,46 - 4,07	1 900 359
Mai 2024	3,62 - 3,96	906 563
Juin 2024	3,67 - 4,43	649 344
Juillet 2024	3,77 - 4,20	562 071

HGU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	11,50 - 13,70	7 409 762
Septembre 2023	10,40 - 13,56	6 453 678
Octobre 2023	9,94 - 13,95	7 771 252
Novembre 2023	11,45 - 14,85	8 337 702
Décembre 2023	12,40 - 15,21	6 284 911
Janvier 2024	11,05 - 14,38	7 093 800
Février 2024	9,15 - 12,04	7 749 160
Mars 2024	9,93 - 14,53	8 618 169
Avril 2024	14,72 - 18,68	10 230 148
Mai 2024	15,70 - 20,20	6 343 640
Juin 2024	16,01 - 19,25	5 243 694
Juillet 2024	16,63 - 23,14	5 382 191

HGD

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	5,85 - 6,98	4 294 644
Septembre 2023	5,90 - 7,60	3 204 227
Octobre 2023	5,55 - 7,91	6 055 471
Novembre 2023	5,05 - 6,67	6 109 129
Décembre 2023	4,82 - 6,02	5 253 277
Janvier 2024	5,09 - 6,51	7 077 999
Février 2024	5,93 - 7,70	4 401 158
Mars 2024	4,67 - 7,04	8 600 188
Avril 2024	3,58 - 4,62	18 450 051
Mai 2024	3,265 - 4,21	13 668 646
Juin 2024	3,38 - 3,94	8 885 091
Juillet 2024	2,68 - 3,775	9 882 076

HSU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	15,45 - 17,30	8 144 655
Septembre 2023	14,63 - 16,87	6 986 376
Octobre 2023	13,61 - 15,66	11 309 797
Novembre 2023	14,23 - 16,91	4 921 451
Décembre 2023	16,60 - 18,36	3 845 312
Janvier 2024	17,49 - 19,3	4 675 014
Février 2024	18,68 - 20,62	3 766 514
Mars 2024	20,16 - 21,76	5 674 039
Avril 2024	19,16 - 21,71	7 852 414
Mai 2024	19,55 - 22,11	4 800 580
Juin 2024	21,20 - 23,51	3 557 366
Juillet 2024	22,26 - 24,69	5 366 158

HSD

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	23,74 - 26,58	10 148 500
Septembre 2023	24,32 - 28,02	6 145 461
Octobre 2023	26,20 - 30,06	13 786 848
Novembre 2023	24,17 - 28,76	5 993 249
Décembre 2023	22,29 - 24,65	4 134 738
Janvier 2024	21,24 - 23,41	6 007 938
Février 2024	19,84 - 21,92	5 990 319
Mars 2024	18,82 - 20,30	4 749 826
Avril 2024	18,86 - 21,35	8 810 228
Mai 2024	18,50 - 20,94	6 133 104
Juin 2024	17,47 - 19,30	4 788 791
Juillet 2024	16,63 - 18,39	7 214 541

HQU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	13,15 - 15,46	19 636 429
Septembre 2023	12,78 - 15,07	25 898 022
Octobre 2023	12,01 - 14,37	26 762 052
Novembre 2023	12,66 - 15,75	14 950 282
Décembre 2023	14,83 - 17,24	17 428 168
Janvier 2024	15,77 - 18,53	23 924 362
Février 2024	17,48 - 19,28	17 797 105
Mars 2024	18,48 - 19,95	12 628 899
Avril 2024	16,71 - 19,74	24 535 682
Mai 2024	17,25 - 20,55	12 761 062
Juin 2024	19,41 - 22,85	10 257 966
Juillet 2024	19,65 - 24,36	19 837 737

HQD

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	17,90 – 21,00	14 092 020
Septembre 2023	18,23 - 21,46	14 838 104
Octobre 2023	19,04 - 22,64	15 067 706
Novembre 2023	17,20 - 21,49	11 818 308
Décembre 2023	15,73 - 18,23	10 314 275
Janvier 2024	14,56 - 17,16	12 708 319
Février 2024	13,92 - 15,43	17 191 764
Mars 2024	13,40 - 14,47	17 184 967
Avril 2024	13,57 - 15,93	21 430 002
Mai 2024	12,90 - 15,45	13 470 411
Juin 2024	11,60 - 13,67	10 789 980
Juillet 2024	10,87 - 13,32	20 431 529

HBU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	10,34 - 11,09	120 219
Septembre 2023	9,79 - 10,90	300 408
Octobre 2023	9,44 - 11,45	173 282
Novembre 2023	10,55 - 11,75	105 743
Décembre 2023	10,93 - 12,04	94 638
Janvier 2024	11,07 - 11,86	73 109
Février 2024	10,82 - 11,64	30 090
Mars 2024	11,46 - 13,30	171 085
Avril 2024	13,46 - 15,80	633 348
Mai 2024	13,80 - 15,63	274 182
Juin 2024	13,74 - 14,82	102 023
Juillet 2024	14,06 - 15,82	210 853

HBD

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	10,94 - 11,72	26 971
Septembre 2023	11,11 - 12,27	41 676
Octobre 2023	10,50 - 12,80	71 721
Novembre 2023	10,19 - 11,39	46 125
Décembre 2023	9,91 - 10,95	71 403
Janvier 2024	9,97 - 10,75	106 951
Février 2024	10,21 - 11,00	35 625
Mars 2024	8,91 - 10,44	59 573
Avril 2024	7,55 - 8,85	186 806
Mai 2024	7,51 - 8,52	140 254
Juin 2024	8,01 - 8,47	59 643
Juillet 2024	7,32 - 8,26	390 025

HOU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	13,25 - 15,51	12 496 062
Septembre 2023	15,61 - 19,26	12 509 280
Octobre 2023	14,67 - 18,22	23 016 020
Novembre 2023	11,93 - 15,69	30 703 940
Décembre 2023	10,55 - 13,33	24 585 968
Janvier 2024	10,95 - 13,55	25 743 690
Février 2024	11,34 - 13,93	18 736 341
Mars 2024	13,08 - 15,43	12 217 488
Avril 2024	14,74 - 17,07	12 218 891
Mai 2024	13,38 - 15,00	13 679 426
Juin 2024	12,15 - 15,44	12 169 134
Juillet 2024	13,08 - 16,39	13 215 441

HOD

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	7,94 - 9,23	19 846 342
Septembre 2023	6,27 - 7,81	24 323 416
Octobre 2023	6,37 - 8,08	25 160 259
Novembre 2023	7,25 - 9,26	23 598 739
Décembre 2023	8,18 - 10,14	15 093 671
Janvier 2024	7,64 - 9,60	23 073 540
Février 2024	7,27 - 9,05	22 911 354
Mars 2024	6,49 - 7,70	22 065 322
Avril 2024	5,81 - 6,71	20 120 176
Mai 2024	6,59 - 7,32	14 337 452
Juin 2024	6,20 - 7,96	13 855 095
Juillet 2024	5,83 - 7,21	18 943 713

HNU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	12,46 - 18,84	52 549 271
Septembre 2023	12,03 - 15,83	52 585 461
Octobre 2023	12,10 - 17,12	39 601 099
Novembre 2023	7,75 - 15,82	58 458 405
Décembre 2023	5,21 - 8,20	67 984 621
Janvier 2024	5,70 - 11,04	120 185 030
Février 2024	3,50 - 6,10	115 123 951
Mars 2024	3,23 - 5,16	128 108 924
Avril 2024	3,20 - 3,98	139 695 396
Mai 2024	3,20 - 6,84	103 102 810
Juin 2024	4,23 - 6,54	101 571 699
Juillet 2024	2,41 - 3,84	98 541 972

HND

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	39,80 - 61,60	9 459 766
Septembre 2023	45,40 - 58,71	8 115 773
Octobre 2023	38,61 - 56,88	10 643 756
Novembre 2023	39,94 - 77,00	6 678 116
Décembre 2023	72,75 - 109,55	3 996 029
Janvier 2024	46,51 - 85,61	13 797 717
Février 2024	79,80 - 133,92	4 625 857
Mars 2024	79,92 - 122,33	4 930 898
Avril 2024	95,40 - 118,86	6 080 649
Mai 2024	49,59 - 114,49	7 915 658
Juin 2024	46,32 - 71,00	8 827 728
Juillet 2024	74,00 - 108,33	3 557 668

HZU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	18,84 - 23,39	807 557
Septembre 2023	18,09 - 22,91	1 110 148
Octobre 2023	15,70 - 20,47	1 705 640
Novembre 2023	17,35 - 22,92	1 023 737
Décembre 2023	18,01 - 23,35	1 312 194
Janvier 2024	16,75 - 20,26	1 326 466
Février 2024	16,69 - 19,00	747 403
Mars 2024	17,45 - 22,37	1 718 984
Avril 2024	20,80 - 29,80	2 068 773
Mai 2024	22,70 - 34,35	1 982 499
Juin 2024	25,99 - 31,82	1 828 062
Juillet 2024	23,33 - 31,60	1 659 655

HZD

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	13,07 - 16,39	294 603
Septembre 2023	13,42 - 16,70	463 648
Octobre 2023	14,41 - 18,99	941 431
Novembre 2023	12,64 - 16,89	850 625
Décembre 2023	12,40 - 15,87	816 572
Janvier 2024	13,88 - 16,63	594 950
Février 2024	14,53 - 16,62	223 604
Mars 2024	12,15 - 15,76	812 701
Avril 2024	8,89 - 13,12	3 768 389
Mai 2024	7,45 - 11,61	3 391 054
Juin 2024	7,80 - 9,13	2 315 021
Juillet 2024	7,41 - 9,88	1 969 802

HUG

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	15,09 - 15,59	18 780
Septembre 2023	14,75 - 15,57	12 422
Octobre 2023	14,50 - 16,00	12 516
Novembre 2023	15,40 - 16,28	26 302
Décembre 2023	15,73 - 16,50	25 636
Janvier 2024	15,90 - 16,43	51 027
Février 2024	15,76 - 16,35	51 736
Mars 2024	16,30 - 17,55	36 390
Avril 2024	17,67 - 19,09	60 381
Mai 2024	18,02 - 19,15	25 599
Juin 2024	18,00 - 18,69	36 319
Juillet 2024	18,25 - 19,42	38 922

HUZ

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	10,34 - 11,55	51 686
Septembre 2023	10,30 - 11,20	20 280
Octobre 2023	9,53 - 10,84	73 286
Novembre 2023	10,11 - 11,59	66 676
Décembre 2023	10,31 - 11,66	103 488
Janvier 2024	10,00 - 10,90	184 943
Février 2024	10,01 - 10,68	88 382
Mars 2024	10,52 - 11,63	135 216
Avril 2024	11,28 - 13,50	204 683
Mai 2024	11,86 - 14,60	197 331
Juin 2024	12,88 - 14,13	78 476
Juillet 2024	12,31 - 14,16	82 604

HUC

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	20,76 - 21,80	41 865
Septembre 2023	21,88 - 22,80	31 532
Octobre 2023	20,83 - 22,76	64 102
Novembre 2023	20,37 - 22,06	91 393
Décembre 2023	19,79 - 21,18	103 156
Janvier 2024	19,86 - 21,51	94 471
Février 2024	20,18 - 21,58	120 815
Mars 2024	21,22 - 22,56	79 895
Avril 2024	22,30 - 23,71	74 167
Mai 2024	21,70 - 22,61	34 400
Juin 2024	20,83 - 23,03	64 170
Juillet 2024	21,91 - 23,44	32 663

HUN

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	11,23 - 12,42	95 112
Septembre 2023	10,87 - 11,92	88 879
Octobre 2023	10,78 - 12,10	381 550
Novembre 2023	9,37 - 11,74	101 716
Décembre 2023	7,91 - 9,70	196 059
Janvier 2024	8,45 - 9,19	178 927
Février 2024	7,88 - 8,62	182 636
Mars 2024	8,21 - 8,61	195 913
Avril 2024	8,28 - 8,75	171 505
Mai 2024	8,33 - 9,27	518 495
Juin 2024	8,62 - 9,49	446 403
Juillet 2024	7,80 - 8,74	140 268

HIX

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	29,03 - 30,41	77 998
Septembre 2023	29,02 - 30,94	69 951
Octobre 2023	30,39 - 32,06	98 632
Novembre 2023	29,52 - 31,68	71 261
Décembre 2023	28,45 - 29,59	50 453
Janvier 2024	28,33 - 29,16	271 421
Février 2024	28,11 - 29,44	131 147
Mars 2024	27,30 - 28,14	72 921
Avril 2024	27,23 - 28,30	52 618
Mai 2024	27,22 - 28,24	17 726
Juin 2024	27,66 - 28,67	69 610
Juillet 2024	26,70 - 28,29	31 476

HIU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	13,17 - 13,94	294 820
Septembre 2023	13,35 - 14,34	481 809
Octobre 2023	13,89 - 14,88	473 017
Novembre 2023	13,40 - 14,56	313 821
Décembre 2023	12,87 - 13,51	409 437
Janvier 2024	12,59 - 13,19	331 372
Février 2024	12,19 - 12,77	367 722
Mars 2024	11,89 - 12,33	89 159
Avril 2024	11,91 - 12,67	535 363
Mai 2024	11,79 - 12,55	514 245
Juin 2024	11,51 - 12,08	263 644
Juillet 2024	11,26 - 11,84	150 864

HUV

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	15,22 - 19,44	1 857 683
Septembre 2023	14,09 - 18,03	2 450 366
Octobre 2023	15,25 - 19,44	2 618 325
Novembre 2023	12,18 - 16,60	1 619 793
Décembre 2023	10,95 - 12,65	848 730
Janvier 2024	9,85 - 11,60	1 949 545
Février 2024	9,59 - 11,60	1 807 738
Mars 2024	9,04 - 10,63	2 467 487
Avril 2024	9,17 - 11,12	2 591 843
Mai 2024	7,89 - 9,80	2 100 443
Juin 2024	7,52 - 8,41	1 900 050
Juillet 2024	7,10 - 9,00	3 080 879

HREU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	14,62 - 16,07	6 186
Septembre 2023	13,21 - 15,93	3 290
Octobre 2023	11,25 - 13,70	21 914
Novembre 2023	12,01 - 13,60	24 480
Décembre 2023	13,24 - 15,65	6 654
Janvier 2024	15,06 - 15,91	4 686
Février 2024	14,48 - 15,58	12 200
Mars 2024	14,32 - 15,21	101
Avril 2024	13,20 - 15,19	7 800
Mai 2024	13,23 - 14,55	2 500
Juin 2024	12,91 - 14,39	11 535
Juillet 2024	12,80 - 16,03	26 700

HRED

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	15,45 - 16,98	2 260
Septembre 2023	15,60 - 18,98	7 882
Octobre 2023	17,80 - 21,67	38 496
Novembre 2023	17,22 - 20,01	8 957
Décembre 2023	14,80 - 17,74	7 473
Janvier 2024	14,68 - 15,50	664
Février 2024	14,94 - 16,09	1 966
Mars 2024	15,20 - 16,11	1 342
Avril 2024	15,17 - 17,36	46 614
Mai 2024	15,77 - 17,18	1 610
Juin 2024	15,91 - 17,71	1 225
Juillet 2024	14,12 - 16,63	1 602

HBKU

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	16,51 - 19,16	8 579
Septembre 2023	15,78 - 17,54	8 979
Octobre 2023	13,68 - 15,68	2 921
Novembre 2023	14,22 - 16,51	5 048
Décembre 2023	16,84 - 20,08	8 733
Janvier 2024	18,76 - 20,36	8 800
Février 2024	18,35 - 19,81	8 290
Mars 2024	19,96 - 22,00	2 085
Avril 2024	20,03 - 22,00	18 408
Mai 2024	20,06 - 21,58	3 863
Juin 2024	18,90 - 21,13	1 101

HBKD

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	20,03 - 22,91	30
Septembre 2023	21,67 - 24,29	8 232
Octobre 2023	24,08 - 27,58	1 638
Novembre 2023	22,75 - 26,53	310
Décembre 2023	18,60 - 23,17	7 976
Janvier 2024	18,36 - 19,91	72
Février 2024	18,85 - 20,5	1 365
Mars 2024	17,00 - 18,71	164
Avril 2024	17,01 - 18,67	3 285
Mai 2024	17,36 - 18,65	1 409
Juin 2024	17,78 - 19,77	1 106

BITI

<u>Mois</u>	<u>Fourchette de cours des actions (\$)</u>	<u>Volume des actions négociées</u>
Août 2023	11,71 - 13,88	1 121 445
Septembre 2023	12,68 - 14,20	1 078 918
Octobre 2023	10,02 - 13,42	1 625 111
Novembre 2023	8,93 - 10,39	1 476 869
Décembre 2023	7,57 - 8,99	2 425 076
Janvier 2024	6,85 - 8,78	2 925 214
Février 2024	5,17 - 8,03	2 649 088
Mars 2024	4,45 - 5,50	8 633 080
Avril 2024	4,46 - 5,51	5 643 270
Mai 2024	4,44 - 5,74	3 396 748
Juin 2024	4,44 - 5,37	2 291 098

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition d'actions de FNB d'un FNB par un actionnaire qui acquiert des actions de FNB d'un FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un actionnaire éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec la Société, un courtier désigné ou un courtier, qui n'est pas affilié à la Société, à un courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des actions de FNB en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »).

Les actions de FNB d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces actions de FNB ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres et n'aient été acquises dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions du FNB de FNB pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces actions de FNB et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs qui pourraient ne pas détenir par ailleurs leurs actions de FNB en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité et l'opportunité de faire un tel choix dans leur situation donnée. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la LIR à l'égard des actions de FNB ou de titres échangés contre des actions de FNB.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés aux présentes, et suppose que la Société respectera en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout actionnaire ou une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens donné à ces expressions dans la LIR, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui exigerait que le FNB (ou la société de personnes) inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient une telle participation), (iv) la Société ne conclura pas d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille d'un FNB) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR, et (v) la Société ne procédera pas à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et une compréhension des pratiques et des politiques administratives et de cotisation actuelles publiées par l'ARC rendues accessibles avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou des pratiques et des politiques administratives et de cotisation, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites dans les présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées au calcul du revenu des FNB ou à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des actions de FNB (y compris les actions \$ US) doivent être exprimées en dollars canadiens. Les sommes libellées dans une autre devise doivent généralement être converties en dollars canadiens, en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies ou d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Certaines modifications fiscales publiées par la ministre des Finances du Canada le 12 août 2024 (les « **modifications relatives aux gains en capital** ») afin de mettre en œuvre des mesures annoncées initialement dans le cadre du budget fédéral de 2024 (Canada) feraient généralement augmenter le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers. Les modifications relatives aux gains en capital sont décrites dans le présent prospectus à la rubrique « Incidences fiscales – Modifications relatives aux gains en capital », mais ne sont pas autrement décrites ni évoquées dans le présent résumé.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les actions de FNB d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un actionnaire pour souscrire des actions de FNB d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à un placement dans des actions de FNB varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des actions de FNB d'un FNB et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition d'actions de FNB en fonction de leur situation particulière.

Imposition et statut de la Société

Statut de la Société

La Société entend continuer d'être admissible, à tous les moments pertinents, à titre de « société de placement à capital variable » au sens donné à ce terme dans la LIR. Pour que la Société soit admissible à titre de société de placement à capital variable : (i) la Société doit être une « société canadienne » qui est une « société publique » pour l'application de la LIR; (ii) la seule activité de la Société doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens, sauf des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer ses immobilisations qui sont des immeubles ou des droits réels sur ceux-ci ou des biens réels ou des intérêts sur ceux-ci, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b); et (iii) au moins 95 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises du capital-actions de la Société doit être rachetable sur demande des porteurs de ces actions. En outre, la Société ne doit être considérée raisonnablement à aucun moment comme établie ou maintenue principalement au profit de personnes non-résidentes sauf si, tout au long de la période commençant à la date de la constitution de la Société et se terminant au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens se composaient de biens ne constituant pas des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR (si la définition de ce terme était lue sans tenir compte du paragraphe b) de cette définition).

Les propositions du budget 2024 feraient en sorte, pour les années d'imposition commençant après 2024, que certaines sociétés ne soient pas réputées être des « société de placement à capital variable » à partir du moment où (i) une personne ou une société de personnes, ou une combinaison de personnes ou de sociétés de personnes ayant entre elles un lien de dépendance (les « personnes apparentées ») détient, au total, des actions du capital-actions de la société

dont la juste valeur marchande correspond à plus de 10 % de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation du capital-actions de la société, et (ii) la société est contrôlée par une ou plusieurs personnes apparentées ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes apparentées. Compte tenu de la structure de la Société et de la finalité des propositions du budget 2024 décrite dans les documents qui les accompagnent, la Société ne croit pas actuellement qu'elle cesserait d'être une société de placement à capital variable en conséquence de l'application de ces propositions. La Société continuera de suivre l'évolution des propositions du budget 2024 pour évaluer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur elle, le cas échéant.

Si la Société n'était pas admissible à titre de société de placement à capital variable à tous les moments pertinents, les incidences fiscales décrites ci-après présenteraient, à certains égards, des différences importantes et défavorables.

Imposition de la Société

Chaque FNB constituera une catégorie d'actions distincte de la Société. Bien que la Société puisse émettre des actions en un nombre infini de catégories et en un nombre infini de séries, elle devra (à l'instar de toute autre société de placement à capital variable possédant une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. La totalité des revenus, des dépenses déductibles, des pertes autres qu'en capital, des gains en capital et des pertes en capital de la Société se rapportant à tous ses portefeuilles de placement et les autres éléments pertinents à l'égard de sa position fiscale (y compris les caractéristiques fiscales de tous ses actifs) seront pris en compte au moment d'établir le revenu (et le revenu imposable) ou la perte de la Société et les impôts applicables payables par celle-ci dans son ensemble. Ainsi, les dépenses, les déductions d'impôt et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie de société (y compris un FNB) peuvent être déduites ou portées en diminution du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories de sociétés (y compris un FNB), y compris les catégories de sociétés qui ne sont pas placées aux termes du présent prospectus. Comme la Société est tenue de calculer son revenu à titre d'entité unique et qu'elle ne peut imputer la totalité de son revenu à ses actionnaires, le résultat global pour un porteur d'un FNB donné différera de celui qui serait obtenu si le porteur avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou une société de placement à capital variable possédant une catégorie unique qui a effectué les mêmes placements que ce FNB.

La Société pourrait adopter une politique afin d'établir comment elle répartira le revenu, les gains en capital et les autres montants en capital entre les catégories de sociétés d'une façon qu'elle juge équitable, cohérente et raisonnable pour tous les actionnaires, dans le but général que les répartitions entre les différentes catégories de sociétés suivent le rendement du portefeuille correspondant, sous réserve du paragraphe précédent. Le montant des dividendes, le cas échéant, versés aux actionnaires sera fondé sur cette politique relative à la répartition fiscale.

De manière générale, les gains réalisés et les pertes subies par la Société aux termes d'opérations sur instruments dérivés réglées en espèces seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital pourvu qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et la Société comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où la Société réalise ces gains ou subit ces pertes. Les paiements que la Société reçoit aux termes d'un document du contrat de gré à gré réglé en espèces seront généralement comptabilisés au titre du revenu, et la Société comptabilisera ce revenu lorsqu'il est réalisé par la Société au moment du règlement partiel, à la résiliation ou à l'échéance du document du contrat de gré à gré. Par conséquent, la Société pourrait avoir un montant non réalisé important à inclure à son revenu au moment du règlement partiel, de la résiliation ou de l'échéance d'un document du contrat de gré à gré, qui pourrait, dans la mesure où il n'est pas compensé par des déductions et des pertes fiscales, assujettir la Société à un impôt sur le revenu canadien non remboursable.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme visent certains arrangements financiers (appelés des « contrats dérivés à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par la Société, la totalité ou une partie des rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. La LIR dispense de l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats de change à terme ou certains

autres dérivés qui sont conclus afin de couvrir le risque de change sur un placement détenu à titre d'immobilisation. Sous réserve de certaines exceptions, la LIR dispense également de l'effet des règles relatives aux contrats dérivés à terme les contrats d'achat d'immobilisations dans la mesure où la différence entre la juste valeur marchande du bien livré par suite du règlement et le coût du bien pour le bénéficiaire n'est pas attribuable à un élément sous-jacent autre que, entre autres, les changements à la juste valeur marchande du bien sur la durée du contrat.

Aux fins du calcul du revenu de la Société, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille détenus par la Société, sauf certaines ventes à découvert entreprises au titre du revenu, constitueront des gains ou des pertes en capital pour la Société dans l'année au cours de laquelle ces gains auront été réalisés ou ces pertes subies, à moins que la Société soit considérée comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise qui achète et vend des titres, ou que la Société ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. De plus, la Société pourrait faire le choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR afin que chacun de ses titres canadiens soit traité en tant qu'immobilisations. Dans certains cas, la Société peut avoir acquis les titres pour le compte d'une catégorie de société donnée avec report d'impôt de sorte que la Société pourra, dans l'avenir, réaliser des gains en capital qui se sont accumulés sur ces titres avant l'acquisition de ces titres par la Société, mais de tels gains en capital ne devraient pas être attribués à d'autres catégories de sociétés que cette catégorie de société donnée.

À titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt qu'elle paie à l'égard de ses gains en capital réalisés nets selon une formule fondée en partie sur le rachat des actions de FNB (y compris la substitution d'actions de FNB pour des actions d'une autre catégorie de société) (le « **rachat au titre des gains en capital** »). Par ailleurs, à titre de société de placement à capital variable, la Société aura le droit de maintenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard de ses gains en capital réalisés nets et au moyen duquel elle peut choisir de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs (voir la rubrique « Imposition des porteurs d'actions de FNB » ci-après). Dans certains cas, lorsque la Société a réalisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut décider de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable sur les gains en capital, qui peut un jour être entièrement ou partiellement remboursable au versement de suffisamment de dividendes sur les gains en capital et/ou aux rachats au titre des gains en capital. Si la Société a réalisé une perte en capital nette dans une année d'imposition, cette perte en capital ne peut être attribuée aux porteurs, mais la Société peut la reporter rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur une période indéfinie afin de compenser les gains en capital qu'elle a réalisés conformément aux règles de la LIR.

En ce qui concerne les titres d'emprunt, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur ceux-ci jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition des titres d'emprunt au cours de l'année) ou qui deviennent payables à la Société ou sont reçus par celle-ci avant la fin de l'année, notamment par suite d'une conversion ou d'un remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu de la Société pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition des titres d'emprunt par la Société. Le montant de ces intérêts sera exclu du calcul du produit de disposition des titres d'emprunt de la Société.

Au remboursement d'un titre d'emprunt, la Société sera considérée comme ayant disposé du titre d'emprunt en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu par la Société (sauf tout montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement.

La Société sera également tenue d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés être reçus) par elle au cours de cette année à l'égard d'un titre détenu dans son portefeuille.

La Société devrait être admissible à titre d'« intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la LIR) et, par conséquent, ne sera pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la LIR sur les dividendes versés par la Société sur les « actions privilégiées imposables » (au sens de la LIR).

Dans la mesure où la Société détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada dont les parts sont détenues par la Société à titre d'immobilisation aux fins de la LIR et qui n'est pas assujettie, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la LIR s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes

dont les titres se négocient en bourse, la Société sera tenue d'inclure dans son revenu le revenu net, y compris les gains en capital réalisés nets, qui est payé ou payable à la Société par cette fiducie au cours de l'année, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie. La Société sera tenue de déduire du prix de base rajusté des parts de cette fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où cette somme a été incluse dans le calcul du revenu de la Société ou constituait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, la tranche imposable de ceux-ci ayant été attribuée à la Société. Si le prix de base rajusté de ces parts, pour la Société, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition de la Société, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par la Société au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour la Société sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans la mesure où la Société gagne un revenu net (sauf les dividendes ou les dividendes réputés de sociétés canadiennes imposables et certains gains en capital imposables et compte tenu des déductions disponibles), notamment à l'égard d'opérations sur instruments dérivés (y compris, le cas échéant, à l'égard des documents du contrat de gré à gré), de l'intérêt et du revenu (à l'exception, en général, des gains en capital imposables) qui lui sont payés ou payables par une fiducie résidente du Canada, la Société sera assujettie à l'impôt sur le revenu relativement à ce revenu net et aucun remboursement ne sera possible à cet égard.

La Société peut, à son gré, verser des dividendes spéciaux de fin d'exercice aux porteurs sous forme d'un dividende sur les gains en capital si la Société a des gains en capital imposables nets sur lesquels elle devrait par ailleurs payer de l'impôt, ou afin de recouvrer des impôts remboursables qu'elle ne pourrait pas par ailleurs recouvrer au versement de distributions en espèces régulières.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la LIR, la Société peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu. Dans certaines circonstances, la Société ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses actions. La Société a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'elle engage dans le cadre de l'émission d'actions de FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par la Société sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Les pertes autres qu'en capital subies par la Société au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être réparties parmi les actionnaires de la Société, mais elles peuvent être reportées rétrospectivement sur trois ans ou prospectivement sur 20 ans pour compenser le revenu (y compris les gains en capital imposables) conformément à la LIR.

Dans certaines circonstances, lorsque la Société dispose d'un bien et autrement subit une perte en capital, la perte sera réputée être une « perte suspendue ». Cette situation pourrait se produire si la Société dispose d'un bien et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, acquiert ce même bien ou un bien identique au cours de la période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition du bien et que la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, détient le bien à la fin de cette période (pour plus de certitude, même si la disposition et l'acquisition sont faites par différentes catégories de sociétés). Si une perte est suspendue, la Société ne peut déduire la perte en capital de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau par la Société, ou une personne affiliée à celle-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Étant donné les politiques en matière de placement, d'exploitation et de distribution prévues de la Société, et compte tenu de la déduction des dépenses et des autres déductions (y compris toutes pertes et tout report de perte prospectif), le gestionnaire entend réduire dans la plus grande mesure possible l'impôt sur le revenu canadien non remboursable payable par la Société, bien que cela ne soit pas garanti. Si la Société réalise des gains en capital et que ceux-ci ne sont pas distribués aux actionnaires à titre de dividendes sur les gains en capital, ces gains en capital seront assujettis à l'impôt entre les mains de la Société (compte tenu des déductions dont la Société peut se prévaloir aux fins du calcul de son revenu). Cet impôt pourrait être attribué à la catégorie de société applicable et être indirectement assumé par les actionnaires de cette catégorie, mais pourrait, de façon plus générale, avoir une incidence défavorable sur la Société et ses actionnaires (y compris les actionnaires d'autres catégories de société). Bien que cet impôt puisse être intégralement ou partiellement remboursable dans les années à venir au moment du paiement par la Société de

dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou aux rachats au titre des gains en capital, rien n'est garanti à cet égard.

Imposition des porteurs d'actions de FNB

Un porteur devra inclure dans son revenu le montant des dividendes, sauf les dividendes sur les gains en capital (les « **dividendes ordinaires** ») versés sur les actions de FNB d'un FNB, que ceux-ci aient été reçus en espèces, sous forme d'actions de FNB ou d'une somme au comptant réinvestie dans des actions de FNB supplémentaires. Le traitement se rapportant à la majoration des dividendes et au crédit d'impôt normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera généralement à ces dividendes. Le traitement des dividendes sur les gains en capital des porteurs est décrit ci-après.

Si la Société verse un remboursement de capital, ce montant ne sera généralement pas imposable mais réduira le prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB d'un FNB sur lesquelles le remboursement de capital a été versé. Cependant, si ce remboursement de capital est réinvesti dans de nouvelles actions de FNB du FNB, le prix de base rajusté total pour le porteur de ces actions de FNB ne sera pas réduit. Dans l'éventualité où la réduction du prix de base rajusté pour le porteur des actions de FNB d'un FNB ferait en sorte que ce prix de base rajusté devienne négatif, ce montant sera traité à titre de gain en capital réalisé par le porteur des actions de FNB du FNB et le prix de base rajusté sera alors zéro.

Des dividendes sur les gains en capital seront versés aux porteurs, au gré du gestionnaire pour ce qui est du moment et du montant de ce versement et, le cas échéant, des FNB sur lesquels les dividendes seront versés, à même les gains en capital réalisés par la Société, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs de portefeuille par suite du rachat ou de la substitution, par les porteurs, de leurs actions de FNB d'un FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le cas échéant. Le montant d'un dividende sur les gains en capital versé à un porteur sera traité à titre de gain en capital entre les mains du porteur découlant de la disposition d'immobilisations au cours de l'année d'imposition durant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu, et sera assujéti aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital, qui sont décrites ci-après.

Si un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital est versé sous forme d'actions de FNB, ou en espèces qui sont réinvesties dans des actions de FNB d'un FNB, le coût de ces actions de FNB correspondra au montant du dividende. Le prix de base rajusté de chaque action de FNB d'un FNB pour un porteur correspondra généralement à la moyenne pondérée du coût des actions de FNB du FNB acquises par le porteur à un moment donné et du prix de base rajusté total des actions de FNB de la même catégorie et de la même série détenues à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

En règle générale, un porteur qui reçoit une remise de frais de gestion dans une année d'imposition donnée inclura le montant de cette remise dans son revenu pour l'année en question. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement au traitement fiscal des remises de frais de gestion.

Aux termes de la LIR, la substitution, par un porteur, d'actions de FNB d'un FNB pour des actions d'une autre catégorie de société constituera une disposition des actions substituées aux fins de la LIR contre un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande, au moment de la substitution, des actions de l'autre catégorie de société reçues par suite de la substitution. Par conséquent, le porteur de ces actions de FNB pourrait réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital sur ces actions substituées comme il est indiqué ci-après. Le coût des actions de l'autre catégorie de société acquises par suite de la substitution correspondra à la juste valeur marchande des actions substituées au moment de la substitution. Tout rachat d'une fraction d'action pour un produit en espèces découlant d'une substitution entraînera également un gain en capital (ou une perte en capital) pour le porteur de ces actions.

À la disposition réelle ou réputée d'une action de FNB d'un FNB, y compris au rachat d'une action de FNB d'un FNB pour un produit en espèces et/ou des titres ou par suite d'une substitution par un porteur d'actions de FNB d'un FNB contre des actions d'une autre catégorie de société, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de l'action de FNB est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur de cette action de FNB et des coûts de disposition raisonnables. Dans le cas d'un rachat de titres, le produit revenant au porteur à la disposition de l'action de FNB d'un FNB sera généralement égal à la juste

valeur marchande du bien distribué plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu de la Société dans le cadre du rachat sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution.

Dans certaines situations où un porteur dispose d'actions de FNB d'un FNB et subirait par ailleurs une perte en capital, cette perte sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société qu'il contrôle) a acquis des actions d'une catégorie de société qui sont considérées comme des « biens substitués » dans les 30 jours précédant ou suivant la date à laquelle le porteur a disposé des actions de FNB du FNB. À cette fin, les actions de FNB du même FNB dont le porteur a disposé sont considérées comme des « biens substitués », et aux termes de la politique administrative publiée actuelle de l'ARC, les actions d'une autre catégorie de société de la Société pourraient également être considérées comme des « biens substitués ». Le montant de la perte en capital refusée sera généralement ajouté dans le calcul du prix de base rajusté total pour le propriétaire des actions qui sont des « biens substitués ».

Les gains en capital réalisés, les dividendes ordinaires et les dividendes sur les gains en capital reçus par un porteur pourraient faire en sorte que ce porteur doive payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR. Ce porteur doit consulter ses conseillers en fiscalité à cet égard.

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB sera incluse dans son revenu aux termes de la LIR. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie par un porteur à la disposition, ou à la disposition réputée, d'actions de FNB doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de l'année de la disposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année pourra généralement être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et imputé aux gains en capital imposables nets de ces années, sous réserve des règles détaillées prévues dans la LIR.

Modifications relatives aux gains en capital

Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins de l'établissement des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un contribuable pour une année d'imposition donnée augmente et passe d'une demie aux deux tiers. Lorsque des pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition (une « perte en capital nette ») sont déduites des gains en capital imposables réalisés au cours d'une autre année d'imposition pour laquelle le taux d'inclusion est différent, le montant de la perte en capital nette qui peut être déduit des gains en capital imposables sera ajusté afin que celui-ci corresponde au taux d'inclusion utilisé pour calculer ces gains en capital imposables.

Les modifications relatives aux gains en capital devraient généralement s'appliquer aux années d'imposition se terminant après le 24 juin 2024 (dans le cas d'une année d'imposition qui comprend le 25 juin 2024, la période antérieure au 25 juin 2024 est la « première période » et la période postérieure au 24 juin 2024 est la « deuxième période »). Par conséquent, les modifications relatives aux gains en capital comprennent des règles transitoires qui ajusteront dans les faits le taux d'inclusion des gains en capital d'un contribuable pour l'année d'imposition 2024 afin d'inclure de façon générale seulement la moitié des « gains en capital nets » (c.-à-d. les gains en capital en excédent des pertes en capital) réalisés par le contribuable au cours de la première période, de sorte qu'un contribuable pourrait avoir un taux d'inclusion combiné pour l'année d'imposition 2024.

Le revenu d'un porteur pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle le taux majoré s'applique sera assujéti à certains ajustements visant à réduire dans les faits le taux d'inclusion net du porteur à la demie initiale pour au plus 250 000 \$ des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) par le porteur au cours de l'année qui ne sont pas compensés par un montant à l'égard des pertes en capital nettes reportées rétrospectivement ou prospectivement à partir d'une autre année d'imposition.

Si une société de placement à capital variable (dont la Société) choisit de verser des dividendes sur les gains en capital, les règles transitoires des modifications relatives aux gains en capital prévoient que le traitement fiscal pour l'actionnaire sera fondé sur le fait que la société a réalisé (ou est réputé réaliser) le gain en capital sous-jacent au cours

de la première période ou avant celle-ci ou qu'elle a réalisé (ou était réputée réaliser) le gain en capital sous-jacent après la première période. La société de placement à capital variable est tenue de déclarer à l'actionnaire selon la forme prescrite la partie du dividende sur les gains en capital qui se rapporte aux gains en capital découlant de la disposition de biens au cours de la première période ou avant celle-ci, mais si elle ne le fait pas, le dividende sur les gains en capital est réputé se rapporter aux gains en capital réalisés à la disposition de biens effectuée après la première période. Les règles transitoires des modifications relatives aux gains en capital prévoient qu'une société de placement à capital variable peut faire un choix pour son année d'imposition 2024 faisant en sorte que la partie du dividende sur les gains en capital qui se rapporte aux gains en capital découlant de la disposition de biens au cours respectivement de la première période et de la deuxième période est déterminée au prorata du nombre respectif de jours compris dans chacune de ces périodes. La Société entend étudier la possibilité de faire ce choix.

Les modifications relatives aux gains en capital sont complexes et pourraient faire l'objet d'autres changements, et leur application à un porteur donné dépendra de la situation particulière de celui-ci. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des modifications relatives aux gains en capital.

Imposition des régimes enregistrés

Les dividendes et autres distributions versés dans des régimes enregistrés à l'égard des actions de FNB d'un FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés ne seront pas imposés dans le régime enregistré, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime enregistré au moment de la disposition de ces actions de FNB. Les retraits effectués à partir de ces régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont généralement imposables en vertu de la LIR. Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB

La valeur liquidative par action de FNB d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB qui sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été distribués au moment où les actions de FNB du FNB ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB qui acquiert des actions de FNB du FNB, notamment dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou d'un dividende en actions de FNB, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce dividende imposable et de ces gains en capital du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition d'actions de FNB d'un FNB peu de temps avant qu'un dividende ordinaire ou un dividende sur les gains en capital ne soit payé devra payer de l'impôt sur le dividende conformément aux règles de la LIR, malgré le fait que l'investisseur n'a fait que récemment l'acquisition de ces actions de FNB.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Compte tenu des dispositions actuelles de la LIR, pourvu que la Société continue d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » (et, plus particulièrement, à titre de « société publique ») au sens de la LIR ou que les actions de FNB d'une catégorie donnée soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions de FNB de cette catégorie, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des actions de FNB d'un FNB détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces actions de FNB sont des « placements interdits » pour ce régime enregistré aux fins de la LIR. Les actions de FNB d'un FNB ne seront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un tel régime enregistré à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, ait un lien de dépendance avec la Société aux fins de la LIR, ou ne détienne une « participation notable » au sens de la LIR dans celle-ci.

De plus, les actions de FNB d'un FNB ne constitueront pas un « placement interdit » si les actions de FNB constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEI

ou un REEE. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient un placement interdit dans leur situation particulière, y compris relativement à la question de savoir si les actions de FNB d'un FNB seraient des biens exclus.

Il se peut que les titres reçus au rachat d'actions de FNB d'un FNB ne constituent pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Dirigeants et administrateurs de la Société

Étant donné que chaque FNB est une catégorie d'actions du capital de la Société, les décisions à l'égard de la gouvernance et de la gestion sont prises par le conseil d'administration de la Société. Le conseil d'administration se compose actuellement de six administrateurs. Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants aient été nommés. Le nom, le lieu de résidence, le poste auprès de la Société et les fonctions principales de chacun des administrateurs et des dirigeants de la Société sont indiqués dans le tableau suivant.

<i><u>Nom et lieu de résidence</u></i>	<i><u>Administrateur depuis</u></i>	<i><u>Poste auprès de la Société</u></i>	<i><u>Fonctions principales</u></i>
Rohit Mehta, Toronto (Ontario)	1 ^{er} mai 2023	Chef de la direction et administrateur	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Global X (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020).
Jasmit Bhandal, Toronto (Ontario)	22 novembre 2022	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Global X (depuis 2020); présidente et chef de la direction par intérim, Global X (2022-2023); vice-présidente, chef de la stratégie et du développement, Produits de FNB canadiens, Invesco Canada (2017-2020); vice-présidente, FNB, Placements Mackenzie (2015-2016).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	10 octobre 2019	Chef des finances et administratrice	Chef des finances, Global X (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleur, Global X (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).

<i>Nom et lieu de résidence</i>	<i>Administrateur depuis</i>	<i>Poste auprès de la Société</i>	<i>Fonctions principales</i>
Warren Law Toronto (Ontario)	15 novembre 2019	Administrateur	Avocat en services financiers à la retraite (actuellement); vice-président principal, Conformité, réglementation et relations avec les parties intéressées, Banque ICICI du Canada (2008-2020).
Geoff Salmon Barrie (Ontario)	15 novembre 2019	Administrateur	Directeur général, Independent Review Inc. (depuis 2008).
McGregor Sainsbury Toronto (Ontario)	s.o.	Secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Global X (depuis 2011).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur conservera son poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce que son remplaçant ait été élu ou nommé.

Gestionnaire des FNB

Global X (auparavant, Horizons ETFs Management (Canada) Inc.) agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire des FNB, et son bureau principal est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire est une société de services financiers novatrice et a été constitué principalement en vue de gérer des produits de placement, y compris les fonds négociés en bourse.

Global X est une organisation de services financiers novatrice qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse de Global X. Global X est une filiale de Mirae Asset.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 12 500 employés, Mirae Asset Financial Group a une présence en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, au Royaume-Uni, à Singapour et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 602 G\$ US en date du 31 mars 2024.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB. Le gestionnaire est responsable de l'exécution de la stratégie de placement de chacun des FNB, et il fournit aussi ou voit à ce que soient fournis aux FNB les services administratifs requis, notamment l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; la préparation des états financiers ou la prise de dispositions à cet égard; la préparation des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; la prise de dispositions pour que les actionnaires des FNB reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports suivant ce que la législation applicable exige de temps à autre; l'assurance que les FNB se conforment aux exigences réglementaires; la préparation des rapports des FNB aux actionnaires et aux autorités en valeurs mobilières ou la prise de dispositions à cet égard; la fourniture au dépositaire et à l'agent d'évaluation des renseignements et des rapports dont chacun a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités; l'établissement du montant des distributions devant être effectuées par les FNB; et

la négociation d'arrangements contractuels avec des tiers fournisseurs de services, notamment des conseillers en placement, des dépositaires, des agents d'évaluation, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des agents de distribution, des auditeurs et des imprimeurs.

Les administrateurs, dirigeants ou employés du gestionnaire qui sont également dirigeants de la Société seront payés par le gestionnaire à ce titre et ne recevront aucune rémunération directement de la Société.

Modalités de la convention de gestion

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire doit exercer les pouvoirs et remplir les fonctions de sa charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB et, à ce titre, il doit de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'un gestionnaire raisonnablement prudent exercerait dans des circonstances similaires. La convention de gestion stipule que le gestionnaire ne sera responsable en aucune façon pour tout manquement, défaut ou vice du portefeuille d'un FNB s'il s'est acquitté de ses devoirs et s'est conformé à la norme de soin, de diligence et de compétence énoncée ci-dessus. Le gestionnaire se fait rembourser par un FNB tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du FNB, tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique «Frais ». De plus, le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires sont indemnisés par chaque FNB à l'égard de l'ensemble des obligations qui sont contractées et des frais qui sont engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure projetée ou entamée ou d'une autre réclamation qui est faite contre le gestionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire, sauf par suite de l'inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire, du non-respect des normes de soin du gestionnaire ou d'un manquement ou d'un défaut important du gestionnaire lié à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire d'un FNB sous réserve d'un préavis de 60 jours aux actionnaires du FNB et au FNB. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant mais, à moins que son remplaçant soit un membre du groupe du gestionnaire, son remplaçant doit être approuvé par les actionnaires du FNB. Si le gestionnaire est en défaut important de ses obligations envers un FNB aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à ce défaut dans les 30 jours après qu'un avis connexe lui a été remis, ou advenant la prise de certaines mesures se rapportant à la faillite ou à l'insolvabilité du gestionnaire, le FNB doit en aviser ses actionnaires et ceux-ci pourront destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant. Le gestionnaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 20 jours ouvrables à un FNB si celui-ci est en manquement ou en défaut à l'égard des dispositions de la convention de gestion et, dans le cas où il serait possible de remédier à ce manquement ou à ce défaut, si le FNB n'a pas remédié à ce manquement ou à ce défaut dans les 20 jours ouvrables suivant l'avis relatif à ce manquement ou à ce défaut au FNB. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné si une ordonnance est rendue ou si une résolution est approuvée ou si d'autres mesures sont prises en vue de dissoudre le gestionnaire, ou à la survenance de certains cas d'insolvabilité ou de faillite relatifs au gestionnaire.

En outre, si le gestionnaire achète ou vend des titres en portefeuille ou qu'il prend toute autre mesure à l'égard du portefeuille d'un FNB violant accidentellement un objectif, une stratégie ou une restriction de placement applicable au FNB qui est décrit aux présentes et que la violation a ou aura une incidence défavorable importante sur le portefeuille du FNB, alors cette violation ne sera pas considérée comme un manquement important aux fins de tout droit de résiliation contenu dans la convention de gestion si le gestionnaire prend une mesure permettant de rétablir la conformité du portefeuille du FNB à cet objectif, à cette stratégie ou à cette restriction de placement pendant la période de remédiation décrite ci-dessus. Dans l'éventualité où le gestionnaire démissionnerait ou serait destitué tel qu'il est décrit ci-dessus, la Société devrait nommer sans délai un gestionnaire remplaçant afin qu'il exerce les activités du gestionnaire jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires du FNB pertinent soit tenue pour confirmer cette nomination par voie de résolution spéciale. La destitution ou la démission du gestionnaire ne prendra effet qu'à la nomination d'un gestionnaire remplaçant. Si, dans les 90 jours suivant l'avis de démission ou la destitution du gestionnaire, la Société n'a pas nommé de gestionnaire remplaçant, les actions de FNB du FNB pertinent seront rachetées et le FNB sera dissous.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux d'un FNB) ou d'exercer d'autres activités.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs ainsi que des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Date à laquelle la personne est devenue administrateur	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Rohit Mehta, Toronto (Ontario)	1 ^{er} mai 2023	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Global X (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020).
Thomas Park, New York (New York)	14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Global X (depuis 2011); chef du développement des affaires, Global X (depuis 2015); président, Mirae Asset Global Investments (USA) (depuis 2020); directeur général exécutif, Mirae Asset Global Investments (2008-2020); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).
Young Kim, Séoul (Corée du Sud)	1 ^{er} décembre 2021	Administrateur	Administrateur, Global X (depuis 2021); directeur général, chef des activités mondiales, Mirae Asset Global Investments (depuis 2017).
Julie Stajan Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Global X (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Global X (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jasmit Bhandal Toronto (Ontario)	22 novembre 2022	Administratrice et chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, Global X (depuis 2020); présidente et chef de la direction par intérim, Global X (2022-2023); vice-présidente, chef de la stratégie et du développement, Produits de FNB canadiens, Invesco Canada (2017-2020); vice-présidente, FNB, Placements Mackenzie (2015-2016).
Jeff Lucyk, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président directeur, chef des ventes	Vice-président directeur, chef des ventes, Global X (depuis 2016); vice-président principal, vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).

Nom et lieu de résidence	Date à laquelle la personne est devenue administrateur	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Global X (depuis 2011).
Robert Moher, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Global X (depuis 2023); directeur, Conformité, Patrimoine Aviso (2020-2023); directeur et agent de la protection des renseignements personnels, Conformité, Financière IGM (2019-2020); directeur principal, Groupe de la conformité juridique et réglementaire, BMO Gestion mondiale d'actifs (2017-2019).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus indique généralement le poste actuellement occupé ou le dernier poste occupé, tandis que la date de début renvoie généralement à la date du premier poste occupé au sein de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu. L'activité principale de toutes les sociétés énumérées ci-dessus est ou était la gestion de fonds d'investissement.

Propriété des titres du gestionnaire

Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire ne sont propriétaires inscrits ou véritables d'aucun titre du gestionnaire. Pour de plus amples renseignements sur les ententes de rémunération du CEI des FNB, voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Comité d'examen indépendant ».

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau qui suit donne les nom, postes et nombre d'années de service des employés du gestionnaire principalement responsables de la prestation de conseils en placement aux FNB.

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Paul Ng Toronto (Ontario)	Vice-président, Activités de placement et gestionnaire de portefeuille	Vice-président, Activités de placement et gestionnaire de portefeuille, Global X
Andrew Albrecht Toronto (Ontario)	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, gestion de placements	Vice-président, gestionnaire de portefeuille, gestion de placements, Global X

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, a conclu ou conclura une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant d'actions de FNB d'un FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des actions de FNB d'un FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des actions de FNB d'un FNB à la TSX. Le paiement visant des actions de FNB d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les actions de FNB d'un FNB seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Les actions de FNB d'un FNB ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un actionnaire d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au courtier désigné ou à des courtiers. Un courtier désigné peut, de temps à autre, rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire (y compris en sa qualité de fournisseur de l'indice de certains des FNB) et ses représentants et les membres de son groupe (individuellement, un « **gestionnaire des FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB (ou à l'administration de l'indice sous-jacent, le cas échéant). Les gestionnaires des FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres FNB de placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires des FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles elles fournissent des services semblables. En plus d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille des FNB, le gestionnaire agit également à titre de fournisseur de l'indice pour certains des FNB.

Les gestionnaires des FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires des FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles des FNB ou étant différentes ou à l'opposé de celles des FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Conflits d'intérêts ».

Les gestionnaires des FNB peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent des intérêts des actionnaires d'un FNB.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires des FNB ont l'obligation envers les actionnaires d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un actionnaire est d'avis qu'un des gestionnaires des FNB a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte d'un FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part de ce gestionnaire des FNB ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les actionnaires devraient être informés que l'exécution par chaque gestionnaire des FNB de ses responsabilités envers un FNB est évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire des FNB a été nommé à ce titre à l'égard de ce FNB; et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis aux FNB ou à leurs fournisseurs de services, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre

d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte d'un FNB, le gestionnaire confie des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres de son groupe ou non. Sous réserve du respect du Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que l'un des membres de son groupe a reçus pour ses services, dans la mesure où ce membre du groupe fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres des FNB.

Un membre du groupe du courtier désigné et/ou d'un courtier d'un FNB peut, de temps à autre, agir comme une contrepartie et/ou un agent chargé des calculs. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, le courtier désigné ou un courtier pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation d'actions de FNB d'un FNB. Le courtier désigné ou un courtier peut agir à titre de teneur de marché des FNB visés sur le marché secondaire, et pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des actionnaires des FNB et qui pourraient même être contraires à ceux des actionnaires des FNB. Les courtiers désignés et les courtiers des FNB visés n'agiront pas à titre de preneur ferme de ces FNB dans le cadre du placement initial d'actions de FNB effectué au moyen du présent prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné d'un FNB peut de temps à autre rembourser au gestionnaire certains frais engagés par ce dernier dans le cours normal de ses activités.

Un courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec un FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement d'un FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des conventions de licence (y compris des conventions de licence d'indice), en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un courtier désigné ou un courtier et les membres de leur groupe respectif, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un CEI et que le gestionnaire soumette toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB et à leurs porteurs de parts des rapports concernant ces fonctions. Les porteurs de parts peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.globalx.ca) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant à un FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone : 416-933-5745; sans frais : 1-866-641-5739; télécopieur : 416-777-5181.

Warren Law, Michele McCarthy et Melanie Ward sont les membres actuels du CEI. Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB applicable;

- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB verse aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération des membres et des jetons de présence, le cas échéant. Michele McCarthy et Melanie Ward reçoivent chacune une rémunération de 16 000 \$ par année, tandis que Warren Law reçoit 18 000 \$ par année à titre de président du CEI. Le secrétariat du CEI reçoit 26 000 \$ par année pour la prestation de services administratifs. Une rémunération additionnelle de 750 \$ par réunion est exigée par le secrétariat pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année, et chaque membre du CEI reçoit 750 \$ pour la cinquième réunion et chacune des réunions suivantes du CEI auxquelles il assiste au cours d'une année. Le gestionnaire peut également payer des taxes de vente à l'égard de la rémunération versée aux membres et au secrétariat du CEI. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par chaque FNB est calculée en divisant l'actif net total de chaque FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que chaque FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendant du gestionnaire. Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exécuter ses fonctions avec le degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances, ou, à un degré supérieur, avec la diligence et la compétence que chaque dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire dont il a la garde (la « **norme de diligence** »).

Aux termes du contrat de garde, un FNB verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion, et le dépositaire est remboursé pour les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Il est entendu que le dépositaire ne va pas fournir de services de dépôt à l'égard d'actifs cryptographiques réels, par exemple des bitcoins, ni agir à titre de dépositaire de tels actifs. Des actifs du portefeuille seront remis par le dépositaire aux courtiers en contrats à terme qui sont membres des marchés à terme pertinents afin de garantir les obligations de BITI aux termes des contrats à terme négociés en bourse, s'il y a lieu. Chaque FNB devra également indemniser le dépositaire, CIBC Mellon Global, la CIBC et Bank of New York Mellon, et les dégager de toute responsabilité, relativement à la totalité des pertes, des dommages-intérêts et des frais directs, y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, découlant du contrat de garde, sauf dans la mesure où ils résultent d'un manquement à la norme de diligence commis par le dépositaire, CIBC Mellon Global, la CIBC et Bank of New York Mellon, ou par un mandataire autorisé ou un cessionnaire de ceux-ci.

Les parties au contrat de garde peuvent y mettre fin sans aucune pénalité en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. Elles peuvent également y mettre fin sans délai si une des parties devient insolvable ou fait une cession au bénéfice de ses créanciers, ou si une requête de mise en faillite est déposée par cette partie ou contre cette partie et que celle-ci n'est pas libérée dans un délai de trente (30) jours, ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est entamée et n'est pas interrompue dans un délai de trente (30) jours. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde immédiatement et sans pénalité en donnant un avis écrit aux autres parties si le dépositaire ne satisfait plus aux exigences nécessaires pour agir en tant que dépositaire des FNB, telles que ces exigences sont énoncées dans le Règlement 81-102 et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a également retenu les services de CIBC Mellon Global pour que celle-ci fournisse des services comptables et d'évaluation à l'égard des FNB aux termes de la convention d'administration de fonds.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des FNB. Les bureaux de l'auditeur sont situés au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des actions de FNB des FNB conformément à des conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB et est par conséquent le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les FNB peuvent retenir les services de FBNI pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). FBNI n'est pas membre du groupe du gestionnaire. Si les FNB retiennent les services de FBNI pour qu'elle agisse à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres, la convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat** ») devrait exiger que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés que prévoient les pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat devrait exiger que FBNI indemnise chaque FNB relativement à toute perte subie directement par un FNB par suite d'un prêt de titres effectué par FBNI. Une partie à la convention de mandat devrait pouvoir la résilier moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Les FNB ont obtenu une dispense des restrictions prévues dans le Règlement 81-102, de sorte qu'un FNB peut prêter la totalité de son portefeuille de placement à des emprunteurs admissibles.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice de chaque FNB correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au choix du FNB. Les états financiers annuels d'un FNB seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que le FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités de la Société et de chaque FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les actionnaires d'un FNB ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres applicables de la Société ou du FNB, selon le cas, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les actionnaires d'un FNB n'auront pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt de la Société ou du FNB, selon le cas.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par action des FNB (à l'exception de BITI) est calculée en dollars canadiens. La valeur liquidative par action de FNB de BITI est calculée en dollars américains. La valeur liquidative par action \$ US de HQD sera calculée en dollars américains à l'aide de la valeur liquidative en dollars canadiens de HQD selon les taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire. La valeur liquidative par action de FNB de BITI sera aussi calculée en dollars canadiens selon les taux du marché en vigueur établis par le gestionnaire. Ces taux du marché peuvent être des taux

de change exécutables fournis par une ou plusieurs banques à charte canadiennes, ou des taux de change fournis par des sources reconnues telles que Bloomberg ou Reuters.

Dans chaque cas, la valeur liquidative par action d'un FNB sera calculée en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif de ce FNB, moins le passif et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total d'actions en circulation. La valeur liquidative par action ainsi obtenue sera arrondie au cent près par action et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par action de ce FNB. La valeur liquidative par action d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

En général, la valeur liquidative par action d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation. La valeur liquidative par action pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les instruments financiers ou les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Les procédures d'évaluation suivantes seront prises en compte pour calculer la « valeur liquidative » et la « valeur liquidative par action de FNB » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

- (i) la valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable;
- (ii) la valeur des titres et marchandises ou la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :
 - A) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - B) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel;
- (iii) les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription en bourse seront évaluées à leur valeur au cours du marché. Si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme couverte ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue est exprimée comme un produit constaté d'avance qui est évalué comme un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de dénouer la position. Toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le produit constaté d'avance est déduit pour obtenir la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, le cas échéant, qui sont assujettis à une option négociable vendeur ou à une option hors bourse vendeur sont évalués à la valeur au cours du marché. La valeur d'un contrat à terme, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond à leur gain ou perte qui sera réalisé ou subie si, ce jour d'évaluation, la position dans le contrat à terme ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être liquidée, sauf si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de la valeur sous-jacente. La couverture payée ou déposée à l'égard des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré est constatée comme un débiteur et la couverture formée d'éléments d'actif, autres que l'encaisse, est indiquée être détenue comme couverture;

- (iv) dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa (ii) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver;
- (v) le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
 - tous les billets, lettres de change et crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des actionnaires du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.

Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille que le FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par action de FNB du FNB sont calculées. Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement d'un FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex. si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), le gestionnaire, en consultation avec l'agent d'évaluation (au besoin), évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement d'un FNB entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les actions de FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif de ce FNB après (et non avant) la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant à la date où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de souscription de ces actions de FNB des FNB. Les actions de FNB d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées être en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux et l'établissement de l'évaluation pour le jour courant où le gestionnaire reçoit et accepte l'ordre de rachat de ces actions de FNB du FNB (et non après la fermeture) et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif de ce FNB.

Aux fins de l'information à fournir dans le cadre des états financiers des FNB, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux IFRS et au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui désirent connaître la valeur liquidative par action la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416-933-5745 ou au 1-866-641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.globalx.ca. La valeur liquidative par action d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le capital autorisé de la Société comprend un nombre illimité de catégories de sociétés d'actions à dividende non cumulatif, rachetables et sans droit de vote pouvant être émises en un nombre illimité de séries, y compris les actions de FNB, ainsi qu'une catégorie d'actions avec droit de vote désignées à titre d'« actions de catégorie J ». Chaque catégorie de société est un fonds d'investissement distinct doté d'objectifs de placement précis et renvoie précisément à un portefeuille de placements distinct. Chaque FNB constituera une catégorie de société distincte.

Les actions de FNB de chaque catégorie de société de la Société sont offertes en permanence en dollars canadiens par le présent prospectus. Des actions de FNB d'HQD et de BITI sont également offertes en dollars américains par le présent prospectus.

Les actions de FNB des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB des FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions de FNB.

Chaque action de FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des actionnaires de la catégorie de société applicable auxquelles il a le droit de voter. Chaque actionnaire a droit à une participation égale à celle de toutes les autres actions de la même catégorie de société ou série de la catégorie de société relativement à tous les paiements faits aux actionnaires, autres que les remises de frais de gestion, y compris les dividendes et les distributions, et, au moment de la liquidation, à une participation égale au reliquat de l'actif net de la catégorie de société applicable après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux actions de FNB de la catégorie de société.

Rachat d'actions de FNB contre une somme au comptant

Tout jour de bourse, les actionnaires peuvent faire racheter : (i) des actions de FNB d'un FNB contre une somme au comptant dans la devise applicable à un prix de rachat par action de FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des actions de FNB de ce FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par action de FNB correspondant à la valeur liquidative par action de FNB à la date de prise d'effet du rachat, ou (ii) un nombre prescrit d'actions ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit d'actions en échange de titres et d'une somme au comptant dans la devise applicable correspondant à la valeur liquidative de ce nombre d'actions de FNB dans cette devise après la réception de la demande de rachat, étant entendu qu'un rachat de titres pourrait être soumis à des frais de rachat, au gré du gestionnaire et étant entendu que BITI ne pourra procéder à un rachat de titres. Les porteurs des actions \$ US de HQD et de BITI peuvent demander que la tranche au comptant du produit du rachat leur revenant soit versée en dollars américains ou canadiens. Puisque les actionnaires seront généralement en mesure de vendre (plutôt que de faire racheter) des actions de FNB au plein cours du marché applicable, dans la devise applicable, à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve seulement des courtages usuels, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit d'actions, les actionnaires devraient consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs actions de FNB contre une somme au comptant. Aucune commission ni aucuns frais ne sont versés au gestionnaire ou à un FNB par les actionnaires dans le cadre de la vente d'actions de FNB à la TSX. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB ».

Substitutions

Les actionnaires peuvent effectuer une substitution par l'entremise de CDS en communiquant avec leur conseiller financier, leur conseiller en placement ou leur courtier. Les actions de FNB peuvent être substituées au cours d'une semaine à une date de substitution. Voir la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB — Substitutions ».

Modification des modalités

Les droits rattachés aux actions de FNB d'un FNB ne peuvent être modifiés ou changés qu'en conformité avec les modalités des statuts de la Société et le droit applicable. Voir la rubrique « Questions touchant les actionnaires — Questions nécessitant l'approbation des actionnaires ».

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs d'actions de FNB d'un FNB ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille du FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

Les assemblées des actionnaires d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des actionnaires du FNB détenant non moins de 25 % des actions de FNB alors en circulation du FNB.

Questions nécessitant l'approbation des actionnaires

En plus de certaines questions exigées en vertu du droit des sociétés, le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des actionnaires d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications indiquées dans le Règlement 81-102. En l'absence d'une dispense, le gestionnaire demandera aux actionnaires d'approuver ces modifications. Le gestionnaire demandera également aux actionnaires d'approuver toute question qui, selon les documents de constitution d'un FNB, les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des actionnaires.

De plus, les auditeurs d'un FNB ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les actionnaires ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

L'approbation des actionnaires d'un FNB sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des actionnaires, dûment convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Fusions permises

Un FNB peut, sans l'approbation des actionnaires, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner le fonds ou ses actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou des autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille du FNB, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI du FNB conformément au Règlement 81-107;
- b) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les actionnaires d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux actionnaires

Le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, fournira conformément aux lois applicables à chaque actionnaire du FNB et au conseil d'administration de la Société des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 60 jours de la fin de chaque période

semestrielle et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le FNB dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les actionnaires d'un FNB puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du FNB. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du coût de base rajusté des actions de FNB d'un actionnaire d'un FNB. Les actionnaires devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs actions de FNB du FNB et notamment sur l'incidence des choix produits par le FNB sur la situation fiscale des actionnaires.

La valeur liquidative par action de FNB du FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect de la législation sur les valeurs mobilières applicable, un FNB peut être dissous (et les actions de FNB du FNB rachetées par la Société) au gré du gestionnaire sous réserve d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux actionnaires du FNB à l'égard de la dissolution et le gestionnaire publiera un communiqué avant cette dissolution.

À la dissolution d'un FNB, chaque actionnaire du FNB aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB : (i) un paiement pour ses actions de FNB du FNB à la valeur liquidative par action de FNB pour ces actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses actions de FNB du FNB, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de cet actionnaire et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de cet actionnaire qui apparaît dans le registre des actionnaires ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et cet actionnaire.

Les droits des actionnaires de faire racheter et de convertir des actions de FNB d'un FNB décrits à la rubrique « Rachat et substitution d'actions de FNB » prendront fin dès la date de dissolution du FNB.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du FNB, le gestionnaire, au nom de la Société, aura le droit de prélever à partir des actifs d'un FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes payés ou qui, de l'avis du gestionnaire, sont dus ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de l'attribution de ses actifs aux actionnaires. À partir des sommes ainsi prélevées, le gestionnaire a le droit d'être indemnisé de l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les actions de FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'y a pas de nombre maximal d'actions de FNB à émettre à la fois. Les actions de FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de la série applicable d'actions de FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les actions de FNB des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la TSX. Les investisseurs peuvent acheter ou vendre les actions de FNB des FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs se verront imputer les courtages d'usage au moment de l'achat ou de la vente des actions de FNB.

Actionnaires non-résidents

En aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (dans chaque cas au sens de la LIR) ne peuvent être des propriétaires véritables d'une majorité des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) lorsque plus de 10 % des biens de la Société consistent en des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition. Aucun des biens détenus par la Société ne devrait être considéré comme un tel bien. Si le gestionnaire prévoit ou croit que plus de 10 % des biens de la Société peuvent consister en de tels biens à tout moment, la Société et le gestionnaire peuvent informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de ce FNB de la restriction quant aux personnes qui peuvent être propriétaires véritables d'une majorité de ses actions de FNB.

Si le gestionnaire est d'avis que plus de 10 % des biens de la Société sont des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition et s'il détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des actions de la Société (selon un nombre d'actions ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs actions dans la devise applicable ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les actionnaires qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé d'actions ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces actionnaires, vendre ces actions et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces actions de FNB. Une fois ces actions vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de ces actions et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces actions.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de société de placement à capital variable de la Société aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que ce FNB conserve le statut de société de placement à capital variable aux fins de la LIR.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et la Société peuvent conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être des courtiers désignés) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des actions de FNB d'un FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats d'actions de FNB ».

Un courtier inscrit peut mettre fin en tout temps à une convention de courtage en donnant un avis en ce sens au gestionnaire. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, une telle résiliation ne sera pas permise après que le courtier inscrit a souscrit des actions de FNB d'un FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

PRINCIPAUX PORTEURS D' ACTIONS DE FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des actions de FNB des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de FNB d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des actionnaires des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote soient

exercés dans l'intérêt des FNB et des actionnaires des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, le gestionnaire privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les actionnaires des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer si et comment les FNB doivent voter sur des questions à l'égard desquelles ils reçoivent des procurations en vue d'une assemblée des actionnaires. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des questions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination des auditeurs indépendants, l'établissement de comités de rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des membres de la haute direction et des régimes de rémunération en actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt des FNB et des actionnaires de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-866-641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@globalx.ca. Les investisseurs dans les FNB pourront obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.globalx.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) **les statuts constitutifs de la Société;**

- b) **la convention de gestion.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de gestion, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres modalités importantes de cette convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Gestionnaire des FNB », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Obligations et services du gestionnaire », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Modalités de la convention de gestion », « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Conflits d'intérêts » et « Autres faits importants — Gestion des FNB »;
- c) **le contrat de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes du contrat, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB — Dépositaire »;
- d) **les documents du contrat de gré à gré.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les documents du contrat de gré à gré, se reporter à la rubrique « Stratégies de placement — Stratégies générales de placement des FNB ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au siège social du gestionnaire, à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5E 1S2, au cours des heures normales d'ouverture.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire et les FNB ne sont parties à aucune poursuite judiciaire ou administrative en cours que le gestionnaire juge importante pour les FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur indépendant des FNB, a consenti à l'utilisation de ses rapports datés du 13 mars 2024 aux actionnaires des FNB. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque FNB aura le droit d'avoir recours à une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un actionnaire des FNB d'acquérir plus de 20 % des actions de FNB du FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;
- b) dispenser les FNB de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser les FNB des exigences d'inscription des courtiers, pourvu que le gestionnaire respecte la partie 15 du Règlement 81-102;
- d) retenir les services d'un membre du groupe d'une contrepartie, qui est un courtier en valeurs mobilières, pour qu'il agisse à titre d'agent de prêt de titres;
- e) permettre à un FNB d'emprunter jusqu'à 15 % de sa valeur liquidative respective dans le cadre d'une facilité de caisse, et, dans chaque cas, de fournir une sûreté sur ses actifs de portefeuille relativement à ces emprunts;
- f) permettre à un FNB de prêter la totalité de son portefeuille de placements à des emprunteurs admissibles;
- g) permettre au gestionnaire de convoquer les assemblées des FNB en suivant la procédure de notification et d'accès, comme le permettent les modalités de la dispense;

- h) permettre à HBKU et à HBKD de conclure des opérations d'achat et/ou des opérations sur des dérivés visés de sorte que, sous réserve des modalités et conditions d'une telle dispense, immédiatement après ces opérations, plus de 20 % de l'actif net de HBKU ou de HBKD, selon le cas, soient investis dans les titres d'un émetteur pour déterminer si la restriction en matière de concentration énoncée au paragraphe 2.1(1.1) du Règlement 81-102 a été respectée.

Le gestionnaire a obtenu une dispense supplémentaire (i) pour libérer les FNB de l'obligation d'avoir un comité de vérification, conformément au paragraphe 171(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans la mesure où la législation sur les valeurs mobilières applicable n'oblige pas les FNB à avoir un comité de vérification (ou un comité d'audit), auquel cas, conformément au Règlement 81-106, le conseil d'administration de la Société approuvera les états financiers des FNB avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des investisseurs; et (ii) pour permettre aux FNB d'utiliser : (I) des données de rendement passé dans les communications de vente et les rapports aux porteurs de titres; (II) certains renseignements communiqués dans leurs aperçus du FNB; et (III) des renseignements sur le rendement et des renseignements provenant des états financiers dans leurs rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, de leur fonds négocié en bourse devancier respectif.

Le gestionnaire a également obtenu une dispense des exigences de la partie 2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* afin de permettre à un FNB représenté par une catégorie de société de la Société d'acquérir des actions de FNB d'une autre catégorie de société de la Société.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR, qui a été adoptée pour mettre en œuvre l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux, impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». La Société est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les actions des catégories de sociétés continueront d'être immatriculées au nom de la CDS ou qu'elles feront « régulièrement l'objet de transactions » sur un « marché boursier réglementé » (ce qui comprend actuellement la TSX), la Société ne devrait pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, la Société ne devrait pas être tenue de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'entremise desquels les actionnaires détiennent leurs actions de FNB d'un FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les actionnaires pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions de FNB ou d'identifier par ailleurs les « comptes déclarables américains ». Si un actionnaire est une personne des États-Unis (*US person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*US citizen*)), si les actions de FNB constituent par ailleurs des « comptes déclarables américains » ou si un actionnaire ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requerra généralement que les renseignements concernant les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait ensuite fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration ont été édictées dans la LIR en vue de mettre en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **règles visant la norme commune de déclaration** »). Conformément à ces règles, les institutions financières canadiennes (au sens des règles visant la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les règles visant la norme commune de déclaration, les actionnaires doivent fournir ces renseignements concernant leur placement dans un FNB à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

Gestion des FNB

Le gestionnaire peut, à tout moment et sans demander l'approbation des actionnaires des FNB, céder la convention de gestion à un membre de son groupe.

Information sur les indices

Voir la rubrique « Les indices ».

Mises en garde relatives aux indices

H XU, H XD, H FU, H FD, H EU, H ED et H IX

LES FNB NE SONT PAS PARRAINÉS, APPROUVÉS, VENDUS OU RECOMMANDÉS PAR STANDARD & POOR'S, NI PAR LES MEMBRES DE SON GROUPE, NI PAR LA TSX. S&P ET LA TSX NE FONT AUCUNE DÉCLARATION, NE POSENT AUCUNE CONDITION ET NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE FNB DES FNB OU AU GRAND PUBLIC QUANT À L' OPPORTUNITÉ D' INVESTIR DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU DANS LES ACTIONS DE FNB DES FNB EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE SOUS-JACENT DE REFLÉTER LE RENDEMENT DE CERTAINS MARCHÉS FINANCIERS ET/OU SECTEURS DE CEUX-CI ET/OU GROUPES D' ACTIFS OU CATÉGORIES D' ACTIFS. LE SEUL LIEN DE S&P AVEC LE GESTIONNAIRE CONSISTE EN L' OCTROI À CE DERNIER DE CERTAINES LICENCES D' UTILISATION DE MARQUES DE COMMERCE ET DE NOMS COMMERCIAUX DE MÊME QUE DE L' INDICE SOUS-JACENT APPLICABLE, LEQUEL EST ÉTABLI, COMPOSÉ ET CALCULÉ PAR S&P SANS ÉGARD AU GESTIONNAIRE NI AUX FNB. S&P N' EST PAS TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU GESTIONNAIRE OU DES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE FNB DES FNB AU MOMENT D' ÉTABLIR, DE COMPOSER OU DE CALCULER TOUT INDICE SOUS-JACENT. S&P ET LA TSX DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU PRIX OU DU NOMBRE D' ACTIONS DE FNB DES FNB, AINSI QU' AU MOMENT DE L' ÉMISSION OU DE LA VENTE DES ACTIONS DE FNB DES FNB ET N' ONT AUCUNEMENT PARTICIPÉ À LA DÉTERMINATION DU PRIX OU DU NOMBRE D' ACTIONS DE FNB DES FNB, NI À LA DÉTERMINATION DE L' ÉQUATION OU AU CALCUL DE LA CONVERSION DES ACTIONS DE FNB DE FNB EN ESPÈCES. S&P DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ ET N' A AUCUNE OBLIGATION À L' ÉGARD DE L' ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DES ACTIONS DE FNB DE FNB.

S&P ET LA TSX NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L' EXACTITUDE ET/OU L' EXHAUSTIVITÉ DE TOUT INDICE SOUS-JACENT OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI ET ELLES NE SONT PAS RESPONSABLES DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CELUI-CI. S&P ET LA TSX NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, NE POSENT AUCUNE CONDITION ET NE FONT AUCUNE DÉCLARATION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU' OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE FNB DES FNB OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L' INDICE SOUS-JACENT APPLICABLE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. S&P ET LA TSX NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, NE FONT AUCUNE DÉCLARATION ET NE POSENT AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTE GARANTIE OU CONDITION EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L' ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER D' UN INDICE SOUS-JACENT ET DES DONNÉES INCLUSES DANS CELUI-CI, ET TOUTE AUTRE GARANTIE OU CONDITION EXPRESSE OU IMPLICITE Y AYANT TRAIT. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P ET LA TSX NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE BÉNÉFICES), RÉSULTANT DE L' UTILISATION D' UN INDICE SOUS-JACENT OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ INFORMÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

HSU, HSD et HIU

Les FNB ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par S&P. S&P ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires d'actions de FNB des FNB ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les actions de FNB des FNB en particulier ou quant à la capacité de l'indice S&P 500® de refléter le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien de S&P avec le gestionnaire consiste en l'octroi à ce dernier de certaines licences d'utilisation de marques de commerce et de noms commerciaux de S&P et de l'indice S&P 500®, lequel est établi, composé et calculé par S&P sans égard au gestionnaire ni aux FNB. S&P n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires d'actions de FNB des FNB au moment d'établir, de composer ou de calculer l'indice S&P 500®. S&P décline toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre d'actions de FNB des FNB, ainsi qu'au moment de l'émission ou de la vente des actions de FNB des FNB et n'a aucunement participé à la détermination du prix ou du nombre d'actions de FNB des FNB, ni à la détermination de l'équation ou au calcul de la conversion des actions de FNB de tout FNB en espèces. S&P décline toute responsabilité et n'a aucune obligation à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des actions de FNB des FNB.

S&P NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE S&P 500® OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI ET ELLE N'EST PAS RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS TOUCHANT CELUI-CI. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE FNB DES FNB OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE S&P 500® OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTE GARANTIE OU CONDITION EN CE QUI A TRAIT À LA QUALITÉ MARCHANDE OU À L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE S&P 500® ET DES DONNÉES INCLUSES DANS CELUI-CI. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT), RÉSULTANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE S&P 500® OU DE TOUTE DONNÉE QUI Y EST INCLUSE, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

HQU et HQD

Les FNB ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par The NASDAQ OMX Group, Inc. ou les membres de son groupe (NASDAQ OMX et les membres de son groupe sont appelés les « sociétés NASDAQ »). Les sociétés NASDAQ ne se sont pas prononcées sur la légalité, la pertinence, la précision ou le caractère adéquat des descriptions et énoncés portant sur les FNB. Les sociétés NASDAQ ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires d'actions de FNB des FNB ou aux membres du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les actions de FNB des FNB en particulier, ou quant à la capacité de l'indice NASDAQ-100 Index® de refléter le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien entre les sociétés NASDAQ et le gestionnaire (le « titulaire de licences ») consiste en l'octroi à ce dernier de licences d'utilisation des marques de commerce « NASDAQ® », « OMX™ » « NASDAQ-100® » et « NASDAQ-100 Index® », et de certains noms commerciaux des sociétés NASDAQ ainsi que de l'utilisation de l'indice NASDAQ-100 Index®, lequel indice est établi, composé et calculé par NASDAQ sans égard au titulaire de licences ou aux FNB. NASDAQ n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du titulaire de licences ou des propriétaires d'actions de FNB des FNB au moment de l'établissement, de la composition ou du calcul de l'indice NASDAQ-100 Index®. Les sociétés NASDAQ déclinent toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre d'actions de FNB des FNB à émettre, ou quant au choix du moment de leur émission, ou encore quant à la détermination de l'équation et au calcul de la conversion des actions de FNB des FNB en espèces, et elles n'ont pas participé à ces processus. Les sociétés NASDAQ n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne l'administration, la commercialisation ou la négociation des actions de FNB des FNB.

LES SOCIÉTÉS NASDAQ NE GARANTISSENT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU LE CALCUL ININTERROMPU DE L'INDICE NASDAQ-100 INDEX® OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. LES SOCIÉTÉS NASDAQ NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE,

QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE TITULAIRE DE LICENCES, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DE FNB DES FNB OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE NASDAQ-100 INDEX® OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES SOCIÉTÉS NASDAQ NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER RELATIVEMENT À L'INDICE NASDAQ-100 INDEX® OU AUX DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES SOCIÉTÉS NASDAQ NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES DE PERTES DE PROFIT OU DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, ACCESSOIRES, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

HGU, HGD, HBKU, HBKD, HREU, HRED, les FNB de marchandises à effet de levier (à part les FNB à effet de levier discrétionnaire) et les FNB de marchandises

HGU, HGD, HBKU, HBKD, HREU, HRED, les FNB de marchandises à effet de levier et les FNB de marchandises (dans le présent paragraphe seulement, les « **FNB liés à un indice Solactive** ») ne sont pas commandités, promus, vendus ou soutenus de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de leurs indices sous-jacents respectifs (les « **indices Solactive** ») et/ou de leurs marques de commerce ou de leurs cours correspondants, ni à aucun autre égard. Les indices Solactive sont calculés et publiés par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que les indices Solactive sont calculés correctement. Indépendamment de ses obligations envers les FNB liés à un indice Solactive ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives aux indices Solactive à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers d'un FNB lié à un indice Solactive. La publication des indices Solactive par Solactive et l'octroi d'une licence d'utilisation des indices Solactive ou de leurs marques de commerce relativement à un FNB lié à un indice Solactive ne constituent pas une recommandation par Solactive d'investir dans un FNB lié à un indice Solactive, ni une assurance ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans un FNB lié à un indice Solactive.

HUV

S&P® et S&P 500® sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par S&P Dow Jones Indices LLC et que le gestionnaire utilise à certaines fins aux termes de sous-licences. VIX® est une marque de commerce de Chicago Board Options Exchange, Incorporated (« **CBOE** ») qui est utilisée sous licence par S&P Dow Jones Indices LLC et par le gestionnaire. L'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} est un produit de S&P Dow Jones Indices LLC qui est utilisé sous licence par le gestionnaire.

HUV n'est pas parrainé, approuvé, vendu ou recommandé par S&P Dow Jones Indices LLC ou l'un ou l'autre des membres de son groupe (collectivement, « **S&P Dow Jones Indices** ») ou par CBOE. S&P Dow Jones Indices et CBOE ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires d'actions du FNB ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans des actions du FNB en particulier ou quant à la capacité de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} de refléter le rendement général des marchés. À l'égard de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}, le seul lien de S&P Dow Jones Indices et de CBOE avec le gestionnaire est l'octroi à ce dernier de licences d'utilisation de l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} et de certaines marques de commerce, de certaines marques de service et de certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses tiers concédants de licence. L'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} est établi, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans égard au gestionnaire ou au FNB. S&P Dow Jones Indices n'est pas tenue de prendre en considération les besoins du gestionnaire ou des propriétaires d'actions du FNB aux fins d'établir, de composer ou de calculer l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC}. S&P Dow Jones Indices et CBOE n'ont pas participé à la détermination du prix ou du nombre des actions du FNB, à la détermination du moment de l'émission ou de la vente des actions du FNB ou à la détermination ou au calcul de l'équation utilisée pour le rachat des actions du FNB, et elles déclinent toute responsabilité à cet égard. S&P Dow Jones Indices et CBOE n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des actions du FNB. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice de volatilité contrats à court terme S&P 500 VIX^{MC} pourront suivre son rendement de façon exacte ou procurer un rendement sur investissement positif. S&P Dow Jones Indices n'est pas un

conseiller en placements. L'ajout d'un titre dans un indice ne constitue pas une recommandation de S&P Dow Jones Indices quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre ni n'est réputé être un conseil en matière de placements.

S&P DOW JONES INDICES ET CBOE NE GARANTISSENT PAS LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, LA PRÉSENTATION EN TEMPS OPPORTUN ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE DE VOLATILITÉ CONTRATS À COURT TERME S&P 500 VIX^{MC} OU DE TOUTE DONNÉE RELATIVE À CELUI-CI OU DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES), QUI S'Y RAPPORTE. S&P DOW JONES INDICES ET CBOE NE SAURAIENT ÊTRE TENUES DE VERSER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU D'ASSUMER UNE QUELCONQUE RESPONSABILITÉ AU TITRE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES ET CBOE NE DONNENT AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE À L'ÉGARD DE L'INDICE DE VOLATILITÉ CONTRATS À COURT TERME S&P 500 VIX^{MC} OU DES DONNÉES CONNEXES, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LE GESTIONNAIRE, LES PROPRIÉTAIRES D' ACTIONS DU FNB OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE DE VOLATILITÉ CONTRATS À COURT TERME S&P 500 VIX^{MC}. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES ET CBOE NE SAURAIENT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, NOTAMMENT DE PERTES DE PROFITS, DE PERTES SUR OPÉRATIONS, DE PERTES DE TEMPS OU DE PERTES DE CLIENTS, MÊME SI ELLES ONT ÉTÉ AVISÉES DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES SURVIENNENT, QUE CE SOIT EN VERTU DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTELLE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU AUTREMENT. LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES SONT LES SEULS BÉNÉFICIAIRES DE TOUTE ENTENTE OU DE TOUT ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LE GESTIONNAIRE.

FNB à effet de levier discrétionnaire

La Banque Nationale du Canada, à titre d'agent chargé des calculs des indices sous-jacents des FNB à effet de levier discrétionnaire, n'assume aucun lien contractuel avec les actionnaires des FNB à effet de levier discrétionnaire. La Banque Nationale du Canada, à titre d'agent chargé des calculs de ces indices sous-jacents, ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, et dénie toute responsabilité (notamment pour négligence) à propos de ce qui suit :

- les résultats devant être obtenus par les FNB à effet de levier discrétionnaire, les actionnaires des FNB à effet de levier discrétionnaire ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation des indices sous-jacents et des données comprises dans ceux-ci;
- l'exactitude, la présentation en temps opportun et l'exhaustivité des indices sous-jacents et de leurs données;
- la qualité marchande et l'adaptation à une fin ou une utilisation particulière des indices sous-jacents et de leurs données;
- le rendement d'ensemble des FNB à effet de levier discrétionnaire.

La Banque Nationale du Canada, à titre d'agent chargé des calculs des indices sous-jacents, ne donne aucune garantie et dénie toute responsabilité à l'égard des erreurs, omissions ou interruptions dans les indices sous-jacents ou de leurs données. En aucun cas la responsabilité de la Banque Nationale du Canada, à titre d'agent chargé des calculs des indices sous-jacents, ne sera engagée (notamment en cas de négligence) à l'égard de toutes pertes de profits ou de dommages ou pertes indirects, spéciaux, particuliers ou consécutifs ou de dommages-intérêts punitifs découlant de ces erreurs, omissions ou interruptions dans les indices sous-jacents ou dans leurs données ou, généralement, à l'égard des FNB à effet de levier discrétionnaire, et ce même si la Banque Nationale du Canada, à titre d'agent chargé des calculs des indices sous-jacents, a été informée que de tels dommages ou pertes peuvent survenir. L'agent chargé des calculs ne fournit aucun conseil en placement aux FNB à effet de levier discrétionnaire concernant la pertinence des indices sous-jacents. L'agent chargé des calculs, les membres de son groupe ainsi que leurs dirigeants, administrateurs et employés respectifs peuvent effectuer des opérations pour leur propre compte sur des titres, des instruments dérivés ou d'autres instruments financiers fondés sur les indices sous-jacents ou liés à ceux-ci et ils ne sont pas tenus de déceler

les conflits d'intérêts réels ou potentiels pour les FNB à effet de levier discrétionnaire ou de résoudre ces conflits d'intérêts dans l'intérêt des FNB à effet de levier discrétionnaire.

BITI

BITI utilise le BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) à titre d'indice sous-jacent. L'indice sous-jacent est fourni par le gestionnaire et est conçu pour refléter les rendements générés au fil du temps au moyen de placements théoriques en position acheteur dans des contrats à terme sur le bitcoin qui sont fondés sur le taux de référence CME CF Bitcoin (le « TRB »), qui combine les activités de négociation sur le bitcoin sur les grands marchés au comptant de bitcoins entre 15 h et 16 h, heure de Londres. Les contrats à terme sur le bitcoin ont été inscrits à la cote de la CME Futures Exchange le 11 décembre 2017.

Le BetaPro Bitcoin Front Month Rolling Futures Index (Excess Return) est entièrement fondé sur les contrats à terme CME sur le bitcoin qui se négocient sous le symbole BTC et qui appartiennent à CME Group et aux membres de son groupe. Les contrats à terme CME sur le bitcoin sur lesquels l'indice sous-jacent est fondé sont utilisés par Global X aux termes d'une licence autorisée par Chicago Mercantile Exchange Inc. CME Group, le logo en forme de globe, CME, Chicago Mercantile Exchange, Globex et E-mini sont des marques de commerce de Chicago Mercantile Exchange Inc.

Dénégation de responsabilité de l'agent chargé des calculs

L'indice sous-jacent est calculé par un agent de calcul indépendant, Solactive AG. BITI n'est pas commandité, recommandé, vendu ou soutenu de quelque autre façon par Solactive, et Solactive ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation de l'indice sous-jacent et/ou de sa marque de commerce ou de ses cours, ni à aucun autre égard. L'indice sous-jacent est calculé et publié par Solactive. Solactive fera de son mieux pour s'assurer que l'indice sous-jacent est calculé correctement. Indépendamment de ses obligations envers BITI ou le gestionnaire, Solactive n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à l'indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers de BITI. La publication de l'indice sous-jacent par Solactive ne constitue pas une recommandation par Solactive d'investir dans BITI, ni une assurance ou une opinion de la part de Solactive quant à tout placement dans BITI.

Mise en garde relative à l'indice de Global X

Global X, en sa qualité de fournisseur de l'indice de certains indices sous-jacents, ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats découlant de l'utilisation des marques de commerce ou des cours d'un indice sous-jacent, ni à aucun autre égard. Global X, en sa qualité de fournisseur de l'indice, fait des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer que chaque indice sous-jacent est calculé correctement. Global X, en sa qualité de fournisseur de l'indice, n'est pas tenue de signaler les erreurs relatives à un indice sous-jacent à des tiers, notamment des investisseurs et/ou des intermédiaires financiers d'un FNB. La publication d'un indice sous-jacent par Global X et l'octroi, par Global X, d'une licence d'utilisation d'un indice sous-jacent ou de marques de commerce relativement à un FNB ne constituent pas une recommandation par Global X, en sa qualité de fournisseur de l'indice ou de gestionnaire, d'investir dans un FNB, ni une garantie ou une opinion de la part de Global X quant à tout placement dans le FNB.

Taux de référence CME CF Bitcoin (TRB)

Chicago Mercantile Exchange Inc.

Chicago Mercantile Exchange Inc. (y compris ses filiales et les membres de son groupe) (« **CME Group** ») ainsi que ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, consultants et concédants de licence n'ont aucune responsabilité envers quiconque à l'égard des pertes, des dommages, des coûts ou des frais (notamment la perte de profits, la perte de jouissance et les dommages ou dommages-intérêts directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs) découlant d'erreurs ou d'inexactitudes dans le cadre du calcul ou de la distribution du taux de référence CME CF Bitcoin (TRB). La limitation de responsabilité qui précède s'applique, peu importe que la réclamation soit notamment fondée sur un contrat, une responsabilité délictuelle, la négligence, une responsabilité stricte ou la contribution et peu importe que la réclamation soit présentée directement ou comme une réclamation de tiers. De plus,

rien ne garantit le maintien de la composition du taux de référence CME CF Bitcoin (TRB), ni la continuité de son calcul ou de sa publication.

CME Group, le logo en forme de globe, CME, Globex, E-mini, CME Direct, CME DataMine et Chicago Mercantile Exchange sont des marques de commerce de Chicago Mercantile Exchange Inc. CBOT est une marque de commerce de Board of Trade of the City of Chicago, Inc. NYMEX est une marque de commerce de New York Mercantile Exchange, Inc. COMEX est une marque de commerce de Commodity Exchange, Inc. Les autres marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

DES DONNÉES DU MARCHÉ DE CME GROUP SONT UTILISÉES AUX TERMES D'UNE LICENCE COMME SOURCE D'INFORMATION POUR LE FNB BETAPRO BITCOIN INVERSE (LE « PRODUIT DE BITCOINS DE BETAPRO »). CME GROUP N'A AUCUN AUTRE LIEN AVEC LE PRODUIT ET LES SERVICES DE BITCOINS DE BETAPRO ET ELLE NE LES PARRAINE PAS, NE LES ENDOSSE PAS, NE LES RECOMMANDE PAS ET N'EN FAIT PAS LA PROMOTION. CME GROUP N'A AUCUNE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PRODUIT OU DES SERVICES DE BITCOINS DE BETAPRO. CME GROUP NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES DONNÉES DU MARCHÉ UTILISÉES SOUS LICENCE PAR LE GESTIONNAIRE OU LE PRODUIT DE BITCOINS DE BETAPRO, ET ELLE N'EST PAS RESPONSABLE DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS TOUCHANT CELLES-CI. IL N'Y A PAS DE TIERS BÉNÉFICIAIRES DE CONVENTIONS OU D'ENTENTES ENTRE CME GROUP ET LE GESTIONNAIRE OU LE PRODUIT DE BITCOINS DE BETAPRO.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de fonds négociés en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chacun des FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés, ainsi que le rapport des auditeurs indépendants qui les accompagne;
- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-866-641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut ou pourra également obtenir ces documents sur le site Web de chaque FNB à l'adresse électronique suivante : www.globalx.ca. On pourra obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte de chaque FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement du FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

L'organisme de placement collectif doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné des FNB à l'adresse www.globalx.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web www.sedarplus.ca.

**ATTESTATION DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB),
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR**

Le 28 août 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB)

(signé) « Rohit Mehta »
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GLOBAL X CANADA ETF CORP. (AU NOM DES FNB)**

(signé) « Jasmit Bhandal »
Administratrice

(signé) « Geoff Salmon »
Administrateur

**INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.,
EN TANT QUE GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « Rohit Mehta »
Chef de la direction

(signé) « Julie Stajan »
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.**

(signé) « Young Kim »
Administrateur

(signé) « Thomas Park »
Administrateur